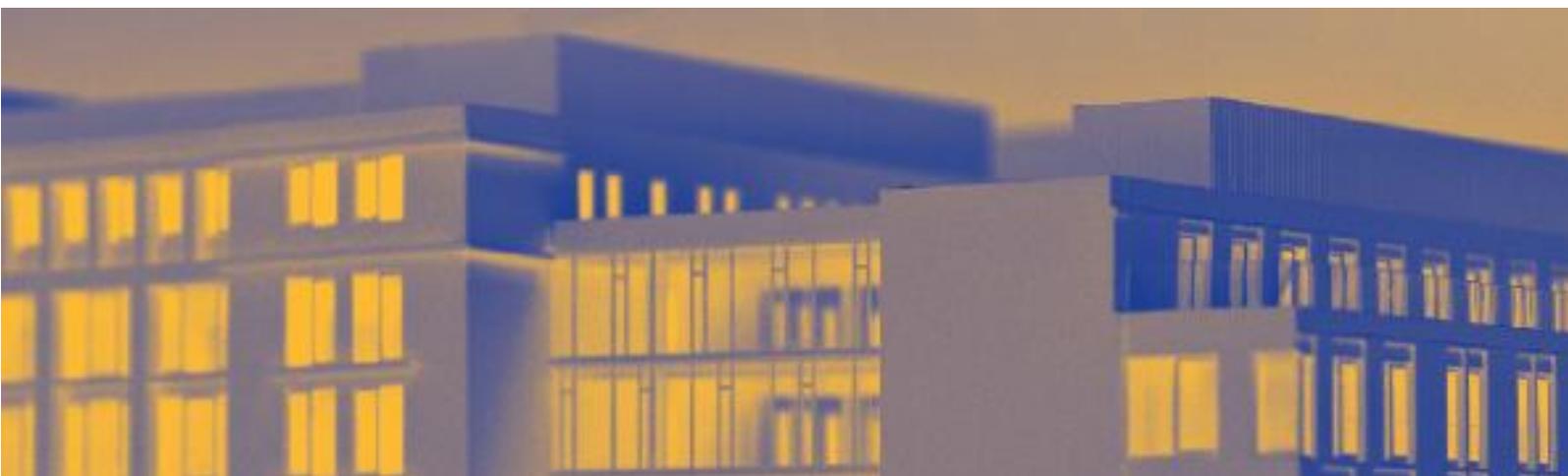




Rapport annuel 2010



Editeur responsable
B. Van Lijsebeth
Comité permanent de contrôle des services de police
rue de la Presse 35/1
1000 Bruxelles

Table des matières

AVANT-PROPOS	1
1 LE COMITÉ PERMANENT P, OBSERVATOIRE POUR UNE VISION GLOBALE DE LA FONCTION DE POLICE	3
1.1 Au service du pouvoir législatif	3
1.2 Mission	3
1.3 Fonction d'observatoire	4
1.4 Organisation	5
1.4.1 Le Comité permanent P	5
1.4.2 Le Service d'enquêtes P.....	5
1.4.3 Les services d'appui	5
PARTIE I RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010.....	7
1 Prestations clés	8
1.1 Enquêtes du Comité permanent P	8
1.2 Décisions	8
1.2.1 Décisions prises par le Comité permanent P en 2010 dans les dossiers de plaintes	8
1.2.2 Diversité des décisions et nombre de décisions par plainte.....	12
1.2.3 Décisions de (non-)fondement.....	12
1.3 Délai de traitement des plaintes au Comité permanent P	15
1.4 Réunions plénières	16
1.5 Visites de travail.....	16
1.6 Rapport annuel 2009	16
1.7 Rapports	17
1.8 Avis à l'intention de différentes instances internationales.....	17
1.9 Service d'enquêtes P.....	18
1.9.1 Enquêtes relatives à des plaintes	18
1.9.2 Enquêtes judiciaires	18
1.9.3 Enquêtes de contrôle	21

2	Résultats collectivité	22
2.1	Le Comité P dans la presse	22
2.2	Questions parlementaires	22
3	Collaborateurs	23
3.1	Formations	23
3.1.1	En interne	23
3.1.2	En externe	23
3.2	Activités socioculturelles	24
4	Moyens.....	25
4.1	Dotation, dépenses et moyens.....	25
4.2	Processus de contrôle et d’approbation des comptes	25
	PARTIE II RAPPORT DE L’OBSERVATOIRE 2010	27
	Introduction	28
1	Travail de quartier	29
1.1	Problématique des domiciliations	29
1.2	Partialité et non-intervention dans le cadre de querelles entre voisins	29
1.3	Aperçu des recommandations formulées jusqu’à présent	30
2	Recherche	32
2.1	Plaintes relatives aux perquisitions.....	32
2.2	Aperçu des recommandations formulées jusqu’à présent	32
2.2.1	Enquête pour meurtre d’Annick Van Uytsel.....	32
2.2.1.1	Améliorer la descente sur les lieux.....	32
2.2.1.2	Améliorer la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre	33
2.2.1.3	Améliorer la gestion et le système de l’information	33
2.2.1.4	Améliorer les connaissances et les compétences	34
2.2.1.5	Briser l’hégémonie de l’enquêteur.....	34
2.2.1.6	Améliorer la mise en œuvre des analystes criminels	34
2.2.1.7	Formation	35
2.2.2	Divers.....	35
3	Sécurité routière.....	36
3.1	Rédaction de procès-verbaux	36
3.2	Contestation des constatations et mise en cause du comportement du verbalisant par le plaignant afin de se dédouaner de sa responsabilité ou de remettre en question la pertinence des actes posés.....	36
3.3	Manque de clarté pour le citoyen de la procédure en matière de perceptions immédiates	36
3.4	Problématique des cartes pour personnes handicapées.....	37
3.5	Plaintes relatives au dysfonctionnement d’appareils de mesure et aux contrôles d’alcool	37
3.6	Aperçu des recommandations formulées jusqu’à présent	37

4	Gestion négociée de l'espace public	38
4.1	Gestion d'un grand nombre de personnes arrêtées	38
4.2	« No Border Camp »	38
4.2.1	Analyse et conclusions	38
4.2.2	Recommandations	39
4.3	Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent	40
4.3.1	Manifestations.....	40
4.3.2	Football.....	42
4.3.3	Gestion de l'information administrative	43
5	Accueil	44
5.1	Refus d'acter des plaintes envers des policiers aux accueils des commissariats de police	44
5.2	Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent	44
5.2.1	Processus d'accueil	44
5.2.2	Infrastructure	45
6	Intervention	47
6.1	Plaintes relatives à un manque de neutralité suite à une implication personnelle	47
6.2	Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent	47
7	Traitement interne des plaintes	48
7.1	Demandes de seconde lecture des dossiers	48
7.2	Réticence à acter des plaintes à l'encontre de policiers	48
7.3	Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent	48
8	Assistance aux victimes	50
8.1	Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent	50
9	Fonctionnement intégré et appui	51
9.1	Coopération entre la zone de police Famenne-Ardenne et la PJF de Marche-en-Famenne	51
9.2	Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent	51
9.2.1	Entre les services de police et d'autres organisations ou services à compétence policière	52
9.2.2	Entre les services de police	53
9.2.3	Au sein de services spécifiques	54
9.2.4	Des services au sein d'une zone de police	54
10	Fonctionnement interne des services de police	55
10.1	Zone de police des Haut-Pays.....	55
10.2	Recherche locale de la police locale de Bruxelles-Capitale/Ixelles	56
10.3	Police judiciaire fédérale (PJF) d'Arlon.....	58
10.4	Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent	60
10.4.1	Recrutement et sélection	60
10.4.2	Formation	61
10.4.2.1	Formation de base.....	61
10.4.2.2	Développement des compétences	62

10.4.2.3	Formations fonctionnelles et continuées	62
10.4.3	Divers.....	64
11	Intégrité.....	65
11.1	En ce qui concerne les procès-verbaux rédigés.....	65
11.2	Vente de pièces d'uniforme	65
11.3	Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent	67
12	Fonctionnement démocratique.....	68
12.1	Séjour en cellule au commissariat de police	68
12.2	Plaintes pour harcèlement.....	68
12.3	Coups et usage de la contrainte.....	69
12.4	Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent	69
12.4.1	Privation de liberté et infrastructure de détention	69
12.4.2	Incidents relatifs à l'usage de la force	72
13	Police orientée vers la communauté.....	73
13.1	Coordination entre divers services de la police	73
13.2	Image de la police	73
13.3	Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent	73
14	OCAM	74
15	Plaintes déposées.....	76
15.1	Analyse des faits enregistrés dans le cadre des plaintes déposées au Comité P	80
15.2	Analyse des infractions enregistrées dans le cadre des enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police menées par le Service d'enquêtes du Comité P	82
16	Jugements et arrêts.....	84
16.1	Décisions communiquées au Comité P	84
16.2	Par membres de la police intégrée poursuivis.....	87
16.3	Par motifs de poursuite	88
16.3.1	Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution	89
16.3.2	Des crimes et des délits contre la foi publique.....	89
16.3.3	Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique.....	90
16.3.4	Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des particuliers	91
16.3.5	Des crimes et des délits contre la sécurité publique	91
16.3.6	Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique.....	92
16.3.7	Des crimes et des délits contre les personnes	93
16.3.8	Des crimes et des délits contre les propriétés	94
16.3.9	Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes	95
16.3.10	Roulage.....	95
16.3.11	Lois spéciales	97

16.4	Conclusion.....	98
17	Considérations diverses relatives à la discipline.....	99
17.1	Transmission d'informations au Comité P	99
17.2	Banque de données jurisprudentielle	99
17.3	Suivi des dossiers transmis « pour suite disciplinaire » par le Comité P aux services de police..	99
17.4	Recommandations	101
17.4.1	Loi disciplinaire	101
17.4.2	Suspension d'un dossier disciplinaire	102
	PARTIE III APERÇU DES RECOMMANDATIONS 2002 - 2010.....	105
1	Travail de quartier	106
2	Recherche	108
2.1	Enquête pour meurtre d'Annick Van Uytsel	108
2.1.1	Améliorer la descente sur les lieux	108
2.1.2	Améliorer la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre	108
2.1.3	Améliorer la gestion et le système de l'information	109
2.1.4	Améliorer les connaissances et les compétences.....	109
2.1.5	Briser l'hégémonie de l'enquêteur	110
2.1.6	Améliorer la mise en œuvre des analystes criminels	110
2.1.7	Formation	110
2.2	Divers.....	111
3	Sécurité routière.....	112
4	Gestion négociée de l'espace public	113
4.1	Manifestations.....	113
4.2	Football.....	115
4.3	Gestion de l'information administrative	116
5	Accueil	117
5.1	Processus d'accueil	117
5.2	Infrastructure	118
6	Intervention	119
7	Traitement interne des plaintes	120
8	Assistance aux victimes	121
9	Fonctionnement intégré et appui	122
9.1	Entre les services de police et d'autres organisations ou services à compétence policière ...	122
9.2	Entre les services de police	123
9.3	Au sein de services spécifiques	124

9.4	Des services au sein d'une zone de police	125
10	Fonctionnement interne des services de police	126
10.1	Recrutement et sélection	126
10.2	Formation	127
10.2.1	Formation de base.....	127
10.2.2	Développement des compétences	128
10.2.3	Formations fonctionnelles et continuées	128
10.3	Discipline	130
10.4	Divers.....	130
11	Intégrité.....	131
12	Fonctionnement démocratique.....	132
12.1	Privation de liberté et infrastructure de détention	132
12.2	Incidents relatifs à l'usage de la force.....	134
13	Police orientée vers la communauté.....	135
	INDEX RECOMMANDATIONS	136
	INDEX GENERAL	141
	ABREVIATIONS UTILISEES	143

AVANT-PROPOS

Le rapport d'activités, au sens strict du terme, et le rapport de l'observatoire, dans lequel le Comité permanent P communique les constatations qu'il a faites sur le fonctionnement de la police à partir de la position d'observatoire qu'il occupe, constituent ensemble le rapport annuel. Outre certains rapports d'enquêtes particulières, le rapport annuel est disponible sur le site Web du Comité P : www.comitep.be. Lorsque ce rapport annuel se réfère au Comité permanent de contrôle des services de police en tant qu'institution, la dénomination « **Comité P** » est utilisée. Lorsqu'il s'agit de l'organe de décision composé du président, du vice-président et des membres permanents, il sera décrit comme étant le « **Comité permanent P** ».

Le rapport d'activités (partie I) rend compte de la façon dont le Comité P remplit ses missions, compte tenu des moyens dont il dispose.

Le rapport de l'observatoire (partie II) présentant, quant à lui, les résultats consignés dans les enquêtes de contrôle, les enquêtes relatives aux plaintes, ainsi que certaines enquêtes judiciaires, souhaite contribuer à une meilleure vision du fonctionnement de la police.

Le rapport de l'observatoire 2010 est structuré selon les fonctionnalités de police suivantes :

- travail de quartier ;
- recherche ;
- sécurité routière ;
- gestion négociée de l'espace public ;
- accueil ;
- intervention ;
- traitement interne des plaintes ;
- assistance aux victimes.

Une attention toute particulière est également portée à certains aspects du fonctionnement intégré et de l'appui, au fonctionnement interne des services de police, aux jugements, arrêts et décisions disciplinaires concernant des fonctionnaires de police, à l'intégrité et au fonctionnement démocratique des services de police, ainsi qu'aux plaintes déposées.

Pour les différents thèmes précités, le Comité permanent P a également formulé un grand nombre de recommandations durant la période 2002-2010. Le Comité P souhaite désormais suivre systématiquement et en priorité la mise en œuvre de ces recommandations. Au moyen d'une classification et d'une sélection selon leur pertinence actuelle, le Comité permanent P a énuméré plusieurs centaines de recommandations émises à l'occasion d'enquêtes et de rapports annuels et les a reformulées, le cas échéant, en vue d'un suivi ultérieur. Il a été veillé à ce que ces recommandations soient portées à un niveau valable pour tous les services de police. Le rapport de l'observatoire fournit un aperçu de ces recommandations par fonctionnalité et par critère de qualité. Par ce corpus de recommandations repris en partie III, le Comité P présente un aperçu pratique et concret des améliorations majeures qui peuvent contribuer à l'optimisation du fonctionnement de la police au service de la société et du citoyen. À partir de 2011, l'exécution de ces recommandations fera l'objet d'une vérification formelle au moyen d'un tableau de bord.

Toujours en 2010, le Comité P a reçu de très nombreuses plaintes (2 459) de la part de citoyens concernant l'intervention de la police dans des situations variées.

À cet égard, l'on constate que, bien que le Comité P ne soit pas un « bureau de plaintes de première ligne », le nombre de plaintes déposées directement en ses services en 2010 a augmenté de 2,4 % par rapport à l'année précédente. Si, en 2006, ce nombre enregistrait sa première diminution, cette tendance s'est inversée depuis lors et se confirme donc en 2010.

Sur 100 plaintes traitées en 2010 par le Comité permanent P et pour lesquelles il s'est prononcé, 12,1 ont été déclarées fondées contre 87,9 non fondées, sans objet ou non établies.

Parmi les violations dénoncées et enregistrées par le Comité P dans les plaintes qu'il a directement reçues, 6,3 % portaient sur un comportement agressif du fonctionnaire de police. Comparé à 2009, il s'agit d'une augmentation de 21,4 %. En 2006, cette attitude agressive représentait 2,6 % du nombre total des violations enregistrées. Pour la première fois depuis 2007, les constatations injustes ou l'incompétence ne sont plus le manquement le plus fréquemment enregistré. Le refus d'acter, le

présentation

traitement inégal ou l'intervention non uniforme et le comportement désobligeant sont d'autres violations fréquentes ayant fait l'objet de plaintes.

Durant la période de 2004 à 2006, 72 % des plaintes avaient fait l'objet d'une décision au cours de la même année civile. Ce pourcentage est passé à 77 % en 2007 et à 79 % en 2008. En 2009, 85 % des plaintes ont été clôturées au cours de la même année civile. Sur les 2 459 plaintes qu'il a reçues en 2010, le Comité P en a clôturé 79,9 % au cours de la même année civile.

Le 10 décembre 2009, la Chambre des représentants décidait de nommer les nouveaux membres du Comité permanent P pour un mandat de 5 ans (entre-temps porté à 6 ans).

Ces nouveaux membres, dont vous trouverez les noms ci-après, ont prêté serment le 3 février 2010 devant le président de la Chambre des représentants.

Comme leurs prédécesseurs ont eu l'occasion de le faire par le passé, ils tiennent également à ce que le rapport annuel 2010 soit présenté sous le signe de l'engagement important et inaltérable de tous les collaborateurs du Comité P, tant des services d'appui que du Service d'enquêtes P. Leurs efforts méritent, une fois de plus, notre reconnaissance et nos plus vifs remerciements.

Bart Van Lijsebeth
Président

Guy Cumps
Vice-président

Herman Daens
Membre effectif

Diane Reynders
Membre effectif

Emile Degehansart
Membre effectif

1 LE COMITÉ PERMANENT P, OBSERVATOIRE POUR UNE VISION GLOBALE DE LA FONCTION DE POLICE

1.1 Au service du pouvoir législatif

Le rôle du Comité P est indissociable du principe de séparation des pouvoirs. Bien qu'il **agisse en toute indépendance**, le Comité P est surtout au service du pouvoir législatif, en particulier en lui fournissant l'assistance nécessaire dans sa fonction constitutionnelle de contrôle du pouvoir exécutif. Les enquêtes judiciaires menées par l'une de ses composantes, à savoir le Service d'enquêtes P, sont à mettre à part, en ce sens qu'elles sont effectuées sous la direction et l'autorité du pouvoir judiciaire, en l'espèce le procureur général près la Cour d'appel, le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral ou le juge d'instruction.

Le Comité P en tant que tel intervient toujours en qualité d'**instance externe**, tant à l'égard du pouvoir exécutif (ministres, gouverneurs, bourgmestres, collèges de police, ...) que des services de police (polices fédérale et locale, services spéciaux d'inspection, fonctionnaires à compétences de police, ...) qui en dépendent. Il est également indépendant par rapport au pouvoir judiciaire déjà évoqué (ministère public, cours et tribunaux).

Cette spécificité distingue le Comité P d'autres organes d'inspection ou de contrôle qui sont plus axés sur des missions d'inspection et dépendent du pouvoir exécutif, comme l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), qui fonctionne sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice, et des services de contrôle interne intégrés à la structure même des services de police.

1.2 Mission

À l'occasion de l'évaluation annuelle de l'exécution de ses missions, le Comité P a estimé que sa déclaration de mission était toujours d'actualité. La voici donc, inchangée :

« Le Comité P entend contribuer au bon fonctionnement d'une police **démocratique, intègre et de proximité**.

Il constitue, à cet égard, l'institution externe qui, encadrée par le Parlement fédéral, est chargée, d'une part, du contrôle du fonctionnement global des services de police, d'inspection ou de contrôle et, d'autre part, de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents. Le Comité P veille en particulier à la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination sont réalisées ainsi qu'à la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés et activement encouragés.

En sa qualité d'observatoire de la fonction de police, le Comité P entend, sur la base de ses enquêtes et analyses, tant d'initiative que sur demande :

- **actualiser** en permanence **l'image globale** de la fonction et du fonctionnement de la police ;
- **juger du fonctionnement de la police** et se prononcer à ce propos ;
- **dispenser propositions et avis** aux autorités (de police) compétentes.

En outre, on prévoit un certain nombre d'enquêteurs spécialisés qui s'occupent d'**enquêtes judiciaires** pour les besoins des autorités judiciaires, exécutées par priorité dans les domaines susceptibles de fournir aussi des informations utiles à la fonction d'observatoire.

présentation

Les cinq membres du Comité P s'efforcent, en concertation et en collaboration avec l'ensemble des collaborateurs, de mener à bien les missions susmentionnées :

- en se concentrant avant tout sur l'organisation et le fonctionnement des services de police ;
- en portant une attention particulière à une approche des problèmes constructive et proactive ;
- en agissant en toute indépendance par rapport à la structure policière et aux autorités de police ;
- en appliquant un système qui soit élaboré de manière objective et méthodologiquement bien étayé ;
- en s'efforçant toujours et en tout lieu de maintenir un niveau de professionnalisme élevé ;
- en tendant vers l'excellence dans sa démarche de learning organisation ;
- en travaillant dans une ambiance positive ;
- en appliquant un processus décisionnel spécifique, collégial et pluraliste ».

1.3 Fonction d'observatoire

Depuis qu'il a vu le jour, le Comité P doit faire face à une croissance exponentielle du nombre de plaintes et de dénonciations individuelles. L'impact du traitement de ces plaintes et dénonciations sur la charge de travail du Comité P est considérable. **C'est pourquoi le législateur a expressément invité le Comité P à recentrer ses activités sur les missions et tâches essentielles qui lui incombent, à savoir la protection des droits constitutionnels et des libertés fondamentales des citoyens, ainsi que la coordination et l'efficacité/efficience des services de police.**

Le Comité P entend assumer ces missions de façon optimale, et cela grâce à sa fonction d'observatoire, au bénéfice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que des différents responsables policiers.

Les accents majeurs de cette fonction d'observatoire résident dans le contrôle de la fonction de police dans son ensemble et, plus particulièrement, dans celui de la coordination, de l'efficacité et de l'efficience des services de police et des services et fonctionnaires à compétences de police ainsi que de la manière dont ceux-ci veillent à la protection des droits et libertés du citoyen.

En plus de l'expertise dont il dispose en interne, le Comité P peut aussi recourir à des experts externes lorsque cela s'avère nécessaire. Le processus d'élaboration de l'image globale se fait tant de manière proactive que réactive, tant d'initiative que sur demande. Dans la mesure du possible, il se prononce dans les meilleurs délais quant aux points forts, aux points d'amélioration et aux dysfonctionnements.

Le Comité P remplit cette fonction par la voie :

- de la collecte et de l'enregistrement d'informations ;
- d'enquêtes sur le terrain et d'analyses ;
- de la diffusion de ses conclusions ;
- d'avis et de recommandations à court, moyen et long terme, et cela dans l'esprit du principe d'« early warning » ou non ;
- du suivi des recommandations.

1.4 Organisation

Le Comité permanent P est assisté dans ses tâches par un Service d'enquêtes (ci-après dénommé Service d'enquêtes P) et appuyé par un service administratif.

1.4.1 Le Comité permanent P

Le Comité permanent P est composé de cinq membres effectifs, dont un président – impérativement un magistrat – et un vice-président. Deux suppléants sont nommés pour chacun d'eux. Le Comité permanent P est assisté d'un greffier.

1.4.2 Le Service d'enquêtes P

Le Service d'enquêtes P est dirigé par un directeur général, assisté de deux directeurs généraux adjoints. Ils sont nommés par le Comité permanent P pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Les membres du Service d'enquêtes P portent tous, sans distinction de niveau ou de grade, le titre de commissaire-auditeur.

1.4.3 Les services d'appui

Le Comité permanent P et le Service d'enquêtes P sont assistés de collaborateurs administratifs qui, sous la direction du greffier, assurent l'appui nécessaire sur le plan de la logistique et de l'infrastructure.

PARTIE I

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010

1 PRESTATIONS CLES

1.1 Enquêtes du Comité permanent P

En 2010, le Comité permanent P a ouvert 14 nouvelles enquêtes de contrôle, parallèlement aux 40 enquêtes de contrôle toujours en cours, et a reçu 2 459 nouvelles plaintes. Le Service d'enquêtes P a mené 281 enquêtes judiciaires.

1.2 Décisions

À plusieurs reprises, le Comité P a exprimé le souhait de ne pas voir son rôle se limiter à celui d'un bureau de plaintes de première ligne. Aussi a-t-il toujours veillé à mener des enquêtes de contrôle sur des thèmes actuels et pertinents concernant le fonctionnement de la police et à en rendre compte au Parlement.

Au fil des ans, le nombre de plaintes et de dénonciations directement portées à la connaissance du Comité P ne cesse de croître. En 2010, 2 459 plaintes ont été enregistrées, soit 2,4 % de plus qu'en 2009 (qui avait déjà connu un nombre record). L'augmentation est toutefois moindre que celle constatée avant 2008. À l'époque, une augmentation annuelle d'environ 5 % pouvait être notée, comparé à 2,5 % environ en 2009 et 2010.

Cette section aborde les décisions que le Comité permanent P a prises dans les dossiers qu'il a traités dans le courant de l'année 2010. La plupart de ces plaintes ont été adressées au Comité P en 2010. En outre, plusieurs autres dossiers de plaintes ouverts en 2009 ou avant, ont également été traités en 2010. L'attention est portée tant sur le nombre que sur le type de décisions prises. Par ailleurs, seules les plaintes introduites directement auprès de l'institution sont répertoriées dans cette partie. Les suites données aux plaintes dont des citoyens ou des autorités font part aux services de contrôle interne des services de police, à l'AIG ou à diverses autorités ne sont pas reprises dans les nombres mentionnés ci-dessous.

1.2.1 Décisions prises par le Comité permanent P en 2010 dans les dossiers de plaintes

Toutes les plaintes reçues par le Comité P peuvent compter sur un même traitement rigoureux. Étant donné le grand nombre de plaintes reçues, il est toutefois impossible de traiter soi-même en profondeur chacune d'entre elles. Le Comité permanent P peut dès lors décider de transférer le traitement d'une plainte au(x) service(s) de police concerné(s), conformément à l'article 10 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace. Ce transfert peut être partiel ou total. Dans ce dernier cas, que l'on désigne en interne par l'appellation « traitement autonome », le transfert inclut également la décision finale relative au fondement de la plainte ou de la dénonciation. En 2009, le Comité permanent P avait pris une telle décision pour 544 plaintes, ce qui représentait déjà une augmentation de 9 % par rapport à l'année 2008. Cette année, ce chiffre s'élève à 607 dossiers, soit une hausse de 11,4 % par rapport à 2009. Ce qui signifie que quasi un quart des plaintes reçues par le Comité P dans le courant de l'année 2010 a été transféré aux services concernés en vue d'un « traitement autonome ».

Dans plusieurs autres plaintes, le Comité P a dû constater qu'il est incompétent *ratione materiae* ou *personae* et qu'il doit renvoyer le plaignant vers une autre instance. Dans d'autres cas, le Comité P n'a pas procédé à une enquête complémentaire puisqu'il s'est avéré que la plainte avait déjà été transmise à d'autres services, qui se chargeaient de son traitement.

En 2010, le Comité P a reçu 2 459 nouvelles plaintes. Un grand nombre de ces plaintes (1 962, soit 79,8 %) ont été traitées dans le courant de l'année. Les 20 % restants font toujours l'objet d'une enquête. Outre ces 1 962 plaintes, le Comité P a également traité en 2010 308 plaintes déposées en 2009. Cinquante-huit dossiers clôturés en 2010 trouvaient leur origine en 2008 ou avant. En tout, le Comité P a donc traité 2 328 plaintes en 2010. À ces 2 328 plaintes sont associées 3 930 décisions. Soit une baisse surprenante par rapport à 2009 : 13,7 % de décisions en moins. Le tableau ci-dessous présente un aperçu de ces 3 930 décisions. Il est à remarquer que ces chiffres portent sur le nombre de décisions prises par le Comité permanent P, et non sur le nombre de plaintes traitées. Une plainte peut donner lieu à plusieurs décisions, éventuellement à classer en différentes catégories. Pour les plaintes

qui ont été transférées aux autorités de police concernées en vue d'un « traitement autonome », seule la décision concernant ce traitement autonome a été prise en compte en tant que décision émanant du Comité permanent P. Les décisions que les services de police concernés prennent ensuite dans le cadre de ces plaintes n'entrent pas ici en ligne de compte.

partie I : rapport d'activités

Tableau 1 : Aperçu des 3 930 décisions prises par le Comité permanent P en 2010 dans 2 328 dossiers de plaintes

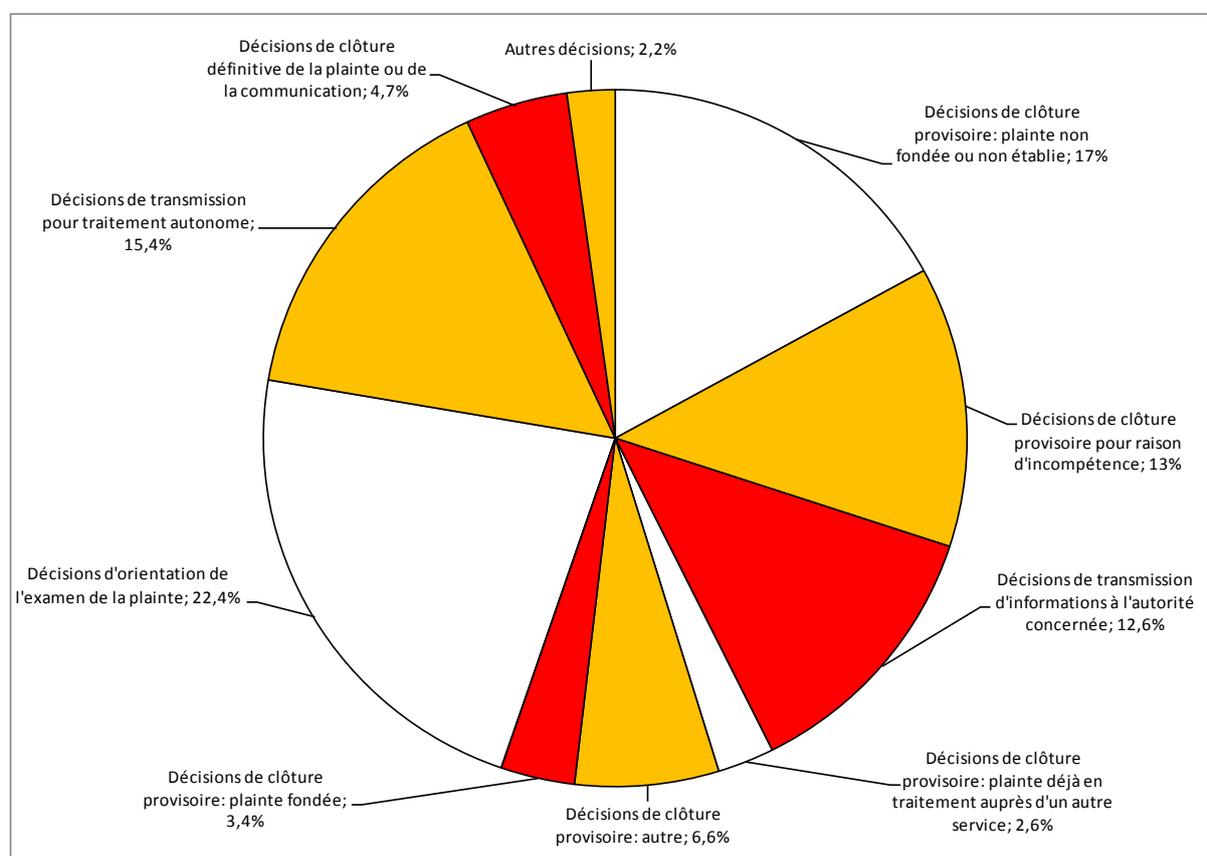
DÉCISIONS	2010	
	après analyse de la plainte	après examen de la plainte
Décisions de clôture provisoire ; plainte non fondée ou non établie	94	574
Non fondée/sans objet	21	36
Pas établie à suffisance	16	109
Pas d'éléments concrets	32	13
Pas de faute (+félicitations)	22	288
Pas de dysfonctionnement	3	128
Décisions de clôture provisoire ; incompétent	483	27
Incompétent <i>ratione personae</i>	81	5
Incompétent <i>ratione materiae</i>	184	22
Contestation des constatations	218	
Décisions de transmission d'informations à l'autorité concernée	447	48
Décisions de clôture provisoire ; déjà en traitement auprès d'un autre service	103	
Décisions de clôture provisoire ; autres	177	82
Inopportune	7	4
Retrait de la plainte	7	3
Autres	163	39
Refus de collaboration		36
Décisions de clôture provisoire ; plaintes fondées		133
Faute individuelle (envisager remarque/admonestation)		59
Faute individuelle (envisager examen subséquent au plan statutaire)		11
Faute individuelle (envisager dédommagement)		4
Dysfonctionnement individuel (envisager remarque/admonestation)		10
Dysfonctionnement individuel (envisager examen subséquent au plan statutaire)		1
Dysfonctionnement individuel (envisager dédommagement)		2
Dysfonctionnement organisationnel		24
Autres		22
Décisions d'orientation de l'examen de la plainte		882
Vers un membre effectif du Comité permanent P		9
Vers le Service d'enquêtes P		93
Vers le service de contrôle interne ou l'AIG		173
Vers les autorités judiciaires		107
Simple demande d'information adressée au service de police		500
Décisions de transmission pour traitement autonome ¹	607	
Décisions de clôture définitive de la plainte ou de la communication		186
Autres décisions		87
TOTAL du nombre de décisions prises		3 930

¹ Seules figurent dans le tableau les décisions de transmission pour traitement autonome concernant 607 plaintes ; les autres décisions qui peuvent être reliées à ces plaintes ne sont pas reprises dans l'analyse chiffrée, car ce n'est pas le Comité permanent P qui les a prises, mais bien le service de police qui s'est occupé de l'affaire.

Le nombre de décisions comportant une orientation de l'examen de la plainte représente 37,9 % de toutes les décisions prises en 2010. Soit une légère augmentation par rapport aux plaintes et dénonciations traitées en 2009. Le nombre et la proportion de décisions où le Comité P s'est déclaré incompétent *ratione personae* ou *materiae* ont également augmenté. Ces décisions représentent 13 % de toutes les décisions prises en 2010. Cette catégorie englobe entre autres les contestations des constatations faites par les services de police. Les faits dénoncés ou signalés dans ce cadre concernent directement la remise en question des constatations faites par la police, qui relèvent pour la plupart de la législation en matière de roulage et dont le plaignant ou dénonciateur a fait lui-même l'objet. Alors que les plaintes liées à de telles décisions ont été nettement moins fréquentes en 2009, le Comité P note en 2010 une augmentation de 2,8 % de plaintes portant sur la contestation de constatations faites par la police. En 2009, le Comité P avait déjà pris un tiers de décisions de type « Incompétent *ratione materiae* » de plus que l'année précédente. En 2010, le Comité P note une augmentation de près d'un cinquième de ce type de décisions.

Le graphique ci-dessous offre un aperçu du pourcentage des différentes catégories de décisions pour l'année 2010.

Graphique 1 : Pourcentage des différentes catégories de décisions prises par le Comité permanent P dans des dossiers de plaintes traités en 2010



Sur les 2 459 plaintes qu'il a reçues en 2010, le Comité P en a clôturé 79,8 % au cours de la même année civile. Soit une diminution de 5,7 % par rapport à 2009. En outre, le Comité P a également traité 366 plaintes qu'il avait reçues au cours des années précédentes. Ici aussi, il s'agit d'une baisse, mais de près d'un quart. Toutes les plaintes reçues ne revêtent pas la même complexité et ne nécessitent pas les mêmes actes d'enquête. Leur traitement est dès lors d'une durée très variable.

Dans le tableau ci-dessous, les décisions prises par le Comité permanent P dans des dossiers qu'il a traités au cours de l'année 2010 sont réparties par catégories. Une distinction est faite entre les dossiers de plaintes ouverts au Comité permanent P en 2009 ou avant et les dossiers ouverts en 2010.

partie I : rapport d'activités

Tableau 2 : *Aperçu des décisions prises dans les dossiers de plaintes traités en 2010 par le Comité permanent P selon une répartition par catégorie et avec une distinction basée sur la période d'ouverture du dossier²*

CATÉGORIE DE DÉCISIONS	Plaintes ouvertes avant 2010	Plaintes ouvertes en 2010	Toutes les plaintes traitées en 2010
	nombre	nombre	nombre
Décision de clôture provisoire ; non fondée	187	419	606
Décision de clôture provisoire ; pas établie à suffisance, pas d'élément concret ou non fondée	65	156	221
Décision de clôture provisoire ; pas de faute ni de dysfonctionnement	128	268	396
Décision de clôture provisoire ; incompétent	37	415	452
Décision de clôture provisoire ; autre	33	218	251
Décision de clôture provisoire ; fondée	71	46	117
Décision de clôture provisoire ; faute individuelle	51	35	86
Décision de clôture provisoire ; dysfonctionnement organisationnel	18	6	24
Décision de clôture provisoire ; autre	2	5	7

Le tableau ci-dessus démontre clairement que la durée du traitement d'une plainte est liée au type de décisions prises. Le Comité P a beaucoup plus souvent décidé de clôturer provisoirement une plainte parce qu'il s'estimait incompétent dans le cadre de plaintes ouvertes et clôturées durant la même année civile. En effet, le Comité permanent P peut prendre ce type de décision relativement vite en se fondant sur l'analyse de la plainte. Des actes d'enquête supplémentaires plus complexes ne sont pas toujours requis. Et ce, contrairement aux plaintes où le Comité permanent P se prononce sur le fondement.

1.2.2 Diversité des décisions et nombre de décisions par plainte

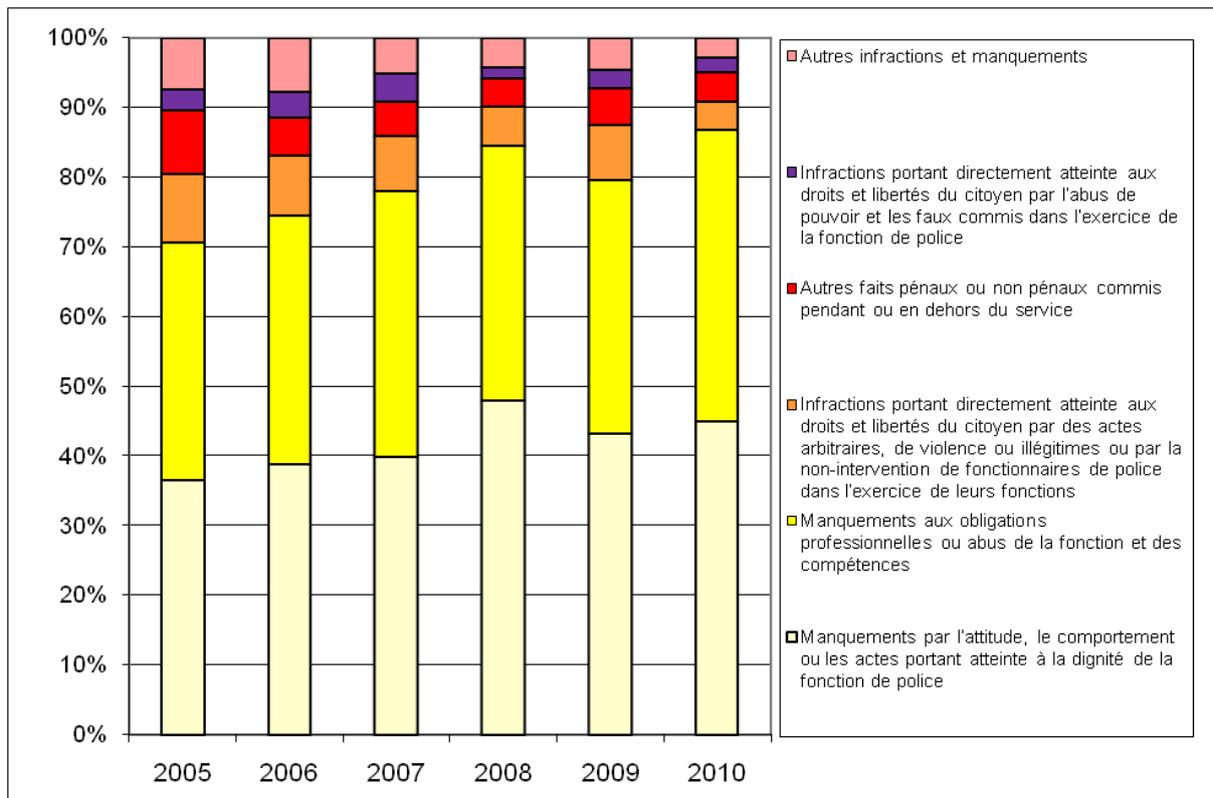
Alors qu'en 2009, le type de décisions prises s'était avéré moins varié, le Comité P constate une nouvelle augmentation à cet égard en 2010, avec 83 types de décisions, ce qui permet presque d'égaliser le niveau de 2008. À l'instar des années précédentes, en moyenne deux décisions peuvent être liées à des plaintes clôturées. Il convient toutefois de distinguer les plaintes ouvertes en 2010 de celles qui datent des années antérieures. En moyenne, 1,8 décisions peuvent être associées aux plaintes ouvertes en 2010, tandis que celles ouvertes avant 2010 ont donné lieu à 2,8 décisions. Cette différence s'inscrit dans la lignée des années précédentes et est à attribuer aux dossiers dont la complexité requiert un traitement plus long et, partant, un plus grand nombre de décisions de la part du Comité permanent P. Ces décisions englobent souvent le renvoi de la plainte pour traitement et la décision finale du Comité permanent P quant au fondement de la plainte.

1.2.3 Décisions de (non-)fondement

Les différents graphiques ci-dessous donnent un aperçu des décisions sur le fondement (ou l'absence de fondement) des plaintes et des infractions et manquements dénoncés au Comité P. Toutefois, il est à préciser qu'il s'agit des infractions, manquements et dysfonctionnements tels que perçus par les plaignants. La période de référence est à chaque fois l'année au cours de laquelle le dossier a été ouvert au Comité P. Les plaintes transmises au service concerné pour traitement autonome n'ont pas été reprises dans les chiffres.

² Une plainte peut contenir plusieurs décisions relevant de diverses catégories de décisions, d'où l'impossibilité d'indiquer des colonnes de totaux. Les chiffres absolus sont mis en rapport avec le nombre de plaintes pour la période concernée ; 366 plaintes ouvertes avant 2010, 1 358 plaintes ouvertes en 2010 et 1 724 plaintes traitées en 2010. Les dossiers comportant une décision de traitement autonome n'ont pas été pris en compte (cette décision a été prise en 2010 dans 607 dossiers).

Graphique 2 : Évolution du pourcentage d'infractions et de manquements, répartis par catégories et en relation avec les plaintes introduites au Comité P et qui ont abouti à une décision « pas fondé » ou « pas établi »³



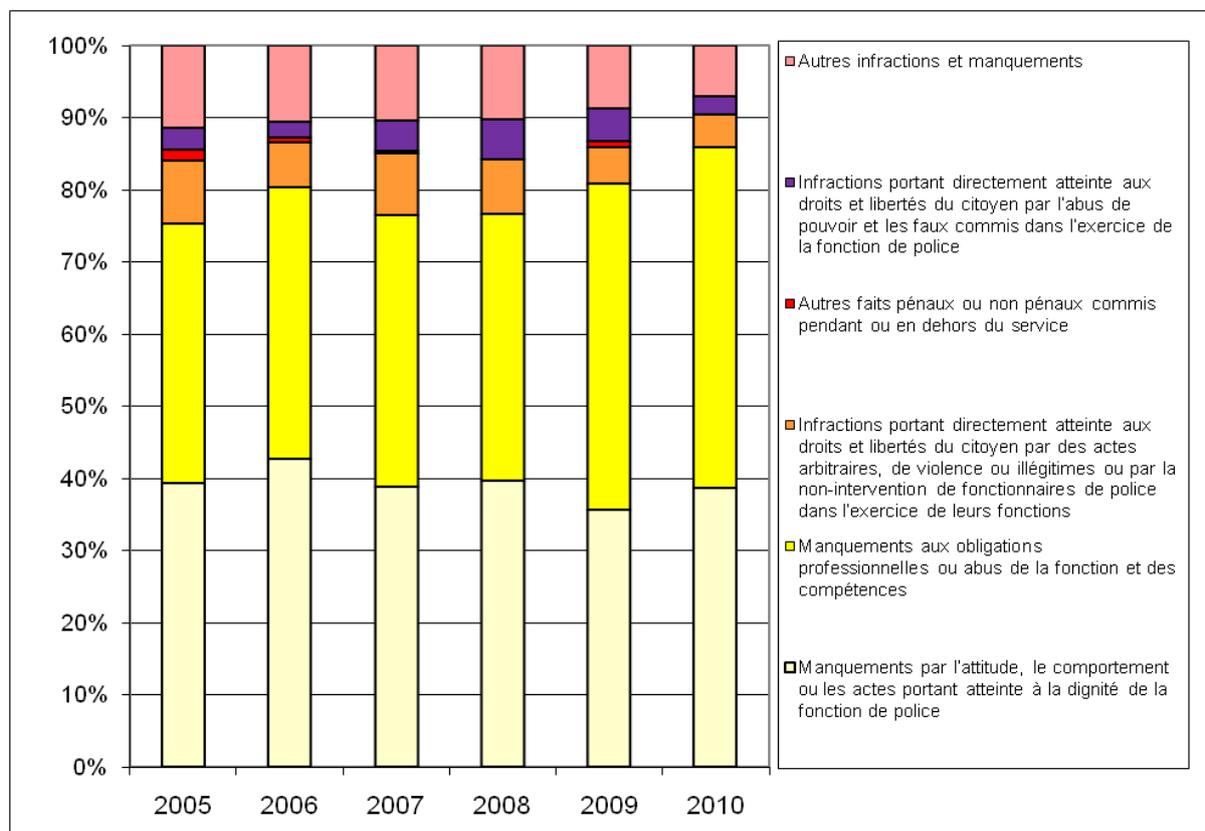
Dans près de 45 % des plaintes considérées comme non fondées ou non établies, un manquement était dénoncé en ce qui concerne l'atteinte à la dignité de la fonction de police par l'attitude, le comportement ou les actes. Chaque année, cette catégorie de manquements est la plus importante. La deuxième catégorie de manquements est relative aux obligations professionnelles ou abus de la fonction et des compétences. La proportion de cette catégorie varie autour de 35 à 40 % d'année en année.

Lorsque l'on prend en considération toutes les plaintes ouvertes en 2010, qu'elles aient été déclarées fondées ou non par le Comité permanent P, les deux catégories évoquées ci-avant représentent ensemble 81 % de tous les manquements et infractions allégués par les plaignants. Elles représentaient 84 % en 2009 et 85 % en 2008.

³ La subdivision et la dénomination des différentes catégories d'infractions se fondent sur la « fiche jaune » du Comité permanent P. Parmi les exemples d'infractions portant directement atteinte aux droits et libertés du citoyen par des actes arbitraires, de violence ou illégitimes ou par la non-intervention de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions, citons l'abstention de porter secours, les violences contre des personnes ou des biens et la privation de liberté arbitraire. Parmi les infractions portant directement atteinte aux droits et libertés du citoyen par l'abus de pouvoir et les faux commis dans l'exercice de leur fonctions figurent entre autres l'extorsion, le vol et l'abus de confiance. La catégorie « Autres faits pénaux ou non pénaux commis pendant ou en dehors du service » inclut entre autres des infractions et accidents de la route pendant ou en dehors du service. Les manquements par l'attitude, le comportement ou les actes portant atteinte à la dignité de la fonction de police englobent notamment la discrimination, le manque de politesse ou de respect, et la non-constatation ou la non-dénonciation.

partie I : rapport d'activités

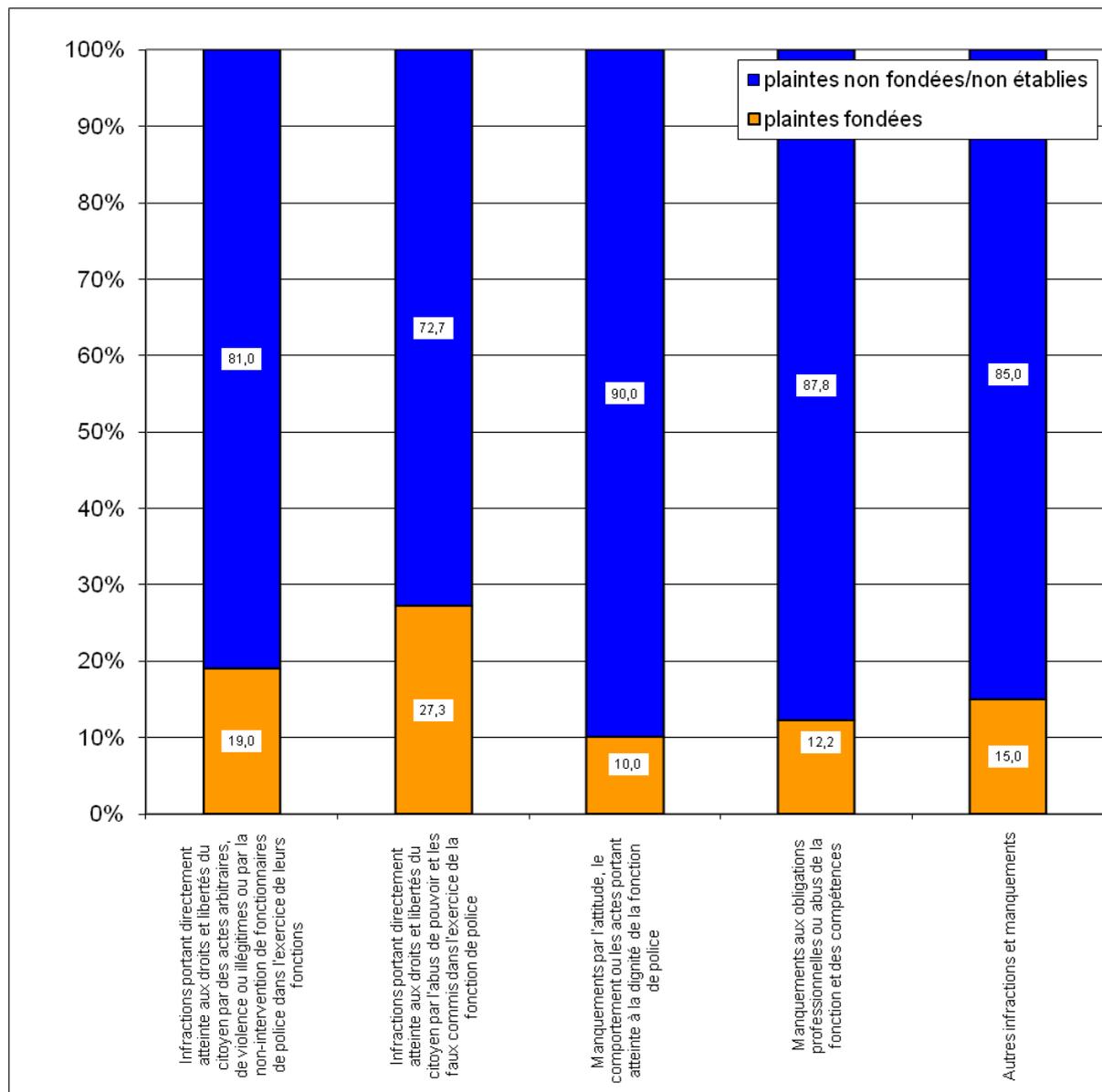
Graphique 3 : Évolution du pourcentage d'infractions et de manquements, répartis par catégories et en relation avec les plaintes introduites au Comité P qui ont abouti à une décision de faute ou de dysfonctionnement individuel ou organisationnel



Les catégories « manquements par l'attitude, le comportement ou les actes portant atteinte à la dignité de la fonction de police » et « manquements aux obligations professionnelles ou abus de la fonction et des compétences » représentent aussi, parmi les plaintes déclarées fondées, la majorité des violations initialement alléguées. En 2010, 85 % des plaintes portaient sur ce type de violations ou de dysfonctionnements. Il s'agit de la proportion la plus élevée jamais constatée depuis 2005.

Le graphique ci-dessous illustre, par catégorie de violation, quelle part des dossiers le Comité permanent P a déclarés fondés, non fondés ou non établis en 2010. Seules les plaintes comportant une décision se référant au fondement (ou à l'absence de fondement) de la plainte ont été retenues. Les plaintes comportant à la fois une décision « fondée » et une décision « non fondée, sans objet ou non établie » n'ont pas été reprises dans les chiffres. C'est le cas lorsque, par exemple, plusieurs fonctionnaires de police sont visés par une seule et même plainte ou lorsque le Comité permanent P « blanchit » un fonctionnaire de police individuel tout en constatant un dysfonctionnement organisationnel.

Graphique 4 : *Plaintes introduites au Comité P en 2010, réparties par type d'infraction, ayant débouché sur une décision « un(e)/aucun(e) faute ou dysfonctionnement individuel(le) »*

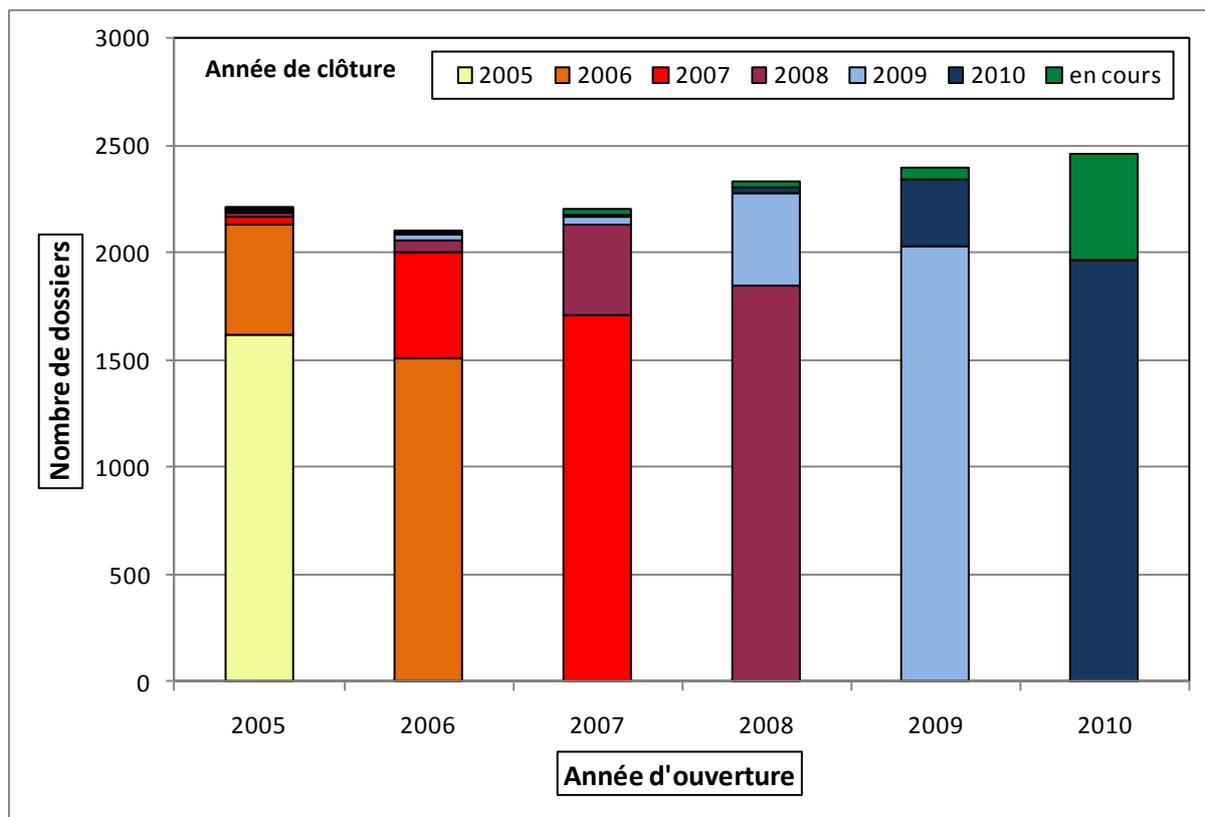


Sur 100 plaintes traitées en 2010 par le Comité permanent P et pour lesquelles il s'est prononcé sur le fondement ou l'absence de fondement, 12,1 ont été déclarées fondées contre 87,9 non fondées, sans objet ou non établies. Cette proportion diverge quelque peu de la tendance qui se dessinait les années précédentes, où davantage de plaintes ont été considérées comme fondées (environ 15 %).

1.3 Délai de traitement des plaintes au Comité permanent P

Le graphique suivant présente une vue longitudinale du traitement des plaintes directement adressées par les plaignants au Comité P.

Graphique 5 : Évolution du nombre de plaintes déposées au Comité P en fonction de l'année d'ouverture et de l'année de clôture par le Comité permanent P⁴



Depuis 2007, le nombre de plaintes clôturées au niveau du Comité permanent P au cours de la même année civile affichait une tendance à la hausse, qui ne s'est toutefois pas poursuivie en 2010. En 2009, 85 % des plaintes adressées directement au Comité P ont été clôturées la même année, contre seulement 79,9 % en 2010, le même niveau qu'en 2008.

La durée moyenne des plaintes qui ont été ouvertes et clôturées la même année civile reste toutefois la même en 2010 qu'en 2009, à savoir 38 jours calendrier. Pour les plaintes ouvertes et clôturées en 2008, cette moyenne s'élevait à 40 jours, contre 51 en 2007.

La relation entre le nombre de décisions prises dans un dossier de plaintes et la durée des dossiers concernés est également similaire aux constatations des années précédentes. En effet, les dossiers qui n'ont donné lieu qu'à une seule décision ont duré moins longtemps que ceux associés à plusieurs décisions. Pour les plaintes ouvertes et clôturées en 2010, il est question de 16 jours contre 72.

1.4 Réunions plénières

En 2010, le Comité permanent P a tenu 48 réunions plénières et quatre réunions communes avec le Comité permanent R.

1.5 Visites de travail

Sans préjudice des enquêtes effectuées par le Service d'enquêtes P dans de très nombreux services de police, les membres du Comité permanent P ont également visité différents services.

1.6 Rapport annuel 2009

Comme les autres années, le Comité P a transmis son rapport annuel 2009 à la Chambre des représentants et au Sénat. Le rapport annuel a été discuté de manière constructive le

⁴ Chaque colonne indique le nombre de plaintes ouvertes durant l'année concernée. Les couleurs montrent en quelle année les plaintes ont été clôturées le cas échéant.

15 décembre 2010 avec les membres des commissions d'accompagnement parlementaires des Comités P et R.

1.7 Rapports

En 2010, le Comité P a envoyé huit rapports à sa commission d'accompagnement parlementaire, cinq rapports au ministre de l'Intérieur et quatre rapports au ministre de la Justice. De plus, divers rapports ont été adressés aux autorités judiciaires et administratives. Certains rapports ont été communiqués en même temps à plusieurs de ces destinataires.

Un rapport relatif au fonctionnement de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) a été transmis au ministre de la Justice et au ministre de l'Intérieur.

1.8 Avis à l'intention de différentes instances internationales

Contributions à l'intention de différentes instances internationales de monitoring des droits de l'homme

Les préoccupations du Comité P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de l'exercice de la fonction de police recourent celles d'instances internationales mises en place sous l'égide du Conseil de l'Europe et des Nations Unies pour veiller au respect des droits de l'homme.

À la demande du Gouvernement et avec l'aval du Parlement, le Comité P est régulièrement appelé à apporter sa collaboration à ces instances internationales de monitoring des droits de l'homme. La diversité des connaissances et informations dont il dispose ainsi que le savoir-faire développé en matière de mesure des dysfonctionnements et de bonnes pratiques policières présentent un intérêt certain pour ces institutions. Cette collaboration prend la forme de contributions à la rédaction de rapports et de rencontres lors de visites périodiques ou *ad hoc* ou de réponses à des demandes ponctuelles.

En 2010, le Comité P a ainsi été appelé à apporter sa contribution dans le cadre de l'élaboration de la réponse du gouvernement belge au rapport sur la visite en Belgique du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT), qui s'était déroulée du 28 septembre au 7 octobre 2009.

Le Comité P a également contribué à l'élaboration de la réponse du gouvernement belge aux questions formulées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies suite à l'examen, en mars 2009, du 5^e rapport périodique de la Belgique quant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Dans la perspective de l'examen périodique universel de la Belgique par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le Comité P a par ailleurs été appelé à apporter sa contribution à l'élaboration du rapport national.

Participation à des réseaux d'expertise internationaux

En tant que membre d'EPAC (*European Partners Against Corruption*⁵), le Comité P est resté actif dans les activités du groupe de travail « *Police Oversight Principles* », présidé par l'« *Independent Police Complaints Commission* » (IPCC) britannique. Ce groupe de travail a pour mission de déterminer des standards communs pour les organes chargés du contrôle sur les services de police. Le Comité P a par ailleurs participé à la conférence annuelle d'EPAC, qui s'est tenue à Oradea (Roumanie), du 17 au 19 novembre 2010, sur le thème « *European conditions for integrity – new perspectives* ».

Deux membres du Service d'Enquêtes P ont participé au « *Alumni symposium* » organisé par IACSS (*International anti-corruption summer school*), du 27 au 30 septembre 2010 à Baden bei Wien (Autriche), sur le thème « *Practice meets science* ».

Le Comité P a également décidé de s'affilier à FRANCOPOL, le réseau international francophone de la formation policière, en qualité de membre individuel associé. Ce qui lui permet notamment d'avoir accès à une plate-forme virtuelle de partage et d'échange des connaissances.

⁵ Il s'agit d'un réseau européen informel composé d'organes chargés du contrôle des services de police et/ou de la lutte contre la corruption.

1.9 Service d'enquêtes P

Le Service d'enquêtes P mène différents types d'enquêtes qui contribuent à dresser une image globale du fonctionnement des services de police. On peut distinguer les enquêtes relatives à des plaintes, les enquêtes judiciaires et les enquêtes de contrôle. Ci-dessous se trouve un aperçu du nombre d'enquêtes qui ont été ouvertes en 2010 et confiées au Service d'enquêtes P durant cette même année.

1.9.1 Enquêtes relatives à des plaintes

Au total, le Comité P a reçu 2 459 plaintes en 2010 : 83 de ces plaintes ont été confiées au Service d'enquêtes P, soit 3,4 % du total. Un pourcentage encore inférieur à celui constaté en 2009, où 4,7 % du nombre total de plaintes avaient fait l'objet d'une enquête par le Service d'enquêtes P. Cette proportion s'élevait encore à 7,9 % en 2008.

1.9.2 Enquêtes judiciaires

Tableau 3 : Nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année et évolution 2009-2010

Typologie	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Évolution 2009-2010
Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P	575	568	592	444	281	279	259	281	+8,5 %

Pour la première fois depuis 2005, le nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P n'affiche plus une tendance à la baisse. En 2010, 281 enquêtes judiciaires ont été confiées au Service d'enquêtes P, soit une hausse de 8,5 %. Le Service d'enquêtes P s'est vu confier autant d'enquêtes judiciaires qu'en 2007.

Plusieurs plaintes introduites en 2010 auprès du Comité P ont également fait l'objet de poursuites judiciaires : 13 de ces plaintes ont ainsi été transmises au Service d'enquêtes P durant cette même année en vue d'une enquête judiciaire.

Les tableaux ci-après présentent, un aperçu, d'une part, des initiateurs des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P dans la période 2006-2010 et, d'autre part, des arrondissements judiciaires dans lesquels les enquêtes judiciaires ont été menées en 2010, en fonction de l'initiateur.

Tableau 4 : Initiateur des enquêtes judiciaires, menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année et évolution 2009-2010

Initiateur	2006	2007	2008	2009	Pourcentage 2009	2010	Pourcentage 2010	Évolution 2009-2010
Procureur du Roi	149	150	146	137	52,9 %	126	44,8 %	-11
Juge d'instruction	45	54	49	51	19,7 %	58	20,6 %	+7
Service d'enquêtes P	34	31	37	33	12,7 %	78	27,8 %	+45
Plainte	211	46	46	35	13,5 %	16	5,7 %	-19
Auditeur du travail	0	0	1	3	1,2 %	3	1,1 %	0
Total	439	281	279	259	100,0 %	281	100,0 %	+22

En 2010, malgré une légère baisse en chiffres absolus et relatifs, le principal initiateur des enquêtes judiciaires reste le procureur du Roi, puisqu'il est à l'initiative de 126 enquêtes sur 281. Environ un cinquième des enquêtes judiciaires a été ouvert à la demande d'un juge d'instruction. Il convient également de souligner le grand nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes en 2010 à la suite de procès-verbaux rédigés dans le cadre d'une autre enquête ou d'office par le Service d'enquêtes P. Pour de telles enquêtes, le Comité P relève une augmentation significative de 33 à 78 unités. Ce qui signifie que plus d'un quart des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P est né de l'initiative de ce même service. En revanche, le Comité P constate que le nombre de plaintes déposées directement auprès de lui et ayant donné lieu à une enquête judiciaire a diminué de moitié. Si, en 2009, elles représentaient encore 13 % du nombre total des enquêtes judiciaires, il ne s'agit plus que de 5,7 % en 2010. Le nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes à la demande d'un auditeur du travail est resté constant.

Les arrondissements judiciaires dans lesquels le Service d'enquêtes P a le plus œuvré sont : Charleroi (+13 enquêtes judiciaires), Termonde (+9), Tongres (+9), Malines (+8) et Bruges (+6). En outre, il est à remarquer que, pour la première fois, le Service d'enquêtes P a mené davantage d'enquêtes judiciaires dans des arrondissements judiciaires flamands (47,7 %) que wallons (37 %). Les chiffres des années précédentes ont démontré que les plaintes directement introduites auprès du Comité P portaient surtout sur des services de police flamands, tandis que les enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P émanaient plutôt de Wallonie.

partie I : rapport d'activités

Tableau 5 : Arrondissements judiciaires dans lesquels les enquêtes judiciaires du Service d'enquêtes P ont été menées en 2010, en fonction de l'initiateur

	Procureur du Roi	Juge d'instruction	Service d'enquêtes P	Plainte	Auditeur du travail	Total
ANTWERPEN	6	4	5	0	0	15
ARLON	7	0	0	0	0	7
BRUGGE	2	3	5	4	1	15
BRUXELLES	17	17	4	5	0	43
CHARLEROI	8	6	7	0	2	23
DENDERMONDE	14	2	3	0	0	19
DINANT	4	0	2	1	0	7
GENT	3	3	2	1	0	9
HASSELT	2	3	2	0	0	7
HUY	0	0	2	0	0	2
IEPER	1	0	2	0	0	3
KORTRIJK	3	1	4	2	0	10
LEUVEN	6	2	2	0	0	10
LIÈGE	0	0	1	0	0	1
MARCHE	3	0	7	1	0	11
MECHELEN	4	1	3	0	0	8
MONS	3	5	4	1	0	13
NAMUR	7	0	2	0	0	9
NEUFCHÂTEAU	2	1	1	0	0	4
NIVELLES	5	2	5	1	0	13
OUDENAARDE	4	1	3	0	0	8
TONGEREN	8	4	3	0	0	15
TOURNAI	4	2	4	0	0	10
TURNHOUT	9	0	2	0	0	11
VERVIERS	4	0	0	0	0	4
VEURNE	0	1	3	0	0	4
TOTAL	126	58	78	16	3	281

Le Comité P constate des différences importantes entre les arrondissements judiciaires. Dans les arrondissements d'Arlon, de Verviers, de Turnhout, de Namur et de Termonde, au moins trois quarts des enquêtes judiciaires ont été ouvertes à la demande du procureur du Roi. Soit en moyenne 45 % en 2010. Environ un tiers des enquêtes judiciaires qu'un juge d'instruction a confiées au Service d'enquêtes P proviennent de l'arrondissement de Bruxelles. En revanche, en 2010, le Service d'enquêtes P n'a reçu aucune enquête judiciaire de la part de juges d'instruction de neuf arrondissements. Huy (2) et Liège (1) ont ouvert une enquête judiciaire en se basant uniquement sur un procès-verbal rédigé d'office par un membre du Service d'enquêtes P. Dans les autres arrondissements judiciaires, les enquêtes judiciaires ont proportionnellement surtout fait suite à un procès-verbal rédigé par un commissaire-auditeur : Furnes (3 sur 4), Ypres (2 sur 3) et Marche-en-Famenne (7 sur 10). Un tiers des enquêtes judiciaires initiées par cette voie concerne cinq arrondissements : Charleroi (7), Marche-en-Famenne (7), Nivelles (5), Anvers (5) et Bruges (5).

1.9.3 Enquêtes de contrôle

En 2010, le Comité P constate, en chiffres absolus, une baisse du nombre de nouveaux dossiers de contrôle (de 28 à 14). En outre, en 2010, le Service d'enquêtes P a également poursuivi son travail d'enquête dans le cadre des 40 enquêtes de contrôle déjà en cours.

Cette diminution apparente est compensée par l'ouverture, en 2010, de 37 dossiers de travail en préparation à des enquêtes de contrôle officielles : le Service d'enquêtes P a accompli des actes d'enquête dans 14 de ces dossiers (voir partie II).

2 RESULTATS COLLECTIVITE

2.1 Le Comité P dans la presse

Les 189 articles qui sont parus dans la presse nationale en 2010 et qui ont mentionné directement ou indirectement le Comité P peuvent être classés dans trois grandes catégories : les articles faisant suite à la publication de rapports du Comité P, les articles relatifs à des enquêtes menées sur l'intervention des services de police, et enfin les publications relatives au Comité P lui-même.

La première catégorie englobe des articles concernant la publication des rapports annuels et des recommandations du Comité, dont 19 traitaient des rapports annuels 2008 et 2009 et 7 portaient sur les recommandations du Comité. Dans le rapport annuel 2008, la presse a entre autres épinglé le fonctionnement de la zone de police de Bruxelles-Capitale/Ixelles, l'utilisation abusive de banques de données policières, le recours à des fouilles corporelles avec mise à nu, l'opposition de la police au contrôle par le Comité P ; tandis que dans le rapport 2009, la presse s'est notamment intéressée aux accidents impliquant des véhicules de service, à la disparition d'argent saisi et à l'assistance aux victimes.

La deuxième catégorie regroupe les articles de presse relatifs à des enquêtes menées sur l'intervention des services de police. La plupart des articles traitent de l'accomplissement de missions de recherche. Le Comité P a recensé pas moins de 61 articles abordant ce thème, dont une grande majorité (56) faisait référence à l'enquête pour meurtre d'Annick Van Uytzel. D'autres articles mentionnaient des enquêtes sur l'action de la police lors d'interventions urgentes (9), le fonctionnement interne de la police (7), l'action des services de police lors d'événements dans l'espace public (5) et, dans une moindre mesure, l'intervention des policiers dans le domaine de la sécurité routière (1).

Trente articles de presse traitaient d'enquêtes sur des atteintes à l'intégrité et 12 étaient relatifs au fonctionnement démocratique de la police.

La dernière catégorie rassemble des articles portant sur le fonctionnement interne du Comité P. Le Comité P a recensé 38 contributions à cet égard dans la presse, dont 19 traitaient d'éventuelles irrégularités au sein du Comité permanent P, 16 relataient des événements concernant des (anciens) membres du Service d'enquêtes P. Parmi les autres sujets abordés, figuraient la nouvelle politique du Comité P, l'enquête que le Comité P a menée dans l'affaire Dutroux et l'indépendance du Comité P.

2.2 Questions parlementaires

Régulièrement, les enquêtes et rapports du Comité P sont utilisés comme source ou référence pour des questions que des parlementaires posent aux ministres sur le fonctionnement des services de police dont ils sont responsables. Le fait que des parlementaires reprennent des thèmes traités par le Comité P illustre clairement le rôle que le Comité P remplit au service du pouvoir législatif.

En 2010, un total de 45 questions parlementaires ont été posées en lien avec le Comité P. Parmi celles-ci, 33 questions ont été posées au sein des commissions compétentes et 12 questions ont été introduites par écrit et traitées en séance plénière.

Durant l'année écoulée, la « recherche » constitue la thématique ayant engendré le plus de questions parlementaires (14), le dossier relatif à l'enquête pour meurtre d'Annick Van Uytzel ayant bénéficié de l'attention requise. D'autres questions se sont entre autres intéressées au fonctionnement interne de la police (7), aux interventions des services de police (5), aux aspects du fonctionnement démocratique de la police (5) et au comportement intègre de fonctionnaires de police (4).

Les questions parlementaires posées en 2010 ont également abordé les thèmes suivants : l'analyse des risques lors du transport de détenus et l'engagement policier dans les prisons lors des grèves, l'utilisation abusive de banques de données policières, l'utilisation abusive du dispositif sonore sur des véhicules de police, l'intervention de fonctionnaires de police à l'égard de francophones lors d'un accident de la route dans une commune néerlandophone, ainsi que le recours abusif au droit de plainte auprès du Comité P dans le cadre du traitement interne des plaintes. Les services d'inspection ont également été évoqués dans le cadre d'une question sur le protocole d'accord entre la police fédérale et la douane.

Enfin, le fonctionnement interne du Comité P (2 questions) a également fait l'objet de discussions, plus particulièrement eu égard au nombre de plaintes et à la charge de travail au sein du Comité P.

3 COLLABORATEURS

En 2010, deux personnes ont quitté le service administratif du Comité P et quatre personnes le Service d'enquêtes P. Au 31 décembre 2010, le Comité P comptait 48 commissaires auditeurs et 35 collaborateurs administratifs.

3.1 Formations

En 2010, le Comité P a continué à organiser des formations internes. Par ailleurs, ses membres et collaborateurs ont participé à des formations externes.

Au total, les **membres du Service d'enquêtes P ont suivi 69 formations en 2010**. Plusieurs membres du Comité permanent P ou du Service d'enquêtes P ont assisté à des séminaires sur des thèmes très variés – tantôt comme orateurs, tantôt comme participants ou simplement dans l'assemblée – l'École royale militaire, l'université de Gand, la police fédérale, le Centre d'Études sur la Police, Politeia, la Katholieke Universiteit Leuven, le Centre for Parliamentary Studies (Royaume-Uni), le Centrum voor Politiestudies, l'Anti Corruption general directorate (Bucarest), l'Assemblée nationale française (Paris), La Sorbonne (Paris), etc.

3.1.1 En interne

Les formations organisées tant pour le Service d'enquêtes P que pour le service administratif ont abordé les thèmes suivants :

« GAS en administratieve sancties », « Sanctions communales administratives et sanctions administratives », « Gerechtelijke en administratieve organisatie », « Organisation judiciaire et administrative », « Saisie d'un véhicule et/ou de la marque d'immatriculation : pourquoi, comment, quand, par qui ? », « SNCB, TEC, compétences... », « Strafrechtspleging », « Procédure pénale », « Fonctionnement CIC », etc.

3.1.2 En externe

Parmi les formations suivies par le **Service d'enquêtes P**, épinglons les **thèmes** suivants :

« 4^{de} internationaal colloquium inzake rechercheverhoortechnieken » (police fédérale), « 20 jaar private veiligheid » (Politeia), « Actuele ontwikkelingen bij de overheidsopdrachten » (Masterclass), « ASTRID User Days » (ASTRID), « Balans 1999-2009 gemeentelijke administratieve sancties » (Studipolis), « Beïnvloedt het verloningssysteem de goede werking van de politie? » (Politeia), « Beleidsevaluatie » (KULeuven), « Belgische politiebesteding heeft dringend nood aan evenwicht » (Maklu), « Burgerpersoneel bij de politie: meer dan een administratieve waarde » (Politeia), « Centraal Wapenregister » (École de police fédérale), « Registre central des armes – gestionnaire armes » (DSER), « Conferentie Corruptie » (police fédérale), « Crime profiling » (GIM), « De politie en het beroepsgeheim » (Politeia), « De veiligheid van de staat begint bij een sterk lokaal bestuur » (École royale militaire), « Développements récents de la jurisprudence en matière de marchés publics et screening des marchés de travaux par l'inspection sociale » (Politeia), « Développer avec Python » (Egilia), « De wet op de bijzondere inlichtingenmethode » (KULeuven), « De zoeking onder de schijnwerpers » (Maklu), « Diriger une équipe » (IFA), « Doe jij aan maatschappelijk verantwoord ondernemen? » (Centrum voor Politiestudies), « DR Congo 50 jaar migratie » (Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding), « Enquêteur préalable » (DSER), « Environnement » (Province Hainaut), « Evaluatie van 10 jaar politiehervorming. Een toekomstvisie op de Belgische politie » (CPS), « Evidence based policing – Kennis als beste wapen voor het politiewerk » (CPS), « Excel basis » (OFO), « Expertise en marchés publics de F. et S. » (IFA), « Formation circulation législation » (police fédérale), « Homicide » (École royale militaire), « La littérature grise aujourd'hui en Europe » (ABD BVD), « La parole de l'enfant en justice » (ENM), « La publicité de l'administration et la police » (Politeia), « Langage PERL » (Egilia), « L'usage de la force : un monopole à maîtriser » (CEP), « Magistrats et policiers en communication avec les experts » (CEP), « Manifestaties en evenementen » (Politeia), « Massavernietigingsterrorisme » (Koninklijk Hoger Instituut voor Defensie), « Multidisciplinair forensisch onderzoek: panelgesprek » (KULeuven), « Multiple communities en hun politieke

partie I : rapport d'activités

aanpak » (CPS), « MV FC annuelle – spécialiste MV armes à feu » (DSER), « Nederlands op het werk » (OFO), « OMA de geocriminele analyse » (DSER), « Persisting the way to integrity » (police fédérale), « Prestatie-audit in de federale overheid – Stand van zaken, evaluatie en vooruitblik » (KULeuven), « Reanimatie » (CPS), « Réanimation », « Recht in beweging » (KULeuven), « Responsables finaux et conseillers en évaluation » (École nationale des Officiers), « SPSS User Days » (SPSS), « Strategische analyse – module 3 – beleidsontwikkeling en – ondersteuning » (Officierenschool), « Statement Validity Analysis » (Atelier du Lien), « Tweedaagse conferentie voor i2-gebruikers » (i2Group), « Verkrachting. Wie help je door te zwijgen? Een onderzoek naar een serieverkrachter te Brussel. Verhoorsituaties rond zedenfeiten meer in detail bekeken » (KMS), « Videoverhoor voor volwassenen » (DSER), « Vlaams Congres Verkeersveiligheid » (Vlaamse Stichting Verkeerskunde en steunpunt), etc.

Les **collaborateurs administratifs** ont également eu la possibilité de suivre des formations ou d'assister à des séminaires et colloques sur des sujets variés, tels que :

« 10 années de réforme de police » (CEP), « Actua straf(proces)recht » (Kluwer), « Basiscursus preventieadviseur » (CRESEPT), « Basiskennis Excel verwerven – met noties » (OFO), « Capelo 2010 » (PDOS), « Colloque police et sécurité » (UVCW), « Communicatie van magistraten en politiemensen met deskundigen » (CPS), « De politie en het beroepsgeheim » (Politeia), « Écrire sans fautes » (IFA), « Een tekst begrijpen en samenvatten » (OFO), « Efficacité personnelle » (IFA), « Élaborer des tableaux en Word » (IFA), « Engels op het werk » (OFO), « Formation pour utilisateurs programme ITMA » (IFA), « Frans op het werk » (OFO), « Gemeentelijke administratieve sancties en overlast » (KULeuven), « Gestion de fichiers » (IFA), « La publicité de l'administration et la police » (Politeia), « Leesbare overheidsteksten schrijven » (OFO), « Le mineur et la police » (asbl Jeunesse et Droit), « L'usage de la force » (CEP), « Néerlandais sur le lieu de travail » (IFA), « Prévention, protection et bien-être au travail » (CRESEPT), « Réaliser de longs documents en Word » (IFA), « Reanimatie » (CPS), « Réanimation », « Rédiger des textes administratifs lisibles » (IFA), « Réseau Apprendre et Développer » (IFA), « Réunion quant à l'exécution des arrêts Cakir et Poncelet de la Cour européenne des droits de l'homme » (SPF Justice), « Straf- en procesrecht » (Themis), « Techniques avancées en PowerPoint 2003 » (IFA), « Usergroup e-Procurement » (PO Belgium), « Voorbereiding examen Frans – mondeling » (OFO), etc.

3.2 Activités socioculturelles

Depuis son entrée en fonction, le nouveau Comité P a pu découvrir les activités du Cercle sportif et culturel P & R. Cette association a pour but de réunir le personnel des Comités P et R et leur famille en dehors des heures de travail par le biais d'activités culturelles et sportives. En partenariat avec le Comité R, le Comité P a décidé de soutenir le fonctionnement de cette association afin de favoriser la cohésion sociale des deux institutions.

4 MOYENS

4.1 Dotation, dépenses et moyens

Jusque récemment, le Comité P louait deux bâtiments dans la rue de la Loi et ses services étaient dès lors répartis sur deux sites. Cette situation n'était pas idéale en raison de la distance entre le Service d'enquêtes P et le reste de l'institution. En 2010, un protocole d'accord a été signé avec les services de la Chambre concernant l'utilisation de deux étages du complexe « Forum », bâtiment faisant partie du patrimoine de la Chambre. Les Comités P et R ont dès lors emménagé dans cet immeuble en mars 2011.

Par cette opération, le Comité P réalise d'importantes économies, puisqu'il ne doit plus s'acquitter de loyers.

Les « maladies de jeunesse » inhérentes à la mise en service de tout nouveau bâtiment ont été rapidement et efficacement résolues par le service technique de la Chambre. À l'avenir, le Comité P pourra également continuer à faire appel à ce service.

Depuis ce déménagement, une collaboration plus étroite s'est nouée avec la Chambre dans d'autres domaines. Ainsi, la Chambre a-t-elle mis du personnel à disposition pour le nettoyage des locaux et le Comité P peut-il continuer à recourir aux services de l'imprimerie de la Chambre, comme c'était le cas par le passé, entre autres pour ses cartes de visite, son papier à lettres, ses cartes de vœux, ... mais aussi pour l'impression de son rapport annuel.

Enfin, une collaboration a également été mise en place avec l'économat de la Chambre.

Au niveau des dépenses de capital, les principales acquisitions en informatique réalisées en 2010 ont trait à des ordinateurs portables HP85400P, des scanners DR6050C et des licences de logiciels (notamment deux licences PASW).

En ce qui concerne le poste « II. Dépenses de capital E. Bâtiments », les principales dépenses résultent des aménagements réalisés dans le nouveau bâtiment occupé par le Comité P depuis le 19 mars 2011 (sécurité, câblage informatique et téléphonique, portes blindées).

4.2 Processus de contrôle et d'approbation des comptes

Chaque année, dans le courant du mois de juin et dans le cadre de l'élaboration du budget fédéral des dépenses, le Comité P transmet ses propositions budgétaires au SPF Budget et Contrôle de la gestion, conformément aux instructions données en la matière aux membres du Gouvernement et au Parlement par le premier ministre et le ministre du Budget.

La dotation demandée par le Comité P est alors inscrite à la Division 33 : « Dotations émanant des assemblées législatives fédérales – Programme 5 – Comité permanent de contrôle des services de police ».

Dans le dernier trimestre de l'année, le montant de cette dotation est analysé et les crédits budgétaires à allouer au Comité P sont votés par la Chambre des représentants.

Le budget du Comité P et l'ensemble des opérations comptables et financières y afférentes font l'objet d'un contrôle tant interne qu'externe.

En ce qui concerne le contrôle interne, selon l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur du Comité P, les commissaires aux comptes (deux membres désignés par le Comité permanent P en son sein) vérifient la tenue régulière de la comptabilité. Ils analysent, entre autres, la bonne affectation des crédits et veillent à ce qu'ils ne soient pas dépassés dans le strict respect des postes budgétaires approuvés par la Chambre des représentants. Ils dressent un rapport qu'ils soumettent au contrôle externe de la Cour des comptes et au Comité permanent P en séance plénière pour acceptation du compte budgétaire.

Avant d'analyser plus en détail les chiffres budgétaires 2010, il est important de rappeler que le budget annuel du Comité P est constitué de la dotation de l'année et des bonis résultant de l'exercice budgétaire n-2.

Tableau 6 : Comparaison entre l'exercice budgétaire 2009 et l'exercice budgétaire 2010

Budget	Montant	Compte budgétaire	Boni
2009	11 775 416,42 EUR	1 924 483,23 EUR	2 062 328,42 EUR
2010	14 159 828,57 EUR	3 219 306,10 EUR	3 256 398,82 EUR

partie I : rapport d'activités

Tableau 7 : Répartition des dépenses 2010

Dépenses courantes	Dépenses de capital	Dépenses courantes réalisées	Dépenses de capital réalisées
12 657 900,00 EUR	1 501 928,57 EUR	10 269 713,41 EUR	670 809,06 EUR

Tableau 8 : Principaux postes des dépenses courantes

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
I.A. Membres du Comité et greffier	1 165 000,00 EUR	1 021 457,42 EUR	143 542,48 EUR
I.B. Personnel administratif	2 470 000,00 EUR	2 215 473,37 EUR	254 526,63 EUR
I.C. Personnel du Service d'Enquêtes P	6 370 000,00 EUR	5 260 037,33 EUR	1 109 962,67 EUR
I.E. Bâtiments	1 555 000,00 EUR	1 309 816,60 EUR	245 183,40 EUR

Tableau 9 : Dépenses en capital

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
II.E. Bâtiments	1 100 000,00 EUR	584 053,49 EUR	515 946,51 EUR
II.G. Équipement et entretien	180 000,00 EUR	9 270,64 EUR	170 729,36 EUR
II.J. Informatique et bureautique	100 000,00 EUR	77 484,93 EUR	22 515,07 EUR
II.M. Véhicules	121 928,57 EUR	0,00 EUR	121 928,57 EUR

Contrôle et approbation des comptes

Les comptes 2009 ont été vérifiés et contrôlés par les commissaires aux comptes. Ceux-ci ont remis leur rapport le 30 mars 2010. Les comptes 2009 ont ensuite été approuvés par le Comité permanent P lors de sa réunion plénière du 31 mars 2010. Il a par ailleurs été procédé à leur contrôle par la Cour des comptes dans le courant du mois de juin 2010. La Cour des comptes a transmis son rapport le 22 juillet 2010. Celui-ci ne comportait aucune remarque.

La Commission de la Comptabilité de la Chambre des représentants a approuvé le 17 mai 2011 les comptes 2009 du Comité P.

Les comptes 2010 ont été approuvés par le Comité permanent P lors de sa réunion plénière du 11 août 2011. Ils ont été transmis au Parlement et à la Cour des comptes, laquelle a effectué son contrôle dans la semaine du 22 août 2011. Les comptes 2010 ainsi que les propositions budgétaires 2012 seront ensuite expliqués à la Commission de la Comptabilité.

PARTIE II

**RAPPORT DE
L'OBSERVATOIRE 2010**

INTRODUCTION

Les résultats concrets obtenus par les services de police au profit du citoyen et de la société indiquent en grande partie si la police fonctionne « bien » ou non. Comme déjà souligné dans l'avant-propos du rapport annuel 2009, le Comité P entend se concentrer en premier lieu sur ces résultats policiers, à la lumière de sa fonction d'observatoire.

Qui plus est, le Comité P prête une attention permanente à la question de savoir si la police travaille de façon efficace et si son intervention est légitime, intègre et conforme aux normes et aux attentes légitimes d'un état de droit dans une société démocratique.

Pour pouvoir répondre au mieux à toutes ces questions, le Comité P effectue des enquêtes de contrôle sur le fonctionnement des services de police. Outre les 47 enquêtes thématiques déjà en cours, le Comité P a démarré 14 nouvelles enquêtes de contrôle en 2010. Soit une baisse de 50 % par rapport aux nouvelles enquêtes de contrôle démarrées en 2009 (28).

Deux facteurs expliquent cette diminution significative du nombre de nouvelles enquêtes. D'abord, il convient de souligner que, dans le cadre d'une nouvelle structure méthodologique des enquêtes à effectuer, pas moins de 37 « dossiers de travail » préparatoires ont été ouverts en 2010. Dans la plupart des cas, ils se transformeront en enquête de contrôle après une première phase exploratoire.

En outre, en 2010, le Comité P était chargé de plusieurs missions particulièrement sensibles et d'envergure qui ont eu un impact majeur sur la capacité d'enquête disponible au sein de son service d'enquête.

L'enquête qui a fait l'objet de la plus grande attention (également dans les médias) a sans aucun doute été celle portant sur l'intervention de la police dans l'enquête judiciaire pour meurtre d'Annick Van Uytsel.

Étant donné la procédure pénale en cours, le présent rapport annuel ne peut fournir aucune explication quant au contenu exact du rapport rédigé par le Comité P en la matière.

Le chapitre consacré à la recherche reprend toutefois les recommandations que le Comité P a formulées dans ce cadre.

Le Comité P a remis à la Commission chargée de son accompagnement parlementaire des rapports traitant de deux autres thèmes importants et complexes : l'intervention de la police en milieu carcéral et la collecte par la police d'armes à feu (des citoyens) dans le cadre de la nouvelle législation sur les armes.

À la demande expresse de la commission d'accompagnement parlementaire du Comité P, les résultats des vérifications susmentionnées ne figurent pas dans le rapport annuel 2010.

1 TRAVAIL DE QUARTIER

1.1 Problématique des domiciliations

La section plaintes du Comité P, depuis sa création en avril 2007, a été amenée à traiter un nombre important de plaintes ayant trait à la question de la domiciliation, la zone de police devant réaliser une enquête et remettre un avis positif ou négatif, sur demande de l'administration communale où la personne a introduit sa demande de domiciliation.

L'importance de ce type de plaintes peut se comprendre par les implications engendrées par un avis négatif pour le plaignant en ce qui concerne notamment son droit à bénéficier de certaines allocations.

Les plaintes liées à cette problématique sont principalement de trois ordres :

- 1) la contestation des conclusions remises par le policier dans le cas d'un avis négatif ;
- 2) la qualité de l'enquête réalisée menant à un avis négatif prématuré ;
- 3) le délai mis par le fonctionnaire de police entre la date d'introduction de la demande de domiciliation et le (ou les) passage(s) effectif(s) du policier pour effectuer l'enquête, quand passage à l'adresse il y a.

Dans le cadre d'un nombre limité de dossiers, les devoirs d'enquête ont mis en exergue l'existence d'un dysfonctionnement organisationnel. Ainsi, par exemple, l'organisation des prestations des personnes chargées des enquêtes de domicile ne leur permettait pas de pouvoir effectuer les enquêtes de domicile dans un délai raisonnable.

Dans certains cas, afin de contrôler la qualité de l'enquête réalisée, une consultation de la fiche complétée par le fonctionnaire de police a été sollicitée. Dans différentes zones de police, il semblerait que ces fiches soient transmises à l'administration communale sans en garder une trace au sein de la zone de police, ce qui rend difficile toute vérification. Par ailleurs, certaines zones de police conservent ces documents, mais leur consultation a fréquemment montré la pauvreté des informations qui y étaient reprises, l'avis final étant mentionné sans renseignements clairs des moments et modalités de tentatives de prises de contact avec le citoyen et/ou des éléments qui ont permis au policier de remettre un avis négatif quant à la demande de domiciliation.

Dans un nombre non négligeable de cas, les devoirs d'enquête ont montré que les plaintes n'étaient pas toujours fondées et que l'avis négatif reposait sur les constatations de tentatives avérées de fraude des plaignants afin d'obtenir des avantages sociaux majorés, de par leur statut de personne isolée.

D'un point de vue général, les plaintes relatives au domicile apparaissent plus fréquentes pour les grandes villes, entités où les mouvances de population sont plus importantes et où les moyens en personnel dévolus à la police de proximité peuvent parfois être limités.

Actuellement, le Comité P prépare une enquête de contrôle générale relative à l'intervention de la police locale lors de la vérification des domiciliations.

1.2 Partialité et non-intervention dans le cadre de querelles entre voisins

De nombreuses plaintes relatives au travail de quartier découlent de querelles entre voisins, auxquelles les parties concernées espèrent trouver une solution grâce à l'intervention des services de police. Les disputes sont toutefois de nature à ce que, souvent, il n'y a pas de solution toute faite. Par conséquent, les policiers chargés du travail de quartier se voient souvent reprocher de n'avoir rien fait ou d'avoir adopté une attitude partielle. Alors que l'agent de quartier tente de trouver une solution à un conflit entre voisins en jouant un rôle de médiateur, les parties concernées y voient une forme de partialité, la plupart du temps quand la médiation ne leur a pas donné satisfaction.

Il ressort toutefois de leur examen que de telles plaintes sont rarement fondées. Il s'est en fait avéré que les agents de quartier avaient essayé d'arriver à une solution, de manière objective, sans privilégier une partie plutôt qu'une autre.

1.3 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

Tant le Comité P que de nombreuses autres instances (telles que la Commission d'accompagnement de la réforme des polices et le Conseil fédéral de police) ont souligné, à plusieurs reprises, l'importance de la fonctionnalité de travail de quartier en tant que pierre angulaire de la police d'orientation communautaire pour l'ensemble de la police intégrée. Dans plusieurs de ses rapports annuels, le Comité permanent P a relaté la manière dont les services de police s'acquittent de cette mission. Dans ce cadre, il a formulé les recommandations suivantes en ce qui concerne la politique, son organisation pratique et la mesure et l'évaluation du fonctionnement.

2008	Étant donné qu'un travail policier de quartier de qualité contribue à un environnement sûr et vivable et s'inscrit dans une politique intégrale de qualité, il conviendrait d'approuver une vision commune à cet égard par zone de police dans le conseil zonal de sécurité et de la publier dans le plan zonal de sécurité.
------	---

2008	Pour que des objectifs bien formulés en matière de travail de quartier puissent contribuer à une police d'orientation communautaire et, partant, à une approche intégrée et intégrale de la sécurité, le Comité permanent P recommande que, lors de la définition de ces objectifs , il soit tenu compte de la particularité et la spécificité du quartier, ainsi que des besoins y afférents en matière de phénomènes de sécurité (ou d'insécurité) (également mis en avant par la population et d'autres partenaires externes). Il est en outre également indiqué que ces objectifs soient motivants et clairs pour les policiers concernés.
------	---

Quant à l'**organisation quotidienne**, le Comité P se réjouit de constater que la norme minimale d'« un agent de quartier pour 4000 habitants » soit désormais satisfaite dans presque toutes les zones de police. Les aspects qualitatifs de la fonction de travail de quartier font cependant encore et toujours l'objet d'une attention insuffisante, alors qu'ils sont essentiels à la réalisation d'une police au service de la communauté.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2008	l'implantation du bureau de quartier fasse l'objet de choix réfléchis ;
2006	la direction de corps répartisse efficacement les inspecteurs de quartier sur le territoire de la zone et délimite les tâches qui leur incombent. Le Comité permanent P plaide à cet égard pour un ancrage territorial solide avec de la marge pour une déconcentration poussée, sans exclure que les agents de quartier partent, au début de leur service, d'un lieu central vers leurs quartiers ou leurs « antennes déconcentrées » ;
2006	les zones de police disposent d'un service de quartier composé de personnes motivées et empreintes de la philosophie de la police de proximité ;
2006	ces personnes puissent se consacrer presque exclusivement au service des habitants : elles sont les yeux et les oreilles de la police. Idéalement, l'agent de quartier connaît parfaitement sa population. Il est recommandé de tenir compte de cette finalité lors de l'attribution de tâches administratives et judiciaires aux membres de la fonctionnalité de quartier ;
2008	le fonctionnement s'appuie sur un choix approprié des heures durant lesquelles l'agent de quartier est joignable (selon le groupe cible). À cet égard, il conviendrait d'accorder une attention particulière à l'attrait de la fonction. Par exemple, en adaptant son horaire, l'inspecteur de quartier pourra non seulement rencontrer ses habitants (le samedi, le dimanche, en soirée), mais aussi bénéficier de certaines indemnités, un aspect non négligeable si l'on souhaite attirer des jeunes pour cette fonction ;
2008	le management du corps et la direction quotidienne (cadres moyens) du travail de quartier encadrent et soutiennent efficacement leurs inspecteurs de quartier. Ce qui se traduit par un coaching et un pilotage appropriés, ainsi que par l'utilisation de profils de fonction et de compétences clairs pour les inspecteurs de quartier.

2006	Enfin, en ce qui concerne la mesure et l'évaluation , le Comité permanent P recommande que les prestations et la productivité de l'inspecteur de quartier fassent l'objet d'une évaluation régulière et que les outils nécessaires à cet effet soient déployés.
2008	À cet égard, le Comité permanent P recommande plus particulièrement aux services de police de rendre l'efficacité du travail de quartier mesurable, par l'application de normes de qualité concernant les prestations fournies ET leur impact auprès des citoyens, des pouvoirs publics et des partenaires externes. Les indicateurs de performance suivants peuvent être utilisés à cette fin, par exemple : le nombre de contacts avec des victimes dans le cadre des reprises de contact après des délits ou le nombre d'avis préventifs émis en la matière. L'impact peut être mesuré au moyen d'enquêtes de satisfaction menées via le Moniteur de sécurité ou d'autres enquêtes ciblées.

2 RECHERCHE

2.1 Plaintes relatives aux perquisitions

En 2010, le Comité permanent P a également reçu bon nombre de plaintes relatives à l'exécution de perquisitions. Bien que la plupart des plaintes aient trait à l'illégitimité présumée de ces perquisitions, de plus en plus de plaintes portent sur la manière dont elles sont exécutées. Plus spécifiquement, les services de police se comporteraient brutalement lors de l'exécution de leur tâche, laissant le citoyen non seulement dans une habitation qui n'est pas du tout remise en son pristin état, mais dans laquelle, de surcroît, des dégradations ont été faites.

En outre, il y a un sérieux manque de clarté sur la manière dont on peut être indemnisé. Les citoyens ne savent pas à quelles instances s'adresser pour être dédommagés.

Dans le cadre des plaintes relatives aux perquisitions, il s'est également avéré que les services de police sont régulièrement accusés d'avoir égaré des effets personnels des plaignants. Certains prétendent ne pas avoir été informés du fait que leurs biens avaient été saisis. D'autres affirment que l'inventaire dressé n'était pas assez détaillé, voire était inexistant, ce qui fait que des biens ont disparu.

Ici aussi, on peut remarquer qu'en général, les plaignants ne savent pas comment ils peuvent à nouveau être mis en possession de leurs biens et ils n'ont aucune idée de l'instance compétente pour prendre ce genre de décisions.

2.2 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

2.2.1 Enquête pour meurtre d'Annick Van Uytsel

Dans le cadre de son enquête sur la qualité de **l'enquête menée par la police suite au meurtre d'Annick Van Uytsel et sur la manière dont les informations disponibles au sujet de Ronald Janssen ont été exploitées**, le Comité permanent P a pu formuler les recommandations suivantes.

2.2.1.1 Améliorer la descente sur les lieux

2009	Le Comité permanent P souligne la nécessité de mieux respecter les procédures existantes en matière de descente sur les lieux après un délit et de veiller, dans l'intérêt de l'enquête et de l'administration des preuves, à perdre le moins de temps possible entre les premières constatations, celles de la police technique et scientifique, et d'éventuels autres devoirs d'enquête. Le Comité permanent P réitère sa recommandation quant à la nécessité d'édicter une directive nationale relative à la descente sur les lieux afin de standardiser les pratiques et d'améliorer la qualité.
2011	Il est dès lors recommandé non seulement de prêter une attention permanente à tous les aspects de la descente sur les lieux, mais également de prendre des initiatives concrètes pour en améliorer la qualité. Le Collège des procureurs généraux pourrait jouer un rôle moteur important à cet égard.

2.2.1.2 Améliorer la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre

2011	Pour qu'une enquête puisse être effective au sens de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il faut que celle-ci soit entamée promptement et que, tout en tenant compte des exigences du raisonnable, elle se déroule sans déficience.
2011	L'enquête doit être adéquate dans le sens où elle doit être approfondie et méticuleuse, et permettre de se prononcer sur la cause et les circonstances du fait concerné et d'identifier et punir les responsables.
2011	Un certain nombre des manquements constatés pourront, à l'avenir, sans doute être évités si un manuel standardisé est établi pour ce genre d'enquêtes, comme prévu dans le Plan National de Sécurité 2008-2011.
2011	Un tel manuel – ou un autre document à même finalité, à savoir l'amélioration de la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre – devrait au moins traiter les thèmes suivants : la descente sur les lieux, les check-lists, la structure, le leadership, l'apport des analystes criminels, la gestion de l'information, très concrètement le traitement des « tuyaux », les aperçus transversaux entre les résultats des différents actes et analyses d'enquête et le rapportage sur et la tenue à jour des actes d'enquête.
2011	Les principes de contradiction et de « review » doivent également s'inscrire dans de telles enquêtes, tout comme l'approche des membres de la famille et des parents de la victime, lors du déroulement de l'enquête, tant de manière tactique que relationnelle.
2011	Il est recommandé d'établir un plan d'action qui doit garantir que le manuel s'utilise aussi dans la pratique.

2.2.1.3 Améliorer la gestion et le système de l'information

2011	Il est recommandé de prendre les initiatives nécessaires pour opérationnaliser la MFO-3 ⁶ dans les unités et pour expliciter les responsabilités de chaque partie/service concerné(e). Son implémentation doit de plus être assurée au moyen de procédures de contrôle en nombre suffisant.
2011	L'engagement exclusif, durant toute la durée de l'enquête, d'une équipe expérimentée et suffisamment grande, composée d'analystes criminels et d'encodeurs, doit être garanti.
2011	L'usage d'un seul instrument de gestion des données performant et flexible doit être garant d'une bonne gestion des données, ce qui implique que « toutes » les données soient introduites de manière correcte, complète et structurée et qu'elles soient tenues à jour.
2011	Il importe que toutes les personnes impliquées dans l'enquête soient convaincues de l'utilité de centraliser toutes les informations dans un seul instrument de gestion. Ces informations doivent à tout moment pouvoir être consultées par tous.
2011	Il convient de vérifier s'il ne faudrait pas prévoir une telle capacité et un instrument de gestion performant au niveau central afin, le cas échéant, de pouvoir fournir un appui aux PJF dans des dossiers tels que l'affaire Annick Van Uytzel.
2011	Les PJF doivent assumer leur responsabilité et investir elles-mêmes dans un fonctionnement efficace de l'analyse criminelle.

⁶ Directive commune MFO-3 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative (MB 18 juin 2002).

2.2.1.4 Améliorer les connaissances et les compétences

2011	Mener une enquête n'est pas la même chose que poser un acte d'enquête sur le terrain. Bien que certains enquêteurs soient sans doute en mesure de remplir les deux rôles, les deux tâches sont tout de même distinctes et les personnes impliquées ont peut-être plus de capacités pour remplir l'une que l'autre. Il va de soi qu'il faut tenir compte de cette donnée lors de la composition d'une équipe et, en général, au moment de la désignation d'un gestionnaire de dossier.
2011	Il est recommandé d'élargir le réseau d'expertise « enquête pour meurtre ».
2011	Il faut prévoir un appui hautement spécialisé au niveau central de la police judiciaire pour les PJF – surtout les plus petites – qui ne peuvent pas si facilement développer et entretenir des connaissances spécialisées.
2011	Il faut prêter une attention particulière à la concordance entre la recherche technique et la recherche tactique. Dans divers phénomènes criminels, certainement dans une enquête pour meurtre, l'importance de la recherche médico-légale peut difficilement être sous-estimée. Et bien que toutes les personnes concernées soient conscientes que la composante technico-scientifique d'une enquête pour meurtre est importante, il s'avère que – en tout cas dans cette équipe d'enquête – ces possibilités ne sont souvent pas suffisamment connues des enquêteurs tactiques. Cela vaut tant en matière de possibilités techniques qu'en matière du déroulement et de concordance des diverses disciplines lors de l'examen d'une même pièce à conviction. Il est dès lors recommandé d'investir dans ce sens.

2.2.1.5 Briser l'hégémonie de l'enquêteur

2011	Il est essentiel que les « supérieurs » effectuent un contrôle sur l'accomplissement des missions exécutées à la suite d'une réquisition. C'est justement ce contrôle de qualité qui, la plupart du temps, fait défaut dans les PJF.
2011	Là où, au sein d'une police judiciaire fédérale, il existe plusieurs niveaux de coordination, il est recommandé d'en rendre le contenu aussi clair que possible et ce de manière à ce que les enquêtes puissent non seulement être suivies et coordonnées, mais aussi contrôlées conformément à l'article 8/6 de la Loi sur la fonction de police, où nécessaire, et ce par l'autorité hiérarchique au sein d'un service de police.
2011	La relation entre les enquêteurs et les membres d'une section spécialisée d'un des services centraux doit aussi être (ré)examinée dans cette optique.

2.2.1.6 Améliorer la mise en œuvre des analystes criminels

2011	Il est recommandé de vérifier si la valeur/plus-value que les analystes peuvent offrir est bien suffisamment connue des enquêteurs et de leur hiérarchie.
2011	Il existe de nos jours d'autres formes d'analyse, telles que l'analyse spécifique de profil et l'application de l'analyse ViCLAS. Une (meilleure) connaissance de leurs possibilités éviterait sans doute des malentendus et faciliterait l'usage de ces techniques.
2011	Spécifiquement en ce qui concerne ViCLAS, des efforts supplémentaires doivent être déployés pour profiter au maximum de la plus-value qui peut être générée par ViCLAS (et ses analystes). Ce qui suppose une directive contraignante, une formation et une information des enquêteurs afin de garantir un usage correct du questionnaire et une capacité suffisante au niveau du service central.

2.2.1.7 Formation

2011	Des séances de formation au sujet des (enquêtes pour) faits de mœurs et meurtre ont déjà été organisées. Est-ce suffisant ? Le caractère facultatif de la participation à ces séances interpelle et, vu de l'extérieur, soulève un certain nombre de questions. Ainsi, une directive ministérielle en matière de « maîtrise de la violence par des policiers » stipule un nombre minimum d'heures de formation (continué, recyclage). Toutefois, rien n'est explicitement prévu (lisez « obligatoire ») en ce qui concerne l'entretien des connaissances et compétences (judiciaires), ni pour ce qui est des actes d'enquête ni quant aux aspects de leadership et aux aptitudes de communication en tant que gestionnaire de dossier et de chef d'équipe.
2011	En outre, il convient de voir quelles initiatives de formation s'imposent pour s'assurer que des enquêtes de grande envergure et, plus particulièrement, des enquêtes pour meurtre soient menées par des enquêteurs et des dirigeants ayant suivi une formation adéquate et se recyclant en permanence.
2011	Dans le même temps, il a été constaté que l'école de recherche n'a jusqu'à présent pris aucune initiative quant aux formations en matière de gestion et de direction d'enquêtes complexes. De surcroît, ces formations ne faisaient pas partie des besoins épinglés par les PJF à l'occasion d'un questionnaire que cette école leur a soumis en 2009. La présente enquête dévoile pourtant une lacune à cet égard.

2.2.2 Divers

2009	L'intervention policière dans les lieux de culte doit avoir lieu avec suffisamment de respect pour la spécificité de la religion. Il est recommandé de s'assurer au préalable des usages avant d'exécuter, par exemple, une perquisition pendant un office religieux en cours. L'acquisition de la connaissance préalable nécessaire semble indiquée et peut entre autres se faire par l'entretien, au niveau de la zone, de contacts durables avec les groupes concernés. Il est conseillé de rendre cette connaissance disponible pour l'ensemble du corps ou, si cela peut être utile, pour d'autres services de police.
2009	Certains problèmes relatifs aux saisies sont déjà connus de longue date dans certains services (de recherche), mais il faut (trop) longtemps pour que le problème soit réellement résolu. Le Service d'enquêtes P effectue régulièrement des enquêtes concernant la disparition (cf. vol, détournement ou négligence) de biens ou d'argent saisis. Le Comité permanent P recommande de remédier aux manquements liés à l'infrastructure et à l'organisation qui facilitent ces disparitions. L'absence de directives claires et le contrôle insuffisant du respect de ces directives, de même que l'existence de responsabilités partagées ou morcelées pour la conservation et son contrôle et, enfin, les problèmes de conservation des biens contribuent aux problèmes constatés. Parallèlement, la conservation consciencieuse et le suivi des registres permettent d'avoir une meilleure vision des responsabilités et contribuent à une détection plus rapide de certaines irrégularités.
2010	Dans l'intérêt de l'enquête judiciaire, le Comité permanent P recommande une saisie complète dans la Banque de données nationale générale (BNG) des objets ou documents volés qui peuvent être identifiés à l'aide de numéros de série.

3 SECURITE ROUTIERE

3.1 Rédaction de procès-verbaux

Des fonctionnaires de police personnellement impliqués dans la situation infractionnelle ou qui sont usagers de la route hors service rédigent parfois un PV. On peut se demander s'il est opportun de rédiger un procès-verbal quand on est impliqué dans l'incident qui en fait l'objet ou qui a donné lieu à sa rédaction. Même si on laisse le bénéfice du doute à ce policier si le procès-verbal est valablement et légitimement dressé, il reste le problème de l'apparence de partialité.

3.2 Contestation des constatations et mise en cause du comportement du verbalisant par le plaignant afin de se dédouaner de sa responsabilité ou de remettre en question la pertinence des actes posés

Environ une plainte sur dix parvenue au Comité permanent P en 2010 concerne la contestation des constatations effectuées par un policier et cela spécifiquement en roulage. L'importance de ce nombre de plaintes s'explique en partie par le fait que ces procès-verbaux induisent pour le plaignant la réception d'une invitation à s'acquitter d'une amende.

Ce domaine ne ressortit pas à la compétence du Comité permanent P, qui ne peut prendre attitude entre la version reprise par le policier et les arguments du plaignant. Dans ces nombreux cas, un courrier explicatif de la procédure et l'invitant à faire valoir ses arguments à l'autorité compétente lui est adressé.

Lorsque l'attitude du policier est également remise en question, outre l'explication de la procédure de contestation au plaignant, la plainte est transmise au chef de corps de la zone de police incriminée afin de lui permettre de mener les devoirs d'enquête idoines en vue de déterminer si le policier aurait outrepassé ses droits ou fait preuve d'excès de zèle. Certains dossiers ont mené à la conclusion que certains policiers faisaient souvent l'objet de telles plaintes. En conséquence, les normes en vigueur ont été rappelées à ces fonctionnaires de police. D'autre part, étant donné que bien souvent ces interactions se déroulent en face à face et qu'on se retrouve confronté à deux récits parfois contradictoires de la situation, il n'est pas toujours possible de déterminer l'existence ou non d'une attitude problématique dans le chef de l'agent ou fonctionnaire de police incriminé.

3.3 Manque de clarté pour le citoyen de la procédure en matière de perceptions immédiates

Outre les contestations des constatations, un certain nombre de plaintes dans la sphère des procès-verbaux de roulage témoigne de l'opacité que peuvent revêtir pour tout citoyen les procédures liées aux perceptions immédiates.

Au procès-verbal de constat de l'infraction de roulage est joint un formulaire de contestation des constatations que le plaignant est invité à transmettre, dans un certain délai, à la zone de police pour jonction au dossier et envoi de celui-ci complet au parquet. Que le citoyen ait ou non contesté les faits qui lui sont reprochés, un envoi automatique de rappel de l'invitation à s'acquitter de l'amende est envoyé par la poste.

Dès lors, certains plaignants ne comprennent pas pourquoi ils reçoivent ce rappel alors qu'ils ont montré leur désaccord avec le procès-verbal et ont fait connaître leurs arguments. Un certain nombre de dossiers ont montré que des plaignants, bien qu'ils aient contesté le procès-verbal, se sont finalement acquittés de l'amende lorsqu'ils ont reçu le rappel adressé par la poste.

Après les rappels adressés par la poste, il se peut que le parquet, sur la base du dossier, adresse au citoyen une invitation à une transaction, malgré ses contestations. Dans ce cas, il appert à contrario que des plaignants ne s'acquittent pas de la transaction sans avoir conscience que ce refus entraînera la comparution devant le tribunal de police.

Un des constats frappants de l'analyse des plaintes relatives aux contestations en matière de roulage est que le plaignant suppose que l'invitation à la transaction de la part du parquet résulte de l'attitude laxiste du service de police verbalisant. Il part fautivement du principe que les services de police n'ont pas fait le nécessaire pour porter ses contestations à la connaissance du parquet.

Ces plaintes récurrentes tendent à montrer que la procédure en matière des perceptions immédiates peut s'avérer peu claire pour le citoyen.

3.4 Problématique des cartes pour personnes handicapées

Plusieurs plaintes sont parvenues en 2010 concernant les cartes de stationnement pour personnes handicapées. Des personnes se sont plaintes du fait que cette carte leur avait été reprise par un fonctionnaire de police et avait été renvoyée à l'autorité délivrante abusivement.

Dans ces différents dossiers, il est apparu que, même si les connaissances des conditions d'application de cette carte pouvaient être lacunaires dans le chef des intervenants, ces plaintes s'avéraient en réalité non fondées dans la mesure où la carte n'est pas liée au véhicule, mais bien à la personne qui en a fait la demande. Dès lors, la personne handicapée doit être conducteur ou passager dudit véhicule, la carte n'est pas attribuée de façon permanente au moyen de transport et ne permet donc pas de pouvoir se stationner sur les emplacements réservés si la personne concernée n'est pas à bord du véhicule.

3.5 Plaintes relatives au dysfonctionnement d'appareils de mesure et aux contrôles d'alcool

Le Comité P reçoit de manière sporadique des plaintes portant sur des problèmes que le citoyen aurait eus avec des appareils de mesure en panne ou défectueux. Plusieurs plaintes traitent de problèmes relatifs à des certificats d'étalonnage dans le cadre d'excès de vitesse et de mesures effectuées à l'aide d'un curvomètre.

Des plaintes concernant des contrôles d'alcoolémie portent parfois sur le non-respect du droit d'attendre 15 minutes avant d'effectuer le contrôle.

3.6 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

Il existe au sein des services de police un manque de clarté concernant la **conduite prioritaire par des personnes qui ne sont pas fonctionnaires de police**, parce que le concept de « mission prioritaire » (art. 37.2 du Code de la route) n'est pas légalement défini et repose davantage sur des circonstances de fait qui doivent être appréciées *in concreto*.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2009	le législateur définisse le concept d'urgence ;
2009	les différentes législations et réglementations en la matière soient harmonisées afin d'améliorer la clarté pour tous les acteurs concernés, par exemple concernant la réglementation relative au transport médical non urgent ;
2009	les contrôles soient adaptés aux conditions (par exemple dans les grandes villes, pendant les heures de pointe, en cas d'embouteillages, la nuit, ...) et donnent lieu à des interventions si des infractions sont constatées ;
2009	de l'attention soit prêtée aux lacunes légales relevées par l'Institut belge pour la sécurité routière (IBSR) dans sa brochure sur les véhicules prioritaires.
2009	Une intervention cohérente est de mise dans le cadre du règlement de la circulation et de la constatation d'infractions au Code de la route. Dans le souci d'une fonction de police démocratique, il convient également d'être attentif à « l'utilisateur (le plus) faible de la route ». Une intervention policière cohérente à l'encontre, par exemple, du stationnement non justifié sur des places réservées à des personnes moins valides accroît la légitimité de la police en tant que gardien de l'État de droit. Le Comité permanent P recommande que les services de police veillent à ce que les collaborateurs acquièrent une meilleure connaissance des directives en vigueur au moyen de formations continues et d'une bonne communication interne, car cela peut contribuer directement à une intervention policière cohérente.

4 GESTION NEGOCIEE DE L'ESPACE PUBLIC

4.1 Gestion d'un grand nombre de personnes arrêtées

À propos des événements de grande envergure, le Comité P reçoit régulièrement des plaintes relatives à des arrestations illicites. Ces plaintes traitent souvent de la manière dont les personnes arrêtées ont été traitées. Une attention toute particulière doit être portée aux cas dans lesquels des mineurs sont impliqués : elles concernent alors surtout la prise de contact avec les personnes de confiance qui n'aurait pas eu lieu conformément aux directives en vigueur.

Il n'y a pas que les manifestations qui entraînent un afflux de plaintes : c'est également le cas des événements de masse culturels ou sportifs.

L'élément le plus frappant lors du traitement de telles plaintes, réside dans la difficulté d'identifier les policiers et/ou unités de police concernés, étant donné que plusieurs services de police ont participé au maintien de l'ordre public et que les plaignants ne peuvent pas fournir des informations précises à ce sujet.

4.2 « No Border Camp »

Durant la présidence belge de l'Union européenne, une manifestation européenne des syndicats a été organisée. Elle a réuni plusieurs dizaines de milliers de manifestants au cœur de Bruxelles le 29 septembre 2010. En marge, le mouvement « No Border » a organisé un camp au centre de Bruxelles entre le 27 septembre 2010 et le 3 octobre 2010. Les activistes se sont ainsi associés à la manifestation européenne et ont en outre appelé à un rassemblement aux abords de la Gare du Midi en début de soirée le 1^{er} octobre 2010. Lors de ces deux événements des 29 septembre 2010 et 1^{er} octobre 2010, les services de police ont été amenés à intervenir et à procéder à de nombreuses identifications et arrestations.

4.2.1 Analyse et conclusions

Les préparations des événements du 29 septembre 2010 et du 1^{er} octobre 2010 ont fait l'objet de nombreuses attentions de la part des services de police. Ces derniers ont travaillé de concert tant pour le recueil d'informations que pour l'engagement des ressources humaines et matérielles nécessaires à leur gestion efficace. Les autorités administratives locales ont été tenues systématiquement et continuellement informées. Elles ont ainsi pu prendre les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre de la philosophie arrêtée dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public. Leur application par les services de police semble en outre avoir répondu aux principes généraux de légalité, d'opportunité et de proportionnalité. Ainsi, l'objectif des services de police n'a jamais été de s'opposer au droit d'aller et venir ni au droit de s'exprimer pour tout un chacun. Les sorties du « No Border Camp » n'ont pas fait l'objet d'un contrôle systématique. Si le 29 septembre 2010, ce sont 289 personnes sur près de 1 000 activistes « No Border » qui ont été interpellées, la moitié l'a été durant la manifestation même suite à des problèmes de comportement. Quant au 1^{er} octobre 2010, alors que les rassemblements de plus de cinq personnes étaient interdits, les services de police ont, dans un premier temps, veillé à diffuser l'information et à inviter les participants à la manifestation à quitter les lieux avant d'intervenir et de procéder aux arrestations estimées nécessaires afin d'éviter tout mouvement de masse qui aurait alors été difficilement contrôlable en pareilles circonstances.

L'effort particulier de sensibilisation des policiers quant à la problématique de la gestion de l'espace public durant la semaine du « No Border Camp » est à souligner. La philosophie prônée par les autorités administratives a été diffusée à chacun et commentée lors des différents briefings. Toutefois, bien que cette philosophie et l'approche policière en résultant aient été transcrites dans différents ordres d'opération, il faut constater que :

- 1) les règles d'engagement du personnel en tenue civile n'étaient pas précisées dans l'ordre d'opération des forces de maintien de l'ordre ;
- 2) les directives en matière d'usage de la contrainte par le personnel en tenue civile n'étaient pas formulées par écrit, bien qu'elles aient fait l'objet de commentaires verbaux lors du briefing relatif à la manifestation du 29 septembre 2010 ;

- 3) l'usage de la contrainte et l'engagement des moyens spéciaux n'étaient pas détaillés dans l'ordre d'opération du 1^{er} octobre 2010 ;
- 4) la direction, la coordination et la composition du dispositif mis en place pour gérer le centre de rassemblement des personnes arrêtées n'étaient pas précisées dans l'ordre d'opération pour la manifestation du 1^{er} octobre 2010.

Les mesures d'engagement du personnel en tenue civile, communiquées verbalement, semblent ne pas avoir été strictement suivies. Ainsi, des activistes du « No Border Camp » ont été interpellés par des policiers en tenue civile alors qu'ils venaient de quitter leur squat. Si la privation de liberté peut se justifier selon les circonstances, ce type d'intervention incombe davantage au personnel policier revêtu de sa tenue de maintien de l'ordre vu qu'il ne s'agit pas d'auteurs à interpellier en profondeur. Ce genre d'interventions trop systématiques dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public a tendance à provoquer une confusion de rôle et à faire croire que la manifestation est infiltrée, d'où certains titres dans les journaux faisant état de policiers infiltrés jouant parfois les agitateurs.

La mise à disposition d'un centre de rassemblement des personnes arrêtées (CRPA) facilite indéniablement la gestion des dites personnes et présente sans conteste une plus-value quant au respect de leurs droits. Toutefois, il faut souligner que les effectifs policiers affectés à cette mission étaient sous-estimés. Ainsi, le 29 septembre 2010, les fouilles ont été effectuées de façon sommaire. Les sacs à dos n'ont fait l'objet d'aucune mesure en ce sens. Dès lors, aucun objet dangereux pour la sécurité publique (bombe de couleur, masque de plongée, masque antigaz, armes prohibées, ...) n'a été saisi. En date du 1^{er} octobre 2010, les mineurs privés de leur liberté ont fait l'objet d'un traitement différencié, mais leurs parents n'ont pas été avisés comme le prévoit l'article 33quater, alinéa 3, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. Plusieurs plaintes font en outre état de violences policières au sein du CRPA. Si les victimes et les auteurs n'ont toutefois pu être identifiés, la présence de caméras de surveillance constituerait certainement un outil des plus intéressants pour toutes les parties concernées.

Dans le cadre de la prévention des risques et de l'usage de la contrainte, il faut relever :

- 1) qu'aucun des services de contrôle interne concernés n'était présent sur le théâtre des opérations ;
- 2) qu'aucun débriefing n'a formellement été organisé aux motifs de charge de travail conséquente et du déroulement relativement paisible des manifestations. Dès lors, aucun enseignement utile et concret sur la base des expériences vécues n'a pu être partagé. Cette démarche s'inscrit pourtant dans le concept d'institution apprenante orientée vers l'innovation et la qualité auquel la police intégrée a souscrit ;
- 3) que si le fait d'emporter son arme de service est laissé à l'appréciation des membres du personnel appelés à intervenir en tenue civile, alors la tenue d'un registre pourrait être utile. Ainsi, en cas d'incident, il sera immédiatement possible pour la direction des opérations de savoir si une ou plusieurs armes auraient pu disparaître.

4.2.2 Recommandations

Afin de garantir un plus grand respect des droits et libertés de chacun et de permettre au personnel policier d'évoluer dans un cadre sécurisant et sécurisé, il conviendrait :

- 1) d'équiper le centre de rassemblement des personnes arrêtées d'Etterbeek et ses abords de caméras de surveillance ;
- 2) de réaliser une étude de capacité afin de déterminer les effectifs policiers et l'encadrement à engager pour une gestion optimale des personnes arrêtées lorsque le centre de rassemblement des personnes arrêtées d'Etterbeek est utilisé ;
- 3) de développer une technique (d'arrestation) permettant la gestion des personnes arrêtées en ordre public au niveau de la police intégrée dans un souci d'uniformisation et d'optimisation des procédures et des ressources à mettre en œuvre ;
- 4) avant tout départ en opération, de tenir un registre des membres du personnel en tenue civile emportant leur arme de service dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public ;
- 5) de décrire de façon précise dans l'ordre d'opération, les conditions d'usage de la contrainte, les modalités d'engagement des moyens spéciaux et les conditions d'engagement du personnel

partie II : rapport de l'observatoire

revêtu d'une tenue civile ainsi que les missions que ces policiers peuvent remplir selon les circonstances ;

- 6) d'engager ponctuellement le service de contrôle interne aux endroits où des incidents sont à craindre ;
- 7) de formaliser plus systématiquement l'organisation d'un débriefing.

4.3 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

2002	Ces dix dernières années, l'appellation « gestion négociée de l'espace public » désigne le concept type idéal de la gestion des problèmes d'ordre public dans un esprit d'orientation communautaire. Cette notion repose sur différents piliers qui accordent un rôle clé au respect des droits et libertés fondamentaux et où l'intervention policière se fait dès lors dans une optique régulatrice, de préférence basée sur une relation de confiance avec le citoyen. Le Comité permanent P recommande également depuis dix ans que ce concept soit davantage développé. La publication de la circulaire ministérielle CP 4 le 11/05/2011 (MB 14/06/2011) va dans ce sens. L'application de cette circulaire dans la pratique satisferait (pourrait satisfaire) en de nombreux points les recommandations ci-dessous que le Comité permanent P a formulées par le passé.
------	--

4.3.1 Manifestations

La liberté d'association et la liberté de manifestation pacifique sont des droits fondamentaux que la police doit garantir par la gestion négociée de l'espace public. Afin que cette tâche soit exécutée de manière uniforme et intégrée, dans le respect des principes d'une police d'orientation communautaire pour tous les citoyens, et ce avec un minimum d'escalade ou d'usage de la contrainte et de la force, le Comité permanent P a formulé ces dernières années des recommandations entre autres en matière de préparation (avant), de gestion (pendant) et d'évaluation (après) des manifestations et contre-manifestations. En raison de l'importance d'un maintien légal, proportionnel et subsidiaire de l'ordre public, une attention toute particulière a été portée aux arrestations de grande ampleur et à l'usage policier de la contrainte et de la force.

Pour une **préparation et une planification efficaces**, le Comité permanent P recommande que :

2009	les polices fédérale et locale, ainsi que, si nécessaire, les partenaires étrangers veillent à un échange efficace d'informations ;
2009	une analyse des risques soit effectuée avec des répercussions en termes d'ordres d'opération détaillés et globaux ;
2009	les choix politiques pris en concertation avec et sous la direction des autorités administratives soient opérationnalisés dans ces ordres d'opération et, partant ;
2009	les seuils de tolérance et marges de manœuvre soient plus clairement définis. Ceux-ci doivent être clairement expliqués dans l'ordre d'opération, en s'appuyant sur une terminologie univoque et un canevas uniforme élaboré par l'École nationale des Officiers (DSEO), avec une attention toute particulière pour : le comportement et l'attitude souhaités des policiers à l'égard des participants, la mise en œuvre de moyens adéquats, les différentes hypothèses quant au déroulement des événements et à la manière de réagir, les procédures à suivre en cas d'arrestations et les droits des personnes arrêtées, et last but not least, les instructions en matière de maîtrise de la violence.

Pour un **bon déroulement** de la gestion, particulièrement par le commandement, le Comité permanent P recommande que :

2009	la police reste en contact permanent avec les autorités administratives durant la manifestation ;
2004	des points et critères d'évaluation soient préalablement définis ;

2005	des briefings soient organisés afin de donner des directives concrètes aux collaborateurs ;
2006	ces directives soient appliquées de manière cohérente et neutre ;
2004	les collaborateurs soient sensibilisés, coachés, suivis et supervisés au maximum par rapport aux directives, aux accords passés et aux attentes (surtout en ce qui concerne l'utilisation de sprays et de chiens), et ce particulièrement lors d'interventions où l'emploi de la contrainte et de la force est réel et où le respect des dispositions légales revêt une importance capitale, et ;
2004	l'utilisation de cagoules par des policiers soit interdite sans un ordre explicite d'un responsable, dont la décision aura été mûrement réfléchie.

En cas de recours à la **contrainte** et à la **force**, le Comité permanent P recommande que :

2004	l'utilisation de la contrainte soit conceptualisée, soit décrite avec précision, soit graduellement mise en œuvre et, sous condition que ceci ne neutralise pas l'action, soit annoncée à l'avance au public en question. Le contrôle du respect de ces principes incombe à la hiérarchie policière présente sur le terrain ou impliquée dans la gestion de l'événement, ainsi qu'au service de contrôle interne instauré entre autres à cet effet ;
2004	une fiche de déclaration soit établie pour tout recours à la force aux fins d'un contrôle général et d'un contrôle orienté de manière démocratique, et ;
2004	les procès-verbaux soient contrôlés quant à la mention détaillée et rigoureuse de tout usage de la contrainte et de la force lors d'interventions.

En cas d'**arrestations à grande échelle**, le Comité permanent P recommande que :

2006	une procédure soit élaborée afin que les arrestations à grande échelle se déroulent dans les meilleures conditions ;
2006	il soit fait consciencieusement rapport de l'approvisionnement en boisson et/ou nourriture et de l'avertissement d'une personne de confiance ;
2006	indépendamment des dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière administrative et/ou judiciaire, les personnes arrêtées (administrativement) soient correctement informées de la mesure prise (par exemple, par l'utilisation d'un document standard en plusieurs langues), et ;
2006	si les intéressés se voient apposer un bracelet d'identification à leur poignet et ce, afin de pouvoir restituer les effets personnels mis en dépôts à la bonne personne après la libération, l'utilisation de ces bracelets soit explicitée aux personnes arrêtées et, pour éviter toute stigmatisation, ces bracelets soient apposés autant que possible dans la discrétion et, partant, hors de la vue du public.

Aux fins d'un apprentissage permanent et d'une **évaluation efficace**, le Comité permanent P recommande que :

2010	lors de chaque événement ou action à grande échelle et périodiquement après plusieurs actions policières semblables de petite envergure, un débriefing soit organisé avec les responsables des différents services et fonctions, avec une attention toute particulière en ce qui concerne l'aspect 'leadership' et responsabilité sur le terrain, et ;
2005	une meilleure harmonisation soit réalisée entre la formation et l'entraînement, d'une part, et la pratique, d'autre part (et inversement), en mettant également l'accent sur les aspects 'leadership' et responsabilité sur le terrain.

4.3.2 Football

L'examen des plaintes liées (entre autres) à des événements footballistiques et portant sur des interventions policières de maintien de l'ordre révèle que les fonctionnaires de police intervenants ne savent parfois pas suffisamment ce que l'on attend d'eux concrètement sur le terrain. Une telle ignorance, ainsi que la crainte de mal agir, engendrent parfois une **mise en œuvre rigide des directives reçues et une attitude peu communicative à l'égard du citoyen**.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2004	la communication avec les personnes qui participent à des événements soit davantage développée et que ce que l'on attend du citoyen interpellé soit clairement exprimé ;
2004	les policiers dotés de l'empathie requise permettent aux participants d'exprimer leurs opinions ;
2004	la contrainte ou la force soient utilisées seulement si la communication et les explications n'ont eu aucun effet positif et/ou lorsqu'un avertissement préalable rendrait inefficace tout recours à ces méthodes, et ;
2004	lors de toute mission (supplémentaire), tant avant que durant l'événement (par exemple, si l'événement prend une tournure inattendue), les collaborateurs de police soient correctement informés de ce que l'on attend d'eux concrètement et pourquoi une mesure donnée est prise, et ce afin qu'ils puissent communiquer plus efficacement avec le citoyen.

Les enquêtes menées à la suite de plaintes liées à des événements footballistiques ont révélé que **les procès-verbaux sont rédigés de manière trop fragmentaire et qu'il n'est pas partout question d'une politique de verbalisation (cohérente)**. De surcroît, les procès-verbaux qui découlent d'une action dans laquelle sont impliqués plusieurs fonctionnaires de police et supporters restent des actes beaucoup trop standards qui n'identifient pas ou n'expliquent pas suffisamment le comportement ou l'intervention de supporters ou fonctionnaires de police individuels. La collecte d'informations, par exemple au moyen d'images vidéo, est encore sous-exploitée.

Le Comité permanent P recommande à cet égard que :

2004	de tels procès-verbaux décrivent de manière plus circonstanciée le motif de l'arrestation et le contexte dans lequel le délit a été commis ;
2004	ces principes importants soient idéalement mentionnés dans l'ordre d'opération et rappelés lors des (différents) briefings ;
2004	il soit fait en sorte que les procès-verbaux soient dans la mesure du possible rédigés par les personnes qui ont effectué les constatations ;
2004	la capacité requise soit déployée afin que les procès-verbaux et les auditions puissent être réalisés de manière professionnelle, et ;
2004	la direction de la police se charge de la supervision et du coaching afférents au travail de rédaction fourni.

De manière générale, plusieurs enquêtes judiciaires et de contrôle ont mis en lumière des différences fondamentales au niveau de **l'utilisation des chiens** par les services de police lors de l'encadrement et la gestion de matches de football et autres manifestations. Ce qui met en péril le principe de fonction de police équivalente, entre autres en raison de l'absence de cadre réglementaire et de référence uniforme.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2006	un cadre réglementaire concernant l'utilisation de chiens soit mis sur pied d'urgence, et ;
------	---

2006	les incidents (de morsure) faisant suite au recours à des équipes canines soient signalés à un point de contact central.
------	--

Lors de l'encadrement et la gestion de **matches de football**, ce n'est qu'en mettant en place une **police de première ligne visible et accessible** que l'on parviendra le mieux à faire baisser les cas de recours policier à la contrainte ou à la force, et ce dans le respect de la philosophie d'une police d'orientation communautaire. Plus particulièrement, et comme il n'est pas aisé d'intervenir contre un individu au milieu d'un groupe, le Comité permanent P recommande que :

2009	le principe de l'« intervention différée » soit appliqué autant que possible, et ce en combinaison avec une collecte optimale d'informations, et ;
2009	si une intervention s'avère nécessaire d'un point de vue opérationnel, il est préférable qu'elle soit confiée à des fonctionnaires de police entraînés à cette fin.

4.3.3 Gestion de l'information administrative

Le recueil et l'exploitation d'**informations administratives** sont des tâches policières importantes. Le Comité permanent P recommande plus particulièrement que :

2008	davantage de formations s'intéressent à la police administrative et aux outils informatiques existants ;
2008	les services concernés reçoivent un feed-back systématique après de grands événements ;
2008	des réunions thématiques soient organisées à cet égard ;
2008	les tâches soient clairement réparties entre les polices locale et fédérale, et ;
2008	les règles de la circulaire MFO-3 soient clarifiées.

5 ACCUEIL

5.1 Refus d'acter des plaintes envers des policiers aux accueils des commissariats de police

Environ 10 % des plaintes adressées au Comité permanent P en 2010 concernaient le refus d'acter les doléances du citoyen qui se présente à l'accueil d'un service de police.

Certains citoyens sont régulièrement confrontés à un refus du droit de garde de leur ex-conjoint et sont invités par leur avocat à aller déposer plainte systématiquement aux services de police, même hebdomadairement dans certains cas.

Il convient de signaler les possibilités d'action limitées des policiers si on ne leur présente pas un jugement coulé en force de chose jugée. De nombreux citoyens ne s'en rendent pourtant pas compte et souhaitent une intervention immédiate de la part de la police. La police a un rôle à jouer en la matière : mieux encadrer les citoyens dans de telles situations pénibles en leur expliquant la procédure correcte et en leur fournissant les informations nécessaires. Il ressort des plaintes que des progrès doivent encore être faits dans ce domaine.

Un cas particulier et récurrent concerne les refus d'acter les plaintes envers des « collègues », ceux-ci faisant partie ou non du service de police où le plaignant se présente afin de faire acter ses doléances. À ce titre, les résultats des enquêtes montrent encore très souvent que même la hiérarchie estime « justifié » ce refus d'acter alors que le fonctionnaire de police est pourtant tenu d'acter la plainte, peu importe la personne mise en cause.

Dans d'autres cas, les zones de police ont le réflexe de renvoyer le citoyen systématiquement vers le Comité P. L'analyse de ces plaintes démontre toutefois que, la plupart du temps, le service de contrôle interne de la zone concernée était le mieux à même de traiter la plainte.

Bien que leur « avis » au plaignant de formuler ses griefs au Comité P puisse être justifié par le raisonnement qu'une institution indépendante est mieux placée pour traiter des plaintes à l'encontre de la police, beaucoup de citoyens estiment que ce renvoi n'est pas du tout convivial. Le citoyen se sent abandonné, car il s'attendait à ce que la police trouve une solution définitive aux problèmes personnels auxquels il était confronté. Il est porté atteinte à la confiance en la police et si le citoyen éprouvait déjà une certaine méfiance à l'égard des services de police, elle est encore confortée à ses yeux. Pourtant, un bon lien de confiance entre les « services d'ordre » et le citoyen est un facteur critique de succès pour une police organisée selon les principes de la police de proximité.

5.2 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

5.2.1 Processus d'accueil

Dans le souci d'un service équivalent et de qualité pour le citoyen qui entre en contact avec un service de police, il est important que les chefs de police prêtent suffisamment attention à l'organisation d'un **accueil de qualité**, avec l'accent sur l'enregistrement des plaintes et déclarations au guichet d'accueil.

Eu égard au **processus d'accueil**, le Comité permanent P recommande dès lors que :

2005	les zones de police prennent, à court terme, des initiatives pour décrire clairement la fonctionnalité d'accueil. Cette nécessité d'un processus d'accueil clairement décrit a également été avancée dans le PNS 2008-2011 ;
2005	les instructions de travail requises soient formalisées afin d'améliorer l'efficacité de la fonction d'accueil, étant donné que les chefs de corps ont encore trop souvent recours, pour l'exécution de la fonction d'accueil, à l'improvisation et à des processus opérationnels qui ne sont pas suffisamment détaillés ou formalisés ;

2005	la police intégrée prenne, à court terme, les initiatives requises pour mesurer la fonction d'accueil à l'aide d'indicateurs appropriés (nombre de visiteurs, rapidité/temps d'attente, qualité, nombre de renvois par client/cas, ...), tout en veillant à mesurer la satisfaction auprès de chaque visiteur ;
2011	dans un esprit de service de qualité, efficace et orienté vers la communauté, l'accueil réponde autant que possible aux besoins et attentes du citoyen et des partenaires externes (potentiels). À cette fin, il convient au préalable de s'enquérir de ces besoins et attentes ;
2011	les zones de police envisagent l'élaboration d'une documentation spécialisée destinée au personnel appelée plus communément « carte sociale » et de mettre à la disposition du public un dépliant reprenant des informations utiles pour les victimes et les proches ainsi que des informations pour le public, sur la manière de s'adresser à un tiers (éventuellement le service de contrôle interne) lorsqu'il n'est pas satisfait du service rendu ;
2011	le registre informatisé tenu à l'accueil qui contient des données à caractère personnel fasse l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée ;
2004	les collaborateurs spécifiquement chargés de la fonction d'accueil soient sélectionnés selon un profil donné (cf. volontaire, sens de l'empathie, connaissances professionnelles reconnues, capacité à évaluer une situation de manière objective, maîtrise des processus propres à l'institution) et soient ensuite formés de manière adéquate par le biais d'une formation commune adaptée (voir également les recommandations en matière de formation) ;
2005	la fonction d'accueil ne soit pas seulement organisée physiquement et par téléphone, mais aussi par voie numérique. Il convient de prendre les initiatives requises en la matière, et ce en cohérence et cohésion avec une vision globale de la fonction d'accueil dans les zones de police, et ;
2009	toutes les zones de police, ainsi que tous les centres d'information et de communication (CIC) et les dispatchings locaux s'attachent à une amélioration continue de leur fonction d'accueil.

5.2.2 Infrastructure

L'accueil policier est une composante essentielle de la fonction de police de base. Aussi les commissariats doivent-ils être non seulement plus accessibles, mais aussi disposer d'infrastructures d'accueil qui donnent une impression de sécurité et d'accessibilité à tous.

Concernant l'**infrastructure**, le Comité permanent P recommande dès lors que :

2005	les zones de police veillent à ce que des moyens financiers suffisants soient libérés dans leur plan zonal de sécurité ;
2005	lorsque l'accueil n'est pas assuré 24 heures sur 24, les heures d'ouverture du commissariat soient clairement indiquées pour les visiteurs ;
2005	en cas d'urgence, le visiteur puisse toujours entrer directement en contact avec le centre de communication principal ;
2005	une signalisation claire et, le cas échéant, actualisée périodiquement soit placée sur les principales voies d'accès afin d'indiquer les différents postes de police ;
2005	tous les commissariats disposent de suffisamment de places de parking pour les visiteurs (à mobilité réduite) ;
2005	les bâtiments fassent également l'objet d'adaptations simples et de travaux d'embellissement ;

partie II : rapport de l'observatoire

2005	les valeurs de la police soient affichées de manière visible, et ;
2005	un équilibre soit trouvé entre un accueil convivial et la sécurité des collaborateurs chargés de cet accueil. À court terme, les zones de police doivent évaluer leur accueil et établir un plan d'action afin d'atteindre les deux objectifs, à savoir : un accueil convivial et la sécurité requise.

6 INTERVENTION

6.1 Plaintes relatives à un manque de neutralité suite à une implication personnelle

Lorsque des policiers exécutent une intervention dans laquelle ils sont personnellement impliqués, les citoyens concernés peuvent douter de la neutralité de cette intervention de police, même si elle a été réalisée de manière professionnelle. L'analyse des plaintes à ce sujet révèle toutefois qu'une approche différente – du moins dans la perception du plaignant – des parties concernées est en soi généralement considérée par le plaignant comme une preuve ou une indication de l'implication personnelle des policiers.

6.2 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

2009	Les policiers qui effectuent des interventions renforcées doivent pouvoir travailler tout en restant discrets et de manière à ne pas être reconnus (par exemple, par le port d'une cagoule). Afin de permettre un contrôle démocratique en cas de plaintes ou d'incidents et d'éviter toute impunité, le Comité permanent P recommande que l'identification soit tout de même possible <i>a posteriori</i> en vue d'un contrôle.
2009	Il ressort de plaintes et d'enquêtes que les citoyens n'apprécient pas le fait que des services de police ne donnent aucune suite à leur demande de venue sur les lieux, viennent sur les lieux sans intervenir ou fassent parfois preuve de partialité . Le Comité P avait déjà fait remarquer à plusieurs reprises que cette question constituait un point délicat. Le fait que les services de police ne viennent pas sur place pour constater des accidents de roulage suscite régulièrement l'incompréhension du citoyen. Or, souvent, cela ne résulte pas d'une intention individuelle du fonctionnaire de police concerné, mais bien de choix de la politique d'intervention. Comme le citoyen ignore habituellement l'existence de cette politique d'intervention, le Comité permanent P recommande, dans des cas concrets, une bonne communication en la matière à l'égard du citoyen.

7 TRAITEMENT INTERNE DES PLAINTES

7.1 Demandes de seconde lecture des dossiers

En 2010, une plainte sur quatre a été transmise pour traitement autonome aux zones de police concernées. Dans ces cas, les devoirs d'enquête, les conclusions et l'information au plaignant à la clôture de son dossier sont confiés aux zones de police, bien que le Comité P reçoive copie du dossier et puisse effectuer des contrôles quant à la qualité du travail effectué par les services de contrôle interne locaux.

Dans le cas où une plainte recevrait cette orientation, le plaignant est informé par le Comité P qu'il lui est loisible de contester les conclusions de l'enquête réalisée par le service de contrôle interne à qui la plainte a été confiée pour traitement autonome. Bien entendu, toute demande de seconde lecture doit être motivée et enrichie d'éléments nouveaux et/ou complémentaires justifiant que l'enquête soit analysée et/ou rouverte.

Une demande de seconde lecture a été réceptionnée par le Comité P dans 7 % des dossiers transmis pour traitement autonome en 2010. Notons que ce chiffre peut encore varier à la hausse dans la mesure où des plaintes ont été transmises pour traitement autonome à la fin de l'année 2010 et que certains plaignants n'ont pas encore été informés de l'issue de leur dossier, celui-ci étant toujours en cours à l'heure actuelle.

Dans le cadre de ces demandes de réouverture, notons que le Comité P n'a accédé qu'à un tiers de celles-ci : une partie de celles-ci n'étaient pas motivées tandis que pour d'autres, l'analyse du rapport d'enquête réalisé par le service de contrôle interne a été estimé complet et ne nécessitant pas une nouvelle ouverture de la plainte.

7.2 Réticence à acter des plaintes à l'encontre de policiers

Comme mentionné ci-avant, les policiers sont souvent réticents à acter des plaintes à l'encontre d'autres policiers. Il va de soi que cela nuit à l'image de la police. Non seulement le citoyen n'a pas été aidé, mais le service de police ne tire pas parti de l'occasion pour vérifier le motif du mécontentement et d'en tirer les leçons qui s'imposent, indépendamment du fait qu'une faute commise par un policier serait ou non à la base de la plainte transmise.

De plus, si des faits pénaux sont signalés, le policier en question ne satisfait alors pas à l'obligation de tout policier de porter ces faits à la connaissance de l'autorité compétente.

7.3 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

Dans le système global d'inspection et de contrôle de l'exécution de la fonction de police dans une société démocratique, il convient de réserver une place toute particulière à un traitement de qualité, réfléchi et transparent des plaintes. Il est dès lors essentiel que les services de police œuvrent à la qualité de la fonctionnalité de traitement interne des plaintes et, plus largement, mettent au point leur propre contrôle interne. La circulaire CP 3 du 29/03/2011 (MB 21/04/2011) relative à la maîtrise de l'organisation dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, fournit un cadre de référence important en la matière. L'application de cette circulaire dans la pratique satisferait (pourrait satisfaire) en de nombreux points les recommandations que le Comité permanent P a formulées par le passé, à savoir que :

2009

les éléments et processus suivants soient pris en compte et améliorés : l'accusé de réception systématique de la plainte, l'enregistrement de tous les dysfonctionnements dénoncés, le caractère complet, précis et approfondi de l'enquête, l'indépendance et le sens critique du service de contrôle interne, l'audition du plaignant et des membres du personnel concernés, une durée de traitement suffisamment rapide, l'attention tant pour les dysfonctionnements individuels qu'organisationnels, une communication systématique des résultats de l'enquête *a posteriori*, le droit du plaignant à une seconde lecture de sa plainte, l'appui suffisant des suites données à la plainte, la motivation de la décision finale après enquête, la rédaction d'un rapport de synthèse et la réalisation d'une fiche de gestion ;

2003	la fonction de contrôle interne et d'inspection soit mieux organisée et reconnue au sein de tous les rouages de la police intégrée, structurée à deux niveaux. Les directives doivent être réévaluées, les modalités et objectifs doivent être élargis, et le contrôle interne doit être également introduit au niveau fédéral ;
2011	le service de contrôle interne soit ponctuellement engagé lors des opérations policières aux endroits où des incidents sont à craindre ;
2009	les services de police doivent tirer des leçons individuelles et organisationnelles de l'enquête sur les plaintes concernant leur fonctionnement et apporter les modifications ponctuelles et structurelles requises ;
2009	parallèlement aux services de contrôle interne, les services de police reprennent explicitement le rôle des autres chefs de service dans l'approche des dysfonctionnements individuels et structurels, et le consignent dans un règlement d'ordre intérieur, et ;
2009	les services de contrôle interne doivent mettre en place un suivi plus structuré et proactif de l'intégrité et des atteintes à l'intégrité.

8 ASSISTANCE AUX VICTIMES

8.1 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

L'assistance aux victimes se traduit par un accueil irréprochable, un traitement de qualité, une orientation pertinente et une diffusion des informations utiles. Elle ne relève pas de la compétence exclusive des services de police. Tous les fonctionnaires de police ou collaborateurs CALog qui entrent en contact avec des victimes doivent apporter leur contribution à l'accomplissement de cette fonction.

Pour l'optimisation de cette fonctionnalité, le Comité permanent P recommande entre autres que :

2011	la direction des zones de police prenne des initiatives en vue de concrétiser la vision en matière d'assistance policière aux victimes en définissant une politique et une stratégie ;
2009	l'assistance spécialisée soit principalement réservée aux faits de victimisation grave pouvant entraîner une crise émotionnelle. Pour éviter que la tâche d'assistance policière aux victimes soit trop souvent exercée par ces collaborateurs spécialisés pour d'autres faits que ceux-ci, il convient de mieux communiquer en interne sur le contenu exact de cette fonctionnalité ;
2011	la nécessité de l'intervention de première ligne des assistants de police dans le cadre des dossiers judiciaires soit réévaluée au profit d'une intervention de seconde ligne dans le cadre de ces mêmes dossiers (revisites, reprises de contact avec les victimes, orientation en fonction des besoins) ;
2011	la direction des zones de police prenne de préférence des initiatives en vue de sensibiliser les membres du personnel à l'importance de l'assistance policière aux victimes en communiquant et en expliquant à tous les membres du personnel l'intérêt et les missions du service d'assistance policière aux victimes ;
2011	la direction des zones de police forme le personnel policier en interne, notamment quant à l'utilisation des différents formulaires destinés aux victimes en application de la COL 5/2009 ;
2011	la direction des zones de police mette à la disposition du personnel une documentation destinée aux victimes ;
2011	une victime fragilisée ne soit pas exposée au public, par exemple en étant mise en présence d'autres personnes dans la salle d'attente ;
2011	l'orientation externe soit améliorée en développant et en renforçant des partenariats avec les acteurs du secteur de l'aide aux victimes ;
2009	une formation spécifique soit prévue pour tous les fonctionnaires de police, puisque l'assistance aux victimes ne peut pas être considérée comme une tâche réservée à des experts ;
2009	dans le cas où une personne a été privée de sa liberté par erreur et à tort à la suite d'une intervention de police, elle soit non seulement ramenée chez elle, mais aussi se voie proposer les services d'assistance aux victimes, et ;
2009	les interventions renforcées fassent l'objet d'une préparation rigoureuse, tenant également compte de la possibilité d'occasionner des dégâts matériels et/ou psychologiques chez les intéressés. L'appui, aussi en temps réel, de l'assistance policière aux victimes s'y rattache, et ce pas uniquement pour les interventions de la police fédérale. La note rédigée par la police fédérale à ce propos constitue un pas dans la bonne direction, mais nécessite un élargissement en ce sens. Une évaluation préalable des menaces est par ailleurs recommandée.

9 FONCTIONNEMENT INTEGRE ET APPUI

9.1 Coopération entre la zone de police Famenne-Ardenne et la PJF de Marche-en-Famenne

Le Comité permanent P souhaitait examiner toutes les formes de coordination et de coopération entre les échelons fédéraux et locaux présents dans l'arrondissement, notamment en matière d'information/renseignement, « d'intelligence led policing », de méthodes particulières de recherche et de police technique et scientifique.

Les indicateurs, bien que gérés par la police fédérale puisqu'il n'y a pas de gestionnaire local des indicateurs (GLI) au sein de la police locale, sont « runnés » par la police locale, mais travaillent au bénéfice de la police intégrée.

Dans une matière particulière, des fonctionnaires de police de la police locale ont développé une proximité avec des groupements à suivre, en bonne intelligence et en lieu et place de membres de la police fédérale. Les résultats obtenus sont excellents.

Afin d'améliorer l'efficacité de la descente sur les lieux du laboratoire de police technique et scientifique, il a été décidé de former le personnel de première ligne de la police locale en la matière par le biais de la formation CRIMIS. Actuellement, 40 à 50 % de ce personnel est formé. Une amélioration en la matière est empiriquement constatée par le laboratoire, mais celle-ci n'est pas uniquement attribuée à la formation. Elle peut également l'être notamment à la sensibilisation pratiquée sur le terrain par les membres du laboratoire. Notons qu'en matière de police technique et scientifique, une collaboration particulière a été mise en place avec le laboratoire de l'arrondissement de Huy, ce qui permet de dégager une capacité accrue en personnel et en moyens.

La satisfaction des services de police de terrain a pu être mesurée dans le cadre d'une enquête spécifique menée par le Comité permanent P relativement au fonctionnement de la police technique et scientifique dans l'arrondissement de Huy et, partant, de Marche. Cette satisfaction est apparue comme élevée. Les autorités judiciaires locales se disent satisfaites de la collaboration existante et des approches qui ont été déployées.

Les partenaires ont mis en œuvre un ensemble d'approches au niveau de la collaboration qui ont permis de dégager les résultats mentionnés ci-dessus, et ce dans tous les domaines pertinents, à savoir les méthodes particulières de recherche, la gestion des informateurs, la police technique et scientifique, la gestion de l'information *sensu lato*, la coordination et coopération en matière de recherche, l'appui opérationnel et l'analyse stratégique. Dans ces domaines, l'arrondissement a fait preuve de créativité en mettant en place des structures qui lui sont propres.

Par exemple, tous les dossiers judiciaires et enquêtes en cours sont journalièrement examinés lors de la réunion de travail pilotée par le carrefour d'information d'arrondissement (CIA) et réunissant un membre de la direction de coordination et d'appui (DCA), un officier de la police judiciaire fédérale (PJF), un officier de la police locale et un membre du CIA. Au cours de cette réunion, une proposition d'attribution des divers nouveaux dossiers est formulée à l'attention du magistrat.

En dehors des partenariats internes à la police intégrée, des synergies spécifiques ont été développées en externe comme par exemple avec le groupe de travail élaborant le plan stratégique de sécurité et de prévention (PSSP). Une collaboratrice de la police fédérale est d'ailleurs impliquée dans l'aspect stratégique de cet organisme et certains mandataires de la police y sont associés. Des profits en sont tirés de part et d'autre.

Les mandataires et la hiérarchie des deux services de police concernés promeuvent l'esprit de collaboration et de partenariat au sein de leur unité respective, et ce à tous les niveaux. Ils s'engagent clairement dans la recherche de la qualité et de la coopération entre leurs services et ceci se traduit dans les faits (réunions, concertations, ...) et les initiatives prises (créativité). On peut donc conclure que le degré de partenariat et de coopération entre les deux services en matière judiciaire est élevé.

9.2 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

En ce qui concerne le fonctionnement intégré, le Comité permanent P a formulé des recommandations qui portent sur : le fonctionnement intégré entre les services de police et d'autres organisations ou services à compétence policière ; le fonctionnement intégré entre les services de police ; le

partie II : rapport de l'observatoire

fonctionnement de plusieurs services spécifiques ; et le fonctionnement intégré des services au sein d'une zone de police.

9.2.1 Entre les services de police et d'autres organisations ou services à compétence policière

Afin de garantir l'efficacité et l'efficience de la préparation et la participation des services de police et de renseignements belges à des réunions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et/ou l'extrémisme, les Comités permanents R et P recommandent que :

2009	pour les réunions internationales qui ne sont pas spécifiquement réservées à des services homologues (par exemple, réunions spécifiques des services de renseignements, réunions propres aux services de police, etc.), une structure de coordination unique soit créée et chargée de la coordination et/ou de la représentation des services belges ;
2009	l'initiative à cet effet soit prise par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité, et ;
2009	le Collège du renseignement et de la sécurité soit désigné pour veiller à sa mise en œuvre ainsi qu'à la communication de toutes les informations utiles en la matière au Comité ministériel.

Dans certains cas, les services ou organisations externes à la police intégrée (par exemple, la Direction sécurité privée, Child Focus, l'Office des étrangers, etc.) peuvent consulter la BNG. Souvent, ils ne bénéficient que d'un accès limité à certaines données, mais malheureusement, il n'est pas toujours possible, pour des raisons techniques, de faire la distinction entre les données que ces services ont le droit de consulter et celles qu'ils peuvent concrètement voir.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2008	la consultation et l'utilisation de données par ces services fassent l'objet d'un contrôle rigoureux et actif, et ;
2008	une solution technique adaptée pour protéger ces données soit rapidement mise en place.
2006	À la suite d' incidents qui sont survenus lors d'actions transfrontalières , il a été constaté que, pour garantir une collaboration efficace et efficiente entre plusieurs services de police, y compris la douane, les services participants doivent absolument pouvoir disposer de directives claires et, le cas échéant, de protocoles mutuels. Le Comité permanent P recommande qu'un protocole entre la douane et les services de police régisse l'échange d'informations urgentes et accessoires, particulièrement lorsque ces informations ont trait à l'intégrité physique et la sécurité de fonctionnaires de police, de douaniers et d'éventuelles autres parties concernées.

9.2.2 Entre les services de police

Étant donné le manque de clarté qui règne en matière d'**intervention policière lors de situations de crise aiguës et de déplacements de suspects au-delà des frontières des zones de police**, le Comité permanent P recommande que :

2009	cette matière soit régie par une directive ministérielle contraignante conformément à l'article 61 LPI ;
2009	une plus grande responsabilité opérationnelle en la matière soit assumée par les CIC. En outre, comme l'AIG l'a déjà souligné à juste titre, cela impliquerait la modification de l'article 12 de l'Arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à l'organisation des CIC. Les compétences actuellement restrictives de ces centres d'information et de communication doivent donc être en partie redéfinies ;
2009	en collaboration avec la Commission permanente de la police locale, le commissaire général de la police fédérale prenne les initiatives requises, dans le cadre ou non du projet en cours « CIC, efficacité des opérations », en vue d'élaborer un cadre exploitable qui définit clairement la direction opérationnelle pour de telles opérations. À cette fin, il convient de libérer les moyens humains requis et de prévoir des formations. Les conventions de collaboration qui ont vu le jour entre-temps dans plusieurs provinces peuvent servir de fil conducteur ;
2009	le commissaire général de la police fédérale et les chefs de corps de la police locale élaborent les directives requises concernant la manière dont de tels incidents doivent être gérés. Quand faut-il procéder à une poursuite ? Quand opter pour une prise en filature ? Quelles procédures faut-il appliquer lors de l'interception d'un véhicule en fuite (notamment sur une autoroute) ? et ;
2009	le commissaire général de la police fédérale encourage les Directeurs coordinateurs administratifs (DirCo) à conclure les « volets spécifiques » prévus dans la circulaire GPI 49 du 19 mai 2006 relative au plan de services des centres d'information et de communication, et ce dans tous les arrondissements, et prenne des initiatives pour que ces conventions soient à ce point uniformes que d'éventuels points litigieux ne peuvent avoir d'impact négatif sur des opérations qui dépassent les frontières d'arrondissements ou de CIC (telles que des poursuites).

Il appert des enquêtes menées que la nature et le timing du **déploiement des unités d'intervention spéciale de la police locale** doivent faire l'objet de bons accords avec les unités spéciales de la police fédérale et les patrouilles d'intervention de la zone de police concernée.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2009	pour éviter trop de retard lors des interventions, les unités spéciales de la police fédérale se voient d'emblée confier les missions pour lesquelles les unités d'intervention spéciale de la police locale risquent de ne pas être à la hauteur ;
2009	de la même manière, les missions que les patrouilles d'intervention locales sont en mesure d'exécuter seules soient de préférence laissées à ces équipes, et ;
2009	la mise en place d'unités d'intervention spéciale au niveau local bénéficie des moyens suffisants et des formations requises et qu'il soit veillé à ce que les moyens disponibles et la capacité en termes de formation ne soient pas libérés au détriment du fonctionnement de la police régulière.

partie II : rapport de l'observatoire

9.2.3 Au sein de services spécifiques

Le **DirCo** n'a pas toujours eu l'occasion d'exprimer toutes ses potentialités et n'a dès lors pas pu exploiter toute son énergie et tout son savoir-faire quant à l'intégration des deux niveaux de police en vue d'un fonctionnement plus efficace et d'une sécurité accrue.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2003	il soit examiné si le DirCo dispose réellement des moyens requis pour remplir son rôle et que le commissaire général et les directeurs généraux concernés envisagent de donner les impulsions qui s'imposent ou, le cas échéant, de formuler des propositions pour un mouvement de moyens humains et matériels ;
2003	il soit envisagé de créer une plateforme de concertation plus ou moins formelle entre les polices fédérale et locale, composée de techniciens reconnus pouvant s'appuyer sur des expériences de terrain, afin d'arriver à une meilleure compréhension mutuelle des priorités et tâches et de trouver la meilleure manière de les concrétiser.

En vue d'un fonctionnement plus efficace des carrefours d'information d'arrondissement (**CIA**), le Comité permanent P souhaite attirer l'attention sur le point suivant.

2009	Contrairement à il y a quelques années, le Comité permanent P avait constaté, en 2007, l'absence totale de pilotage, de suivi et d'appui structuré des CIA au sein de la police fédérale et plus particulièrement de la Direction de l'information policière opérationnelle (CGO). Jusqu'en avril 2008, ces aspects étaient toujours inexistantes. La normalisation des procédures de traitement des informations effectuée en 2009 n'a pas non plus donné lieu à un pilotage et/ou une coordination suffisants. Aussi le Comité permanent P recommande-t-il que, pour la réalisation de la « gestion optimale de l'information » (telle que prévue dans le PNS 2008-2011), les services du commissaire général de la police fédérale mettent en place de toute urgence un système poussé de pilotage, d'appui, de monitoring et de contrôle de la qualité et des performances des CIA.
------	--

Comme le citoyen qui utilise les numéros d'urgence arrive pour son premier contact avec la police directement chez les call-takers des CIC ou des dispatchings locaux, les **CIC et ASTRID** sont indispensables pour garantir une exécution efficace et réfléchie de la fonction de police et assurer un service effectif et efficient au citoyen et aux autorités policières.

Le Comité permanent P recommande que :

2003	la qualité et le professionnalisme du personnel des CIC fassent l'objet de l'attention requise et qu'il se voit proposer des formations supplémentaires <i>ad hoc</i> , et ;
2009	les CIC ou dispatchings locaux effectuent des contrôles de qualité du call-taking en vue de l'amélioration du service rendu au citoyen. Ces call-takers se doivent d'offrir un service à la fois effectif et efficient.

9.2.4 Des services au sein d'une zone de police

En vue d'un fonctionnement intégré optimal au sein de chaque zone de police, le Comité permanent P recommande que :

2008	il soit œuvré à une intégration des tâches entre les différentes fonctionnalités ;
2008	une communication réciproque d'informations soit favorisée, et ;
2008	il soit évité que certains services (par exemple, le service de quartier, le service d'intervention, ...) ne deviennent des îlots dans le corps de police.

10 FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES DE POLICE

10.1 Zone de police des Haut-Pays

Eu égard au nombre assez restreint de rapports d'information (RIR) rédigés au sein de cette zone de police, le procureur du Roi de Mons a demandé au Comité P d'effectuer une enquête de contrôle en vue de vérifier la manière selon laquelle l'information y est recueillie et transmise.

Bien qu'il soit extrêmement difficile d'établir un seuil ou une norme en la matière, il est ressorti que le nombre absolu de RIR rédigés au sein de la zone de police est manifestement faible (45 RIR au total pour 2008 et 2009) et la situe dans le bas du classement de l'arrondissement. D'autres zones de police se trouvent cependant dans des situations similaires. En 2008 et 2009, 0,6 RIR ont été rédigés en moyenne par membre du personnel opérationnel. La norme (cinq RIR par mois pour la zone) fixée par l'Organe de contrôle de la gestion de l'information policière (COC) n'est pratiquement jamais atteinte. Le service de la zone de police qui rédige le plus de RIR est le service local de recherche (SLR) avec 37,8 % du total. Le service intervention et les postes de proximité rédigent le même pourcentage de RIR (28,89 %), mais 77 % de ceux générés par ces derniers proviennent du même poste, les autres ayant une activité très faible. Dans ce service, le responsable fixe aux membres du personnel des objectifs en la matière à l'occasion de leur évaluation lorsqu'il estime que leur activité est insuffisante. Ce sont les phénomènes liés aux stupéfiants qui induisent le plus de RIR (44,44 %). Sur le plan qualitatif, le peu de données disponibles a seulement permis d'établir que quelques RIR avaient débouché sur de bons voire de très bons résultats.

Diverses causes ont été évoquées pour expliquer cette situation :

- 1) une certaine démotivation et un découragement des policiers ;
- 2) le sentiment que les RIR ne sont pas toujours traités adéquatement, voire pas du tout ;
- 3) un feed-back insuffisant du carrefour d'information d'arrondissement (CIA) ;
- 4) le contact direct par téléphone avec l'un ou l'autre membre du SLR comme moyen toujours privilégié par certains policiers pour transmettre l'information judiciaire ;
- 5) le « tri » effectué dans l'information par certains policiers qui évaluent à leur niveau l'importance qu'il y a lieu d'accorder à celle-ci et ;
- 6) la difficulté de déterminer ce qui doit faire l'objet d'un procès-verbal ou d'un RIR même si la situation s'est améliorée depuis la mise en œuvre des directives conjointes MFO-3 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relatives à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative.

Les dernières initiatives de la zone de police en la matière datent de plusieurs années. Elles ont essentiellement porté sur l'information du personnel (cadre légal, obligation de rédaction des RIR, ...). Un objectif stratégique relatif à la circulation de l'information judiciaire est prévu dans le plan zonal de sécurité (PZS), mais il n'a manifestement pas connu de grand retentissement au sein de la zone et n'est pas connu du personnel. Il n'existe pas de directive générale en matière de recueil et de transmission des informations judiciaires ni de suivi particulier de la situation au niveau de la direction. Une procédure interne prévoit la circulation des RIR via le chef de service du SLR et offre une certaine garantie de qualité tant sur le fond que sur la forme. L'activité « rédaction d'un RIR » est une activité parmi d'autres sans intégration spécifique dans le fonctionnement ordinaire de la zone, que ce soit de manière générale ou en relation avec la lutte contre les phénomènes criminels qui font partie des priorités du plan zonal de sécurité.

Recommandations

La redynamisation du recueil d'information ne pouvant simplement se décréter, le Comité permanent P a estimé que certaines mesures devraient être envisagées afin de relancer une dynamique constructive au sein de la zone de police. Les mesures suivantes ont été proposées de manière non exhaustive :

- 1) orienter l'effort de recherche de manière explicite sur la base, par exemple, d'un programme de recherche en vue d'accroître quantitativement et qualitativement le recueil d'information dans le cadre des priorités zonales ou « arrondissementales » et développer une culture de l'information intégrée à la lutte contre les phénomènes criminels prioritaires au sein de la zone ;

partie II : rapport de l'observatoire

- 2) effectuer un suivi de la problématique sur le plan quantitatif, au niveau du personnel lui-même en abordant cet aspect dans son évaluation, mais également sur le plan qualitatif ;
- 3) clarifier et officialiser les compétences du chef de service du SLR, personne de référence centrale dans le cadre de la problématique ;
- 4) envisager la participation de personnes clés à certaines formations existantes en matière de rédaction de RIR, ces personnes clés pouvant utilement rediffuser une partie des connaissances acquises aux autres membres du personnel ;
- 5) sensibiliser les policiers au fait que la rédaction d'un RIR ne doit jamais être subordonnée à une quelconque appréciation subjective de son importance, les formulaires utilisés contenant des éléments d'appréciation permettant de donner des indications quant à la source et à l'information elle-même et ;
- 6) améliorer, même si ce n'est pas toujours facile, le feed-back du CIA au service à l'origine de l'information concernant les résultats obtenus suite à l'exploitation des RIR afin de renforcer la motivation du personnel.

10.2 Recherche locale de la police locale de Bruxelles-Capitale/Ixelles

En 2010, le Comité permanent P a mené une enquête auprès de la recherche locale déconcentrée (JUD DCT) de la police locale de Bruxelles-Capitale/Ixelles, active au sein du deuxième district (Laeken, Neder-Over-Heembeek et Haren), afin de déterminer dans quelle mesure les directives précédemment édictées ont été mises en œuvre et de quelle manière la direction de la recherche locale a été pilotée en matière d'intégrité. Cette enquête a mis au jour les constatations suivantes.

Les mesures qui ont été prises au sein de ce service tant par l'ancien directeur judiciaire que par l'actuel ne résultent pas seulement de la notification d'un certain nombre de résultats d'enquête antérieurs du Comité permanent P. La direction de la recherche locale avait elle-même également eu connaissance de plusieurs dysfonctionnements et, au moment où le Comité permanent P faisait part de ses constatations à l'ancien chef de corps, une solution était déjà en préparation afin de remédier aux problèmes existants au sein des services de recherche locale déconcentrée (JUD DCT 1, 2 et 3).

Les initiatives suivantes ont été prises à l'égard des collaborateurs :

- 1) le rassemblement de tous les collaborateurs de la JUD DCT2 dans un même bâtiment ;
- 2) le renouvellement (rajeunissement) des collaborateurs de la JUD DCT2 ;
- 3) la séparation de deux inspecteurs qui ont fait l'objet d'une enquête judiciaire par le Service d'enquêtes P, et ;
- 4) l'organisation d'un contact hebdomadaire entre l'officier de quartier responsable et les deux enquêteurs (effectifs et back-up) liés au quartier.

Avec la désignation d'un nouveau chef de service pour la JUD DCT2, qui veille rigoureusement au respect de la législation et la réglementation en vigueur, l'on a clairement opté pour un autre style de leadership.

Le pilotage en matière d'intégrité a été analysé à la lumière du modèle COSO. Les constatations suivantes sont frappantes en ce qui concerne la composante « environnement de contrôle » :

- 1) les collaborateurs ne sont pas au courant de l'existence d'une politique d'intégrité entièrement mise en œuvre au sein du corps et estiment que l'exemplarité de leur direction est très importante ;
- 2) des formations internes sont dispensées dans différents domaines ;
- 3) le motif des identifications et contrôles est systématiquement introduit dans le système ISLP⁷ ;
- 4) un aperçu du rendement a été élaboré, et ;
- 5) depuis deux ans environ, un programme est utilisé pour compléter les prestations de service et établir des pronostics en la matière.

⁷ Integrated System for Local Police.

Le Comité P peut tirer les conclusions suivantes en matière « d'évaluation des risques » :

- 1) aucune analyse formelle n'a été réalisée à aucun niveau dans le but d'identifier les éventuels domaines à risques. Des directives ont peu à peu été édictées ou rappelées à la suite de dysfonctionnements constatés ou de missions spécifiques, comme le travail avec les informateurs ;
- 2) il n'y aurait aucun problème d'incompatibilité professionnelle⁸. Le directeur judiciaire a connaissance de trois dérogations individuelles approuvées⁹. Il doit par ailleurs remettre un avis sur toutes les demandes, et ;
- 3) un pilotage solide fondé sur l'expérience, des directives concrètes émanant de la hiérarchie ainsi qu'un mélange judicieux entre collaborateurs jeunes et plus âgés sont autant d'éléments qui, selon les répondants, garantissent l'intégrité au sein de la recherche locale.

Dans le domaine « information et communication », le Comité P a constaté que :

- 1) aucune procédure officielle ne vise à signaler des incidents qui portent atteinte à l'intégrité, mais les dirigeants ont assuré être toujours 'disponibles' ;
- 2) lorsque des dirigeants parviennent à la conclusion qu'un problème identifié est dû à un manque de connaissances d'une législation ou réglementation donnée, il est d'usage de rappeler ce cadre légal aux collaborateurs, et ;
- 3) les nouvelles directives et notes de service sont discutées lors de différents moments de contact formels.

En matière de « mesures de contrôle », il est entre autres ressorti que :

- 1) contrairement au passé, il a été clairement établi que les services de recherche déconcentrée sont directement placés sous le commandement du directeur judiciaire et qu'ils relèvent de sa responsabilité exclusive ;
- 2) conformément aux directives du chef de corps, les dirigeants contactent très vite leurs collaborateurs s'ils constatent un dysfonctionnement (même minime) ou après en avoir été informés. Parallèlement, le directeur judiciaire est également toujours informé lorsque l'un de ses dirigeants constate un dysfonctionnement ;
- 3) le directeur judiciaire ne dispose pas vraiment d'un aperçu des mesures prises dans son service dans le cadre des atteintes à l'intégrité, mais est bel et bien en mesure de broser un tableau de la situation étant donné son engagement et sa responsabilité finale ;
- 4) les dirigeants ont mis en place un certain nombre de mesures de contrôle, dont des contrôles sur le terrain, un contrôle qualité des procès-verbaux, l'enregistrement du matériel de corps prêté, etc., et ;
- 5) des règles ont été élaborées, entre autres en ce qui concerne l'utilisation d'Internet, la prestation d'heures supplémentaires et de travail de week-end, la consommation d'alcool et l'enregistrement des prestations quotidiennes.

En résumé, l'enquête menée révèle que :

- 1) par rapport à la période allant jusqu'à 2007, des modifications positives profondes ont été apportées au fonctionnement de la JUD DCT2 (et des services de recherche déconcentrée de la police de Bruxelles-Capitale/Ixelles en général). Les mesures d'amélioration que l'ancien chef de corps a portées à la connaissance du Comité permanent P ont bel et bien été concrétisées ;
- 2) il n'est pas vraiment question d'une « politique d'intégrité » formelle, mais il existe, à différents niveaux de la recherche locale, des mécanismes pour suivre et réorienter les collaborateurs, et ce, soit de manière plus informelle, soit de manière plus formelle au moyen de directives de corps spécifiquement édictées ou d'entretiens de fonctionnement et de planification.

⁸ La problématique des incompatibilités professionnelles est régie par les articles 134 et 135 (cadre opérationnel) et par l'article 136 (cadre administratif et logistique) de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et est décrite plus en détail dans les circulaires ministérielles GPI 27 et GPI 27bis.

⁹ L'une de ces dérogations concerne le domaine de l'informatique, tandis que les deux autres ont été octroyées pour pouvoir donner des cours dans une école de police.

Recommandations

Il est recommandé de créer, au sein de la recherche locale de la police de Bruxelles-Capitale/Ixelles, un environnement de contrôle formalisé qui laisse une place à des analyses de risques périodiques, à la prise de mesures de contrôle appropriées, à la remise des informations requises, à la communication et au monitoring des atteintes à l'intégrité. Tout ceci devrait être inséré dans une politique d'intégrité cohérente à laquelle les différents acteurs prennent part à leur niveau et dans laquelle les mesures sont confrontées à la politique de corps. Le modèle COSO peut être utilisé à cette fin. Il serait ainsi possible de mettre en œuvre une approche plus préventive et proactive de la problématique de l'intégrité.

10.3 Police judiciaire fédérale (PJF) d'Arlon

À l'occasion d'une enquête judiciaire concernant un membre de la police judiciaire fédérale (PJF) d'Arlon menée dans le courant de l'année 2007, le Service d'enquêtes P a eu connaissance de l'existence de problèmes relationnels relativement graves et généralisés au sein de cette unité. Il était question d'antagonismes profonds susceptibles d'influencer négativement la bonne organisation et l'efficacité du service. Il était aussi question de manquements déontologiques éventuels. La vacance prolongée de la fonction de directeur judiciaire ainsi que les tensions et/ou rivalités qui ont pu naître après que plusieurs officiers de la PJF d'Arlon se soient déclarés candidats internes à cette fonction n'ont fait qu'attiser une situation déjà critique. Le Comité permanent P a dès lors ouvert d'initiative une enquête de contrôle. En mars 2008, cette enquête de contrôle menée, – il est important de le souligner –, avant qu'un nouveau directeur judiciaire ne soit désigné, mettait en lumière un nombre important de dysfonctionnements au sein de la PJF d'Arlon. En novembre 2009, le procureur général près la Cour d'appel de Liège a adressé au Comité P une demande visant à ce que celui-ci vérifie si la PJF d'Arlon s'était améliorée quelques mois après la mise en place d'un nouveau directeur judiciaire, la commission de sélection ayant retenu un candidat externe.

L'enquête a permis de déterminer ce qui suit. Dans son ensemble, la charge de travail de la PJF tendait à augmenter.

Des indicateurs habituellement examinés dans les unités, tels que le taux d'absentéisme, les formations ou les plaintes et félicitations, n'étaient pas suivis à la PJF d'Arlon.

Les derniers chiffres communiqués par le directeur judiciaire ne permettent toujours pas de dégager de réelles tendances, vu qu'ils ne concernent qu'une seule année et que la structure ainsi que les domaines d'expertise prioritaires de la PJF ont été modifiés (augmentation de l'activité relative aux stupéfiants par exemple).

Les procédures administratives étaient souvent lourdes et complexes. Il en allait ainsi de la transmission des pièces judiciaires et de l'enregistrement des prestations, lequel s'avérait finalement très peu fiable.

La communication interne a été plus particulièrement travaillée dans les premiers temps de la mise en place du nouveau directeur judiciaire. Des réunions périodiques ont été formalisées. Il s'agit tout d'abord des réunions du staff de direction auxquelles participent les chefs de service. Ces réunions ont lieu tous les quinze jours. Il s'agit également des réunions de l'ensemble du personnel qui ont lieu tous les deux mois. Ces réunions sont libres. Dès lors, la participation d'environ 80 % du personnel à ces réunions peut être considérée comme un indicateur valable d'un résultat positif. Dans les sections, l'initiative des réunions est laissée aux chefs de section.

Une directive traite du service de permanence. Elle précise les modalités d'engagement du service de permanence. La question de la prise de connaissance des événements significatifs et de la descente sur les lieux a été traitée par un groupe de travail au niveau de l'arrondissement. Les discussions ont mené à un protocole d'accord qui est à présent d'application.

Désormais, les directives émises en matière de mise en œuvre de procédures sont présentées en réunion du personnel.

Actuellement, la PJF s'implique dans l'élaboration des plans zonaux de sécurité. Le directeur judiciaire a écrit aux chefs de corps des zones de police locale pour les informer des phénomènes dans lesquels la PJF compte s'engager et aussi pour demander leur participation à une approche par projet (traite des êtres humains, stupéfiants et vols dans habitations).

Des réunions thématiques « plateforme stupéfiants » sont organisées toutes les six semaines avec le procureur du Roi et les sections stupéfiants des zones de police de l'arrondissement. Ces réunions visent essentiellement l'échange d'informations.

L'infrastructure constitue le point le plus critique en matière de ressources logistiques. Il ne s'agit pas d'une question de vétusté ni d'un manque de place. Le problème est celui de la répartition de la PJF sur trois sites. Tous nos interlocuteurs sont, à juste titre, convaincus de la nécessité de réunir l'ensemble de la PJF sur un seul et même site, ce qui, au vu de l'infrastructure actuelle, s'avère impossible. Plusieurs projets ont déjà été ébauchés pour réunifier physiquement la PJF. Jusqu'ici, aucun d'eux n'a abouti. Dans l'attente d'une implantation unique, le directeur judiciaire met l'accent sur la communication interne.

Le projet de définition et de mise en œuvre d'une politique de formation est à présent finalisé. La PJF dispose donc bien à présent d'un plan de formation défini par rapport à ses objectifs. Ce projet global est traduit avec les chefs de service dans les entretiens préparatoires d'évaluation des membres du personnel.

Une fois mis en place, le nouveau directeur judiciaire a rapidement émis une directive relative au cadre général de travail au sein de la PJF d'Arlon.

Cette directive précise :

- 1) le triptyque « mission, vision, valeurs » dans lequel s'inscrit la PJF ;
- 2) la structure de la PJF (trois services d'enquêtes spécialisés : biens / personnes / criminalité économique et financière) ;
- 3) les descriptions de fonctions clés liées à l'exercice d'une autorité (directeur judiciaire, chef de service direction et coordination opérationnelle, chef de service analyse et politique, chef de service d'enquêtes, chef du laboratoire PTS, chef de service CIA et chef d'enquêtes) ;
- 4) les domaines d'expertise prioritaires ;
- 5) l'organisation du service (horaires de travail, prestations de week-end, pauses repas, contactable et rappelable, heures supplémentaires, octroi des congés et des repos, absences pour motif de santé, déplacements de service, formation...) ;
- 6) le suivi des prestations ;
- 7) l'accueil et ;
- 8) le développement de la communication interne.

La directive qui a été diffusée à l'ensemble du personnel de la PJF d'Arlon constitue une première réponse rapide et structurée aux principaux dysfonctionnements mis en évidence tant par nos services que par le directeur judiciaire lui-même. Cette initiative qui témoigne d'une volonté de reprise en main de l'unité par le directeur judiciaire s'avérait indéniablement nécessaire au moment de sa prise de fonction.

La problématique de la consommation de boissons alcoolisées pendant et en dehors du service a également donné lieu à la diffusion d'une directive écrite, présentée en réunion du personnel. Dans cette matière, deux entretiens de fonctionnement avec les membres du personnel concernés et un entretien informel ont été réalisés dans le premier semestre 2009.

Conclusions

- 1) Le directeur judiciaire de la PJF d'Arlon a pris ses fonctions en 2008 dans un contexte difficile. L'enquête de contrôle du Comité permanent P mettait en évidence un nombre important de dysfonctionnements, pour certains très préoccupants. Rapidement, le directeur judiciaire a rédigé un plan de gestion ambitieux. Parallèlement, il a pris les premières mesures correctives d'une situation dont il avait été informé et qu'il a ensuite pu confirmer lui-même. Ces mesures correctives permettaient déjà à la PJF de mieux fonctionner.
- 2) De nombreuses améliorations ont été remarquées lors de l'enquête de suivi. Il s'avère que certaines actions prévues dans le plan de gestion n'ont pas été menées, soit qu'elles sont apparues inutiles soit qu'elles seront menées ultérieurement. Il convient de garder à l'esprit que le plan de gestion contient des actions à moyen et à long terme. Plusieurs années seront nécessaires à sa mise en œuvre pleine et entière. Il ne paraît donc pas opportun de formuler de nouvelles recommandations dès lors que le directeur judiciaire poursuit ses efforts et les évalue régulièrement, en informant régulièrement la direction générale de la police judiciaire (DGJ).

10.4 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

Ces dernières années, le Comité permanent P a formulé à plusieurs reprises des recommandations concernant plusieurs aspects fondamentaux du fonctionnement interne de la police, entre autres la modernisation et la professionnalisation de l'ensemble du processus de recrutement, sélection et formation, essentiellement dans le but de recruter, sélectionner et former des collaborateurs spécialisés qui disposent des compétences requises pour contribuer à une fonction de police orientée vers la communauté, intègre et démocratique. Ce processus de formation ne s'arrête bien sûr pas à la sortie de l'école. Il est également crucial de développer les compétences tout au long de la carrière. Ci-après est présenté un aperçu des recommandations relatives au processus de recrutement, sélection et formation (de base, fonctionnelle et continuée), en ce y compris le développement des compétences au moyen d'un coaching, d'un encadrement et d'une formation permanente sur le terrain.

10.4.1 Recrutement et sélection

Pour pouvoir disposer de collaborateurs bien formés, il est indispensable de mettre en place une politique cohérente en matière de recrutement, de sélection et de formation pour la police intégrée. L'enquête que le Comité P a menée sur le recrutement et la sélection a démontré à cet égard que la direction de la police fédérale peut faire preuve de davantage d'engagement, de pilotage et de suivi stratégiques pour l'ensemble de ce processus.

En outre, le Comité permanent P recommande que :

2007	les processus de recrutement, sélection et formation, ainsi que leur cohérence mutuelle, fassent périodiquement l'objet d'un contrôle qualité indépendant ;
2007	l'on veille à un recrutement plus ciblé et à une autosélection préalable au profit du profil souhaité. À cette fin, il peut s'avérer utile de communiquer clairement les profils souhaités lors des activités de recrutement (stands, salons) et sur le site Web de recrutement « Jobpol », et ;
2007	dans la phase de sélection, et plus particulièrement lors de l'enquête de personnalité, de nouveaux tests et évaluations soient utilisés et, le cas échéant, élaborés, qui mettent au maximum l'accent sur la mesure du potentiel des candidats au profil recherché. À cet égard, il importe que tout au long des tests, évaluations et entretiens, il soit possible de mesurer les aptitudes et attitudes souhaitées de manière réaliste et que les évaluateurs et les membres du jury bénéficient de la formation et l'encadrement requis pour évaluer spécifiquement les candidats sur ces points. L'implication de partenaires externes dans le jury de l'épreuve orale (par exemple, des acteurs de l'aide spéciale à la jeunesse, de services et organisations à vocation sociale, des magistrats, etc.) peut souligner l'importance de l'orientation externe et accroître la contribution de la société à la sélection.
2008	Pour garantir l'intégrité de la police, il est essentiel de pouvoir recruter des collaborateurs intègres. Le Comité permanent P recommande à cet égard que l'on réévalue, étende et rende plus cohérentes les possibilités de contrôle et de screening des candidats fonctionnaires de police. Tant lors du recrutement et de la sélection que durant la formation, les responsables doivent pouvoir effectuer une enquête de milieu et d'antécédents approfondie selon des normes clairement définies.
2009	L'enquête que le Comité P a menée à propos de ces enquêtes de milieu et d'antécédents a révélé comment, durant le processus de sélection, deux instances de la direction du recrutement et de la sélection (DSR) évaluaient la conduite irréprochable d'un candidat policier, tant en ce qui concerne son passé qu'en ce qui concerne l'estimation de son comportement futur. Il n'y a, en la matière, pas suffisamment de garanties que les deux appréciations concordent de manière telle à respecter les droits et l'égalité des chances des candidats. Afin de remédier à ces problèmes et d'œuvrer à la cohérence et la transparence de la sélection et du recrutement, le Comité permanent P recommande un réexamen des critères utilisés pour l'évaluation de la conduite irréprochable du candidat policier. Le Comité permanent P recommande également de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État sur la pertinence actuelle requise de faits commis antérieurement.

10.4.2 Formation

10.4.2.1 Formation de base

En ce qui concerne la formation policière de base, le Comité permanent P souligne que pour garantir une exécution réfléchie et équivalente de la fonction de police sur tout le territoire, il est aussi important de bien maîtriser les connaissances, techniques et aptitudes enseignées que de les mettre en pratique de manière adéquate. Ce constat s'applique à la formation de manière générale, mais dans le souci d'une fonction de police démocratique, surtout à toutes les matières afférentes à l'application de la Loi sur la fonction de police. L'enquête du Comité P a en effet révélé que la connaissance et l'application correcte de cette loi, particulièrement concernant la fouille, sont insuffisantes. Afin d'œuvrer à une qualité et une uniformité accrues dans les différentes formations, le Comité permanent P recommande que :

2006	des profils de compétence adéquats soient rédigés pour les collaborateurs de police ;
2006	ces profils de compétence soient opérationnalisés en objectifs finaux à atteindre pour l'enseignement policier ;
2003	ces objectifs finaux soient repris en tant que normes de qualité et standards dans une disposition réglementaire ;
2009	ces normes de qualité se focalisent de préférence sur ce qu'un aspirant diplômé doit savoir, pouvoir et vouloir faire, et ce avec une opérationnalisation fondée sur les fonctionnalités de base ;
2003	les qualités pédagogiques des professeurs soient maintenues à niveau et garanties entre autres par une évaluation périodique ;
2006	le monde non policier contribue davantage et que l'organisation des modules de formation ait lieu dans l'enseignement régulier ou y soit davantage adapté. L'intégration de la formation policière dans la structure Bachelier/Master peut y contribuer et donner lieu à une valorisation externe de la formation policière par le biais d'une équivalence de diplôme ;
2003	des formations spécifiques soient prévues ou de nouvelles dynamiques soient enclenchées entre autres dans les domaines suivants : utilisation de certains outils informatiques et de communication, maîtrise des situations de crise, déontologie, multiculturalisme et précarité, violence intrafamiliale, utilisation de certaines techniques de maîtrise de la violence, utilisation d'armes à feu ;
2003	les formations alternatives organisées par une zone ou une école de police reconnue soient à la fois cohérentes et intégrées dans les programmes de formations policières et soient approuvées par l'autorité chargée de la gestion de cette problématique ;
2003	les formations, cours et entraînements dispensés sur la base de ces normes de qualité soient suivies par une partie de la police intégrée ;
2003	les formations soient évaluées périodiquement par un organe autonome ;
2003	un examen final unique soit organisé pour valider les formations dispensées dans les différentes écoles et centres de formation et pour les harmoniser progressivement.
2004	La police est relativement souvent confrontée au quotidien à des personnes se trouvant dans un état critique puisqu'elle est généralement la première arrivée sur les lieux de l'incident ou de l'accident. C'est pourquoi le Comité permanent P recommande que tout policier suive, lors de sa formation de base, au moins un module premiers secours, se familiarise avec la notion d'état critique, et soit capable de détecter et de gérer telle situation. De même, certains autres aspects de l'assistance (ex. prévention du suicide) devraient être abordés.

partie II : rapport de l'observatoire

2003	Aux fins d'une fonction de police démocratique et orientée vers la communauté, il importe d'accorder une attention toute particulière à un comportement policier correct à l'égard de groupes socialement vulnérables (cf. minorités ethniques, personnes âgées, indigents, mendiants, etc.). Le Comité permanent P recommande en la matière que toutes les formations de base s'intéressent à cette problématique et à l'approche souhaitée, et ce en collaboration avec les organisations sociales actives sur le terrain.
------	---

10.4.2.2 Développement des compétences

2005	Au fil des enquêtes menées, le Comité permanent P a parfois pu constater que des fonctionnaires de police fraîchement diplômés s'en tiennent à la légalité, mais négligent trop souvent la proportionnalité et l'opportunité. Le Comité permanent P recommande dès lors que le système de mentorat soit amélioré, surtout dans les fonctionnalités intervention et gestion négociée de l'espace public, et que des mesures structurelles soient prises, telles qu'une composition pertinente des équipes où les jeunes peuvent apprendre de la sagesse de collègues plus expérimentés.
------	--

2007	Afin de garantir une fonction de police de base professionnelle et de qualité, les (jeunes) inspecteurs de police doivent bénéficier d'un maximum de soutien et d'encadrement de la part de leur direction. C'est à cette fin que le système des intervenants de terrain (IT) a été créé dans la pratique. Une enquête du Comité P a démontré que ce soutien varie encore fortement. Le Comité permanent P recommande à cet égard une description claire et uniforme du rôle de l'intervenant de terrain. Une formation et un suivi des IT sont également indiqués en matière de communication, d'aptitudes didactiques et de coaching des collaborateurs de police, surtout en fonction d'un bon contact avec la population multiethnique de certains quartiers. Afin d'améliorer la communication avec le citoyen dans ces quartiers multiethniques, il est également souhaitable d'y déployer en grande partie des inspecteurs d'origine allochtone.
------	---

10.4.2.3 Formations fonctionnelles et continuées

2010	Pour pouvoir obtenir de bons résultats dans les fonctionnalités de base sur le terrain, il est essentiel que les collaborateurs de police acquièrent et entretiennent les connaissances, aptitudes et attitudes requises également après leur formation de base. Le Comité permanent P recommande dès lors de manière générale que les fonctionnaires de police occupés dans ces fonctionnalités suivent au moins les formations fonctionnelles et, le cas échéant, continuées qui sont prévues à cet effet et que cela soit suivi au sein de la police intégrée.
------	--

Le Comité permanent P a également formulé plusieurs recommandations spécifiques par fonctionnalité.

Le Comité permanent P recommande à cet égard que :

2008	en ce qui concerne le travail de quartier , la formation soit encore plus clairement axée sur l'exécution des tâches quotidiennes et soit complétée par des modules de formation continuée ayant pour but un maintien ou un élargissement des compétences ;
2002	l'offre de formations en matière de gestion négociée de l'espace public soit maintenue et, le cas échéant, élargie. Le Comité permanent P recommande plus particulièrement que l'on dispense davantage de formations sur la police administrative et les outils informatiques existants ;

2005	les formations relatives à la recherche fassent l'objet d'une évaluation périodique. Dans le cadre de son enquête relative à la qualité de l'enquête policière pour meurtre d'Annick Van Uytsel , le Comité permanent P a formulé des recommandations spécifiques en matière de formation, mais qui font partie des recommandations générales faisant suite à cette enquête et qui sont mentionnées à la section consacrée à la fonctionnalité recherche (voir recherche) ;
2011	dans les zones de police, il est recommandé que la direction prenne prioritairement des initiatives en matière d' assistance aux victimes en vue d'utiliser les compétences du personnel spécialisé notamment pour la formation interne dans des matières spécifiques telles que : l'annonce de mauvaise nouvelle, le cycle de la violence, l'utilisation de la carte sociale, un nouvel outil de la zone de police.

Dans l'optique d'un fonctionnement démocratique de la police, le Comité P s'est enfin intéressé à la thématique de la **maîtrise de la violence**. En raison de l'importance d'une formation correcte en la matière, le Comité permanent P a, par le passé, formulé de nombreuses recommandations à cet égard concernant la régulation et la reconnaissance de ces formations (ainsi que le nombre minimum d'heures) et la remise de brevets de manière uniforme pour toute la police intégrée. Une autre recommandation importante portait sur l'interdiction de formations privées et d'armements non conformes à la loi. L'adaptation de la réglementation et, plus particulièrement, l'abrogation de la circulaire POL 26bis et l'élaboration des circulaires GPI 48 et GPI 62 ont en grande partie concrétisé ces recommandations. Plusieurs recommandations restent toutefois d'application :

2010	pour garantir une fonction de police démocratique, une formation en maîtrise de la violence doit non seulement enseigner les aptitudes techniques, mais également apporter de solides connaissances de la législation nationale et internationale, des règles déontologiques et des aptitudes psychosociales requises. L'analyse de cas concrets est ici recommandée, plus particulièrement en ce qui concerne la légalité, la subsidiarité et la proportionnalité du recours à la force, ainsi que la manière dont la communication s'est déroulée (par exemple, donner des avertissements avant d'utiliser la contrainte et la force) ;
2010	le Comité permanent P estime que la même approche est souhaitée dans la formation relative à l'utilisation de peppersprays. Une formation appropriée à cet égard repose entre autres sur une analyse approfondie des incidents enregistrés sur le terrain. Le Comité permanent P recommande que les professeurs et spécialistes en maîtrise de la violence soient systématiquement informés de ces incidents et les analysent en collaboration avec la Cellule Situations de danger de la police fédérale. Les incidents et leur analyse doivent également être utilisés à titre d'exemples dans les formations en maîtrise de la violence à l'aide de peppersprays ;
2003	le Comité permanent P recommande en outre toujours que tous les collaborateurs de la police intégrée qui y sont tenus suivent chaque année le nombre d'entraînements prescrits dans la réglementation et que la direction de la police procède à un suivi et un contrôle de ces entraînements, tant au niveau de (la direction de) la formation qu'au niveau des polices locale et fédérale ;
2006	le retrait du brevet de spécialiste en maîtrise de la violence est toujours nécessaire en cas d'abus de compétences. Aussi le Comité permanent P recommande-t-il que le ministre de l'Intérieur adapte la réglementation sur ce point, par exemple en insérant un paragraphe à cet égard dans la circulaire GPI 48, et ;
2009	enfin, le Comité permanent P avait requis une attention toute particulière pour les problèmes de logistique et d'infrastructure qui persistent lors de l'exécution de la circulaire GPI 48 relative à la maîtrise de la violence. L'enquête menée en 2009 a indiqué que dans l'intervalle, 60 % des répondants n'ont plus de problème de cet ordre. Le Comité permanent P recommande toutefois que des solutions soient trouvées pour les services de police qui, en raison d'un manque de moyens didactiques et logistiques, n'ont pu organiser aucun exercice interactif utilisant des projectiles de peinture. Il convient également de remédier au faible pourcentage de collaborateurs opérationnels ayant suivi les formations requises jusqu'à présent.

10.4.3 Divers

2005	Afin de garantir le caractère démocratique de la fonction de police, il est indispensable que les fonctionnaires de police disposent de connaissances solides de la législation et de la réglementation . Le Comité permanent P recommande également que les dirigeants et, plus particulièrement, les cadres moyens suivent et contrôlent l'application correcte et le respect de la législation et de la réglementation sur le lieu de travail.
2006	La structure organisationnelle de la police fédérale, où les services CGO (ex-DSB) et DST ne relèvent plus du même directeur général, peut être à l'origine de problèmes. Pour permettre un bon fonctionnement des systèmes informatiques et s'assurer que lors du développement, ce n'est pas le « technicien » qui détermine ce qui se passe, mais bien l'analyse fonctionnelle, le Comité permanent P recommande que l'on surveille rigoureusement l'utilisation des différents budgets. Le contrôle ou la gestion par la CGO semble apporter une éventuelle garantie en la matière.
2006	Selon leurs moyens budgétaires, les zones de police ont la possibilité de « rémunérer » les différents inconvenients , dont les heures supplémentaires. Il ressort de l'enquête que dans cette matière délicate, des différences parfois trop importantes peuvent exister entre les membres du personnel. Pour atténuer la méfiance ou les tensions qui surgissent à cet égard, le Comité permanent P recommande l'élaboration d'une politique cohérente et sa communication au personnel. Cette politique doit servir de base à l'introduction d'un système de contrôle et de suivi, où les abus donnent lieu à des procédures administratives, disciplinaires ou judiciaires appropriées.
2009	Afin de réduire le nombre d' accidents de la route impliquant des véhicules de service , le Comité permanent P recommande que la politique de prévention soit stimulée et généralisée.
2004	Si des incidents graves se produisent durant l'incarcération de personnes , le Comité permanent P recommande qu'une enquête interne soit toujours ouverte.
2008	Les affaires pénales dans lesquelles des fonctionnaires de police sont impliqués et qui demeurent sans suite sur le plan pénal restent également trop souvent sans suite sur le plan déontologique. Le Comité permanent P préconise dès lors que, même en cas de classement sans suite ou de suspension du prononcé, les autorités disciplinaires ne négligent pas, comme elles le font encore trop souvent, d'examiner les faits au plan disciplinaire et déontologique et qu'enfin, en tant qu'organisations apprenantes, elles en tirent toutes les leçons utiles à l'amélioration du fonctionnement du service.

11 INTEGRITE

11.1 En ce qui concerne les procès-verbaux rédigés

Le Comité P ayant reçu de nombreuses plaintes de personnes souhaitant contester les constatations faites par la police, il est aussi entré en possession de procès-verbaux dont le contenu a été remis en question. Il ne relève pas des compétences du Comité P de prendre position par rapport au bien-fondé du contenu de ces procès-verbaux. Toutefois, il lui appartient de vérifier la qualité de ceux-ci.

En matière de roulage, force est de constater qu'assez souvent, les procès-verbaux sont rédigés de manière nonchalante. Le policier fait un « copier-coller » sans se soucier des éventuelles adaptations à faire telles que les dates ou les circonstances exactes dans lesquelles l'infraction au Code de la route a été constatée. En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, un problème linguistique s'y ajoute lorsque le rôle linguistique du plaignant n'est pas respecté. Les problèmes linguistiques abordés dans les régions unilingues du pays ont généralement trait à l'impossibilité de choisir librement sa langue en justice.

Dans certains cas plus complexes (et cela représente une plainte pour contestations sur deux), les plaignants émettent également des griefs quant à l'attitude adoptée par le verbalisant avec le dessein, dans certains cas, de remettre ainsi en question l'intégrité de l'intervenant et la qualité de ses constatations. Dans certains cas, il est apparu également qu'ils pouvaient ainsi tenter de ralentir la procédure devant l'autorité compétente en signalant avoir introduit une plainte auprès du Comité P et d'insister sur le fait que l'enquête était encore en cours.

En ce qui concerne les procès-verbaux rédigés à l'occasion d'arrestations administratives et judiciaires, il semble que l'on prête trop peu d'attention aux aspects relatifs aux actes (d'enquête) posés. À plusieurs reprises, il a été constaté que les informations sur les circonstances et la période d'enfermement en cellule sont décrites de manière peu détaillée. En matière de rédaction de l'inventaire des effets personnels de la personne arrêtée, il y a également des progrès à faire. En outre, quand il s'agit de donner des renseignements quant à la prise de contact avec le parquet et les devoirs qui s'en sont suivis et dont on a été chargé, on est généralement avare de détails. Enfin, les procès-verbaux rédigés révèlent qu'au sein de nombreux services de police, la confusion règne quant aux différentes formes de fouille et les obligations procédurales y relatives.

Il convient toutefois de signaler que la sensibilisation dans certaines zones de police a porté ses fruits en ce sens que les procès-verbaux rédigés sont de haute qualité et un canevas de rubriques a été élaboré. Un rappel est ainsi fait aux policiers de toutes les informations devant absolument être reprises dans un procès-verbal.

11.2 Vente de pièces d'uniforme

L'article 42 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police¹⁰ impose aux membres de la police locale et de la police fédérale certaines obligations, notamment en ce qui concerne leur équipement. Cet article est libellé comme suit : « *Les membres du personnel prennent soin, en bon père de famille, du matériel, des pièces d'équipement, des véhicules, des locaux et des logiciels qui sont mis à leur disposition. Dans cet esprit, ils préviennent les dégradations et évitent les frais inutiles ainsi que le gaspillage. Ils prennent les dispositions nécessaires pour éviter le vol, l'usage abusif ou la dégradation du matériel, des pièces d'équipement, des véhicules et des armes de service et toute intrusion dans les locaux des services de police ainsi que dans les logiciels* ».

En 2007, le Comité P, tout comme l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale, a été informé par le chef de corps de Malines de l'époque du fait qu'une de ses collaboratrices avait constaté que du matériel policier (pièces d'uniforme de l'ancienne gendarmerie, mais aussi du matériel actuellement utilisé dans le cadre du maintien de l'ordre public) était mis en vente sur « eBay » ; ce qui s'est avéré exact.

Cette constatation confirme les résultats d'une enquête de contrôle antérieure, menée par le Comité P en 2005¹¹, qui se focalisait sur la vente de tenues policières sur Internet. Le Comité permanent P avait alors conclu que des tenues policières étaient en effet mises en vente sur Internet. Sur la base entre

¹⁰ MB du 30 mai 2006.

¹¹ Faisant suite à une communication par un policier de constatations identiques à celles précitées et datant de 2007.

partie II : rapport de l'observatoire

autres des recommandations formulées par le Comité permanent P, le ministre de l'Intérieur de l'époque a attaqué la problématique d'une double manière¹². L'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux¹³ contient, dans une perspective de clarté, quelques dispositions traitant spécifiquement de l'uniforme et de la mesure dans laquelle les policiers concernés peuvent en disposer¹⁴. La circulaire GPI 51 du 13 septembre 2006 relative au traitement du matériel de police mis hors service – Directives et recommandations¹⁵ contient des directives en ce qui concerne le sort de l'équipement amorti ou l'équipement des policiers pensionnés. Dans cette directive, on évoque que le non-respect de ces règles – mais il en va de même pour l'arrêté royal précité – peut mener à une procédure pénale ou disciplinaire à l'encontre du policier concerné¹⁶.

La vente sur « eBay » de matériel policier met en exergue, outre l'intégrité policière, également la facette « police de proximité ». Dans une perspective de reconnaissance, l'article 41 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police¹⁷, traitant des contacts entre la police et le citoyen, place, en effet, l'uniforme du policier au centre, à côté de la carte de légitimité. Il est évident – ce qui la pratique confirme – que la dispersion d'uniformes de police parmi la population peut faciliter certaines formes de criminalité.

En prenant en 2006 les initiatives décrites ci-dessus, le ministre de l'Intérieur de l'époque a réagi adéquatement aux recommandations du Comité permanent P au sujet de l'approche de la pratique contestée. Que des faits avérés ont encore été signalés en 2007 indiquant la vente sur « eBay » de matériel policier, ne porte pas préjudice à cette constatation. Cela rappelle toutefois qu'il est nécessaire de sensibiliser en permanence non seulement quant au caractère illégitime de l'acte en question, mais également quant à son caractère pénal et disciplinaire.

En 2010, le Comité P a pris connaissance d'une problématique connexe. Il a notamment été mis au courant du fait que la firme Belprotect, qui vend des vêtements de sécurité (dont des pièces d'uniforme de police) sur Internet, ne vérifierait pas si l'acheteur potentiel a bel et bien la qualité de membre du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée. Bien que le Comité P ne soit pas compétent à l'égard de cette firme en tant que telle, la question précitée concerne bel et bien la police. À cet égard, la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la police fédérale a pris contact avec Belprotect et a constaté que celle-ci ne livre pas de matériel policier à n'importe quel citoyen, mais qu'il suffit d'être membre du personnel de la police intégrée – ce que Belprotect vérifie – pour se faire livrer sa commande : un membre du cadre administratif et logistique (CALog) peut dès lors commander et recevoir le matériel en question. La direction du service juridique de la police fédérale a mis Belprotect en demeure de se mettre en règle. Entre-temps, la police fédérale plaide pour un règlement de la production et de la vente de matériel policier, notamment en ce qui concerne les questions « qui peut produire et vendre » et « à qui peut-on vendre », ainsi que pour une pénalisation large de la contrefaçon et consécutivement de l'achat, vente et autres de pièces d'uniforme de police par des personnes privées. L'enregistrement officiel du logo de la police auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, valable jusqu'au 28 août 2019, pourrait de façon incomplète offrir une protection en la matière. La police fédérale prendra des initiatives en la matière, en s'inspirant éventuellement de la protection juridique de l'uniforme militaire : les informations à ce sujet ont été demandées. Le Comité P continuera à suivre cette problématique.

¹² Il s'avère que la circulaire GPI 65 du 27 février 2009 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux (MB du 27 mars 2009) n'aborde pas la question de la vente de matériel policier, sauf brièvement sous le point II.I.IV.1. – « Gestion ».

¹³ MB du 14 juillet 2006.

¹⁴ Cf. l'article 11, alinéa 2 de cet arrêté qui stipule que : « L'autorité concernée récupère l'équipement fonctionnel général et spécifique en cas de retrait définitif d'emploi, de cessation des fonctions, de mobilité vers une autre personne juridique et dans d'autres circonstances déterminées par le ministre ». Cf. aussi l'article 12 de l'arrêté : « L'uniforme ne peut être échangé, donné, prêté ni négocié sans l'accord de l'autorité. Le ministre détermine l'autorité qui est propriétaire de l'uniforme ».

¹⁵ MB du 12 octobre 2010. Cf. plus particulièrement les points 2.3. et 2.5. de cette circulaire.

¹⁶ De sorte qu'on peut dire qu'il a été tenu compte de la volonté du Comité permanent P, exprimée dans le contexte de l'enquête de 2005, de pénaliser certaines choses.

¹⁷ MB du 22 décembre 1992. L'article est question est libellé comme suit : « Sauf si les circonstances ne le permettent pas, les fonctionnaires de police qui interviennent en habits civils à l'égard d'une personne, ou au moins l'un d'entre eux, justifient de leur qualité au moyen du titre de légitimation dont ils sont porteurs. Il en est de même lorsque des fonctionnaires de police en uniforme se présentent au domicile d'une personne ».

11.3 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

Les atteintes à l'intégrité constituent chaque année une part importante du nombre de plaintes déposées auprès du Comité P ou des services de police. En plus d'être inacceptables, ces atteintes affectent l'image de la fonction de police.

Le Comité permanent P recommande que :

2009	les services de police élaborent et mettent en œuvre (ou continuent de le faire) leur politique d'intégrité, et ce dans l'ensemble de leur organisation et en fonction des spécificités des différents départements. À cet effet, il convient de ne plus se contenter de discuter des problèmes d'intégrité, mais de procéder effectivement à la mise en place structurelle d'une politique d'intégrité dans toute l'organisation ;
2003	les chefs de police rappellent à leurs collaborateurs de police l'interdiction absolue d'utiliser les moyens qui leur sont confiés à des fins autres que professionnelles ;
2009	les bons exemples donnés par des zones de police qui sensibilisent leurs collaborateurs à adopter une conduite exemplaire dans la circulation et à respecter le Code de la route fassent école ; une attention toute particulière devant être prêtée à l'utilisation appropriée du gyrophare bleu et de l'« avertisseur sonore spécial » ;
2009	tout collaborateur de police qui cherche des informations dans des banques de données utilise uniquement son login et son mot de passe personnels, enregistre le motif de chaque consultation comme le prévoit le règlement, et ferme toujours l'accès aux banques de données après chaque consultation. La direction devrait régulièrement rappeler ces règles aux collaborateurs et souligner le fait que des contrôles sont effectués dans ce sens. Il est également recommandé que les collaborateurs de police n'effectuent pas eux-mêmes des recherches dans la base de données à propos d'un membre de leur famille ou d'un ami dans l'exercice de leurs missions ;
2009	en principe, toute activité connexe commerciale des collaborateurs de police soit <i>a priori</i> exclue ;
2009	les fonctionnaires de police qui exercent néanmoins une activité professionnelle complémentaire doivent faire un rapport annuel à cet égard et indiquer entre autres quelle rétribution/rémunération ils ont perçue dans ce cadre. Cette mesure permet d'effectuer un contrôle afin d'éviter que certains membres de la police se consacrent dans une trop large mesure à leur activité complémentaire au détriment de leur fonction de police ;
2009	l'autorisation d'exercer une activité professionnelle complémentaire soit limitée dans le temps et liée à la fonction exercée à ce moment. En cas de changement de fonction, il conviendrait de réexaminer l'autorisation ;
2009	toute activité professionnelle complémentaire exercée par des représentants de la police à l'étranger fasse l'objet d'une grande prudence. Étant donné la nature de la fonction exercée, il convient d'éviter toute confusion quant au rôle exact du représentant de la police à l'étranger, surtout dans des pays au contexte social et culturel différent, et ;
2009	tout officier de liaison à l'étranger demande au moins l'avis de l'ambassadeur belge local s'il souhaite développer des activités connexes, en raison du statut diplomatique octroyé à ces représentants de la police.

12 FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE

12.1 Séjour en cellule au commissariat de police

Certaines plaintes traitaient de problèmes dans le cadre de la mise en cellule de personnes arrêtées et du fait que certains droits étaient bafoués. Ce type de plaintes renvoie aux prescrits légaux présentés dans la loi sur la fonction de police et en particulier à l'article 33.

Toute personne privée de liberté administrativement peut demander à ce qu'une personne de confiance soit avertie. Pour certaines raisons précisées dans la loi, l'officier de police administrative peut décider de ne pas donner une suite favorable à cette demande et dans ce cas, devra l'indiquer dans le registre des privations de liberté. Toute personne arrêtée administrativement a également le droit à l'assistance médicale (article 33quinquies), par un médecin de son choix ; les frais étant à la charge de l'intéressé.

De plus, toute personne privée de liberté a également le droit de recevoir une quantité suffisante d'eau potable, d'utiliser les sanitaires et, compte tenu du moment, de recevoir un repas (article 33sexies).

Les plaintes relatives à cette problématique ont mis en exergue le fait que les plaignants n'avaient pas eu accès aux commodités, n'avaient pas reçu à boire et/ou à manger, même si leur privation de liberté s'étalait sur plusieurs heures et avait pu couvrir plusieurs tranches-horaire pouvant être considérées comme des heures normales de repas. Quand les faits dénoncés se sont révélés avérés, le Comité permanent P a attiré l'attention de l'autorité compétente afin d'éviter la répétition de pareille situation.

Des plaintes traitaient également du refus des fonctionnaires de police de faire appel à un médecin et/ou de remettre des médicaments nécessaires pour le plaignant. Dans le second cas, on peut raisonnablement estimer qu'il ne revient pas aux policiers de se substituer à un professionnel de la médecine et de donner eux-mêmes des médicaments aux personnes détenues.

Dans certains cas, les plaignants, à leur sortie d'écrou, n'auraient pas récupéré tous leurs effets personnels. Dans ces cas, d'une manière générale, un procès-verbal a été rédigé par la zone de police concernée et transmis à l'autorité compétente. Il est apparu, suite à l'analyse de certaines plaintes, que les propos des plaignants n'étaient pas toujours cohérents, par exemple dans le cadre des mises à l'écrou pour ivresse publique. Ainsi, on a pu observer que certains plaignants avaient en fait signé l'inventaire d'entrée en cellule avec un décompte précis de leurs avoirs, mais refusaient de signer à leur sortie de cellule.

En ce qui concerne le suivi des personnes privées de liberté, le changement d'équipe à la pause et un manque de communication entre les personnes peuvent générer des erreurs telles que la remise d'effets personnels à la mauvaise personne ou le maintien de la personne sous écrou plus longtemps que nécessaire.

Les différents résultats des devoirs d'enquête diligentés dans le cadre de cette problématique ont montré que chaque zone de police a développé un registre des privations de liberté propre et que celui-ci ne comporte parfois pas assez d'informations afin de pouvoir s'assurer que les droits des personnes ont bien été respectés. Si les moments d'entrée et de sortie d'écrou sont mentionnés exhaustivement, il n'est parfois pas possible de savoir si la personne a, par exemple, bien eu accès à un repas, une boisson, etc.

12.2 Plaintes pour harcèlement

Certains policiers ont déposé plainte du chef de harcèlement contre leur hiérarchie directe ou celle de leur corps de police.

Cette thématique est encadrée par l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail¹⁸. Dans ce cadre, une procédure claire existe et peut être considérée comme comprenant une démarche en deux étapes à accomplir par le plaignant. La première étape consiste en un traitement informel, en ayant recours au conseiller en prévention/à la personne de confiance, structure que l'employeur a l'obligation de mettre en place au sein de son organisation.

¹⁸ MB du 6 juin 2007.

Des possibilités s'offrent par ailleurs à la personne de recourir aux services de la médecine du travail. L'étape ultime est l'introduction d'une plainte auprès de l'auditorat du travail.

Dans certains cas, il a été observé que le fonctionnaire de police s'adressait au Comité P dans la phase initiale de sa démarche, sans avoir utilisé les moyens qui sont à sa disposition, directement au sein de sa zone de police. Les raisons en sont soit la méconnaissance de la procédure, soit la peur que ce service ne puisse pas lui venir en aide, de par le fait que l'intéressé officie au sein du service de police mis en cause (la plainte peut en effet concerner un haut gradé de la zone de police, qui a autorité sur les personnes de confiance). Lorsque le policier n'avait pas encore effectué de démarche personnelle auprès des instances prévues, le Comité P lui a à nouveau expliqué la procédure dans un courrier.

Les personnes qui ont déjà entrepris tout un ensemble de démarches, mais qui n'ont pu voir rencontrés leurs souhaits de recevoir une aide et/ou un assainissement de la situation conflictuelle sont invitées à porter les faits à la connaissance de l'autorité compétente. Le Comité permanent P peut aussi lui-même prendre la responsabilité de transmettre la plainte à l'auditorat du travail.

Si l'analyse de la plainte laisse à penser que la problématique est plus large qu'une situation conflictuelle individuelle entre le plaignant et un ou plusieurs membre(s) de son service, et qu'elle révèle des problèmes liés à la gestion de la zone de police, à un estompement de la norme généralisée, etc., le Comité permanent P demande alors un accès au dossier de l'auditorat à la clôture de celui-ci afin d'analyser la situation sous l'angle du fonctionnement de la zone de police. Ce type de d'analyse peut mener à la réalisation d'audits de fonctionnement d'une zone de police en particulier.

12.3 Coups et usage de la contrainte

Environ une plainte sur quatre a trait au recours à la force par les services de police à l'encontre du plaignant. Viennent en tête de liste, les coups que des fonctionnaires de police auraient portés au plaignant, bien souvent dans le cadre d'une intervention.

Dans un certain nombre de cas, les informations recueillies lors de l'enquête relative à la plainte montrent qu'il existe un procès-verbal rédigé à charge du plaignant pour rébellion. La version du plaignant est portée à la connaissance du parquet du procureur du Roi afin que les deux dossiers puissent être joints.

12.4 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

La protection des libertés et droits fondamentaux est un élément essentiel d'une fonction de police démocratique et revêt une importance particulière pour le citoyen lors d'événements radicaux, tels que la privation de liberté et l'usage policier de la contrainte et de la force. Il est dès lors extrêmement important que les interventions policières fassent l'objet d'un suivi et d'un contrôle. Le Comité permanent P a formulé les recommandations suivantes à la lumière d'enquêtes menées à cet égard.

12.4.1 Privation de liberté et infrastructure de détention

En matière de privation de liberté et d'enfermement, les recommandations du Comité permanent P ont porté sur les règles et procédures à suivre lors d'un enfermement, avec une attention particulière aux soins médicaux et à la communication, et sur les exigences minimales relatives aux conditions (physiques et liées à infrastructure) dans lesquelles a lieu l'enfermement. Concernant ce dernier point, le Comité permanent P s'est spécifiquement intéressé aux cellules du bâtiment Portalis proche du palais de justice de Bruxelles.

En ce qui concerne les **règles et procédures** à suivre lors de privations de liberté, le Comité permanent P recommande que :

2009	le registre des privations de liberté soit dûment complété ;
2008	le remplissage et la gestion des registres des personnes arrêtées administrativement ou judiciairement soient normalisés le plus rapidement possible par le biais d'un arrêté royal ;
2009	les objets saisis fassent l'objet d'un inventaire détaillé ;

partie II : rapport de l'observatoire

2009	les directives en matière de fouilles soient respectées ;
2004	les personnes arrêtées administrativement ne soient pas systématiquement soumises à une fouille avec mise à nu et à un déshabillage. Si ce déshabillage s'impose, cette mesure de contrainte doit être motivée en détail dans le registre des personnes arrêtées et/ou dans un rapport spécifique. Les principes de finalité et de proportionnalité doivent y être explicités sans la moindre ambiguïté ;
2009	les procès-verbaux rédigés soient de qualité et mentionnent de manière claire et exhaustive toutes les mesures prises ;
2009	il soit effectivement veillé à ce que les formulaires d'arrestation soient complétés avec précision et stipulent les missions effectuées et l'identité des policiers ayant pris part à l'intervention ;
2004	un contrôle effectif de l'état de la personne arrêtée ait lieu à chaque relève du personnel de surveillance et que ce contrôle soit noté dans le système prévu à cet effet. De cette manière, la surveillance doit s'étendre sur la durée complète de l'incarcération et être contrôlable <i>a posteriori</i> ;
2004	la responsabilité sur place de la gestion d'une ou de plusieurs personnes incarcérées soit clairement définie ;
2004	chaque modification au niveau de cette responsabilité s'accompagne de l'échange d'informations et l'enregistrement requis ;
2008	enfin, les articles de la loi sur la fonction de police qui sont d'application en la matière soient mieux connus des collaborateurs et soient suffisamment mentionnés dans les directives internes.

La privation de liberté temporaire d'un citoyen – qu'elle soit de nature administrative ou judiciaire – doit offrir les mêmes garanties que tout autre enfermement dans une institution ou un établissement pénitentiaire en matière de **droit aux soins médicaux**.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2004	le droit au libre choix du médecin soit garanti pour la personne arrêtée ;
2004	lorsqu'une personne refuse ou ne peut pas être examinée par un médecin, ce dernier rédige dans tous les cas un rapport motivé, qui sera joint au procès-verbal ;
2004	si la personne se trouve effectivement dans un état critique, il convient de trouver la solution qui offre une protection maximale de son intégrité physique. Si la personne doit malgré tout être incarcérée, il appartient à la police de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité, telles qu'une surveillance régulière (voire permanente), la consultation d'un médecin (à plusieurs reprises en cas d'évolution manifestement négative de l'état de santé), la collecte nécessaire d'informations, ainsi que la concertation avec le responsable afin de pouvoir prendre d'autres mesures de surveillance le cas échéant. Dans ce cadre, il est également recommandé de conclure des accords avec les instances communales et les services de secours ;
2004	le médecin urgentiste appelé vérifie non seulement si la personne arrêtée peut être placée en cellule, mais note également dans un rapport si la personne présente certains risques ou si elle est à considérer comme personne à risque. Le cas échéant, il convient alors de suivre des directives spécifiques concernant la sécurité, le bien-être et le confort de la personne ;
2004	l'on veille à une (tentative de) communication régulière avec la personne incarcérée. Une application concrète de l'article 31, alinéa 5, de la loi sur la fonction de police s'appuie sur une notion plus large que la simple application de la « lettre de la loi ».

Dans l'intérêt du respect des droits et libertés démocratiques individuels, les lieux de détention doivent enfin répondre à certaines **exigences minimales ou normes** quant aux conditions physiques et à l'infrastructure dans lesquelles a lieu l'enfermement. Une tâche d'inspection classique consiste à vérifier si les lieux de détention satisfont aux normes préétablies.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2008	l'AIG procède à des inspections systématiques et régulières des lieux de détention utilisés par les services de police et rédige un rapport à cet égard ;
2008	les couvertures mises à la disposition des personnes arrêtées et incarcérées soient lavées (plus) régulièrement ;
2008	les responsables de police installent un système de vidéosurveillance dans leurs (complexes de) cellules ;
2009	Concernant ces normes, le Comité permanent P signale enfin que ses observations et recommandations émises en 2006 à propos des cellules qui étaient alors en construction dans le bâtiment Portalis (Bruxelles) n'ont toujours pas été suivies en 2009. Le Comité permanent P insiste pour que les normes minimales en vigueur pour une cellule de police soient respectées conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 14 septembre 2007 (à savoir la mise à disposition d'une couverture, d'un matelas et d'un gobelet). L'infrastructure des petites cellules n'était pas non plus conforme aux exigences légales. De même, la sécurité (contre l'incendie), l'hygiène, les matériaux utilisés, la surveillance et la réaction aux demandes d'aide des personnes enfermées dans les cellules n'étaient pas non plus satisfaisants. L'absence de sanitaires dans la cellule impliquait en outre des risques supplémentaires pour la sécurité lors de l'accompagnement aux toilettes des personnes arrêtées. Par ailleurs, les personnes enfermées peuvent voir de leur cellule ce qui se passe dans les autres cellules ; ce qui peut mener à des incidents ou des réactions d'autres personnes détenues et, partant, accroître le stress et l'agressivité déjà présents. Le tout ne contribue absolument pas au bien-être des collaborateurs responsables de la surveillance, qui doivent faire face au stress et à l'agressivité pendant de (plus) longues périodes.

12.4.2 Incidents relatifs à l'usage de la force

2010	<p>Afin de favoriser une fonction de police démocratique, il est essentiel d'enregistrer, d'analyser et d'exploiter de manière appropriée et exhaustive les incidents relatifs à l'usage de la force et les incidents de tir. Dans les zones, la tenue à jour des données statistiques en matière d'usage de la force n'est pas assez systématique (en vertu de la circulaire y afférente). Les chiffres consultables ne sont dès lors pas fiables. Selon la Cellule Situations de danger de la police fédérale, l'obligation de déclaration n'est en outre pas toujours respectée et la qualité de ces déclarations n'est pas optimale. L'enquête que le Comité P a menée en 2009 à propos d'incidents de tir n'a dès lors pas pu s'appuyer sur des informations toujours complètes et exactes. De plus, pour les mêmes raisons, il manque à la police des informations essentielles pour effectuer des évaluations et adaptations en matière de techniques et de formation policières. Le Comité permanent P recommande à cet égard que tout usage policier de la force fasse l'objet d'une déclaration rigoureuse conformément aux directives de la GPI 62. À cette fin, le Comité permanent P préconise l'utilisation d'un formulaire standard directement transmis à la Cellule Situations de danger de la police fédérale par le biais de personnes de référence fixes. Le Comité permanent P recommande également que ce formulaire standard soit le plus rapidement possible mis à la disposition des zones et unités de police sous la forme d'une fiche de déclaration électronique. Ensuite, il conviendra d'analyser les données à la lumière de cette évaluation et éventuellement de modifier les techniques de police et la formation y afférente (voir également la section consacrée à la formation).</p>
2010	<p>L'assistance policière, comme lors d'interventions concernant des patients psychiatriques, engendre parfois le recours à la contrainte et la force, par exemple par l'utilisation de (pepper)sprays. Le Comité permanent P recommande que le ministre de l'Intérieur édicte des directives claires pour ces conditions particulières. Pour le Comité permanent P, de tels incidents doivent également faire l'objet d'une évaluation (juridique). Les incidents et leur analyse doivent figurer en tant qu'études de cas dans les formations concernées en matière de la violence (voir également la section consacrée à la formation).</p>
2003	<p>Dans les limites de ses compétences et afin de pouvoir réaliser de manière optimale les différentes missions qu'il souhaite remplir, le Comité permanent P souligne qu'il souhaite recevoir toutes les informations relatives à l'utilisation d'une arme à feu ou d'un spray et à tout incident notable qui se serait produit à l'occasion d'une privation de liberté ou d'une détention, et ce conformément à l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les services de police.</p>
2003	<p>En ce qui concerne l'usage abusif ou excessif de la force, le Comité permanent P invite clairement les différents supérieurs hiérarchiques à prendre leurs responsabilités sur le plan disciplinaire. Le Comité permanent P recommande que les supérieurs hiérarchiques imposent toujours les mesures les mieux adaptées aux fonctionnaires de police qui ont été jugés coupables de mauvais traitement.</p>

13 POLICE ORIENTEE VERS LA COMMUNAUTE

13.1 Coordination entre divers services de la police

L'examen d'une plainte relative à la présentation d'une carte de service dans la sphère privée a révélé que le policier en question ne faisait plus partie de la police intégrée. Pourtant, il disposait toujours de sa carte de service. Les résultats de l'enquête ont également montré que la récupération des cartes de service n'est pas suffisamment suivie. C'est un problème qui se pose tant à la police fédérale qu'à la police locale en ce sens que, par un manque de communication, leurs différents services n'ont pas une bonne vue sur le statut (en service actif ou non) du membre du personnel concerné et qu'ils ne font donc pas les démarches nécessaires pour récupérer les cartes de service en cas de changement de service et/ou démission.

13.2 Image de la police

À intervalles réguliers, le Comité P a également reçu des plaintes dans le cadre d'un incident routier où le chauffeur aurait adopté une conduite dangereuse au volant d'un véhicule privé ou d'un véhicule banalisé. Les plaignants exprimaient surtout leur mécontentement par rapport aux intimidations étant donné que les personnes concernées montraient une « carte » dont on pouvait supposer qu'il s'agissait d'une carte de service de la police. Dans une plainte, la personne concernée aurait elle-même signalé qu'elle travaillait à la police. Selon le récit des plaignants, les policiers n'ont pas seulement tenté de les intimider en leur montrant leur carte de service, mais également en exhibant des vêtements sur lesquels figurait le logo de la police. Il apparaît que ce type de plaintes est en général classé sans suite. Dans certains cas, les personnes impliquées ont pu être identifiées en tant que policiers sur la base du procès-verbal envoyé le lendemain au plaignant. Il n'est alors pas seulement question de l'image de la police, mais il se pose également un problème (d'apparence) de partialité.

13.3 Aperçu des recommandations formulées jusqu'à présent

2003	Aux fins d'une fonction de police démocratique et orientée vers la communauté, il importe d'accorder une attention toute particulière à un comportement policier correct à l'égard de groupes socialement vulnérables (<i>cf.</i> minorités ethniques, personnes âgées, indigents, mendiants, etc.). Le Comité permanent P recommande à ce sujet que tant les unités de la police fédérale que les zones de police locale (particulièrement celles des villes centrales) élaborent une stratégie adéquate lors de la préparation de leur politique stratégique (par exemple, le PZS) et édictent des directives adaptées en matière d'interventions policières.
2003	Un « partenariat public-privé » responsable et transparent est envisageable, mais il convient également de veiller à ne pas vider la fonction de police de sa substance. Le Comité permanent P recommande dès lors que l'autorité (et le partenaire public) joue(nt) les « premiers violons », même pour des tâches parfois qualifiées de secondaires ou de moins intéressantes par les fonctionnaires de police. La fonction de police ne se limite pas à une fonction d'enquête. La sécurité des citoyens et de l'État englobe également d'autres aspects, comme le démontrent clairement le Moniteur de sécurité ou d'autres études.

14 OCAM

Enquête relative à une visite de travail planifiée de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) à l'étranger

Les Comités permanents P et R ont mené une enquête de contrôle conjointe à propos d'une mission prévue par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) en Afrique centrale.

Bien que cette mission ait été annulée, les deux Comités ont estimé utile de vérifier si elle s'intégrait dans les tâches confiées à l'OCAM par le législateur, qui prévoit comme unique mission à l'étranger les relations avec les services homologues étrangers ou internationaux¹⁹.

Il ressort de l'enquête que la mission prévue remplissait une triple finalité : un voyage d'études, une mission visant à établir des contacts avec un service homologue étranger, et manifestement une mission visant à obtenir davantage de renseignements sur la situation exacte sur place.

Bien que les voyages d'études ne soient pas explicitement prévus, les deux Comités se réjouissent que le directeur exhorte ses experts et analystes à consolider leurs relations professionnelles et leur expertise par le biais de forums à l'étranger, si la qualité de l'analyse s'en trouve améliorée.

Selon la loi relative à l'analyse de la menace, il appartient au Comité ministériel du renseignement et de la sécurité de préciser davantage les possibilités d'établir des contacts internationaux spécifiques avec des services étrangers ou internationaux homologues. Or, ces directives ne sont toujours pas disponibles. C'est tout à l'honneur de l'OCAM de ne pas avoir traîné à nouer ces contacts dans l'attente d'une directive en la matière. Le volet ayant pour dessein l'obtention de renseignements sur la situation exacte sur place s'avère toutefois plus problématique. En effet, l'OCAM n'est pas autorisé à combler lui-même sur le terrain d'éventuelles lacunes dans les renseignements qui lui sont fournis. Cette tâche ne relève ni de ses compétences ni de sa responsabilité. Le législateur l'a clairement voulu ainsi. L'OCAM n'est lui-même pas un service de renseignement et s'il estime que des services d'appui manquent à leurs devoirs, il lui appartient de le signaler aux services.

Enfin, il est ressorti de l'enquête que le travail préparatoire à la mission pouvait faire l'objet d'améliorations, tant sur le plan du contenu et de la communication qu'au niveau organisationnel.

Recommandations

Pour qu'aucune confusion ne règne quant à son identité unique, les Comités permanents R et P recommandent que :

- 1) l'OCAM prête activement, continuellement et systématiquement attention à la communication relative à son rôle et son fonctionnement. Et ce tant à l'échelle nationale qu'internationale ;
- 2) l'OCAM fasse preuve, en tout temps et en tout lieu, de la circonspection requise lors de l'accomplissement de missions à l'étranger et délimite rigoureusement le cadre de ses voyages d'études ;
- 3) l'OCAM et les services d'appui informent les Comités P et R spontanément lorsqu'ils estiment être confrontés, dans leurs relations mutuelles, à d'éventuels dysfonctionnements structurels en matière de légalité, d'efficacité et de coordination, et ;
- 4) le Comité ministériel édicte les directives selon lesquelles l'OCAM peut établir des contacts internationaux spécifiques avec des services homologues étrangers ou internationaux, comme le prévoit l'article 8, 3^o, L.OCAM.

¹⁹ Article 8, 3^o L. OCAM.

Enquête concernant la participation des services de police et de renseignement belges et de l'OCAM à des réunions internationales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Les Comités permanents P et R ont mené une enquête de contrôle sur l'efficacité et l'efficience de la préparation et la participation des services de police et de renseignement belges à des réunions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et/ou l'extrémisme.

Il ressort de l'enquête qu'aucun service ne dispose d'un aperçu complet des forums et réunions internationaux auxquels les services de police et de renseignement belges participent. Bien que tous les services aient évoqué une concertation préalable informelle et non structurée en préparation à ces réunions, également avec les services qui n'y participent pas, il ne semble pas qu'une méthode de travail ait été clairement définie pour la préparation de ces réunions ni pour déterminer le point de vue que la Belgique doit adopter. La pratique existante a pour conséquence que l'on ne peut jamais être certain que tous les services concernés ont pu exprimer leur opinion au préalable et qu'un point de vue belge clair a pu être adopté.

Enfin, comme les résultats des réunions sont diffusés de manière informelle et non structurée, il n'est pas certain que tous les services concernés reçoivent les informations nécessaires.

Recommandations

Afin de garantir l'efficacité et l'efficience de la préparation et la participation des services de police et de renseignement belges à des réunions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et/ou l'extrémisme, les Comités permanents R et P recommandent que :

- 1) pour les réunions internationales qui ne sont pas spécifiquement réservées à des services homologues (par exemple, réunions spécifiques des services de renseignement, réunions propres aux services de police, ...), une structure de coordination unique soit créée et chargée de la coordination et/ou la représentation des services belges ;
- 2) l'initiative à cet effet soit prise par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité, et ;
- 3) le Collège du renseignement et de la sécurité soit désigné pour veiller à sa mise en œuvre ainsi qu'à la communication de toutes les informations utiles en la matière au Comité ministériel.

15 PLAINTES DEPOSEES

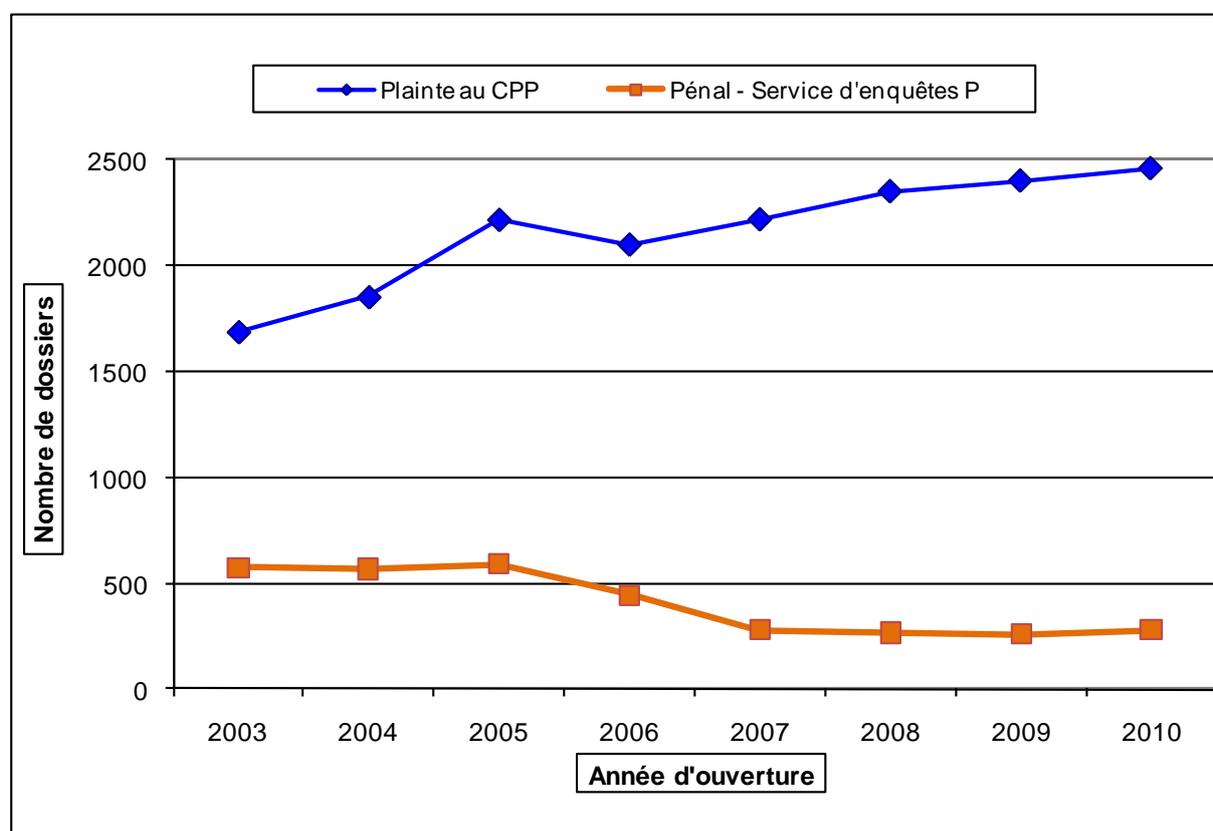
Toute personne qui souhaite déposer une plainte à l'égard d'une intervention de la police peut s'adresser directement au Comité P. Le présent chapitre fournit un aperçu de l'évolution de ces plaintes, leur répartition géographique et les faits dénoncés. Les suites que le Comité permanent P réserve à ces plaintes sont commentées dans le rapport d'activités. Parallèlement, le Service d'enquêtes P du Comité P mène également des enquêtes judiciaires dont il est également donné un aperçu ci-après, en ce qui concerne (l'évolution des) infractions communiquées, ainsi que leur répartition géographique.

Les différents tableaux, graphiques et cartes présentés ci-après offrent un aperçu des plaintes que le Comité P reçoit chaque année et des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P.

Tableau 10 : Nombre de plaintes et de communications de plaintes au Comité P et enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P – comparaison par année et évolution 2009-2010

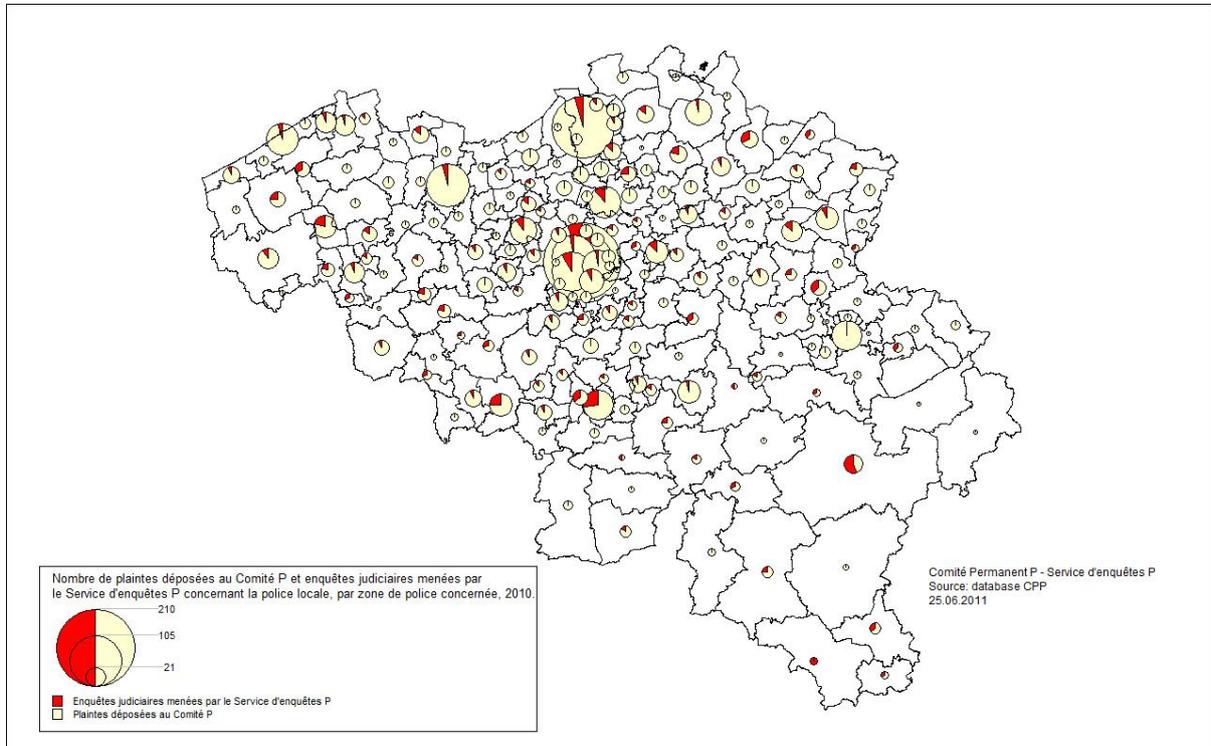
Typologie	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Évolution 2009-2010	
Plaintes introduites directement auprès du Comité P	1 853	2 214	2 100	2 219	2 339	2 401	2 459	+2,4 %	↗
Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P	568	592	444	281	279	259	281	+8,5 %	↗

Graphique 6 : Évolution du nombre de plaintes et de communications de plaintes au Comité P et enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P dans la période 2003-2010



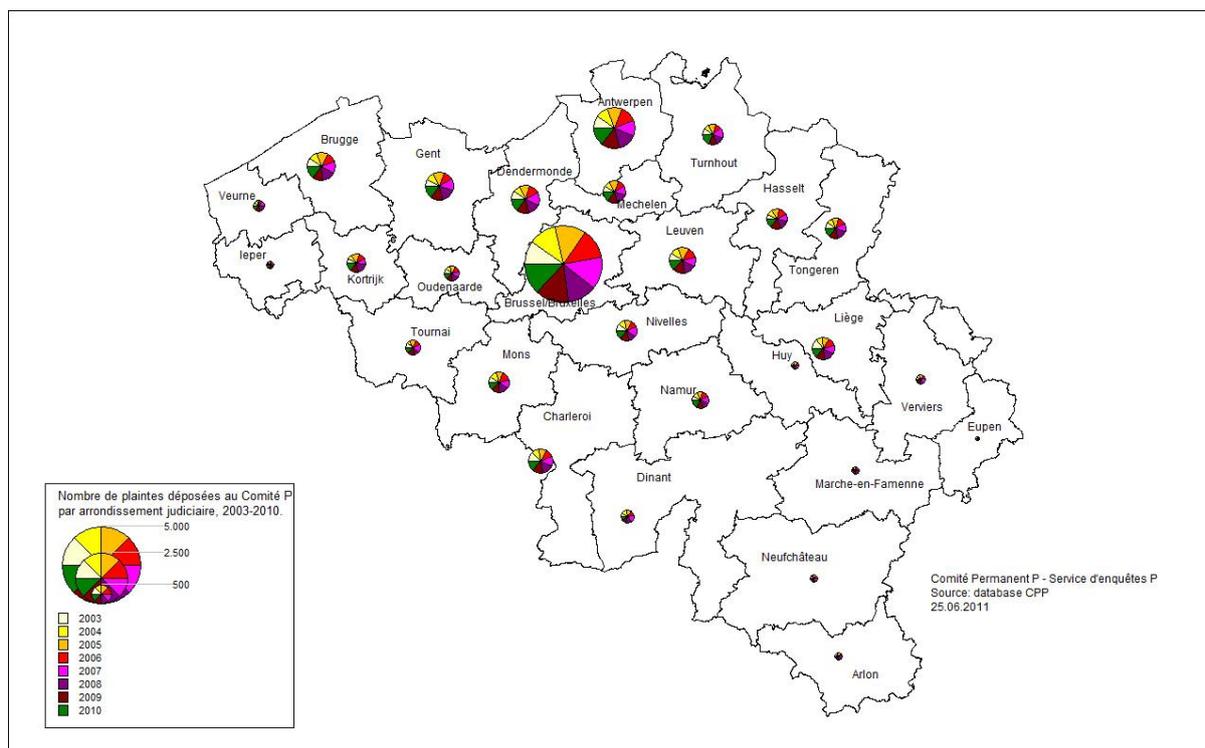
À l'exception de l'année 2006, où les plaintes ont connu une baisse de 5 %, le nombre de plaintes enregistrées est en constante augmentation depuis 2004. Ces deux dernières années, cette augmentation s'est toutefois affaiblie et oscille autour des 2,5 % au lieu des 5,5 % observés en 2007 et 2008.

Carte 1 : Aperçu du nombre de plaintes et de communications de plaintes au Comité P et enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P concernant un service de police locale en 2010



partie II : rapport de l'observatoire

Carte 2 : Nombre de plaintes directement déposées au Comité P par arrondissement judiciaire dans la période 2003-2010



En ce qui concerne la répartition géographique des plaintes, les observations des années précédentes restent valables en 2010. L'arrondissement judiciaire de Bruxelles représente presque un tiers des plaintes, tandis que la moitié des plaintes déposées porte sur des (membres de) services de police de Flandre.

Carte 3 : Nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P par arrondissement judiciaire dans la période 2003-2010

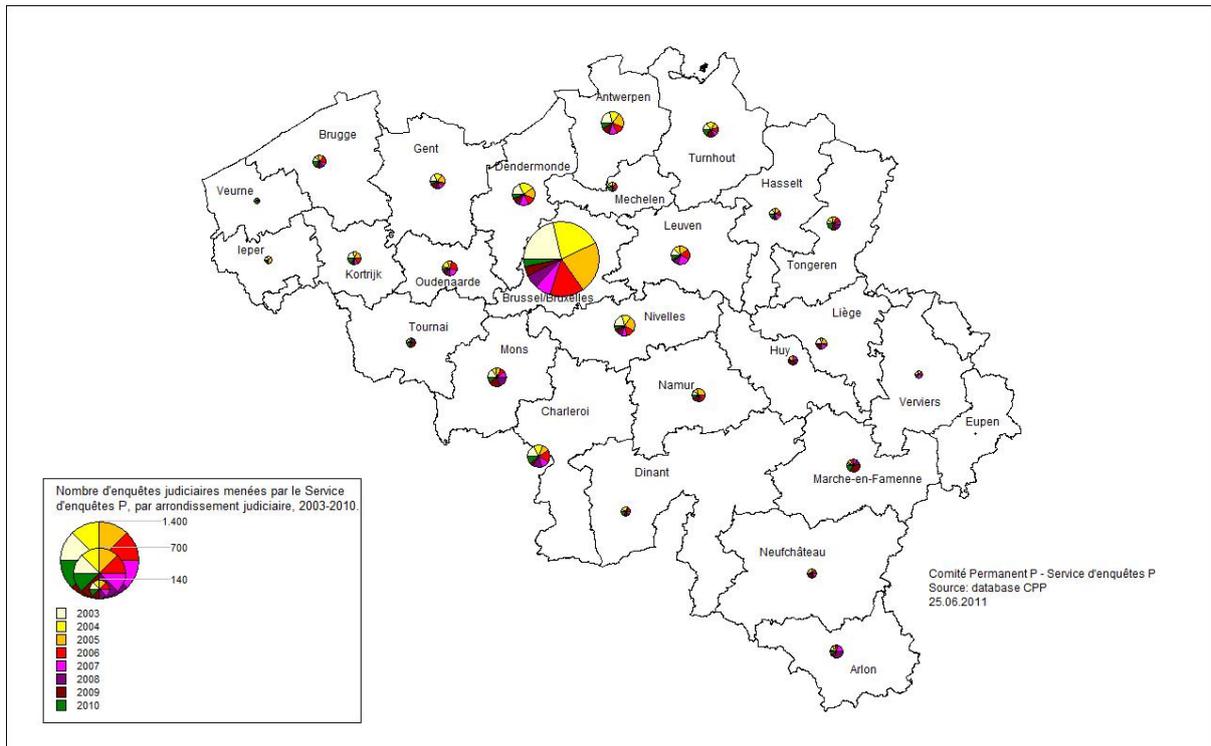


Tableau 11 : Arrondissement judiciaire concerné par les enquêtes judiciaires, menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année 2008-2010 et évolution 2009-2010

Arrondissement judiciaire	2008	2009	2010	Pourcentage 2010	Évolution 2009-2010	
ANTWERPEN	5	13	15	5,3 %	+2	↗
ARLON	23	8	7	2,5 %	-1	↘
BRUGGE	10	9	15	5,3 %	+6	↗
BRUXELLES	82	59	43	15,3 %	-16	↘
CHARLEROI	23	10	23	8,2 %	+13	↗
DENDERMONDE	13	10	19	6,8 %	+9	↗
DINANT	2	3	7	2,5 %	+4	↗
EUPEN	0	0	0	0,0 %	0	→
GENT	7	9	9	3,2 %	0	→
HASSELT	1	3	7	2,5 %	+4	↗
HUY	5	10	2	0,7 %	-8	↘
IEPER	2	0	3	1,1 %	+3	↗
KORTRIJK	3	4	10	3,6 %	+6	↗
LEUVEN	8	8	10	3,6 %	+2	↗
LIÈGE	4	11	1	0,4 %	-10	↘
MARCHE	9	24	11	3,9 %	-13	↘
MECHELEN	3	0	8	2,8 %	+8	↗
MONS	22	19	13	4,6 %	-6	↘
NAMUR	6	11	9	3,2 %	-2	↘

partie II : rapport de l'observatoire

NEUFCHÂTEAU	3	6	4	1,4 %	-2	↘
NIVELLES	9	10	13	4,6 %	+3	↗
OUDENAARDE	9	7	8	2,8 %	+1	↗
TONGEREN	15	6	15	5,3 %	+9	↗
TOURNAI	5	11	10	3,6 %	-1	↘
TURNHOUT	7	8	11	3,9 %	+3	↗
VERVIERS	1	0	4	1,4 %	+4	↗
VEURNE	2	0	4	1,4 %	+4	↗
TOTAL	279	259	281	100,0 %	+22	↗

Environ une enquête judiciaire sur six ouvertes en 2010 et confiées au Service d'enquêtes P concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La tendance à la baisse qui se dessinait dans cet arrondissement semble toutefois se poursuivre : un quart en moins par rapport à 2009 et presque la moitié en moins par rapport à 2008. D'autres arrondissements judiciaires ont beaucoup moins fait appel au Service d'enquêtes P. Il s'agit de : Marche (-13 enquêtes judiciaires), Liège (-10), Huy (-8) et Mons (-6).

15.1 Analyse des faits enregistrés dans le cadre des plaintes déposées au Comité P

Les tableaux suivants présentent un aperçu des violations mentionnées par les plaignants dans les plaintes directement introduites auprès du Comité P. Ils indiquent tant l'évolution que la proportion des faits le plus souvent mentionnés. Il convient de noter qu'il s'agit d'allégations telles que perçues par les plaignants et qu'une plainte peut en outre porter sur plusieurs faits.

Tableau 12 : *Nombre de faits les plus souvent dénoncés au Comité P en 2008-2010 - Proportion de ces faits dans le nombre total de faits enregistrés et évolution globale 2009-2010*

FAITS LE PLUS SOUVENT DÉNONCÉS	Nombre de faits 2008	Nombre de faits 2009	Nombre de faits 2010	% de plaintes 2010	Évolution 2009-2010	
Attitude agressive	222	252	306	6,3 %	21,4 %	↗
Constatations injustes / incompétence	339	301	289	6,0 %	-4,0 %	↘
Refus d'acter	236	247	238	4,9 %	-3,6 %	↘
Traitement inégal / intervention non uniforme	186	194	231	4,8 %	19,1 %	↗
Comportement désobligeant (manque de respect, de politesse, langage inapproprié)	224	249	218	4,5 %	-12,4 %	↘
Attitude laxiste ou négative lors de l'exécution des tâches s./.	156	142	182	3,8 %	28,2 %	↗
Violences contre des personnes ou des biens	134	160	174	3,6 %	8,7 %	↗
Manque de respect	110	118	173	3,6 %	46,6 %	↗
Intimidations	127	132	157	3,2 %	18,9 %	↗
Non-intervention	153	125	137	2,8 %	9,6 %	↗
Abus de fonction ou d'autorité	99	63	103	2,1 %	63,5 %	↗

Neutralité / impartialité	79	95	102	2,1 %	7,4 %	↗
Manque de politesse	68	69	102	2,1 %	47,8 %	↗
Excès de zèle	56	73	101	2,1 %	38,4 %	↗
Abus de pouvoir	130	122	88	1,8 %	-27,9 %	↘
Autres faits	1862	2058	2230	44,70 %	8,8 %	↗

Les violations dénoncées par les plaintes dont le Comité P a connaissance présentent une très grande diversité. Depuis 2008, les plaintes portaient le plus souvent sur des constatations injustes et de l'incompétence lors d'interventions. Or, en 2010, c'est l'attitude agressive de la part d'un membre des services de police qui a été le plus souvent épinglée. Cette violation a été enregistrée avec une hausse de 21,4 %. D'autres violations qui ont également été actées plus souvent de façon significative portaient sur un traitement ressenti comme inégal et une intervention non uniforme de la part des services de police, une attitude laxiste ou négative lors de l'exécution des tâches et un manque de respect.

Tableau 13 : Nombre de faits dénoncés au Comité P par catégorie 2008-2010 et évolution 2009-2010

	2008	2009	2010	Évolution 2009-2010	
FAITS DÉNONCÉS RÉPARTIS PAR CATÉGORIE					
Faits commis dans l'exercice de la fonction portant atteinte à la dignité du citoyen	50	59	70	18,6 %	↗
Faits portant directement atteinte aux droits et libertés du citoyen par des actes arbitraires, de violence ou illégitimes ou par la non-intervention de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions	233	281	274	-2,5 %	↘
Faits portant directement atteinte aux droits et libertés du citoyen par l'abus de pouvoir et les faux commis dans l'exercice de leur fonctions	95	84	110	31,0 %	↗
Faits commis au titre de la fonction qualifiés de corruption	5	2	6	-	↗
Crimes et délits commis par des fonctionnaires de police en dehors de l'exercice de leurs fonctions, mais portant atteinte à la dignité de celles-ci	10	13	11	-15,4 %	↘
Autres faits pénaux ou non pénaux commis pendant ou en dehors du service	119	121	93	-23,1 %	↘
Manquements par l'attitude, le comportement ou les actes qui portent atteinte à la dignité de la fonction de police	1 884	1 968	2195	11,5 %	↗
Manquements aux obligations professionnelles ou abus de la fonction et des compétences	1 649	1 733	1965	13,4 %	↗
Manquements en matière d'efficacité, d'efficience et de coordination des services de police	130	127	102	-19,7 %	↘

En 2010 aussi, 45 % des plaintes directement déposées auprès du Comité P dénonçait des violations relatives à des manquements par l'attitude, le comportement ou les actes qui portent atteinte à la

partie II : rapport de l'observatoire

dignité de la fonction de police. L'autre grande catégorie de violation concerne les manquements aux obligations professionnelles ou abus de la fonction et des compétences et représente 40 %. Il s'agit également d'une constante à la lumière des chiffres des années précédentes.

15.2 Analyse des infractions enregistrées dans le cadre des enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police menées par le Service d'enquêtes du Comité P

Les infractions enregistrées dans le cadre d'enquêtes judiciaires peuvent expliquer l'augmentation du nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes par le Service d'enquêtes P. Le tableau suivant met en évidence une très forte augmentation du nombre de saisies du type d'infraction « Armes » (port illégal, détention illégale, ...) dans la banque de données du Comité P en 2010 : de 5 vers 59 enregistrements. Ces enregistrements découlent d'une enquête de contrôle à grande échelle que le Comité P a menée en 2010 concernant la collecte par la police d'armes à feu de citoyens dans le cadre de la nouvelle législation sur les armes. Dans 55 de ces 59 enquêtes judiciaires, un membre du Service d'enquêtes P a rédigé d'office un procès-verbal. Ce qui signifie donc que 55 des 78 enquêtes judiciaires ouvertes par le Service d'enquêtes P (70 %) portent sur des armes.

Tableau 14 : Répartition des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P en fonction de la nature de l'infraction enregistrée, 2009-2010

INFRACTIONS	2009	2010	Évolution 2009-2010	
Armes (port illégal, détention illégale, ...)	5	59	+54	↗
Violences contre des personnes ou des biens	51	43	-8	↘
Violation du secret professionnel	36	37	+1	↗
Actes arbitraires	30	25	-5	↘
Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	30	23	-7	↘
Faux en écriture	20	20	0	→
Menaces	13	12	-1	↘
Harcèlement – stalking	18	9	-9	↘
Privation de liberté arbitraire	4	8	+4	↗
Calomnie	16	8	-8	↘
Rédaction de PV	18	7	-11	↘
Corruption	6	6	0	→
Diffamation	14	6	-8	↘
Vol simple	4	5	+1	↗

Contrairement aux années précédentes, où l'infraction la plus souvent enregistrée portait sur des violences contre des personnes ou des biens, les enquêtes judiciaires ouvertes en 2010 par le Service d'enquêtes P ont principalement concerné la problématique des armes. En 2010, les violences contre des personnes ou des biens sont pour la première fois reléguées en seconde position. Ces infractions représentent en tout 43 enquêtes, soit une diminution de 8 enquêtes par rapport à 2009, mais correspondent encore à 15 % des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P.

Toujours en 2010, le Comité P a observé une nouvelle baisse du nombre d'enquêtes judiciaires relatives à la direction et la hiérarchie, ainsi que du nombre d'enquêtes afférentes aux relations interpersonnelles des membres des services de police, et ce que ce soit dans leur environnement professionnel ou non.

16 JUGEMENTS ET ARRETS

Cette analyse est composée de trois grandes parties :

- 1) la première partie porte sur le nombre de décisions judiciaires – rendues en 2009 et 2010 – communiquées au Comité P²⁰ ;
- 2) la deuxième partie concerne le nombre de membres de la police intégrée poursuivis dans les affaires en question ;
- 3) la troisième partie examine les motifs des poursuites intentées à l'encontre des membres de la police intégrée impliqués dans lesdites affaires.

La nouvelle structure d'analyse ici développée – et qui repose notamment sur la structure du Code pénal – sera maintenue dans les années à venir afin de permettre la comparaison de l'évolution des données dans le temps.

16.1 Décisions communiquées au Comité P

Conformément à l'article 14, al. 1, de la loi organique du Comité P, « le Procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace ».

Les tableaux qui suivent détaillent, par ressort de cour d'appel, le nombre des jugements, arrêts ou ordonnances transmis au Comité P en précisant également combien parmi ceux-ci sont définitifs. Seules les décisions judiciaires définitives sont prises en compte pour cette analyse.

La comparaison du nombre des décisions émanant des différents arrondissements judiciaires fait planer un doute sur le caractère exhaustif de la transmission des jugements, arrêts et ordonnances relatifs à des membres de la police intégrée. Par ailleurs, le Comité P prend aussi connaissance par d'autres voies de l'existence de décisions judiciaires qui ne lui sont pas toujours nécessairement transmises. Le Comité P le regrette et souligne que la portée de la présente analyse en est de ce fait affectée.

Tableau 15 : Ressort de la cour d'appel d'Antwerpen

Antwerpen		2009		2010	
		Total reçus	Décisions définitives	Total reçus	Décisions définitives
	Cour d'appel	1	1	4	4
	Chambre des mises en accusation				
Antwerpen	Tribunal de police	6	6	8	8
	Tribunal correctionnel	2	2	2	2
	Chambre du conseil	1	1	1	1
Hasselt	Tribunal de police				
	Tribunal correctionnel			2	2
	Chambre du conseil				
Mechelen	Tribunal de police				
	Tribunal correctionnel	3	3	2	2
	Chambre du conseil				
Tongeren	Tribunal de police				
	Tribunal correctionnel			1	
	Chambre du conseil				
Turnhout	Tribunal de police	2	2	3	3
	Tribunal correctionnel				
	Chambre du conseil				
		15	15	23	22

²⁰ En fonction des informations reçues au 15 juillet 2011.

Tableau 16 : Ressort de la cour d'appel de Bruxelles

		2009		2010	
		Total reçus	Décisions définitives	Total reçus	Décisions définitives
Bruxelles	Cour d'appel N	2	2		
	Cour d'appel F	2	2	4	4
	Chambre des mises en accusation N	1	1		
	Chambre des mises en accusation F			1	1
Bruxelles	Tribunal de police N	7	7	8	8
	Tribunal de police F	5	5	6	6
	Tribunal correctionnel N	2	2	2	2
	Tribunal correctionnel F	8	8	8	8
	Chambre du conseil N				
	Chambre du conseil F				
Leuven	Tribunal de police			2	1
	Tribunal correctionnel				
	Chambre du conseil				
Nivelles	Tribunal de police	1	1		
	Tribunal correctionnel				
	Chambre du conseil				
		28	28	31	30

Tableau 17 : Ressort de la cour d'appel de Gent

Gent		2009		2010	
		Total reçus	Décisions définitives	Total reçus	Décisions définitives
	Cour d'appel	3	2	3	3
	Chambre des mises en accusation			2	2
Brugge	Tribunal de police	7	6	2	2
	Tribunal correctionnel	8	7	5	5
	Chambre du conseil	1	1		
Dendermonde	Tribunal de police				
	Tribunal correctionnel	4	4	5	5
	Chambre du conseil				
Gent	Tribunal de police	5	5	6	5
	Tribunal correctionnel	4	4	7	5
	Chambre du conseil	3	3		
Ieper	Tribunal de police	1	1		
	Tribunal correctionnel			1	1
	Chambre du conseil				
Kortrijk	Tribunal de police	2	2	4	4
	Tribunal correctionnel	1	1		
	Chambre du conseil			2	2
Oudenaarde	Tribunal de police	2	1	3	3
	Tribunal correctionnel	1	1		
	Chambre du conseil				
Veurne	Tribunal de police	5	5	2	2
	Tribunal correctionnel			1	1
	Chambre du conseil				
		47	43	43	40

partie II : rapport de l'observatoire

Tableau 18 : Ressort de cour d'appel de Liège

Liège		2009		2010	
		Total reçus	Décisions définitives	Total reçus	Décisions définitives
	Cour d'appel	4	4	3	3
	Chambre des mises en accusation	6	6	1	1
Arlon	Tribunal de police	1	1		
	Tribunal correctionnel	3	1	3	3
	Chambre du conseil	1	1		
Dinant	Tribunal de police	4	4	3	3
	Tribunal correctionnel	1	1		
	Chambre du conseil			1	1
Eupen	Tribunal de police				
	Tribunal correctionnel				
	Chambre du conseil				
Huy	Tribunal de police				
	Tribunal correctionnel	8	4	2	2
	Chambre du conseil	2	2	2	1
Liège	Tribunal de police	3	2	4	4
	Tribunal correctionnel	4	4	15	14
	Chambre du conseil	4	4	13	11
Marche	Tribunal de police				
	Tribunal correctionnel	1			
	Chambre du conseil				
Namur	Tribunal de police				
	Tribunal correctionnel	2	1	2	2
	Chambre du conseil				
Neufchâteau	Tribunal de police				
	Tribunal correctionnel				
	Chambre du conseil				
Verviers	Tribunal de police				
	Tribunal correctionnel				
	Chambre du conseil	2	2		
		46	37	49	45

Tableau 19 : Ressort de la cour d'appel de Mons

Mons		2009		2010	
		Total reçus	Décisions définitives	Total reçus	Décisions définitives
	Cour d'appel	8	8	4	4
	Chambre des mises en accusation	2	2	1	1
Charleroi	Tribunal de police	10	9	17	17
	Tribunal correctionnel	10	9	7	7
	Chambre du conseil	2	2	4	3
Mons	Tribunal de police	2	2	2	2
	Tribunal correctionnel	3	2	3	3
	Chambre du conseil	1	1	5	5
Tournai	Tribunal de police			6	6
	Tribunal correctionnel	3	2	3	2
	Chambre du conseil				
		41	37	52	50

16.2 Par membres de la police intégrée poursuivis

Le tableau 20 présente, par grade, le nombre de membres de la police intégrée poursuivis dans les affaires jugées en 2009 et 2010. Une distinction est opérée entre les membres de la composante locale et ceux de la composante fédérale de la police intégrée.

Tableau 20 : Nombre de membres de la police intégrée poursuivis dans les affaires jugées en 2009 et 2010 par grade

	2009			2010		
	pol loc	pol fed		pol loc	pol fed	
aspirant agent						
	pol loc			pol loc	1	1
	pol fed			pol fed		
agent	pol loc	8	8	pol loc	13	14
	pol fed			pol fed	1	
inspecteur	pol loc	108	121	pol loc	160	178
	pol fed	13		pol fed	18	
inspecteur principal	pol loc	24	43	pol loc	28	33
	pol fed	19		pol fed	5	
commissaire	pol loc	12	19	pol loc	13	14
	pol fed	7		pol fed	1	
commissaire divisionnaire	pol loc	6	8	pol loc	4	4
	pol fed	2		pol fed		
CALog	pol loc		3	pol loc	2	5
	pol fed	3		pol fed	3	
	202			249		

Le tableau 21 donne une vue, par grade, des décisions judiciaires intervenues à l'égard des 202 et 249 membres de la police intégrée poursuivis respectivement en 2009 et 2010.

Tableau 21 : Décisions judiciaires, par grade, intervenues à l'égard des membres de la police intégrée poursuivis respectivement en 2009 et 2010 par grade

	2009											2010															
	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	
aspirant agent																											
agent					2					1	5			2					4				2	2	2	2	
inspecteur	3	16	15		25				4	10	31	17	46		19			28	1			1	2	12	36	33	
inspecteur principal		15	5		9	1				1	9	3	11		1			5				1	5	7	3		
commissaire		9			1	3						5	1	4		1		2				1		6			
commissaire divisionnaire	2	5				1							3												1		
CALog					1					2														1	4		
total	5	45	20	1	40	2			4	14	50	21	66		21			39	1		1	6	20	56	39		
	202													249													

partie II : rapport de l'observatoire

Le tableau 22 présente une synthèse, par ressort de cour d'appel, des décisions judiciaires intervenues à l'égard des 202 et 249 membres de la police intégrée poursuivis respectivement en 2009 et 2010. Une distinction est opérée selon que les poursuites ont été ouvertes à l'initiative du ministère public (mp) ou à la suite d'une constitution de partie civile (pc).

Tableau 22 : Décisions judiciaires, par ressort de cour d'appel, intervenues à l'égard des membres de la police intégrée poursuivis respectivement en 2009 et 2010

		2009												2010														
		Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	
Antwerpen	mp				1										22					6	1					1	8	7
	pc		3				3					2	8	2			1			1								
	total		3		1		3					2	8	2		22		1		7	1					1	8	7
Bruxelles	mp				1		6			1	3	7	7			2				8				4	1	8	13	
	pc		1		3										2										1			
	total		1		4		6			1	3	7	7		2		2			8			4	2	8	13		
Gent	mp		4		1		8				2	21	8				2			9					3	19	9	
	pc		1		1		1								1													
	total		5		2		9				2	21	8		1		2			9					3	19	9	
Liège	mp		4		5		6	1		1	3	3	2		3		5			10			1		7	7	1	
	pc	5	24		1		3								28		1						1				1	
	total	5	28		6		9	1		1	3	3	2		31		6			10			1	1	7	7	2	
Mons	mp		5		4	1	12			2	4	11	2		4		10			5			1	7	14	8		
	pc		3		3		1	1							6													
	total		8		7	1	13	1		2	4	11	2		10		10			5			1	7	14	8		
Total		5	45		20	1	40	2		4	14	50	21		66		21			39	1		1	6	20	56	39	
202													249															

16.3 Par motifs de poursuite

Les décisions judiciaires reçues par le Comité P sont analysées dans ce chapitre sur base des motifs des poursuites exercées à l'encontre des membres de la police intégrée. L'ordre suivi pour la présentation correspond à la structure du Code pénal. Les poursuites en matière de roulage sont reprises dans un tableau séparé, tout comme les poursuites inhérentes à un certain nombre de lois spéciales.

D'un point de vue statistique :

- 1) chaque membre de la police intégrée est considéré isolément dans chaque décision judiciaire ;
- 2) chaque motif de poursuite à l'encontre d'un membre de la police intégrée est considéré isolément ;
- 3) lorsqu'un membre de la police intégrée est poursuivi, dans le même dossier, plusieurs fois pour le même motif, cela n'est pris en compte qu'une seule fois. Seule la sanction la plus « lourde » est encodée.

16.3.1 Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

Tableau 23 : Des crimes et des délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

	2009											2010															
	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	
arrestation arbitraire / illégale	1			2										29			3										
actes arbitraires																1											

Toutes les affaires dans lesquelles des policiers sont poursuivis pour arrestation arbitraire et illégale se soldent par un non-lieu ou un acquittement. Il est à noter que 21 membres de la police intégrée bénéficient d'un non-lieu dans une même affaire.

16.3.2 Des crimes et des délits contre la foi publique

Tableau 24 : Des crimes et des délits contre la foi publique

	2009											2010														
	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective
faux en tant que fonctionnaire		10		7		4					2	4			3		8		4				2	1	5	1
faux en tant que particulier		1		1		3					2	3			1				1					2	3	1
faux en informatique				2																						
immixtion						1																				
port public de faux nom																			1							

Des faits de faux en écritures par fonctionnaire sont déclarés établis à charge de 23 membres de la police intégrée (10 en 2009 et 13 en 2010) dont 16 en ce qui concerne la rédaction de procès-verbaux ; 6 dans le cadre de procédures de domiciliation (l'un d'eux est aussi condamné pour la rédaction d'un procès-verbal : une interdiction d'exercer, pendant 5 ans, les droits énumérés à l'article 31, al. 1, du

partie II : rapport de l'observatoire

Code pénal étant également prononcée à son encontre) ; 2 dans le cadre de la signification d'un jugement. Dans les deux affaires tranchées en 2009 en matière de domiciliation, il est également question d'avantages divers perçus en échange des faux rapports rédigés (*cf. infra* corruption).

Des faits de faux en écritures (commis en dehors de la qualité de fonctionnaire) sont déclarés établis à charge de 15 (8 en 2009 et 7 en 2010) des 18 membres de la police intégrée poursuivis : deux dossiers se soldant par un non-lieu et un autre par un acquittement.

Les 2 affaires où des fonctionnaires de police sont poursuivis en 2009 pour des faux en informatique se clôturent par un acquittement.

16.3.3 Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique

Tableau 25 : *Des crimes et des délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique*

	2009											2010															
	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	
coalition de fonctionnaires																1		3					1				
détournement		1		2		2	1					2			3				6				1			1	
destruction d'un acte						1																					
concussion				1							1												1				
prise d'intérêt				1																							
corruption		2									2			1		1										3	
violences illégales				4		2	1				2			14		4		3					1				

Dans une même affaire en 2010, 5 membres de la police intégrée sont poursuivis pour coalition de fonctionnaires.

Des faits de détournement sont déclarés établis à charge de 5 membres de la police intégrée en 2009 (dans 5 affaires) et à charge de 8 membres de la police intégrée (dans 4 affaires) en 2010.

Deux fonctionnaires de police en 2009 et 3 en 2010 sont condamnés pour corruption dans autant d'affaires différentes. Les deux condamnations de 2009 sont en lien avec des domiciliations fictives. Une condamnation pour corruption (mais aussi pour trafic de stupéfiants et violation du secret professionnel) prononcée en 2010 est également assortie de l'interdiction d'exercer, pendant 5 ans, les droits énumérés à l'article 31, al. 1 et 4, du Code pénal, parmi lesquels notamment le droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics.

Les poursuites pour violences illégales concernent des faits visés à l'article 257 du Code pénal : les 14 non-lieux de 2010 s'inscrivent dans 5 dossiers tandis que les 8 acquittements prononcés en 2009 et 2010 concernent 6 dossiers différents. Des faits de violences illégales sont déclarés établis à charge de

16.3.7 Des crimes et des délits contre les personnes

Tableau 29 : Des crimes et des délits contre les personnes

	2009											2010															
	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	
coups et blessures	2	9		5		3					2	3		21		5		2	1						3	3	
violences intrafamiliales						4			1	1	1			1		1		4				1		2	1		
meurtre/homicide		2												3													
traitement inhumain/dégradant				1																				2			
abstention coupable	6													5		1											
non-représentation d'enfant																1											
violation de domicile						1										1											
harcèlement	1	6		1	1	2								2		4		1							1		
Calomnie/diffamation/dénonciation calomnieuse		9				4										1											
secret professionnel		10		2		6					1	1		2		1								1	2		

En matière de coups et blessures en 2009 : les 11 non-lieux sont relatifs à 4 affaires, toutes en service ; les 5 acquittements interviennent dans 3 affaires, dont deux en service ; les faits sont déclarés établis dans 8 affaires (dont une en service) à charge d'autant de membres de la police intégrée. En 2010, toujours en ce qui concerne les coups et blessures : les 21 non-lieux sont relatifs à 6 affaires, toutes en service ; les 5 acquittements interviennent dans 4 affaires, dont 2 en service ; les faits sont déclarés établis dans 9 affaires (dont quatre en service) à charge d'autant de membres de la police intégrée.

Les faits de violences intrafamiliales sont déclarés établis dans 15 des 17 affaires à charge d'autant de membres de la police intégrée.

Cinq policiers sont poursuivis suite aux conséquences mortelles de l'utilisation, dans le cadre de leurs fonctions, de leur arme de service dans 5 affaires : ils obtiennent tous un non-lieu.

Dans une même affaire en 2010, 2 fonctionnaires de police sont acquittés pour traitement inhumain, mais par contre condamnés pour traitement dégradant à l'égard d'une personne se trouvant en cellule. L'acquittement prononcé en 2009 concerne des faits commis dans la sphère privée.

Six fonctionnaires de police, poursuivis dans une même affaire en 2009 pour abstention coupable, bénéficient d'un non-lieu. C'est également le cas dans 2 affaires en 2010 pour 5 fonctionnaires de police.

partie II : rapport de l'observatoire

Les 2 dossiers relatifs à une violation de domicile concernent des faits commis à l'égard de l'ex-partenaire.

Dans les 5 dossiers où des faits de harcèlement sont déclarés établis, la victime est à chaque fois l'ex-compagne. Parmi les non-lieux en cette matière, 4 sont accordés à des supérieurs hiérarchiques accusés d'avoir harcelé des membres de leur personnel.

En matière de calomnie, diffamation et dénonciation calomnieuse, la suspension du prononcé est accordée à 4 fonctionnaires de police : 1 dossier concerne 3 délégués syndicaux et un autre est relatif à des faits commis dans la sphère privée. Deux dossiers, basés sur une plainte d'un citoyen et impliquant respectivement 1 et 3 fonctionnaires de police, aboutissent à un acquittement et à 3 non-lieux. Les 4 autres dossiers, dans lesquels 6 membres de la police intégrée sont poursuivis, ont quant à eux été ouverts sur base d'une plainte d'un policier à l'encontre d'un autre policier : ils se soldent tous par des non-lieux.

Des faits de violation du secret professionnel (ou du secret de l'instruction) sont établis dans 11 dossiers, à charge d'autant de fonctionnaires de police et à 7 reprises en lien avec des informations venant de bases de données. Trois affaires, impliquant 9 fonctionnaires de police et aboutissant à des non-lieux, concernent des fuites à destination de la presse.

16.3.8 Des crimes et des délits contre les propriétés

Tableau 30 : Des crimes et des délits contre les propriétés

	2009											2010															
	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	
vol		3		1								2					1		1					1	2		
vol domestique																			1								
vol par un fonctionnaire public				1		2			1								2								1		
abus de confiance				1																			1	1			
escroquerie				3								1					1							1	1	1	
recel																										1	
dissimulation frauduleuse														1													
incendie volontaire											1																
destruction/dégradation	1					1								1		1	1		2								

Deux non-lieux pour des faits de vol en 2009 sont relatifs à une même affaire. Dans les autres cas, il s'agit de dossiers à charge d'un seul fonctionnaire de police.

Un vol domestique est déclaré établi en 2010.

Deux fonctionnaires de police sont acquittés dans une même affaire en 2010 pour des faits de vol par fonctionnaire public. Les autres dossiers sont relatifs à autant de cas individuels.

Deux affaires sur les 3 relatives à des abus de confiance concernent un litige survenu lors d'un héritage.

Toutes les autres affaires de ce chapitre concernent à chaque fois un seul membre de la police intégrée. À noter encore que 4 affaires en matière de destruction/dégradation s'inscrivent dans un contexte de relations avec l'ex-compagne.

16.3.9 Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes

Tableau 31 : Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes

	2009											2010															
	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	
bases de données						3					1	2															1

Dans tous les dossiers où des poursuites ont été intentées pour violation de l'article 550bis du Code pénal, les faits ont été déclarés établis. Les 3 suspensions du prononcé accordées en 2009 l'ont été dans le même dossier.

16.3.10 Roulage

Tableau 32 : Roulage

	2009											2010														
	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective
intoxication alcoolique				3		2				3	1	35	6						3				1	3	35	6
ivresse au volant				1		2				1	1	10	3				2								8	5

partie II : rapport de l'observatoire

coups et blessures			1					2	1	4				2				1		1	5	1	
délit de fuite			4		3					4	2							1			8	2	
excès de vitesse			1		1					1	5										4	9	
défaut de contrôle technique										2	2										1	2	
défaut d'assurance											1			1								2	
autres			2							1	5			1	3						2	4	5

En 2009, 50 membres de la police intégrée sont poursuivis pour conduite en état d'intoxication alcoolique. Les faits sont déclarés établis à chaque fois sauf dans trois dossiers. Trois des condamnations concernent des faits commis en service. Par ailleurs, dans 15 de ces 50 affaires, l'état d'ivresse est également sanctionné. En 2010, 48 membres de la police intégrée sont reconnus coupables de conduite en état d'intoxication alcoolique, dont un cas en service. Dans 11 de ces affaires, des membres de la police intégrée sont aussi reconnus coupables de conduite en état d'ivresse.

En 2009, 7 membres de la police intégrée sont condamnés pour coups et blessures involontaires. Dans 5 de ces dossiers, il est également question d'intoxication alcoolique. Un des 2 autres dossiers concerne le franchissement d'un feu rouge (en service) par un véhicule prioritaire. En 2010, 2 (dont une pour des faits commis en service) des 10 affaires relatives à des faits de coups et blessures involontaires portés à la connaissance du Comité P se soldent par un acquittement. Dans 3 des 8 autres affaires les membres de la police intégrée sont également condamnés pour conduite en état d'intoxication alcoolique.

En 2009, 4 des 13 dossiers dans lesquels des membres de la police intégrée sont poursuivis pour délit de fuite se soldent par un acquittement. Dans un cas, les faits sont commis en service et le tribunal accorde le bénéfice de la suspension du prononcé. En 2010, le délit de fuite est déclaré établi à charge des 11 membres de la police intégrée poursuivis pour ce motif.

En 2009, des excès de vitesse sont déclarés établis dans 7 dossiers. Un seul de ces excès de vitesse a été commis en service. Un acquittement est prononcé en raison de la prescription des faits. En 2010, 13 condamnations pour excès de vitesse, toutes dans la sphère privée, sont portées à la connaissance du Comité P.

Les dossiers relatifs au défaut de contrôle technique et au défaut d'assurance concernent tous des faits commis dans le cadre de la sphère privée.

Dans la catégorie « autres », 2 des 3 affaires qui se soldent par un acquittement pour raison de prescription concernent un véhicule prioritaire.

16.3.11 Lois spéciales

Tableau 33 : Lois spéciales

	2009											2010															
	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	Non-lieu : prescription	Non-lieu : autres	Acquittement : prescription	Acquittement : autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail avec sursis total	Peine de travail avec sursis partiel	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende effective	
code TVA ²¹				1																							
loi sur les stupéfiants ²²		2										1	1						1							1	
arrêté-loi sur l'ivresse ²³																											1
loi contre le racisme ²⁴				1																							
loi sur le registre national ²⁵		1																							1		
loi vie privée ²⁶	1			1		1													1								1
loi sur le bien-être au travail ²⁷		2													2												
loi Belgacom ²⁸		2			1																						1
loi sur les armes ²⁹						1						1			1				1								
AR déclarations en matière de subventions et allocations ³⁰				1								1															
AR interdisant de fumer dans certains lieux publics ³¹				1																							
AR registres de la population ³²				2		1						1															
bosdecreet ³³																											1

²¹ Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

²² Loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

²³ Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse.

²⁴ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

²⁵ Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

²⁶ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

²⁷ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

²⁸ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

²⁹ Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

³⁰ Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations.

³¹ Arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics.

³² Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

partie II : rapport de l'observatoire

Chacune de ces affaires concerne un seul membre de la police intégrée à l'exception de deux d'entre elles : une relative à des poursuites pour violation de la « loi Belgacom » (2 non-lieux), une autre concernant 4 fonctionnaires de police poursuivis pour non-respect de la législation en matière de « registres de la population ».

16.4 Conclusion

Un membre de la police intégrée qui commet un acte punissable met à mal le professionnalisme, la fiabilité et l'intégrité de l'ensemble de ses collègues. Étant donné sa fonction d'exemple, il est pourtant attendu de chaque membre de la police intégrée qu'il adopte, tant dans le cadre du service que dans le cadre de sa vie privée, une attitude irréprochable. Le caractère particulièrement hétérogène des affaires dans lesquelles un membre de la police intégrée est impliqué ne change en rien cette constatation.

Le fait que le Comité permanent P ne reçoit pas l'ensemble des décisions judiciaires relatives à des membres de la police intégrée affecte toutefois d'autant la portée de cette analyse.

Le Comité permanent P ne manquera dès lors pas de rappeler aux autorités judiciaires leur obligation légale de transmission d'informations à son égard.

³³ Décret forestier du 13 juin 1990 (Région flamande).

17 CONSIDERATIONS DIVERSES RELATIVES A LA DISCIPLINE

17.1 Transmission d'informations au Comité P

L'article 14bis, al. 2, de la loi organique du Comité P pose que : « *Les autorités disciplinaires compétentes informent mensuellement de manière complète le Comité des mesures disciplinaires et des mesures d'ordre prononcées à l'encontre d'un membre d'un service de police* ». Ayant constaté que certains services de police ne lui communiquaient aucune mesure disciplinaire ou mesure d'ordre, ne respectant pas ainsi le prescrit légal, le Comité P a invité le ministre de l'Intérieur à rappeler leurs obligations auxdits services : « *Le ministre de l'Intérieur est également à même de rétablir l'ordre en demandant (via le bourgmestre ou le collège de police) aux corps qui n'ont signalé aucune mesure disciplinaire ou mesure d'ordre au cours des quatre dernières années de se justifier* »³⁴.

Un tel rappel à l'ordre n'a pas eu lieu. Le SPF Intérieur estimant que :

« *la loi ne prévoit aucune tutelle en faveur du ministre de l'Intérieur sur ce genre de décisions.*

Il n'appartient donc pas au ministre de l'Intérieur d'inviter les autorités concernées à transmettre leurs décisions au Comité P.

Il est cependant loisible au Comité P, en tant qu'organe indépendant du Parlement, d'adresser à ces mêmes autorités un rappel visant à respecter leur obligation d'information à cet égard »³⁵.

En plus du rappel du prescrit légal en matière de mesures disciplinaires et de mesures d'ordre, le Comité P compte également – afin d'ôter tout doute quant à la signification réelle de l'absence d'information – inviter chaque zone de police qui n'a pris aucune sanction disciplinaire (ou mesure d'ordre) au terme d'une année civile entière à lui confirmer expressément cet état de fait.

17.2 Banque de données jurisprudentielle

Le Comité P estimait, en 2006, qu'il était « *urgent de rendre opérationnelle une banque de données jurisprudentielle* » en matière disciplinaire³⁶.

À ce jour, une banque de données existe bien au niveau du Conseil de discipline, mais celle-ci n'est encore que partiellement opérationnelle, l'encodage du passé étant en cours. Le Conseil de discipline a demandé des moyens humains supplémentaires au SPF Intérieur pour accélérer le travail à ce propos, mais sans succès jusqu'ici. Cette banque de données n'est, par ailleurs, pas accessible « en ligne » ni même consultable directement sur place par les autorités disciplinaires ou les membres de la police intégrée intéressés : ceux-ci devant, dans l'état actuel des choses, se contenter d'adresser, chaque fois, leurs « questions » à ce sujet par requête écrite au président du Conseil de discipline qui fait, ainsi, en quelque sorte office de « distributeur » d'informations *ad hoc* ; procédure quelque peu « en marge » (par la force des choses) du système tel que le législateur l'avait (initialement) prévu.

Il semble qu'un nouveau programme informatique devrait cependant être « prochainement » réalisé en vue de la mise en réseau de la banque de données. Quoi qu'il en soit, il conviendrait de déjà donner à la banque de données jurisprudentielle la publicité qu'elle mérite.

17.3 Suivi des dossiers transmis « pour suite disciplinaire » par le Comité P aux services de police

Dans le cadre de l'examen des plaintes qui lui sont adressées par les citoyens, le Comité P a été amené à constater l'existence d'une faute ou d'un dysfonctionnement pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire dans 124 affaires ouvertes entre 2005 et 2010³⁷. Le Comité P, qui ne dispose pas de compétences propres en matière disciplinaire, soumet dès lors le dossier à l'appréciation de l'autorité concernée. Le tableau 34 donne une synthèse des suites que leur ont réservées les différentes autorités en question et ce en fonction de l'année d'ouverture de ces dossiers.

³⁴ PEETERS, W. et MAHIEU, W., « Politique disciplinaire au sein de la police (2001-2005) », in Cahiers du Comité permanent P, n° 6, Bruxelles, Politeia, 2006, p. 83.

³⁵ Glorie, M., Directeur général, Direction gestion policière, SPF Intérieur, lettre du 30 septembre 2010.

³⁶ PEETERS, W. et MAHIEU, W., « Politique disciplinaire au sein de la police (2001-2005) », in Cahiers du Comité permanent P, n° 6, Bruxelles, Politeia, 2006, p. 83.

³⁷ Selon les données disponibles au 23 février 2011.

partie II : rapport de l'observatoire

Tableau 34 : Suites réservées aux dossiers par les autorités disciplinaires, par année d'ouverture

	Total	Classement sans suite	Inconnu ³⁸	En cours	Sanctions disciplinaires	Autres mesures ³⁹
2005	38 ⁴⁰	13	4		12	10
2006	36 ⁴¹	11	2		16	8
2007	19	1	1	1	10	6
2008	12		1		8	3
2009	14	2		2	6	4
2010	5	1		1	1	2
Total	124	28	8	4	53	33

Le tableau 35 fait le relevé des sanctions disciplinaires prononcées. Notons, pour être précis, qu'un dossier (ouvert en 2009) comporte deux sanctions disciplinaires.

Tableau 35 : Sanctions disciplinaires prononcées, par année

	Avertissement	Blâme	Retenue de traitement	Suspension par mesure disciplinaire	Rétrogradation dans l'échelle de traitement	Démission d'office	Révocation
2005	1	10	1				
2006	6	6	2			2	
2007	2	4	4				
2008		5	3				
2009	3	4					
2010		1					
Total	12	30	10	0	0	2	0

Le tableau 36 concerne les « autres mesures » décidées. Ici aussi, il convient de relever que cinq dossiers (ouverts en 2005, 2008 et 2009) en comportent deux.

³⁸ Inconnu: le dossier est considéré comme clôturé au niveau du Comité P mais il n'est pas possible, en fonction des pièces disponibles, de déterminer la suite qui lui a été réservée.

³⁹ Autres mesures: il s'agit du nombre de dossiers dans lesquels (au moins) une mesure – autre qu'une sanction disciplinaire – a été décidée.

⁴⁰ Un dossier comporte à la fois une sanction disciplinaire et une « autre mesure ».

⁴¹ Un dossier comporte à la fois une sanction disciplinaire et une « autre mesure ».

Tableau 36 : Autres mesures, par année

	Suspension provisoire	Note de fonctionnement	Changement de service	Rappel à l'ordre	Réprimande	Accompagnement personnel	Autres
2005		2	1		1	1	7
2006	1			1			6
2007		1	2			1	2
2008		3	1				
2009		3	1				2
2010		2					
Total	1	11	5	1	1	2	17

Dans 84 des 124 dossiers où le Comité P avait constaté une faute ou un dysfonctionnement – soit un ratio de près de 68 % –, une sanction disciplinaire ou une « autre mesure » a été adoptée : 51 dossiers ont donné lieu à une sanction disciplinaire, 31 dossiers ont abouti à la prise d'une « autre mesure » tandis que 2 dossiers ont donné lieu tant à une sanction disciplinaire qu'à une « autre mesure ». Ce ratio est porté à 70 % si l'on ne tient pas compte des dossiers toujours en cours.

Sans rentrer dans une analyse approfondie de chacune des motivations de ces décisions – impossible en l'état –, on ne saurait tirer d'enseignement définitif sérieux de cet état de fait. *A priori*, ce « ratio » semble toutefois satisfaisant.

17.4 Recommandations

17.4.1 Loi disciplinaire

Dans ce chapitre, le Comité permanent P souhaite faire le point quant au suivi de la nécessaire révision de la loi disciplinaire qu'il recommande depuis plusieurs années déjà ainsi que sur une question particulière liée à l'application de cette loi : les interactions entre une procédure pénale et une procédure disciplinaire relatives aux mêmes faits et plus particulièrement la question de la suspension (ou non) de l'action disciplinaire dans l'attente des résultats de l'action pénale.

Révision de la loi disciplinaire

Le Comité permanent P a manifesté à plusieurs reprises son souhait que la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police (loi disciplinaire) soit revue afin de faciliter – et d'inciter à – son utilisation par les autorités disciplinaires, estimant ainsi notamment que : « *sans préjudice du caractère trop complexe de la mise en œuvre de la discipline, outre les sanctions trop souvent dérisoires ou trop clémentes, la longueur de la procédure ainsi que des erreurs trop nombreuses constituent également un problème singulier, découlant à notre sens de la réforme 1998-2001. Le Comité n'a cessé d'insister sur ce point [...] de recommander les initiatives réglementaires et législatives idoines* »⁴² ; ou encore que « *Le cahier publié par le Comité permanent P « faut-il encore une politique disciplinaire ? Analyse et réflexions après cinq années de politique disciplinaire au sein de la police » reste également d'actualité. On observe des changements, mais la plupart des autorités disciplinaires attendent apparemment une nouvelle loi disciplinaire plus maniable pour s'engager pleinement* »⁴³.

La ministre de l'Intérieur actuelle a marqué son souhait de réviser la loi disciplinaire : « *Nous avons constaté que l'actuelle loi disciplinaire est trop compliquée sur le plan administratif. Cela a pour conséquence que la procédure disciplinaire est beaucoup trop longue, tant pour le fonctionnaire*

⁴² Comité permanent P, Rapport d'Observatoire 2008, p. 109.

⁴³ Comité permanent P, Rapport annuel 2006, p. 83.

concerné, que pour le corps. Ce point est négatif.

Le nouveau statut disciplinaire assurera dès lors une procédure plus rapide, sans pour autant perdre de vue les principes de justice. Nous ambitionnons un système en cascade au sein duquel le système disciplinaire sera élaboré à partir du cadre de base pour atteindre le sommet. Nous prévoyons également une adaptation de l'arsenal des peines et une réorganisation des compétences disciplinaires.

Les discussions relatives au nouveau statut disciplinaire se déroulent actuellement avec les différents partenaires. Le nouveau statut disciplinaire doit être prêt à la fin de l'année 2010 »⁴⁴.

La loi disciplinaire n'a cependant pas encore été modifiée et il n'y a pas eu, à ce jour, non plus de projet de loi formellement déposé sur le sujet, même si la révision de la loi disciplinaire figurait parmi les sujets pointés comme « prioritaires » lors des travaux de la Commission de l'Intérieur de la Chambre consacrés, sous la précédente législature, à l'évaluation de la réforme des services de police et qu'une réflexion semble, en tout état de cause, avoir été engagée à ce propos. La ministre de l'Intérieur l'a d'ailleurs confirmé en octobre 2010 précisant en outre que celle-ci « porte sur la définition des concepts guidant la réforme projetée du statut disciplinaire. Ces principes doivent être traduits en dispositions législatives. Le projet a été porté par mon cabinet ainsi que par mon secrétariat administratif et technique. Tout un travail préparatoire a été réalisé.

La réforme projetée repose principalement sur les axes suivants : la révision des peines et la discipline relèvent au premier titre des corps eux-mêmes avec droit d'injonction de l'autorité. La procédure pour les sanctions légères demeure au niveau local et est simplifiée. Le traitement de la discipline lourde doit être professionnalisé et confié à un organe externe avec pouvoir décisionnel »⁴⁵.

2010

Le Comité permanent P recommande que la révision annoncée de la loi disciplinaire puisse voir le jour dans les meilleurs délais.

17.4.2 Suspension d'un dossier disciplinaire

Le Comité P a été amené à relever que certaines autorités disciplinaires ne maîtrisent pas suffisamment les interactions entre procédure pénale et procédure disciplinaire. La question de la suspension éventuelle de l'examen d'un dossier disciplinaire dans l'attente de la solution pénale à propos des mêmes faits pose ainsi toujours particulièrement question⁴⁶. Certaines autorités disciplinaires attendraient en effet systématiquement la fin du volet pénal avant de se prononcer sur le volet disciplinaire d'une affaire. Cette manière d'agir est totalement contraire à la jurisprudence actuelle du Conseil d'État⁴⁷ et lourde de conséquences en cas de recours.

Dans les arrêts Darville, le Conseil d'État a en effet estimé qu'une disposition telle que celle prévue à l'article 56, al. 2 (l'affaire concerne en fait le code de la démocratie et de la décentralisation de la Région wallonne) « permet à l'autorité disciplinaire de différer les poursuites jusqu'à la fin de la procédure pénale, mais ne l'y oblige pas ; que cette liberté est la marque fondamentale de l'indépendance de l'action disciplinaire ; que l'autorité disciplinaire qui, en opportunité, use de la faculté de n'entamer les poursuites disciplinaires qu'à l'issue de la procédure pénale doit demeurer attentive au principe du délai raisonnable ; qu'elle ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas d'apprécier les faits qui sont reprochés à l'agent ; qu'elle ne peut pas laisser l'agent menacé d'une action disciplinaire trop longtemps dans l'incertitude sur son sort ; que l'obligation de traiter avec diligence le dossier de l'agent impose à l'autorité disciplinaire de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible de manière à s'assurer, éventuellement à la lumière du dossier répressif auquel sa constitution de partie civile lui donne droit, qu'il lui est, le cas échéant, réellement impossible de statuer avant la décision définitive du juge pénal »⁴⁸. L'autorité disciplinaire a dès lors l'obligation de mettre en œuvre tout ce qui lui est possible afin de permettre le bon avancement et l'aboutissement du dossier disciplinaire.

⁴⁴ TURTELBOOM, A., « Nous pouvons être fiers de ce qui a été réalisé au cours de la dernière décennie » in *Le journal de la police*, février 2010, n° 2, Bruxelles, Politeia, p. 8.

⁴⁵ Chambre, CRABV53, COM 020, p. 15.

⁴⁶ Cf. article 56, al. 2, de la loi disciplinaire.

⁴⁷ Cf. arrêts Darville 170.887 du 7 mai 2007 et 178.877 du 20 février 2009.

⁴⁸ CE, Darville, n° 170.887, du 7 mai 2007, p. 12.

Il serait d'autant plus souhaitable que le législateur intervienne à cet égard pour clarifier définitivement les choses (en modifiant/précisant l'article 56, al. 2, de la loi disciplinaire, soit en vue de « confirmer » la jurisprudence Darville précitée, soit en vue de rendre, au contraire, la suspension de l'action disciplinaire automatique et obligatoire) que cette Haute juridiction a, antérieurement, jugé plusieurs fois le contraire et que les autorités de police ne savent ainsi plus très bien quelle attitude adopter.

2010

En tout état de cause, une (in)formation adéquate devrait être (re)dispensée en matière disciplinaire, parallèlement à une simplification de la loi.

PARTIE III

**APERÇU DES
RECOMMANDATIONS
2002 - 2010**

1 TRAVAIL DE QUARTIER

Tant le Comité P que de nombreuses autres instances (telles que la Commission d'accompagnement de la réforme des polices et le Conseil fédéral de police) ont souligné, à plusieurs reprises, l'importance de la fonctionnalité de travail de quartier en tant que pierre angulaire de la police d'orientation communautaire pour l'ensemble de la police intégrée. Dans plusieurs de ses rapports annuels, le Comité permanent P a relaté la manière dont les services de police s'acquittent de cette mission. Dans ce cadre, il a formulé les recommandations suivantes en ce qui concerne la politique, son organisation pratique et la mesure et l'évaluation du fonctionnement.

2008	Étant donné qu'un travail policier de quartier de qualité contribue à un environnement sûr et vivable et s'inscrit dans une politique intégrale de qualité, il conviendrait d'approuver une vision commune à cet égard par zone de police dans le conseil zonal de sécurité et de la publier dans le plan zonal de sécurité.
2008	Pour que des objectifs bien formulés en matière de travail de quartier puissent contribuer à une police d'orientation communautaire et, partant, à une approche intégrée et intégrale de la sécurité, le Comité permanent P recommande que, lors de la définition de ces objectifs , il soit tenu compte de la particularité et la spécificité du quartier, ainsi que des besoins y afférents en matière de phénomènes de sécurité (ou d'insécurité) (également mis en avant par la population et d'autres partenaires externes). Il est en outre également indiqué que ces objectifs soient motivants et clairs pour les policiers concernés.

Quant à l'**organisation quotidienne**, le Comité P se réjouit de constater que la norme minimale d'« un agent de quartier pour 4000 habitants » soit désormais satisfaite dans presque toutes les zones de police. Les aspects qualitatifs de la fonction de travail de quartier font cependant encore et toujours l'objet d'une attention insuffisante, alors qu'ils sont essentiels à la réalisation d'une police au service de la communauté.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2008	l'implantation du bureau de quartier fasse l'objet de choix réfléchis ;
2006	la direction de corps répartisse efficacement les inspecteurs de quartier sur le territoire de la zone et délimite les tâches qui leur incombent. Le Comité permanent P plaide à cet égard pour un ancrage territorial solide avec de la marge pour une déconcentration poussée, sans exclure que les agents de quartier partent, au début de leur service, d'un lieu central vers leurs quartiers ou leurs « antennes déconcentrées » ;
2006	les zones de police disposent d'un service de quartier composé de personnes motivées et empreintes de la philosophie de la police de proximité ;
2006	ces personnes puissent se consacrer presque exclusivement au service des habitants : elles sont les yeux et les oreilles de la police. Idéalement, l'agent de quartier connaît parfaitement sa population. Il est recommandé de tenir compte de cette finalité lors de l'attribution de tâches administratives et judiciaires aux membres de la fonctionnalité de quartier ;
2008	le fonctionnement s'appuie sur un choix approprié des heures durant lesquelles l'agent de quartier est joignable (selon le groupe cible). À cet égard, il conviendrait d'accorder une attention particulière à l'attrait de la fonction. Par exemple, en adaptant son horaire, l'inspecteur de quartier pourra non seulement rencontrer ses habitants (le samedi, le dimanche, en soirée), mais aussi bénéficier de certaines indemnités, un aspect non négligeable si l'on souhaite attirer des jeunes pour cette fonction ;
2008	le management du corps et la direction quotidienne (cadres moyens) du travail de quartier encadrent et soutiennent efficacement leurs inspecteurs de quartier. Ce qui se traduit par un coaching et un pilotage appropriés, ainsi que par l'utilisation de profils de fonction et de compétences clairs pour les inspecteurs de quartier.

2006	Enfin, en ce qui concerne la mesure et l'évaluation , le Comité permanent P recommande que les prestations et la productivité de l'inspecteur de quartier fassent l'objet d'une évaluation régulière et que les outils nécessaires à cet effet soient déployés.
2008	À cet égard, le Comité permanent P recommande plus particulièrement aux services de police de rendre l'efficacité du travail de quartier mesurable, par l'application de normes de qualité concernant les prestations fournies ET leur impact auprès des citoyens, des pouvoirs publics et des partenaires externes. Les indicateurs de performance suivants peuvent être utilisés à cette fin, par exemple : le nombre de contacts avec des victimes dans le cadre des reprises de contact après des délits ou le nombre d'avis préventifs émis en la matière. L'impact peut être mesuré au moyen d'enquêtes de satisfaction menées via le Moniteur de sécurité ou d'autres enquêtes ciblées.

2 RECHERCHE

2.1 Enquête pour meurtre d'Annick Van Uytzel

Dans le cadre de son enquête sur la qualité de l'enquête menée par la police suite au meurtre d'Annick Van Uytzel et sur la manière dont les informations disponibles au sujet de Ronald Janssen ont été exploitées, le Comité permanent P a pu formuler les recommandations suivantes.

2.1.1 Améliorer la descente sur les lieux

2009	Le Comité permanent P souligne la nécessité de mieux respecter les procédures existantes en matière de descente sur les lieux après un délit et de veiller, dans l'intérêt de l'enquête et de l'administration des preuves, à perdre le moins de temps possible entre les premières constatations, celles de la police technique et scientifique, et d'éventuels autres devoirs d'enquête. Le Comité permanent P réitère sa recommandation quant à la nécessité d'édicter une directive nationale relative à la descente sur les lieux afin de standardiser les pratiques et d'améliorer la qualité.
2011	Il est dès lors recommandé non seulement de prêter une attention permanente à tous les aspects de la descente sur les lieux, mais également de prendre des initiatives concrètes pour en améliorer la qualité. Le Collège des procureurs généraux pourrait jouer un rôle moteur important à cet égard.

2.1.2 Améliorer la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre

2011	Pour qu'une enquête puisse être effective au sens de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il faut que celle-ci soit entamée promptement et que, tout en tenant compte des exigences du raisonnable, elle se déroule sans déficience.
2011	L'enquête doit être adéquate dans le sens où elle doit être approfondie et méticuleuse, et permettre de se prononcer sur la cause et les circonstances du fait concerné et d'identifier et punir les responsables.
2011	Un certain nombre des manquements constatés pourront, à l'avenir, sans doute être évités si un manuel standardisé est établi pour ce genre d'enquêtes, comme prévu dans le Plan National de Sécurité 2008-2011.
2011	Un tel manuel – ou un autre document à même finalité, à savoir l'amélioration de la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre – devrait au moins traiter les thèmes suivants : la descente sur les lieux, les check-lists, la structure, le leadership, l'apport des analystes criminels, la gestion de l'information, très concrètement le traitement des « tuyaux », les aperçus transversaux entre les résultats des différents actes et analyses d'enquête et le rapportage sur et la tenue à jour des actes d'enquête.
2011	Les principes de contradiction et de « review » doivent également s'inscrire dans de telles enquêtes, tout comme l'approche des membres de la famille et des parents de la victime, lors du déroulement de l'enquête, tant de manière tactique que relationnelle.
2011	Il est recommandé d'établir un plan d'action qui doit garantir que le manuel s'utilise aussi dans la pratique.

2.1.3 Améliorer la gestion et le système de l'information

2011	Il est recommandé de prendre les initiatives nécessaires pour opérationnaliser la MFO-3 ⁴⁹ dans les unités et pour expliciter les responsabilités de chaque partie/service concerné(e). Son implémentation doit de plus être assurée au moyen de procédures de contrôle en nombre suffisant.
2011	L'engagement exclusif, durant toute la durée de l'enquête, d'une équipe expérimentée et suffisamment grande, composée d'analystes criminels et d'encodeurs, doit être garanti.
2011	L'usage d'un seul instrument de gestion des données performant et flexible doit être garant d'une bonne gestion des données, ce qui implique que « toutes » les données soient introduites de manière correcte, complète et structurée et qu'elles soient tenues à jour.
2011	Il importe que toutes les personnes impliquées dans l'enquête soient convaincues de l'utilité de centraliser toutes les informations dans un seul instrument de gestion. Ces informations doivent à tout moment pouvoir être consultées par tous.
2011	Il convient de vérifier s'il ne faudrait pas prévoir une telle capacité et un instrument de gestion performant au niveau central afin, le cas échéant, de pouvoir fournir un appui aux PJF dans des dossiers tels que l'affaire Annick Van Uytsel.
2011	Les PJF doivent assumer leur responsabilité et investir elles-mêmes dans un fonctionnement efficace de l'analyse criminelle.

2.1.4 Améliorer les connaissances et les compétences

2011	Mener une enquête n'est pas la même chose que poser un acte d'enquête sur le terrain. Bien que certains enquêteurs soient sans doute en mesure de remplir les deux rôles, les deux tâches sont tout de même distinctes et les personnes impliquées ont peut-être plus de capacités pour remplir l'une que l'autre. Il va de soi qu'il faut tenir compte de cette donnée lors de la composition d'une équipe et, en général, au moment de la désignation d'un gestionnaire de dossier.
2011	Il est recommandé d'élargir le réseau d'expertise « enquête pour meurtre ».
2011	Il faut prévoir un appui hautement spécialisé au niveau central de la police judiciaire pour les PJF – surtout les plus petites – qui ne peuvent pas si facilement développer et entretenir des connaissances spécialisées.
2011	Il faut prêter une attention particulière à la concordance entre la recherche technique et la recherche tactique. Dans divers phénomènes criminels, certainement dans une enquête pour meurtre, l'importance de la recherche médico-légale peut difficilement être sous-estimée. Et bien que toutes les personnes concernées soient conscientes que la composante technico-scientifique d'une enquête pour meurtre est importante, il s'avère que – en tout cas dans cette équipe d'enquête – ces possibilités ne sont souvent pas suffisamment connues des enquêteurs tactiques. Cela vaut tant en matière de possibilités techniques qu'en matière du déroulement et de concordance des diverses disciplines lors de l'examen d'une même pièce à conviction. Il est dès lors recommandé d'investir dans ce sens.

⁴⁹ Directive commune MFO-3 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative (MB 18 juin 2002).

2.1.5 Briser l'hégémonie de l'enquêteur

2011	Il est essentiel que les « supérieurs » effectuent un contrôle sur l'accomplissement des missions exécutées à la suite d'une réquisition. C'est justement ce contrôle de qualité qui, la plupart du temps, fait défaut dans les PJF.
2011	Là où, au sein d'une police judiciaire fédérale, il existe plusieurs niveaux de coordination, il est recommandé d'en rendre le contenu aussi clair que possible et ce de manière à ce que les enquêtes puissent non seulement être suivies et coordonnées, mais aussi contrôlées conformément à l'article 8/6 de la Loi sur la fonction de police, où nécessaire, et ce par l'autorité hiérarchique au sein d'un service de police.
2011	La relation entre les enquêteurs et les membres d'une section spécialisée d'un des services centraux doit aussi être (ré)examinée dans cette optique.

2.1.6 Améliorer la mise en œuvre des analystes criminels

2011	Il est recommandé de vérifier si la valeur/plus-value que les analystes peuvent offrir est bien suffisamment connue des enquêteurs et de leur hiérarchie.
2011	Il existe de nos jours d'autres formes d'analyse, telles que l'analyse spécifique de profil et l'application de l'analyse ViCLAS. Une (meilleure) connaissance de leurs possibilités éviterait sans doute des malentendus et faciliterait l'usage de ces techniques.
2011	Spécifiquement en ce qui concerne ViCLAS, des efforts supplémentaires doivent être déployés pour profiter au maximum de la plus-value qui peut être générée par ViCLAS (et ses analystes). Ce qui suppose une directive contraignante, une formation et une information des enquêteurs afin de garantir un usage correct du questionnaire et une capacité suffisante au niveau du service central.

2.1.7 Formation

2011	Des séances de formation au sujet des (enquêtes pour) faits de mœurs et meurtre ont déjà été organisées. Est-ce suffisant ? Le caractère facultatif de la participation à ces séances interpelle et, vu de l'extérieur, soulève un certain nombre de questions. Ainsi, une directive ministérielle en matière de « maîtrise de la violence par des policiers » stipule un nombre minimum d'heures de formation (continué, recyclage). Toutefois, rien n'est explicitement prévu (lisez « obligatoire ») en ce qui concerne l'entretien des connaissances et compétences (judiciaires), ni pour ce qui est des actes d'enquête ni quant aux aspects de leadership et aux aptitudes de communication en tant que gestionnaire de dossier et de chef d'équipe.
2011	En outre, il convient de voir quelles initiatives de formation s'imposent pour s'assurer que des enquêtes de grande envergure et, plus particulièrement, des enquêtes pour meurtre soient menées par des enquêteurs et des dirigeants ayant suivi une formation adéquate et se recyclant en permanence.
2011	Dans le même temps, il a été constaté que l'école de recherche n'a jusqu'à présent pris aucune initiative quant aux formations en matière de gestion et de direction d'enquêtes complexes. De surcroît, ces formations ne faisaient pas partie des besoins épinglés par les PJF à l'occasion d'un questionnaire que cette école leur a soumis en 2009. La présente enquête dévoile pourtant une lacune à cet égard.

2.2 Divers

2009	<p>L'intervention policière dans les lieux de culte doit avoir lieu avec suffisamment de respect pour la spécificité de la religion. Il est recommandé de s'assurer au préalable des usages avant d'exécuter, par exemple, une perquisition pendant un office religieux en cours. L'acquisition de la connaissance préalable nécessaire semble indiquée et peut entre autres se faire par l'entretien, au niveau de la zone, de contacts durables avec les groupes concernés. Il est conseillé de rendre cette connaissance disponible pour l'ensemble du corps ou, si cela peut être utile, pour d'autres services de police.</p>
2009	<p>Certains problèmes relatifs aux saisies sont déjà connus de longue date dans certains services (de recherche), mais il faut (trop) longtemps pour que le problème soit réellement résolu. Le Service d'enquêtes P effectue régulièrement des enquêtes concernant la disparition (cf. vol, détournement ou négligence) de biens ou d'argent saisis. Le Comité permanent P recommande de remédier aux manquements liés à l'infrastructure et à l'organisation qui facilitent ces disparitions. L'absence de directives claires et le contrôle insuffisant du respect de ces directives, de même que l'existence de responsabilités partagées ou morcelées pour la conservation et son contrôle et, enfin, les problèmes de conservation des biens contribuent aux problèmes constatés. Parallèlement, la conservation consciencieuse et le suivi des registres permettent d'avoir une meilleure vision des responsabilités et contribuent à une détection plus rapide de certaines irrégularités.</p>
2010	<p>Dans l'intérêt de l'enquête judiciaire, le Comité permanent P recommande une saisie complète dans la Banque de données nationale générale (BNG) des objets ou documents volés qui peuvent être identifiés à l'aide de numéros de série.</p>
2010	<p>En vue d'accroître quantitativement et qualitativement le recueil d'information dans le cadre des priorités zonales ou « arrondissementales » et de développer une culture de l'information intégrée à la lutte contre les phénomènes criminels prioritaires au sein de la zone, le Comité permanent P recommande aux zones de police d'orienter l'effort de recherche de manière explicite sur la base, par exemple, d'un programme de recherche.</p>
2010	<p>Vu son importance pour le recueil d'information, le Comité permanent P recommande que les chefs de police sensibilisent les policiers au fait que la rédaction d'un RIR ne doit jamais être subordonnée à une quelconque appréciation subjective de son importance, les formulaires utilisés contenant des éléments d'appréciation permettant de donner des indications quant à la source et à l'information elle-même.</p>

3 SECURITE ROUTIERE

Il existe au sein des services de police un manque de clarté concernant la **conduite prioritaire par des personnes qui ne sont pas fonctionnaires de police**, parce que le concept de « mission prioritaire » (art. 37.2 du Code de la route) n'est pas légalement défini et repose davantage sur des circonstances de fait qui doivent être appréciées *in concreto*.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2009	le législateur définisse le concept d'urgence ;
2009	les différentes législations et réglementations en la matière soient harmonisées afin d'en améliorer la clarté pour tous les acteurs concernés, par exemple concernant la réglementation relative au transport médical non urgent ;
2009	les contrôles soient adaptés aux conditions (par exemple dans les grandes villes, pendant les heures de pointe, en cas d'embouteillages, la nuit, ...) et donnent lieu à des interventions si des infractions sont constatées ;
2009	de l'attention soit prêtée aux lacunes légales relevées par l'Institut belge pour la sécurité routière (IBSR) dans sa brochure sur les véhicules prioritaires.
2009	Une intervention cohérente est de mise dans le cadre du règlement de la circulation et de la constatation d'infractions au Code de la route. Dans le souci d'une fonction de police démocratique, il convient également d'être attentif à « l'utilisateur (le plus) faible de la route ». Une intervention policière cohérente à l'encontre, par exemple, du stationnement non justifié sur des places réservées à des personnes moins valides accroît la légitimité de la police en tant que gardien de l'État de droit. Le Comité permanent P recommande que les services de police veillent à ce que les collaborateurs acquièrent une meilleure connaissance des directives en vigueur au moyen de formations continues et d'une bonne communication interne, car cela peut contribuer directement à une intervention policière cohérente.

4 GESTION NEGOCIEE DE L'ESPACE PUBLIC

2002	Ces dix dernières années, l'appellation « gestion négociée de l'espace public » désigne le concept type idéal de la gestion des problèmes d'ordre public dans un esprit d'orientation communautaire. Cette notion repose sur différents piliers qui accordent un rôle clé au respect des droits et libertés fondamentaux et où l'intervention policière se fait dès lors dans une optique régulatrice, de préférence basée sur une relation de confiance avec le citoyen. Le Comité permanent P recommande également depuis dix ans que ce concept soit davantage développé. La publication de la circulaire ministérielle CP 4 le 11/05/2011 (MB 14/06/2011) va dans ce sens. L'application de cette circulaire dans la pratique satisferait (pourrait satisfaire) en de nombreux points les recommandations ci-dessous que le Comité permanent P a formulées par le passé.
------	--

4.1 Manifestations

La liberté d'association et la liberté de manifestation pacifique sont des droits fondamentaux que la police doit garantir par la gestion négociée de l'espace public. Afin que cette tâche soit exécutée de manière uniforme et intégrée, dans le respect des principes d'une police d'orientation communautaire pour tous les citoyens, et ce avec un minimum d'escalade ou d'usage de la contrainte et de la force, le Comité permanent P a formulé ces dernières années des recommandations entre autres en matière de préparation (avant), de gestion (pendant) et d'évaluation (après) des manifestations et contre-manifestations. En raison de l'importance d'un maintien légal, proportionnel et subsidiaire de l'ordre public, une attention toute particulière a été portée aux arrestations de grande ampleur et à l'usage policier de la contrainte et de la force.

Pour une **préparation et une planification efficaces**, le Comité permanent P recommande que :

2009	les polices fédérale et locale, ainsi que, si nécessaire, les partenaires étrangers veillent à un échange efficace d'informations ;
2009	une analyse des risques soit effectuée avec des répercussions en termes d'ordres d'opération détaillés et globaux ;
2009	les choix politiques pris en concertation avec et sous la direction des autorités administratives soient opérationnalisés dans ces ordres d'opération et, partant ;
2009	les seuils de tolérance et marges de manœuvre soient plus clairement définis. Ceux-ci doivent être clairement expliqués dans l'ordre d'opération, en s'appuyant sur une terminologie univoque et un canevas uniforme élaboré par l'École nationale des Officiers (DSEO), avec une attention toute particulière pour : le comportement et l'attitude souhaités des policiers à l'égard des participants, la mise en œuvre de moyens adéquats, les différentes hypothèses quant au déroulement des événements et à la manière de réagir, les procédures à suivre en cas d'arrestations et les droits des personnes arrêtées, et last but not least, les instructions en matière de maîtrise de la violence.

Pour un **bon déroulement** de la gestion, particulièrement par le commandement, le Comité permanent P recommande que :

2009	la police reste en contact permanent avec les autorités administratives durant la manifestation ;
2004	des points et critères d'évaluation soient préalablement définis ;
2005	des briefings soient organisés afin de donner des directives concrètes aux collaborateurs ;
2006	ces directives soient appliquées de manière cohérente et neutre ;

partie III : recommandations 2002 – 2010

2004	les collaborateurs soient sensibilisés, coachés, suivis et supervisés au maximum par rapport aux directives, aux accords passés et aux attentes (surtout en ce qui concerne l'utilisation de sprays et de chiens), et ce particulièrement lors d'interventions où l'emploi de la contrainte et de la force est réel et où le respect des dispositions légales revêt une importance capitale, et ;
2004	l'utilisation de cagoules par des policiers soit interdite sans un ordre explicite d'un responsable, dont la décision aura été mûrement réfléchie.

En cas de recours à la **contrainte** et à la **force**, le Comité permanent P recommande que :

2004	l'utilisation de la contrainte soit conceptualisée, soit décrite avec précision, soit graduellement mise en œuvre et, sous condition que ceci ne neutralise pas l'action, soit annoncée à l'avance au public en question. Le contrôle du respect de ces principes incombe à la hiérarchie policière présente sur le terrain ou impliquée dans la gestion de l'événement, ainsi qu'au service de contrôle interne instauré entre autres à cet effet ;
2004	une fiche de déclaration soit établie pour tout recours à la force aux fins d'un contrôle général et d'un contrôle orienté de manière démocratique, et ;
2004	les procès-verbaux soient contrôlés quant à la mention détaillée et rigoureuse de tout usage de la contrainte et de la force lors d'interventions.
2010	avant tout départ en opération, un registre soit tenu des membres du personnel en tenue civile emportant leur arme de service. Celui-ci permettra plus facilement l'identification du policier impliqué en cas d'incident ;
2010	les conditions d'usage de la contrainte, les modalités d'engagement des moyens spéciaux et les conditions d'engagement du personnel revêtu d'une tenue civile ainsi que les missions que ces policiers peuvent remplir selon les circonstances, soient décrites de façon précise dans l'ordre d'opération.

En cas d'**arrestations à grande échelle**, le Comité permanent P recommande que :

2006	une procédure soit élaborée afin que les arrestations à grande échelle se déroulent dans les meilleures conditions ;
2006	il soit fait consciencieusement rapport de l'approvisionnement en boisson et/ou nourriture et de l'avertissement d'une personne de confiance ;
2006	indépendamment des dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière administrative et/ou judiciaire, les personnes arrêtées (administrativement) soient correctement informées de la mesure prise (par exemple, par l'utilisation d'un document standard en plusieurs langues), et ;
2006	si les intéressés se voient apposer un bracelet d'identification à leur poignet et ce, afin de pouvoir restituer les effets personnels mis en dépôt à la bonne personne après la libération, l'utilisation de ces bracelets soit explicitée aux personnes arrêtées et, pour éviter toute stigmatisation, ces bracelets soient apposés autant que possible dans la discrétion et, partant, hors de la vue du public ;
2010	une technique (d'arrestation) uniforme soit développée permettant la gestion des personnes arrêtées en ordre public au niveau de la police intégrée dans un souci d'uniformisation et d'optimisation des procédures et des ressources à mettre en œuvre.

Aux fins d'un apprentissage permanent et d'une **évaluation efficace**, le Comité permanent P recommande que :

2010	lors de chaque événement ou action à grande échelle et périodiquement après plusieurs actions policières semblables de petite envergure, un débriefing soit organisé avec les responsables des différents services et fonctions, avec une attention toute particulière en ce qui concerne l'aspect 'leadership' et responsabilité sur le terrain, et ;
2005	une meilleure harmonisation soit réalisée entre la formation et l'entraînement, d'une part, et la pratique, d'autre part (et inversement), en mettant également l'accent sur les aspects 'leadership' et responsabilité sur le terrain.

4.2 Football

L'examen des plaintes liées (entre autres) à des événements footballistiques et portant sur des interventions policières de maintien de l'ordre révèle que les fonctionnaires de police intervenants ne savent parfois pas suffisamment ce que l'on attend d'eux concrètement sur le terrain. Une telle ignorance, ainsi que la crainte de mal agir, engendrent parfois une **mise en œuvre rigide des directives reçues et une attitude peu communicative à l'égard du citoyen**.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2004	la communication avec les personnes qui participent à des événements soit davantage développée et que ce que l'on attend du citoyen interpellé soit clairement exprimé ;
2004	les policiers dotés de l'empathie requise permettent aux participants d'exprimer leurs opinions ;
2004	la contrainte ou la force soient utilisées seulement si la communication et les explications n'ont eu aucun effet positif et/ou lorsqu'un avertissement préalable rendrait inefficace tout recours à ces méthodes, et ;
2004	lors de toute mission (supplémentaire), tant avant que durant l'événement (par exemple, si l'événement prend une tournure inattendue), les collaborateurs de police soient correctement informés de ce que l'on attend d'eux concrètement et pourquoi une mesure donnée est prise, et ce afin qu'ils puissent communiquer plus efficacement avec le citoyen.

Les enquêtes menées à la suite de plaintes liées à des événements footballistiques ont révélé que **les procès-verbaux sont rédigés de manière trop fragmentaire et qu'il n'est pas partout question d'une politique de verbalisation (cohérente)**. De surcroît, les procès-verbaux qui découlent d'une action dans laquelle sont impliqués plusieurs fonctionnaires de police et supporters restent des actes beaucoup trop standards qui n'identifient pas ou n'expliquent pas suffisamment le comportement ou l'intervention de supporters ou fonctionnaires de police individuels. La collecte d'informations, par exemple au moyen d'images vidéo, est encore sous-exploitée.

Le Comité permanent P recommande à cet égard que :

2004	de tels procès-verbaux décrivent de manière plus circonstanciée le motif de l'arrestation et le contexte dans lequel le délit a été commis ;
2004	ces principes importants soient idéalement mentionnés dans l'ordre d'opération et rappelés lors des (différents) briefings ;
2004	il soit fait en sorte que les procès-verbaux soient dans la mesure du possible rédigés par les personnes qui ont effectué les constatations ;
2004	la capacité requise soit déployée afin que les procès-verbaux et les auditions puissent être réalisés de manière professionnelle, et ;

partie III : recommandations 2002 – 2010

2004	la direction de la police se charge de la supervision et du coaching afférents au travail de rédaction fourni.
------	--

De manière générale, plusieurs enquêtes judiciaires et de contrôle ont mis en lumière des différences fondamentales au niveau de **l'utilisation des chiens** par les services de police lors de l'encadrement et la gestion de matches de football et autres manifestations. Ce qui met en péril le principe de fonction de police équivalente, entre autres en raison de l'absence de cadre réglementaire et de référence uniforme.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2006	un cadre réglementaire concernant l'utilisation de chiens soit mis sur pied d'urgence, et ;
2006	les incidents (de morsure) faisant suite au recours à des équipes canines soient signalés à un point de contact central.

Lors de l'encadrement et la gestion de **matches de football**, ce n'est qu'en mettant en place une **police de première ligne visible et accessible** que l'on parviendra le mieux à faire baisser les cas de recours policier à la contrainte ou à la force, et ce dans le respect de la philosophie d'une police d'orientation communautaire. Plus particulièrement, et comme il n'est pas aisé d'intervenir contre un individu au milieu d'un groupe, le Comité permanent P recommande que :

2009	le principe de l'« intervention différée » soit appliqué autant que possible, et ce en combinaison avec une collecte optimale d'informations, et ;
2009	si une intervention s'avère nécessaire d'un point de vue opérationnel, il est préférable qu'elle soit confiée à des fonctionnaires de police entraînés à cette fin.

4.3 Gestion de l'information administrative

Le recueil et l'exploitation d'**informations administratives** sont des tâches policières importantes.

Le Comité permanent P recommande plus particulièrement que :

2008	davantage de formations s'intéressent à la police administrative et aux outils informatiques existants ;
2008	les services concernés reçoivent un feed-back systématique après de grands événements ;
2008	des réunions thématiques soient organisées à cet égard ;
2008	les tâches soient clairement réparties entre les polices locale et fédérale, et ;
2008	les règles de la circulaire MFO-3 soient clarifiées.

5 ACCUEIL

5.1 Processus d'accueil

Dans le souci d'un service équivalent et de qualité pour le citoyen qui entre en contact avec un service de police, il est important que les chefs de police prêtent suffisamment attention à l'organisation d'un **accueil de qualité**, avec l'accent sur l'enregistrement des plaintes et déclarations au guichet d'accueil.

Eu égard au **processus d'accueil**, le Comité permanent P recommande dès lors que :

2005	les zones de police prennent, à court terme, des initiatives pour décrire clairement la fonctionnalité d'accueil. Cette nécessité d'un processus d'accueil clairement décrit a également été avancée dans le PNS 2008-2011 ;
2005	les instructions de travail requises soient formalisées afin d'améliorer l'efficacité de la fonction d'accueil, étant donné que les chefs de corps ont encore trop souvent recours, pour l'exécution de la fonction d'accueil, à l'improvisation et à des processus opérationnels qui ne sont pas suffisamment détaillés ou formalisés ;
2005	la police intégrée prenne, à court terme, les initiatives requises pour mesurer la fonction d'accueil à l'aide d'indicateurs appropriés (nombre de visiteurs, rapidité/temps d'attente, qualité, nombre de renvois par client/cas, ...), tout en veillant à mesurer la satisfaction auprès de chaque visiteur ;
2011	dans un esprit de service de qualité, efficace et orienté vers la communauté, l'accueil réponde autant que possible aux besoins et attentes du citoyen et des partenaires externes (potentiels). À cette fin, il convient au préalable de s'enquérir de ces besoins et attentes ;
2011	les zones de police envisagent l'élaboration d'une documentation spécialisée destinée au personnel appelée plus communément « carte sociale » et de mettre à la disposition du public un dépliant reprenant des informations utiles pour les victimes et les proches ainsi que des informations pour le public, sur la manière de s'adresser à un tiers (éventuellement le service de contrôle interne) lorsqu'il n'est pas satisfait du service rendu ;
2011	le registre informatisé tenu à l'accueil qui contient des données à caractère personnel fasse l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée ;
2004	les collaborateurs spécifiquement chargés de la fonction d'accueil soient sélectionnés selon un profil donné (cf. volontaire, sens de l'empathie, connaissances professionnelles reconnues, capacité à évaluer une situation de manière objective, maîtrise des processus propres à l'institution) et soient ensuite formés de manière adéquate par le biais d'une formation commune adaptée (voir également les recommandations en matière de formation) ;
2005	la fonction d'accueil ne soit pas seulement organisée physiquement et par téléphone, mais aussi par voie numérique. Il convient de prendre les initiatives requises en la matière, et ce en cohérence et cohésion avec une vision globale de la fonction d'accueil dans les zones de police, et ;
2009	toutes les zones de police, ainsi que tous les centres d'information et de communication (CIC) et les dispatchings locaux s'attachent à une amélioration continue de leur fonction d'accueil.

5.2 Infrastructure

L'accueil policier est une composante essentielle de la fonction de police de base. Aussi les commissariats doivent-ils être non seulement plus accessibles, mais aussi disposer d'infrastructures d'accueil qui donnent une impression de sécurité et d'accessibilité à tous.

Concernant l'**infrastructure**, le Comité permanent P recommande dès lors que :

2005	les zones de police veillent à ce que des moyens financiers suffisants soient libérés dans leur plan zonal de sécurité ;
2005	lorsque l'accueil n'est pas assuré 24 heures sur 24, les heures d'ouverture du commissariat soient clairement indiquées pour les visiteurs ;
2005	en cas d'urgence, le visiteur puisse toujours entrer directement en contact avec le centre de communication principal ;
2005	une signalisation claire et, le cas échéant, actualisée périodiquement soit placée sur les principales voies d'accès afin d'indiquer les différents postes de police ;
2005	tous les commissariats disposent de suffisamment de places de parking pour les visiteurs (à mobilité réduite) ;
2005	les bâtiments fassent également l'objet d'adaptations simples et de travaux d'embellissement ;
2005	les valeurs de la police soient affichées de manière visible, et ;
2005	un équilibre soit trouvé entre un accueil convivial et la sécurité des collaborateurs chargés de cet accueil. À court terme, les zones de police doivent évaluer leur accueil et établir un plan d'action afin d'atteindre les deux objectifs, à savoir : un accueil convivial et la sécurité requise.

6 INTERVENTION

2009	<p>Les policiers qui effectuent des interventions renforcées doivent pouvoir travailler tout en restant discrets et de manière à ne pas être reconnus (par exemple, par le port d'une cagoule). Afin de permettre un contrôle démocratique en cas de plaintes ou d'incidents et d'éviter toute impunité, le Comité permanent P recommande que l'identification soit tout de même possible <i>a posteriori</i> en vue d'un contrôle.</p>
2009	<p>Il ressort de plaintes et d'enquêtes que les citoyens n'apprécient pas le fait que des services de police ne donnent aucune suite à leur demande de venue sur les lieux, viennent sur les lieux sans intervenir ou fassent parfois preuve de partialité. Le Comité P avait déjà fait remarquer à plusieurs reprises que cette question constituait un point délicat. Le fait que les services de police ne viennent pas sur place pour constater des accidents de roulage suscite régulièrement l'incompréhension du citoyen. Or, souvent, cela ne résulte pas d'une intention individuelle du fonctionnaire de police concerné, mais bien de choix de la politique d'intervention. Comme le citoyen ignore habituellement l'existence de cette politique d'intervention, le Comité permanent P recommande, dans des cas concrets, une bonne communication en la matière à l'égard du citoyen.</p>

7 TRAITEMENT INTERNE DES PLAINTES

Dans le système global d'inspection et de contrôle de l'exécution de la fonction de police dans une société démocratique, il convient de réserver une place toute particulière à un traitement de qualité, réfléchi et transparent des plaintes. Il est dès lors essentiel que les services de police œuvrent à la qualité de la fonctionnalité de traitement interne des plaintes et, plus largement, mettent au point leur propre contrôle interne. La circulaire CP 3 du 29/03/2011 (MB 21/04/2011) relative à la maîtrise de l'organisation dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, fournit un cadre de référence important en la matière. L'application de cette circulaire dans la pratique satisferait (pourrait satisfaire) en de nombreux points les recommandations que le Comité permanent P a formulées par le passé, à savoir que :

2009	les éléments et processus suivants soient pris en compte et améliorés : l'accusé de réception systématique de la plainte, l'enregistrement de tous les dysfonctionnements dénoncés, le caractère complet, précis et approfondi de l'enquête, l'indépendance et le sens critique du service de contrôle interne, l'audition du plaignant et des membres du personnel concernés, une durée de traitement suffisamment rapide, l'attention tant pour les dysfonctionnements individuels qu'organisationnels, une communication systématique des résultats de l'enquête <i>a posteriori</i> , le droit du plaignant à une seconde lecture de sa plainte, l'appui suffisant des suites données à la plainte, la motivation de la décision finale après enquête, la rédaction d'un rapport de synthèse et la réalisation d'une fiche de gestion ;
2003	la fonction de contrôle interne et d'inspection soit mieux organisée et reconnue au sein de tous les rouages de la police intégrée, structurée à deux niveaux. Les directives doivent être réévaluées, les modalités et objectifs doivent être élargis, et le contrôle interne doit être également introduit au niveau fédéral ;
2009	les services de police doivent tirer des leçons individuelles et organisationnelles de l'enquête sur les plaintes concernant leur fonctionnement et apporter les modifications ponctuelles et structurelles requises ;
2009	parallèlement aux services de contrôle interne, les services de police reprennent explicitement le rôle des autres chefs de service dans l'approche des dysfonctionnements individuels et structurels, et le consignent dans un règlement d'ordre intérieur, et ;
2009	les services de contrôle interne doivent mettre en place un suivi plus structuré et proactif de l'intégrité et des atteintes à l'intégrité.
2011	le service de contrôle interne soit ponctuellement engagé lors des opérations policières aux endroits où des incidents sont à craindre;

8 ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'assistance aux victimes se traduit par un accueil irréprochable, un traitement de qualité, une orientation pertinente et une diffusion des informations utiles. Elle ne relève pas de la compétence exclusive des services de police. Tous les fonctionnaires de police ou collaborateurs CALog qui entrent en contact avec des victimes doivent apporter leur contribution à l'accomplissement de cette fonction.

Pour l'optimisation de cette fonctionnalité, le Comité permanent P recommande entre autres que :

2011	la direction des zones de police prenne des initiatives en vue de concrétiser la vision en matière d'assistance policière aux victimes en définissant une politique et une stratégie ;
2009	l'assistance spécialisée soit principalement réservée aux faits de victimisation grave pouvant entraîner une crise émotionnelle. Pour éviter que la tâche d'assistance policière aux victimes soit trop souvent exercée par ces collaborateurs spécialisés pour d'autres faits que ceux-ci, il convient de mieux communiquer en interne sur le contenu exact de cette fonctionnalité ;
2011	la nécessité de l'intervention de première ligne des assistants de police dans le cadre des dossiers judiciaires soit réévaluée au profit d'une intervention de seconde ligne dans le cadre de ces mêmes dossiers (revisites, reprises de contact avec les victimes, orientation en fonction des besoins) ;
2011	la direction des zones de police prenne de préférence des initiatives en vue de sensibiliser les membres du personnel à l'importance de l'assistance policière aux victimes en communiquant et en expliquant à tous les membres du personnel l'intérêt et les missions du service d'assistance policière aux victimes ;
2011	la direction des zones de police forme le personnel policier en interne, notamment quant à l'utilisation des différents formulaires destinés aux victimes en application de la COL 5/2009 ;
2011	la direction des zones de police mette à la disposition du personnel une documentation destinée aux victimes ;
2011	une victime fragilisée ne soit pas exposée au public, par exemple en étant mise en présence d'autres personnes dans la salle d'attente ;
2011	l'orientation externe soit améliorée en développant et en renforçant des partenariats avec les acteurs du secteur de l'aide aux victimes ;
2009	une formation spécifique soit prévue pour tous les fonctionnaires de police, puisque l'assistance aux victimes ne peut pas être considérée comme une tâche réservée à des experts ;
2009	dans le cas où une personne a été privée de sa liberté par erreur et à tort à la suite d'une intervention de police, elle soit non seulement ramenée chez elle, mais aussi se voie proposer les services d'assistance aux victimes, et ;
2009	les interventions renforcées fassent l'objet d'une préparation rigoureuse, tenant également compte de la possibilité d'occasionner des dégâts matériels et/ou psychologiques chez les intéressés. L'appui, aussi en temps réel, de l'assistance policière aux victimes s'y rattache, et ce pas uniquement pour les interventions de la police fédérale. La note rédigée par la police fédérale à ce propos constitue un pas dans la bonne direction, mais nécessite un élargissement en ce sens. Une évaluation préalable des menaces est par ailleurs recommandée.

9 FONCTIONNEMENT INTEGRE ET APPUI

En ce qui concerne le fonctionnement intégré, le Comité permanent P a formulé des recommandations qui portent sur : le fonctionnement intégré entre les services de police et d'autres organisations ou services à compétence policière ; le fonctionnement intégré entre les services de police ; le fonctionnement de plusieurs services spécifiques ; et le fonctionnement intégré des services au sein d'une zone de police.

9.1 Entre les services de police et d'autres organisations ou services à compétence policière

Afin de garantir l'efficacité et l'efficience de la préparation et la participation des services de police et de renseignements belges à des réunions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et/ou l'extrémisme, les Comités permanents R et P recommandent que :

2009	pour les réunions internationales qui ne sont pas spécifiquement réservées à des services homologues (par exemple, réunions spécifiques des services de renseignements, réunions propres aux services de police, etc.), une structure de coordination unique soit créée et chargée de la coordination et/ou de la représentation des services belges ;
2009	l'initiative à cet effet soit prise par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité, et ;
2009	le Collège du renseignement et de la sécurité soit désigné pour veiller à sa mise en œuvre ainsi qu'à la communication de toutes les informations utiles en la matière au Comité ministériel.

Pour qu'aucune confusion ne règne quant à l'identité unique de **l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)**, les Comités permanents R et P recommandent que :

2010	l'OCAM prête activement, continuellement et systématiquement attention à la communication relative à son rôle et son fonctionnement ; et ce tant à l'échelle nationale qu'internationale ;
2010	l'OCAM fasse preuve, en tout temps et en tout lieu, de la circonspection requise lors de l'accomplissement de missions à l'étranger et délimite rigoureusement le cadre de ses voyages d'études ;
2010	l'OCAM et les services d'appui informent les Comités P et R spontanément lorsqu'ils estiment être confrontés, dans leurs relations mutuelles, à d'éventuels dysfonctionnements structurels en matière de légalité, d'efficacité et de coordination, et ;
2010	le Comité ministériel édicte les directives selon lesquelles l'OCAM peut établir des contacts internationaux spécifiques avec des services homologues étrangers ou internationaux, comme le prévoit l'article 8, 3 ^o , L.OCAM.

Dans certains cas, les services ou organisations externes à la police intégrée (par exemple, la Direction sécurité privée, Child Focus, l'Office des étrangers, etc.) peuvent consulter la BNG. Souvent, ils ne bénéficient que d'un accès limité à certaines données, mais malheureusement, il n'est pas toujours possible, pour des raisons techniques, de faire la distinction entre les données que ces services ont le droit de consulter et celles qu'ils peuvent concrètement voir.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2008	la consultation et l'utilisation de données par ces services fassent l'objet d'un contrôle rigoureux et actif, et ;
------	---

2008	une solution technique adaptée pour protéger ces données soit rapidement mise en place.
2006	<p>À la suite d'incidents qui sont survenus lors d'actions transfrontalières, il a été constaté que, pour garantir une collaboration efficiente et efficace entre plusieurs services de police, y compris la douane, les services participants doivent absolument pouvoir disposer de directives claires et, le cas échéant, de protocoles mutuels.</p> <p>Le Comité permanent P recommande qu'un protocole entre la douane et les services de police régisse l'échange d'informations urgentes et accessoires, particulièrement lorsque ces informations ont trait à l'intégrité physique et la sécurité de fonctionnaires de police, de douaniers et d'éventuelles autres parties concernées.</p>

9.2 Entre les services de police

Étant donné le manque de clarté qui règne en matière d'**intervention policière lors de situations de crise aiguës et de déplacements de suspects au-delà des frontières des zones de police**, le Comité permanent P recommande que :

2009	cette matière soit régie par une directive ministérielle contraignante conformément à l'article 61 LPI ;
2009	une plus grande responsabilité opérationnelle en la matière soit assumée par les CIC. En outre, comme l'AIG l'a déjà souligné à juste titre, cela impliquerait la modification de l'article 12 de l'Arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à l'organisation des CIC. Les compétences actuellement restrictives de ces centres d'information et de communication doivent donc être en partie redéfinies ;
2009	en collaboration avec la Commission permanente de la police locale, le commissaire général de la police fédérale prenne les initiatives requises, dans le cadre ou non du projet en cours « CIC, efficacité des opérations », en vue d'élaborer un cadre exploitable qui définit clairement la direction opérationnelle pour de telles opérations. À cette fin, il convient de libérer les moyens humains requis et de prévoir des formations. Les conventions de collaboration qui ont vu le jour entre-temps dans plusieurs provinces peuvent servir de fil conducteur ;
2009	le commissaire général de la police fédérale et les chefs de corps de la police locale élaborent les directives requises concernant la manière dont de tels incidents doivent être gérés. Quand faut-il procéder à une poursuite ? Quand opter pour une prise en filature ? Quelles procédures faut-il appliquer lors de l'interception d'un véhicule en fuite (notamment sur une autoroute) ? et ;
2009	le commissaire général de la police fédérale encourage les Directeurs coordinateurs administratifs (DirCo) à conclure les « volets spécifiques » prévus dans la circulaire GPI 49 du 19 mai 2006 relative au plan de services des centres d'information et de communication, et ce dans tous les arrondissements, et prenne des initiatives pour que ces conventions soient à ce point uniformes que d'éventuels points litigieux ne peuvent avoir d'impact négatif sur des opérations qui dépassent les frontières d'arrondissements ou de CIC (telles que des poursuites).

Il appert des enquêtes menées que la nature et le timing du **déploiement des unités d'intervention spéciale de la police locale** doivent faire l'objet de bons accords avec les unités spéciales de la police fédérale et les patrouilles d'intervention de la zone de police concernée.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2009	pour éviter trop de retard lors des interventions, les unités spéciales de la police fédérale se voient d'emblée confier les missions pour lesquelles les unités d'intervention spéciale de la police locale risquent de ne pas être à la hauteur ;
------	---

partie III : recommandations 2002 – 2010

2009	de la même manière, les missions que les patrouilles d'intervention locales sont en mesure d'exécuter seules soient de préférence laissées à ces équipes, et ;
2009	la mise en place d'unités d'intervention spéciale au niveau local bénéficie des moyens suffisants et des formations requises et qu'il soit veillé à ce que les moyens disponibles et la capacité en termes de formation ne soient pas libérés au détriment du fonctionnement de la police régulière.

9.3 Au sein de services spécifiques

Le **DirCo** n'a pas toujours eu l'occasion d'exprimer toutes ses potentialités et n'a dès lors pas pu exploiter toute son énergie et tout son savoir-faire quant à l'intégration des deux niveaux de police en vue d'un fonctionnement plus efficace et d'une sécurité accrue.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2003	il soit examiné si le DirCo dispose réellement des moyens requis pour remplir son rôle et que le commissaire général et les directeurs généraux concernés envisagent de donner les impulsions qui s'imposent ou, le cas échéant, de formuler des propositions pour un mouvement de moyens humains et matériels ;
2003	il soit envisagé de créer une plateforme de concertation plus ou moins formelle entre les polices fédérale et locale, composée de techniciens reconnus pouvant s'appuyer sur des expériences de terrain, afin d'arriver à une meilleure compréhension mutuelle des priorités et tâches et de trouver la meilleure manière de les concrétiser.

En vue d'un fonctionnement plus efficace des carrefours d'information d'arrondissement (**CIA**), le Comité permanent P souhaite attirer l'attention sur le point suivant.

2009	Contrairement à il y a quelques années, le Comité permanent P avait constaté, en 2007, l'absence totale de pilotage, de suivi et d'appui structuré des CIA au sein de la police fédérale et plus particulièrement de la Direction de l'information policière opérationnelle (CGO). Jusqu'en avril 2008, ces aspects étaient toujours inexistantes. La normalisation des procédures de traitement des informations effectuée en 2009 n'a pas non plus donné lieu à un pilotage et/ou une coordination suffisants. Aussi le Comité permanent P recommande-t-il que, pour la réalisation de la « gestion optimale de l'information » (telle que prévue dans le PNS 2008-2011), les services du commissaire général de la police fédérale mettent en place de toute urgence un système poussé de pilotage, d'appui, de monitoring et de contrôle de la qualité et des performances des CIA.
2010	Le CIA doit améliorer encore plus, même si ce n'est pas toujours facile, le feed-back au service à l'origine de l'information concernant les résultats obtenus suite à l'exploitation des RIR afin de renforcer la motivation du personnel.

Comme le citoyen qui utilise les numéros d'urgence arrive pour son premier contact avec la police directement chez les call-takers des CIC ou des dispatchings locaux, les **CIC et ASTRID** sont indispensables pour garantir une exécution efficace et réfléchie de la fonction de police et assurer un service effectif et efficient au citoyen et aux autorités policières.

Le Comité permanent P recommande que :

2003	la qualité et le professionnalisme du personnel des CIC fassent l'objet de l'attention requise et qu'il se voit proposer des formations supplémentaires <i>ad hoc</i> , et ;
2009	les CIC ou dispatchings locaux effectuent des contrôles de qualité du call-taking en vue de l'amélioration du service rendu au citoyen. Ces call-takers se doivent d'offrir un service à la fois effectif et efficient.

9.4 Des services au sein d'une zone de police

En vue d'un fonctionnement intégré optimal au sein de chaque zone de police, le Comité permanent P recommande que :

2008	il soit œuvré à une intégration des tâches entre les différentes fonctionnalités ;
2008	une communication réciproque d'informations soit favorisée, et ;
2008	il soit évité que certains services (par exemple, le service de quartier, le service d'intervention, ...) ne deviennent des îlots dans le corps de police.

10 FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES DE POLICE

Ces dernières années, le Comité permanent P a formulé à plusieurs reprises des recommandations concernant plusieurs aspects fondamentaux du fonctionnement interne de la police, entre autres la modernisation et la professionnalisation de l'ensemble du processus de recrutement, sélection et formation, essentiellement dans le but de recruter, sélectionner et former des collaborateurs spécialisés qui disposent des compétences requises pour contribuer à une fonction de police orientée vers la communauté, intègre et démocratique. Ce processus de formation ne s'arrête bien sûr pas à la sortie de l'école. Il est également crucial de développer les compétences tout au long de la carrière. Ci-après est représenté un aperçu des recommandations relatives au processus de recrutement, sélection et formation (de base, fonctionnelle et continuée), en ce y compris le développement des compétences au moyen d'un coaching, d'un encadrement et d'une formation permanente sur le terrain.

10.1 Recrutement et sélection

Pour pouvoir disposer de collaborateurs bien formés, il est indispensable de mettre en place une politique cohérente en matière de recrutement, de sélection et de formation pour la police intégrée. L'enquête que le Comité P a menée sur le recrutement et la sélection a démontré à cet égard que la direction de la police fédérale peut faire preuve de davantage d'engagement, de pilotage et de suivi stratégiques pour l'ensemble de ce processus.

En outre, le Comité permanent P recommande que :

2007	les processus de recrutement, sélection et formation, ainsi que leur cohérence mutuelle, fassent périodiquement l'objet d'un contrôle qualité indépendant ;
2007	l'on veille à un recrutement plus ciblé et à une autosélection préalable au profit du profil souhaité. À cette fin, il peut s'avérer utile de communiquer clairement les profils souhaités lors des activités de recrutement (stands, salons) et sur le site Web de recrutement « Jobpol », et ;
2007	dans la phase de sélection, et plus particulièrement lors de l'enquête de personnalité, de nouveaux tests et évaluations soient utilisés et, le cas échéant, élaborés, qui mettent au maximum l'accent sur la mesure du potentiel des candidats au profil recherché. À cet égard, il importe que tout au long des tests, évaluations et entretiens, il soit possible de mesurer les aptitudes et attitudes souhaitées de manière réaliste et que les évaluateurs et les membres du jury bénéficient de la formation et l'encadrement requis pour évaluer spécifiquement les candidats sur ces points. L'implication de partenaires externes dans le jury de l'épreuve orale (par exemple, des acteurs de l'aide spéciale à la jeunesse, de services et organisations à vocation sociale, des magistrats, etc.) peut souligner l'importance de l'orientation externe et accroître la contribution de la société à la sélection.
2008	Pour garantir l'intégrité de la police, il est essentiel de pouvoir recruter des collaborateurs intègres. Le Comité permanent P recommande à cet égard que l'on réévalue, étende et rende plus cohérentes les possibilités de contrôle et de screening des candidats fonctionnaires de police. Tant lors du recrutement et de la sélection que durant la formation, les responsables doivent pouvoir effectuer une enquête de milieu et d'antécédents approfondie selon des normes clairement définies.
2009	L'enquête que le Comité P a menée à propos de ces enquêtes de milieu et d'antécédents a révélé comment, durant le processus de sélection, deux instances de la direction du recrutement et de la sélection (DSR) évaluaient la conduite irréprochable d'un candidat policier, tant en ce qui concerne son passé qu'en ce qui concerne l'estimation de son comportement futur. Il n'y a, en la matière, pas suffisamment de garanties que les deux appréciations concordent de manière telle à respecter les droits et l'égalité des chances des candidats. Afin de remédier à ces problèmes et d'œuvrer à la cohérence et la transparence de la sélection et du recrutement, le Comité permanent P recommande un réexamen des critères utilisés pour l'évaluation de la conduite irréprochable du candidat policier. Le Comité permanent P recommande également de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État sur la pertinence actuelle requise de faits commis antérieurement.

10.2 Formation

10.2.1 Formation de base

En ce qui concerne la formation policière de base, le Comité permanent P souligne que pour garantir une exécution réfléchie et équivalente de la fonction de police sur tout le territoire, il est aussi important de bien maîtriser les connaissances, techniques et aptitudes enseignées que de les mettre en pratique de manière adéquate. Ce constat s'applique à la formation de manière générale, mais dans le souci d'une fonction de police démocratique, surtout à toutes les matières afférentes à l'application de la Loi sur la fonction de police. L'enquête du Comité P a en effet révélé que la connaissance et l'application correcte de cette loi, particulièrement concernant la fouille, sont insuffisantes. Afin d'œuvrer à une qualité et une uniformité accrues dans les différentes formations, le Comité permanent P recommande que :

2006	des profils de compétence adéquats soient rédigés pour les collaborateurs de police ;
2006	ces profils de compétence soient opérationnalisés en objectifs finaux à atteindre pour l'enseignement policier ;
2003	ces objectifs finaux soient repris en tant que normes de qualité et standards dans une disposition réglementaire ;
2009	ces normes de qualité se focalisent de préférence sur ce qu'un aspirant diplômé doit savoir, pouvoir et vouloir faire, et ce avec une opérationnalisation fondée sur les fonctionnalités de base ;
2003	les qualités pédagogiques des professeurs soient maintenues à niveau et garanties entre autres par une évaluation périodique ;
2006	le monde non policier contribue davantage et que l'organisation des modules de formation ait lieu dans l'enseignement régulier ou y soit davantage adapté. L'intégration de la formation policière dans la structure Bachelier/Master peut y contribuer et donner lieu à une valorisation externe de la formation policière par le biais d'une équivalence de diplôme ;
2003	des formations spécifiques soient prévues ou de nouvelles dynamiques soient enclenchées entre autres dans les domaines suivants : utilisation de certains outils informatiques et de communication, maîtrise des situations de crise, déontologie, multiculturalisme et précarité, violence intrafamiliale, utilisation de certaines techniques de maîtrise de la violence, utilisation d'armes à feu ;
2003	les formations alternatives organisées par une zone ou une école de police reconnue soient à la fois cohérentes et intégrées dans les programmes de formations policières et soient approuvées par l'autorité chargée de la gestion de cette problématique ;
2003	les formations, cours et entraînements dispensés sur la base de ces normes de qualité soient suivies par une partie de la police intégrée ;
2003	les formations soient évaluées périodiquement par un organe autonome ;
2003	un examen final unique soit organisé pour valider les formations dispensées dans les différentes écoles et centres de formation et pour les harmoniser progressivement.
2004	La police est relativement souvent confrontée au quotidien à des personnes se trouvant dans un état critique puisqu'elle est généralement la première arrivée sur les lieux de l'incident ou de l'accident. C'est pourquoi le Comité permanent P recommande que tout policier suive, lors de sa formation de base, au moins un module premiers secours, se familiarise avec la notion d'état critique, et soit capable de détecter et de gérer telle situation. De même, certains autres aspects de l'assistance (ex. prévention du suicide) devraient être abordés.

2003	Aux fins d'une fonction de police démocratique et orientée vers la communauté, il importe d'accorder une attention toute particulière à un comportement policier correct à l'égard de groupes socialement vulnérables (cf. minorités ethniques, personnes âgées, indigents, mendiants, etc.). Le Comité permanent P recommande en la matière que toutes les formations de base s'intéressent à cette problématique et à l'approche souhaitée, et ce en collaboration avec les organisations sociales actives sur le terrain.
------	---

10.2.2 Développement des compétences

2005	Au fil des enquêtes menées, le Comité permanent P a parfois pu constater que des fonctionnaires de police fraîchement diplômés s'en tiennent à la légalité, mais négligent trop souvent la proportionnalité et l'opportunité. Le Comité permanent P recommande dès lors que le système de mentorat soit amélioré, surtout dans les fonctionnalités intervention et gestion négociée de l'espace public, et que des mesures structurelles soient prises, telles qu'une composition pertinente des équipes où les jeunes peuvent apprendre de la sagesse de collègues plus expérimentés.
------	--

2007	Afin de garantir une fonction de police de base professionnelle et de qualité, les (jeunes) inspecteurs de police doivent bénéficier d'un maximum de soutien et d'encadrement de la part de leur direction. C'est à cette fin que le système des intervenants de terrain (IT) a été créé dans la pratique. Une enquête du Comité P a démontré que ce soutien varie encore fortement. Le Comité permanent P recommande à cet égard une description claire et uniforme du rôle de l'intervenant de terrain. Une formation et un suivi des IT sont également indiqués en matière de communication, d'aptitudes didactiques et de coaching des collaborateurs de police, surtout en fonction d'un bon contact avec la population multiethnique de certains quartiers. Afin d'améliorer la communication avec le citoyen dans ces quartiers multiethniques, il est également souhaitable d'y déployer en grande partie des inspecteurs d'origine allochtone.
------	---

10.2.3 Formations fonctionnelles et continuées

2010	Pour pouvoir obtenir de bons résultats dans les fonctionnalités de base sur le terrain, il est essentiel que les collaborateurs de police acquièrent et entretiennent les connaissances, aptitudes et attitudes requises également après leur formation de base. Le Comité permanent P recommande dès lors de manière générale que les fonctionnaires de police occupés dans ces fonctionnalités suivent au moins les formations fonctionnelles et, le cas échéant, continuées qui sont prévues à cet effet et que cela soit suivi au sein de la police intégrée.
------	--

Le Comité permanent P a également formulé plusieurs recommandations spécifiques par fonctionnalité.

Le Comité permanent P recommande à cet égard que :

2008	en ce qui concerne le travail de quartier , la formation soit encore plus clairement axée sur l'exécution des tâches quotidiennes et soit complétée par des modules de formation continuée ayant pour but un maintien ou un élargissement des compétences ;
2002	l'offre de formations en matière de gestion négociée de l'espace public soit maintenue et, le cas échéant, élargie. Le Comité permanent P recommande plus particulièrement que l'on dispense davantage de formations sur la police administrative et les outils informatiques existants ;
2005	les formations relatives à la recherche fassent l'objet d'une évaluation périodique. Dans le cadre de son enquête relative à la qualité de l'enquête policière pour meurtre d'Annick Van Uytsel , le Comité permanent P a formulé des recommandations spécifiques

	en matière de formation, mais qui font partie des recommandations générales faisant suite à cette enquête et qui sont mentionnées à la section consacrée à la fonctionnalité recherche (voir recherche) ;
2011	dans les zones de police, il est recommandé que la direction prenne prioritairement des initiatives en matière d' assistance aux victimes en vue d'utiliser les compétences du personnel spécialisé notamment pour la formation interne dans des matières spécifiques telles que : l'annonce de mauvaise nouvelle, le cycle de la violence, l'utilisation de la carte sociale, un nouvel outil de la zone de police.

Dans l'optique d'un fonctionnement démocratique de la police, le Comité P s'est enfin intéressé à la thématique de la **maîtrise de la violence**. En raison de l'importance d'une formation correcte en la matière, le Comité permanent P a, par le passé, formulé de nombreuses recommandations à cet égard concernant la régulation et la reconnaissance de ces formations (ainsi que le nombre minimum d'heures) et la remise de brevets de manière uniforme pour toute la police intégrée. Une autre recommandation importante portait sur l'interdiction de formations privées et d'armements non conformes à la loi. L'adaptation de la réglementation et, plus particulièrement, l'abrogation de la circulaire POL 26bis et l'élaboration des circulaires GPI 48 et GPI 62 ont en grande partie concrétisé ces recommandations. Plusieurs recommandations restent toutefois d'application :

2010	pour garantir une fonction de police démocratique, une formation en maîtrise de la violence doit non seulement enseigner les aptitudes techniques, mais également apporter de solides connaissances de la législation nationale et internationale, des règles déontologiques et des aptitudes psychosociales requises. L'analyse de cas concrets est ici recommandée, plus particulièrement en ce qui concerne la légalité, la subsidiarité et la proportionnalité du recours à la force, ainsi que la manière dont la communication s'est déroulée (par exemple, donner des avertissements avant d'utiliser la contrainte et la force) ;
2010	le Comité permanent P estime que la même approche est souhaitée dans la formation relative à l'utilisation de peppersprays. Une formation appropriée à cet égard repose entre autres sur une analyse approfondie des incidents enregistrés sur le terrain. Le Comité permanent P recommande que les professeurs et spécialistes en maîtrise de la violence soient systématiquement informés de ces incidents et les analysent en collaboration avec la Cellule Situations de danger de la police fédérale. Les incidents et leur analyse doivent également être utilisés à titre d'exemples dans les formations en maîtrise de la violence à l'aide de peppersprays ;
2003	le Comité permanent P recommande en outre toujours que tous les collaborateurs de la police intégrée qui y sont tenus suivent chaque année le nombre d'entraînements prescrits dans la réglementation et que la direction de la police procède à un suivi et un contrôle de ces entraînements, tant au niveau de (la direction de) la formation qu'au niveau des polices locale et fédérale ;
2006	le retrait du brevet de spécialiste en maîtrise de la violence est toujours nécessaire en cas d'abus de compétences. Aussi le Comité permanent P recommande-t-il que le ministre de l'Intérieur adapte la réglementation sur ce point, par exemple en insérant un paragraphe à cet égard dans la circulaire GPI 48, et ;
2009	enfin, le Comité permanent P avait requis une attention toute particulière pour les problèmes de logistique et d'infrastructure qui persistent lors de l'exécution de la circulaire GPI 48 relative à la maîtrise de la violence. L'enquête menée en 2009 a indiqué que dans l'intervalle, 60 % des répondants n'ont plus de problème de cet ordre. Le Comité permanent P recommande toutefois que des solutions soient trouvées pour les services de police qui, en raison d'un manque de moyens didactiques et logistiques, n'ont pu organiser aucun exercice interactif utilisant des projectiles de peinture. Il convient également de remédier au faible pourcentage de collaborateurs opérationnels ayant suivi les formations requises jusqu'à présent.

10.3 Discipline

2010	Le Comité permanent P recommande que la révision annoncée de la loi disciplinaire puisse voir le jour dans les meilleurs délais.
2010	En tout état de cause, une (in)formation adéquate devrait être (re)dispensée en matière disciplinaire, parallèlement à une simplification de la loi.

10.4 Divers

2005	Afin de garantir le caractère démocratique de la fonction de police, il est indispensable que les fonctionnaires de police disposent de connaissances solides de la législation et de la réglementation . Le Comité permanent P recommande également que les dirigeants et, plus particulièrement, les cadres moyens suivent et contrôlent l'application correcte et le respect de la législation et de la réglementation sur le lieu de travail.
2006	La structure organisationnelle de la police fédérale, où les services CGO (ex-DSB) et DST ne relèvent plus du même directeur général, peut être à l'origine de problèmes. Pour permettre un bon fonctionnement des systèmes informatiques et s'assurer que lors du développement, ce n'est pas le « technicien » qui détermine ce qui se passe, mais bien l'analyse fonctionnelle, le Comité permanent P recommande que l'on surveille rigoureusement l'utilisation des différents budgets. Le contrôle ou la gestion par la CGO semble apporter une éventuelle garantie en la matière.
2006	Selon leurs moyens budgétaires, les zones de police ont la possibilité de « rémunérer » les différents inconvenients , dont les heures supplémentaires. Il ressort de l'enquête que dans cette matière délicate, des différences parfois trop importantes peuvent exister entre les membres du personnel. Pour atténuer la méfiance ou les tensions qui surgissent à cet égard, le Comité permanent P recommande l'élaboration d'une politique cohérente et sa communication au personnel. Cette politique doit servir de base à l'introduction d'un système de contrôle et de suivi, où les abus donnent lieu à des procédures administratives, disciplinaires ou judiciaires appropriées.
2009	Afin de réduire le nombre d' accidents de la route impliquant des véhicules de service , le Comité permanent P recommande que la politique de prévention soit stimulée et généralisée.
2004	Si des incidents graves se produisent durant l'incarcération de personnes , le Comité permanent P recommande qu'une enquête interne soit toujours ouverte.
2008	Les affaires pénales dans lesquelles des fonctionnaires de police sont impliqués et qui demeurent sans suite sur le plan pénal restent également trop souvent sans suite sur le plan déontologique. Le Comité permanent P préconise dès lors que, même en cas de classement sans suite ou de suspension du prononcé, les autorités disciplinaires ne négligent pas, comme elles le font encore trop souvent, d'examiner les faits au plan disciplinaire et déontologique et qu'enfin, en tant qu'organisations apprenantes, elles en tirent toutes les leçons utiles à l'amélioration du fonctionnement du service.

11 INTÉGRITÉ

Les atteintes à l'intégrité constituent chaque année une part importante du nombre de plaintes déposées auprès du Comité P ou des services de police. En plus d'être inacceptables, ces atteintes affectent l'image de la fonction de police.

Le Comité permanent P recommande que :

2009	les services de police élaborent et mettent en œuvre (ou continuent de le faire) leur politique d'intégrité, et ce dans l'ensemble de leur organisation et en fonction des spécificités des différents départements. À cet effet, il convient de ne plus se contenter de discuter des problèmes d'intégrité, mais de procéder effectivement à la mise en place structurelle d'une politique d'intégrité dans toute l'organisation ;
2003	les chefs de police rappellent à leurs collaborateurs de police l'interdiction absolue d'utiliser les moyens qui leur sont confiés à des fins autres que professionnelles ;
2009	les bons exemples donnés par des zones de police qui sensibilisent leurs collaborateurs à adopter une conduite exemplaire dans la circulation et à respecter le Code de la route fassent école ; une attention toute particulière devant être prêtée à l'utilisation appropriée du gyrophare bleu et de l'« avertisseur sonore spécial » ;
2009	tout collaborateur de police qui cherche des informations dans des banques de données utilise uniquement son login et son mot de passe personnels, enregistre le motif de chaque consultation comme le prévoit le règlement, et ferme toujours l'accès aux banques de données après chaque consultation. La direction devrait régulièrement rappeler ces règles aux collaborateurs et souligner le fait que des contrôles sont effectués dans ce sens. Il est également recommandé que les collaborateurs de police n'effectuent pas eux-mêmes des recherches dans la base de données à propos d'un membre de leur famille ou d'un ami dans l'exercice de leurs missions ;
2009	en principe, toute activité connexe commerciale des collaborateurs de police soit <i>a priori</i> exclue ;
2009	les fonctionnaires de police qui exercent néanmoins une activité professionnelle complémentaire doivent faire un rapport annuel à cet égard et indiquer entre autres quelle rétribution/rémunération ils ont perçue dans ce cadre. Cette mesure permet d'effectuer un contrôle afin d'éviter que certains membres de la police se consacrent dans une trop large mesure à leur activité complémentaire au détriment de leur fonction de police ;
2009	l'autorisation d'exercer une activité professionnelle complémentaire soit limitée dans le temps et liée à la fonction exercée à ce moment. En cas de changement de fonction, il conviendrait de réexaminer l'autorisation ;
2009	toute activité professionnelle complémentaire exercée par des représentants de la police à l'étranger fasse l'objet d'une grande prudence. Étant donné la nature de la fonction exercée, il convient d'éviter toute confusion quant au rôle exact du représentant de la police à l'étranger, surtout dans des pays au contexte social et culturel différent, et ;
2009	tout officier de liaison à l'étranger demande au moins l'avis de l'ambassadeur belge local s'il souhaite développer des activités connexes, en raison du statut diplomatique octroyé à ces représentants de la police ;
2010	les chefs de police créent un environnement de contrôle formalisé qui laisse une place à des analyses de risques périodiques, à la prise de mesures de contrôle appropriées, à la remise des informations requises, à la communication et au monitoring des atteintes à l'intégrité. Tout ceci devrait être inséré dans une politique d'intégrité cohérente à laquelle les différents acteurs prennent part à leur niveau et dans laquelle les mesures sont confrontées à la politique de corps. Le modèle COSO peut être utilisé à cette fin. Il serait ainsi possible de mettre en œuvre une approche plus préventive et proactive de la problématique de l'intégrité.

12 FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE

La protection des libertés et droits fondamentaux est un élément essentiel d'une fonction de police démocratique et revêt une importance particulière pour le citoyen lors d'événements radicaux, tels que la privation de liberté et l'usage policier de la contrainte et de la force. Il est dès lors extrêmement important que les interventions policières fassent l'objet d'un suivi et d'un contrôle. Le Comité permanent P a formulé les recommandations suivantes à la lumière d'enquêtes menées à cet égard.

12.1 Privation de liberté et infrastructure de détention

En matière de privation de liberté et d'enfermement, les recommandations du Comité permanent P ont porté sur les règles et procédures à suivre lors d'un enfermement, avec une attention particulière aux soins médicaux et à la communication, et sur les exigences minimales relatives aux conditions (physiques et liées à infrastructure) dans lesquelles a lieu l'enfermement. Concernant ce dernier point, le Comité permanent P s'est spécifiquement intéressé aux cellules du bâtiment Portalis proche du palais de justice de Bruxelles.

En ce qui concerne les **règles et procédures** à suivre lors de privations de liberté, le Comité permanent P recommande que :

2009	le registre des privations de liberté soit dûment complété ;
2008	le remplissage et la gestion des registres des personnes arrêtées administrativement ou judiciairement soient normalisés le plus rapidement possible par le biais d'un arrêté royal ;
2009	les objets saisis fassent l'objet d'un inventaire détaillé ;
2009	les directives en matière de fouilles soient respectées ;
2004	les personnes arrêtées administrativement ne soient pas systématiquement soumises à une fouille avec mise à nu et à un déshabillage. Si ce déshabillage s'impose, cette mesure de contrainte doit être motivée en détail dans le registre des personnes arrêtées et/ou dans un rapport spécifique. Les principes de finalité et de proportionnalité doivent y être explicités sans la moindre ambiguïté ;
2009	les procès-verbaux rédigés soient de qualité et mentionnent de manière claire et exhaustive toutes les mesures prises ;
2009	il soit effectivement veillé à ce que les formulaires d'arrestation soient complétés avec précision et stipulent les missions effectuées et l'identité des policiers ayant pris part à l'intervention ;
2004	un contrôle effectif de l'état de la personne arrêtée ait lieu à chaque relève du personnel de surveillance et que ce contrôle soit noté dans le système prévu à cet effet. De cette manière, la surveillance doit s'étendre sur la durée complète de l'incarcération et être contrôlable <i>a posteriori</i> ;
2004	la responsabilité sur place de la gestion d'une ou de plusieurs personnes incarcérées soit clairement définie ;
2004	chaque modification au niveau de cette responsabilité s'accompagne de l'échange d'informations et l'enregistrement requis ;
2008	enfin, les articles de la loi sur la fonction de police qui sont d'application en la matière soient mieux connus des collaborateurs et soient suffisamment mentionnés dans les directives internes.

La privation de liberté temporaire d'un citoyen – qu'elle soit de nature administrative ou judiciaire – doit offrir les mêmes garanties que tout autre enfermement dans une institution ou un établissement

pénitentiaire en matière de **droit aux soins médicaux**.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2004	le droit au libre choix du médecin soit garanti pour la personne arrêtée ;
2004	lorsqu'une personne refuse ou ne peut pas être examinée par un médecin, ce dernier rédige dans tous les cas un rapport motivé, qui sera joint au procès-verbal ;
2004	si la personne se trouve effectivement dans un état critique, il convient de trouver la solution qui offre une protection maximale de son intégrité physique. Si la personne doit malgré tout être incarcérée, il appartient à la police de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité, telles qu'une surveillance régulière (voire permanente), la consultation d'un médecin (à plusieurs reprises en cas d'évolution manifestement négative de l'état de santé), la collecte nécessaire d'informations, ainsi que la concertation avec le responsable afin de pouvoir prendre d'autres mesures de surveillance le cas échéant. Dans ce cadre, il est également recommandé de conclure des accords avec les instances communales et les services de secours ;
2004	le médecin urgentiste appelé vérifie non seulement si la personne arrêtée peut être placée en cellule, mais note également dans un rapport si la personne présente certains risques ou si elle est à considérer comme personne à risque. Le cas échéant, il convient alors de suivre des directives spécifiques concernant la sécurité, le bien-être et le confort de la personne ;
2004	l'on veille à une (tentative de) communication régulière avec la personne incarcérée. Une application concrète de l'article 31, alinéa 5, de la loi sur la fonction de police s'appuie sur une notion plus large que la simple application de la « lettre de la loi ».

Dans l'intérêt du respect des droits et libertés démocratiques individuels, les lieux de détention doivent enfin répondre à certaines **exigences minimales ou normes** quant aux conditions physiques et à l'infrastructure dans lesquelles a lieu l'enfermement. Une tâche d'inspection classique consiste à vérifier si les lieux de détention satisfont aux normes préétablies.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2008	l'AIG procède à des inspections systématiques et régulières des lieux de détention utilisés par les services de police et rédige un rapport à cet égard ;
2008	les couvertures mises à la disposition des personnes arrêtées et incarcérées soient lavées (plus) régulièrement ;
2008	les responsables de police installent un système de vidéosurveillance dans leurs (complexes de) cellules ;
2011	les endroits de détention de personnes arrêtées soient équipés de caméras de surveillance et ;
2011	une étude de capacité soit réalisée afin de déterminer les effectifs policiers et l'encadrement à engager pour une gestion optimale des personnes arrêtées lorsque le centre de rassemblement des personnes arrêtées est utilisé.
2009	Concernant ces normes, le Comité permanent P signale enfin que ses observations et recommandations émises en 2006 à propos des cellules qui étaient alors en construction dans le bâtiment Portalis (Bruxelles) n'ont toujours pas été suivies en 2009. Le Comité permanent P insiste pour que les normes minimales en vigueur pour une cellule de police soient respectées conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 14 septembre 2007 (à savoir la mise à disposition d'une couverture, d'un matelas et d'un gobelet). L'infrastructure des petites cellules n'était pas non plus conforme aux exigences légales.

De même, la sécurité (contre l'incendie), l'hygiène, les matériaux utilisés, la surveillance et la réaction aux demandes d'aide des personnes enfermées dans les cellules n'étaient pas non plus satisfaisants. L'absence de sanitaires dans la cellule impliquait en outre des risques supplémentaires pour la sécurité lors de l'accompagnement aux toilettes des personnes arrêtées. Par ailleurs, les personnes enfermées peuvent voir de leur cellule ce qui se passe dans les autres cellules ; ce qui peut mener à des incidents ou des réactions d'autres personnes détenues et, partant, accroître le stress et l'agressivité déjà présents. Le tout ne contribue absolument pas au bien-être des collaborateurs responsables de la surveillance, qui doivent faire face au stress et à l'agressivité pendant de (plus) longues périodes.

12.2 Incidents relatifs à l'usage de la force

2010

Afin de favoriser une fonction de police démocratique, il est essentiel d'enregistrer, d'analyser et d'exploiter de manière appropriée et exhaustive les incidents relatifs à l'usage de la force et les incidents de tir. Dans les zones, la tenue à jour des données statistiques en matière d'usage de la force n'est pas assez systématique (en vertu de la circulaire y afférente). Les chiffres consultables ne sont dès lors pas fiables. Selon la Cellule Situations de danger de la police fédérale, l'obligation de déclaration n'est en outre pas toujours respectée et la qualité de ces déclarations n'est pas optimale. L'enquête que le Comité P a menée en 2009 à propos d'incidents de tir n'a dès lors pas pu s'appuyer sur des informations toujours complètes et exactes. De plus, pour les mêmes raisons, il manque à la police des informations essentielles pour effectuer des évaluations et adaptations en matière de techniques et de formation policières. Le Comité permanent P recommande à cet égard que **tout usage policier de la force fasse l'objet d'une déclaration rigoureuse** conformément aux directives de la GPI 62. À cette fin, le Comité permanent P préconise l'utilisation d'un formulaire standard directement transmis à la Cellule Situations de danger de la police fédérale par le biais de personnes de référence fixes. Le Comité permanent P recommande également que ce formulaire standard soit le plus rapidement possible mis à la disposition des zones et unités de police sous la forme d'une fiche de déclaration électronique. Ensuite, il conviendra d'analyser les données à la lumière de cette évaluation et éventuellement de modifier les techniques de police et la formation y afférente (voir également la section consacrée à la formation).

2010

L'assistance policière, comme lors d'interventions concernant des patients psychiatriques, engendre parfois le recours à la contrainte et la force, par exemple par l'utilisation de (pepper)sprays. Le Comité permanent P recommande que le ministre de l'Intérieur édicte des directives claires pour ces conditions particulières. Pour le Comité permanent P, de tels incidents doivent également faire l'objet d'une évaluation (juridique). Les incidents et leur analyse doivent figurer en tant qu'études de cas dans les formations concernées en maîtrise de la violence (voir également la section consacrée à la formation).

2003

Dans les limites de ses compétences et afin de pouvoir réaliser de manière optimale les différentes missions qu'il souhaite remplir, le Comité permanent P souligne qu'il souhaite recevoir toutes les informations relatives à l'utilisation d'une arme à feu ou d'un spray et à tout incident notable qui se serait produit à l'occasion d'une privation de liberté ou d'une détention, et ce conformément à l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les services de police.

2003

En ce qui concerne l'usage abusif ou excessif de la force, le Comité permanent P invite clairement les différents supérieurs hiérarchiques à prendre leurs responsabilités sur le plan disciplinaire. Le Comité permanent P recommande que les supérieurs hiérarchiques imposent toujours les mesures les mieux adaptées aux fonctionnaires de police qui ont été jugés coupables de mauvais traitement.

13 POLICE ORIENTEE VERS LA COMMUNAUTE

2003	Aux fins d'une fonction de police démocratique et orientée vers la communauté, il importe d'accorder une attention toute particulière à un comportement policier correct à l'égard de groupes socialement vulnérables (<i>cf.</i> minorités ethniques, personnes âgées, indigents, mendiants, etc.). Le Comité permanent P recommande à ce sujet que tant les unités de la police fédérale que les zones de police locale (particulièrement celles des villes centrales) élaborent une stratégie adéquate lors de la préparation de leur politique stratégique (par exemple, le PZS) et édictent des directives adaptées en matière d'interventions policières.
2003	Un « partenariat public-privé » responsable et transparent est envisageable, mais il convient également de veiller à ne pas vider la fonction de police de sa substance. Le Comité permanent P recommande dès lors que l'autorité (et le partenaire public) joue(nt) les « premiers violons », même pour des tâches parfois qualifiées de secondaires ou de moins intéressantes par les fonctionnaires de police. La fonction de police ne se limite pas à une fonction d'enquête. La sécurité des citoyens et de l'État englobe également d'autres aspects, comme le démontrent clairement le Moniteur de sécurité ou d'autres études.

INDEX RECOMMANDATIONS

accidents de la route impliquant des véhicules de service	64, 130
accueil	
guichet	44, 117
heures d'ouverture	45, 118
places de parking pour les visiteurs	45, 118
processus	44, 117
signalisation	45, 118
action	
à grande échelle	41, 115
actions transfrontalières	52, 123
activité connexe	
activité connexe commerciale	67, 131
activité professionnelle complémentaire	67, 131
analyse spécifique de profil	34, 110
analystes criminels	33, 108, 109, 110
annonce de mauvaise nouvelle	63, 129
aptitudes psychosociales.....	63, 129
arme à feu.....	72, 134
arme de service.....	114
armement	63, 129
GPI 62.....	63, 72, 129, 134
POL 26bis	63, 129
assistance	61, 127
assistance aux victimes	63, 129
carte sociale.....	45, 63, 117, 129
assistants de police.....	50, 121
ASTRID	54, 124
audition	42, 115
autorité administrative	40, 113
avertissement d'une personne de confiance.....	41, 114
avertisseur sonore spécial.....	67, 131
Banque de données Nationale Générale (BNG)	35, 52, 111, 122
documents volés.....	35, 111
objets volés	35, 111
bases de données	67, 131
consultation de données.....	52, 122
bracelet d'identification	41, 114
bureau de quartier.....	30, 106
cadre administratif et logistique (CALog)	50, 121
cagoule	41, 47, 114, 119
call-taking	54, 124
carrefour d'information d'arrondissement (CIA).....	54, 124
cellules	69, 71, 132, 133
centre d'information et de communication (CIC).....	45, 53, 54, 117, 123, 124

AR 26 juin 2002.....	53, 123
GPI 49.....	53, 123
chiens.....	41, 42, 43, 114, 116
incidents de morsure.....	43, 116
coaching.....	30, 42, 60, 62, 106, 116, 126, 128
COL 5/2009.....	50, 121
Collège des procureurs généraux.....	32, 108
Comité ministériel du renseignement et de la sécurité.....	52, 122
Comité R.....	122
commissaire général de la police fédérale.....	53, 54, 123, 124
Commission de la protection de la vie privée (CPVP).....	45, 117
comportement à l'égard de groupes socialement vulnérables.....	62, 73, 128, 135
conduite exemplaire.....	67, 131
conduite prioritaire.....	37, 112
consultation de données.....	52, 122
contrôle de la qualité.....	34, 54, 60, 110, 124, 126
contrôle interne.....	41, 45, 48, 49, 114, 117, 120
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).....	33, 108
dégâts matériels.....	50, 121
dégâts psychologiques.....	50, 121
déontologie.....	61, 127
descente sur les lieux.....	32, 33, 108
détournement.....	35, 111
DirCo.....	53, 54, 123, 124
direction de l'information policière opérationnelle (CGO).....	54, 64, 124, 130
direction de la télématique (DST).....	64, 130
direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale (DSR).....	60, 126
dirigeants.....	35, 64, 110, 130
discipline.....	102, 130
dispatchings locaux.....	45, 54, 117, 124
documents volés.....	35, 111
douane.....	52, 123
École nationale des Officiers (DSEO).....	40, 113
enquête de milieu et d'antécédents.....	60, 126
enquête de personnalité.....	60, 126
enquête pour meurtre.....	34, 109
qualité du traitement.....	33, 108
réseau d'expertise.....	34, 109
enquêtes	
de grande envergure.....	35, 110
enquêtes complexes.....	35, 110
événements.....	42, 43, 115, 116
extrémisme.....	52, 122
faire preuve de partialité.....	47, 119

index

football	42, 43, 116
formation	
34, 35, 37, 41, 43, 45, 50, 53, 54, 60, 61, 62, 63, 72, 103, 110, 112, 115, 116, 117, 121, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 134	
centres de formation.....	61, 127
écoles.....	61, 127
évaluation périodique.....	61, 63, 127, 128
examen final	61, 127
formations continuées.....	62, 128
formations privées.....	63, 129
maîtrise de la violence	63, 72, 129, 134
objectifs finaux à atteindre pour l'enseignement policier.....	61, 127
profils de compétence	61, 127
profils de fonction et de compétences.....	30, 106
structure Bachelier/Master.....	61, 127
fouille	61, 70, 127, 132
gestion de l'information	33, 108
gyrophare bleu.....	67, 131
heures supplémentaires.....	64, 130
incidents relatifs à l'usage de la force et les incidents de tir.....	72, 134
inconvenients.....	64, 130
information administrative	43, 116
infractions au Code de la route	37, 112
inspecteurs de quartier.....	30, 106
Inspection générale de la Police Fédérale et de la Police Locale (AIG)	53, 71, 123, 133
Institut belge pour la sécurité routière (IBSR).....	37, 112
instructions de travail.....	44, 117
instrument de gestion des données	33, 109
intégration des tâches	54, 125
intégrité	
déontologie	61, 127
détournement.....	35, 111
politique	67, 131
violations.....	49, 67, 120, 131
vol.....	35, 111
intervenants de terrain (IT).....	62, 128
intervention différée.....	43, 116
interventions renforcées	47, 50, 119, 121
législation sur l'emploi des langues.....	41, 114
LFP.....	34, 61, 70, 110, 127, 132, 133
maîtrise de la violence	
formation.....	63, 72, 129, 134
GPI 48.....	63, 129
manuel	33, 108
mentorat.....	62, 128

MFO-3	33, 43, 109, 116
mission prioritaire.....	37, 112
modèle COSO	131
moniteur de sécurité	31, 73, 107, 135
multiculturalisme.....	61, 127
numéros d'urgence	54, 124
objets volés	35, 111
office religieux	35, 111
officier de liaison à l'étranger.....	67, 131
ordre d'opération.....	40, 42, 113, 114, 115
ordre public	
CP 4.....	40, 113
organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM).....	122
partenariat public-privé	73, 135
patrouilles d'intervention	53, 123, 124
perquisition	35, 111
personnel de police en tenue civile	47, 114, 119
personnes handicapées	37, 112
pièce à conviction	34, 109
plan national de sécurité (PNS).....	33, 44, 54, 108, 117, 124
plan zonal de sécurité (PZS).....	30, 45, 106, 118
police technique et scientifique (PTS).....	32, 108
population multiethnique	62, 128
Portalis	69, 71, 132, 133
poursuite.....	53, 123
prise en filature	53, 123
premiers secours	61, 127
privation de liberté	69, 70, 71, 72, 132, 133, 134
à grande échelle	41, 114
AR 14 septembre 2007	71, 133
cellules.....	69, 71, 132, 133
centre de rassemblement des personnes arrêtées	133
déshabillage	70, 132
exigences minimales ou normes cellule	71, 133
formulaire d'arrestation.....	70, 132
gestion des personnes arrêtées	70, 132
libre choix du médecin	70, 133
personne arrêtée	70, 132, 133
personne qui se trouve dans un état critique	70, 133
registre des privations de liberté	69, 132
relève du personnel de surveillance	70, 132
soins médicaux.....	69, 70, 132, 133
système de vidéosurveillance.....	71, 133
technique d'arrestation	114
processus de sélection.....	60, 126

index

procès-verbal.....	41, 42, 70, 114, 115, 132, 133
rédaction	42, 115
projectiles de peinture.....	63, 129
rapport d'information (RIR).....	111, 124
recherche médico-légale	34, 109
recrutement.....	60, 126
recueil d'information	111
règlement de la circulation	37, 112
religion	35, 111
représentants de la police à l'étranger	67, 131
saisie	35, 111
détournement.....	35, 111
objets	69, 132
vol.....	35, 111
séances de formation au sujet des (enquêtes pour) faits de mœurs et meurtre.....	35, 110
sélection	60, 126
services centraux	34, 110
situations de crises aiguës	53, 123
spray.....	41, 63, 72, 114, 129, 134
supervision	42, 116
systèmes informatiques.....	64, 130
terrorisme	52, 122
traitement des plaintes	
CP 3.....	48, 120
transport médical non urgent	37, 112
unités d'intervention spéciale de la police locale	53, 123
unités spéciales de la police fédérale	53, 123
usage de la force	
données statistiques.....	72, 134
usager faible de la route	37, 112
valeurs de la police	46, 118
véhicule en fuite.....	53, 123
ViCLAS.....	34, 110
violence intrafamiliale	61, 127
vol	35, 111

INDEX GENERAL

absentéisme	58
acter (plaintes envers des collègues)	44
agent de quartier.....	29
arme de service.....	39
assistance médicale	68
attitude	29, 36, 65
Belprotect.....	66
boisson(s) alcoolisée(s)	59
carrefour d'information d'arrondissement (CIA).....	51, 55, 56, 59
carte de service.....	73
cartes de stationnement pour les personnes handicapées	37
certificats d'étalonnage.....	37
Comité ministériel du renseignement et de la sécurité	74, 75
communication interne	58, 59
contestation des constatations.....	36
contrôle interne.....	39, 48
contrôle(s) d'alcool	37
CRIMIS	51
curvomètre.....	37
descente sur les lieux	51, 58
direction de coordination et d'appui (DCA).....	51
domiciliation	29
droit de garde	44
engagement des moyens spéciaux	39
entretien(s) de fonctionnement.....	57, 59
événement(s)	38
excès de vitesse	37
formation	
politique en	59
fouille	39, 65
gestionnaire local des indicateurs (GLI).....	51
identification des policiers impliqués	38
image	48, 73
incompatibilité professionnelle	57
intégrité	
politique en	56, 57, 58
intimidation	73
ISLP	56
législation sur l'emploi des langues.....	65
LFP.....	39, 66
logo de la police	66, 73
matériel de police mis hors service	66
MFO-3	55
mineurs	38, 39

index

modèle COSO	56, 58
non-convivialité.....	44
ordre(s) d'opération.....	38
organe de contrôle de la gestion de l'information policière (COC).....	55
partenariat	51
partialité	29, 36, 73
perception immédiate.....	36, 37
perquisition	32
personne de confiance.....	38, 68, 69
personnel de police en tenue civile	38, 39
plan zonal de sécurité (PZS).....	55, 58
police technique et scientifique (PTS).....	51
privation de liberté	38, 65
centre de rassemblement des personnes arrêtées	39
registre des privations de liberté	68
procès-verbal.....	36, 55, 57, 65, 68, 69, 73
querelle(s) entre voisins	29
rapport d'information (RIR).....	55, 56
service local de recherche (SLR)	55
synergie(s)	51
tenue(s) policière(s).....	65
usage de la contrainte	38, 39, 69

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ABD BVD	Association Belge de Documentation – Belgische Vereniging voor Documentatie
AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
AR	Arrêté royal
ASTRID	All-round Semi-cellular Trunking Radio communication system with Integrated Dispatching
BNG	Banque de données nationale générale
CALog	Cadre logistique et administratif
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEP	Centre d'Études sur la Police
CGO	Direction de l'information policière opérationnelle
CIA	Carrefour d'information d'arrondissement
CIC	Centre d'information et de communication
COC	Organe de contrôle de la gestion de l'information policière
COL	Directives du Collège des procureurs généraux
COSO	Committee of sponsoring organizations
CP	Community Policing
CPS	Centrum voor Politiestudies
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CRPA	Centre de rassemblement des personnes arrêtées
CRESEPT	Centre de Recherche et d'Étude sur la Sécurité, l'Ergonomie et la Promotion des conditions de Travail
CRIMIS	Protection des indices matériels
DCA	Direction de coordination et d'appui
DGJ	Direction générale de la police judiciaire
DirCo	Directeur coordonnateur administratif au niveau de l'arrondissement judiciaire
DSB	Service de l'information policière, en charge de la banque de données nationale
DSEO	École Nationale des Officiers
DSER	École Nationale de Recherche de la police fédérale
DSR	Direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale
DST	Direction de la télématique
ENM	École Nationale de la Magistrature
EPAC	European Partners Against Corruption
FRANCOPOL	Organisme de concertation et de coopération qui a pour mission de favoriser la mise en commun des meilleures pratiques, ainsi que des recherches et des réflexions en matière de formation et d'expertise policières
GAS	Gemeentelijke Administratieve Sancties (Sanctions Administratives Communales)

abréviations utilisées

GIM	Geographic Information Management
GLI	Gestionnaire local des indicateurs
GPI	Directive pour la « geïntegreerde politie - police intégrée »
IACSS	International anti-corruption summer school
IBSR	Institut belge pour la sécurité routière
IFA	Institut de Formation de l'Administration fédérale
IPCC	Independent Police Complaints Commission
ISLP	Integrated System for Local Police
IT	Intervenant de terrain
KMS	Koninklijke Militaire School (École Royale Militaire)
KULeuven	Katholieke Universiteit Leuven (Université catholique de Louvain)
LFP	Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police
LPI	Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
MFO	Missions Fédérales – Federale Opdrachten
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OFO	Opleidingsinstituut van de federale overheid
PASW	Predictive Analytics SoftWare
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PJF	Direction judiciaire déconcentrée – Police judiciaire fédérale
PNS	Plan national de Sécurité
PO Belgium	Personnel et Organisation
PSSP	Plan stratégique de sécurité et de prévention
PTS	Police technique et scientifique
PZS	Plan zonal de sécurité
RIR	Rapport d'information – Informatierapport
SdPSP	Service des Pensions du Secteur Public
SLR	Service local de recherche
SNCB	Société Nationale des Chemins de fer Belges
SPF	Service public fédéral
SPSS	Statistical Package for the Social Sciences
TEC	Transport en commun
UVCW	Union des Villes et Communes de Wallonie
ViCLAS	Violent Crime Linkage System

RECOMMANDATIONS

Aperçu global 2002 - 2010

Table des matières

RECOMMANDATIONS Aperçu global 2002 - 2010	1
1 Travail de quartier	3
2 Recherche	5
2.1 Enquête pour meurtre d'Annick Van Uytzel	5
2.1.1 Améliorer la descente sur les lieux	5
2.1.2 Améliorer la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre	5
2.1.3 Améliorer la gestion et le système de l'information	6
2.1.4 Améliorer les connaissances et les compétences	6
2.1.5 Briser l'hégémonie de l'enquêteur	7
2.1.6 Améliorer la mise en œuvre des analystes criminels	7
2.1.7 Formation	7
2.2 Divers.....	8
3 Sécurité routière	9
4 Gestion négociée de l'espace public	10
4.1 Manifestations.....	10
4.2 Football.....	12
4.3 Gestion de l'information administrative	13
5 Accueil	14
5.1 Processus d'accueil	14
5.2 Infrastructure	15
6 Intervention	16
7 Traitement interne des plaintes	17
8 Assistance aux victimes	18
9 Fonctionnement intégré et appui	19
9.1 Entre les services de police et d'autres organisations ou services à compétence policière	19
9.2 Entre les services de police	20
9.3 Au sein de services spécifiques	21
9.4 Des services au sein d'une zone de police	22
10 Fonctionnement interne des services de police	23
10.1 Recrutement et sélection	23
10.2 Formation	24
10.2.1 Formation de base.....	24
10.2.2 Développement des compétences	25
10.2.3 Formations fonctionnelles et continuées	25
10.3 Discipline	27
10.4 Divers.....	27
11 Intégrité	28
12 Fonctionnement démocratique	29
12.1 Privation de liberté et infrastructure de détention	29
12.2 Incidents relatifs à l'usage de la force.....	31
13 Police orientée vers la communauté	32

1 TRAVAIL DE QUARTIER

Tant le Comité P que de nombreuses autres instances (telles que la Commission d'accompagnement de la réforme des polices et le Conseil fédéral de police) ont souligné, à plusieurs reprises, l'importance de la fonctionnalité de travail de quartier en tant que pierre angulaire de la police d'orientation communautaire pour l'ensemble de la police intégrée. Dans plusieurs de ses rapports annuels, le Comité permanent P a relaté la manière dont les services de police s'acquittent de cette mission. Dans ce cadre, il a formulé les recommandations suivantes en ce qui concerne la politique, son organisation pratique et la mesure et l'évaluation du fonctionnement.

2008	Étant donné qu'un travail policier de quartier de qualité contribue à un environnement sûr et vivable et s'inscrit dans une politique intégrale de qualité, il conviendrait d'approuver une vision commune à cet égard par zone de police dans le conseil zonal de sécurité et de la publier dans le plan zonal de sécurité.
2008	Pour que des objectifs bien formulés en matière de travail de quartier puissent contribuer à une police d'orientation communautaire et, partant, à une approche intégrée et intégrale de la sécurité, le Comité permanent P recommande que, lors de la définition de ces objectifs , il soit tenu compte de la particularité et la spécificité du quartier, ainsi que des besoins y afférents en matière de phénomènes de sécurité (ou d'insécurité) (également mis en avant par la population et d'autres partenaires externes). Il est en outre également indiqué que ces objectifs soient motivants et clairs pour les policiers concernés.

Quant à l'**organisation quotidienne**, le Comité P se réjouit de constater que la norme minimale d'« un agent de quartier pour 4000 habitants » soit désormais satisfaite dans presque toutes les zones de police. Les aspects qualitatifs de la fonction de travail de quartier font cependant encore et toujours l'objet d'une attention insuffisante, alors qu'ils sont essentiels à la réalisation d'une police au service de la communauté.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2008	l'implantation du bureau de quartier fasse l'objet de choix réfléchis ;
2006	la direction de corps répartisse efficacement les inspecteurs de quartier sur le territoire de la zone et délimite les tâches qui leur incombent. Le Comité permanent P plaide à cet égard pour un ancrage territorial solide avec de la marge pour une déconcentration poussée, sans exclure que les agents de quartier partent, au début de leur service, d'un lieu central vers leurs quartiers ou leurs « antennes déconcentrées » ;
2006	les zones de police disposent d'un service de quartier composé de personnes motivées et empreintes de la philosophie de la police de proximité ;
2006	ces personnes puissent se consacrer presque exclusivement au service des habitants : elles sont les yeux et les oreilles de la police. Idéalement, l'agent de quartier connaît parfaitement sa population. Il est recommandé de tenir compte de cette finalité lors de l'attribution de tâches administratives et judiciaires aux membres de la fonctionnalité de quartier ;
2008	le fonctionnement s'appuie sur un choix approprié des heures durant lesquelles l'agent de quartier est joignable (selon le groupe cible). À cet égard, il conviendrait d'accorder une attention particulière à l'attrait de la fonction. Par exemple, en adaptant son horaire, l'inspecteur de quartier pourra non seulement rencontrer ses habitants (le samedi, le dimanche, en soirée), mais aussi bénéficier de certaines indemnités, un aspect non négligeable si l'on souhaite attirer des jeunes pour cette fonction ;
2008	le management du corps et la direction quotidienne (cadres moyens) du travail de quartier encadrent et soutiennent efficacement leurs inspecteurs de quartier. Ce qui se traduit par un coaching et un pilotage appropriés, ainsi que par l'utilisation de profils de fonction et de compétences clairs pour les inspecteurs de quartier.

2006	Enfin, en ce qui concerne la mesure et l'évaluation , le Comité permanent P recommande que les prestations et la productivité de l'inspecteur de quartier fassent l'objet d'une évaluation régulière et que les outils nécessaires à cet effet soient déployés.
2008	À cet égard, le Comité permanent P recommande plus particulièrement aux services de police de rendre l'efficacité du travail de quartier mesurable, par l'application de normes de qualité concernant les prestations fournies ET leur impact auprès des citoyens, des pouvoirs publics et des partenaires externes. Les indicateurs de performance suivants peuvent être utilisés à cette fin, par exemple : le nombre de contacts avec des victimes dans le cadre des reprises de contact après des délits ou le nombre d'avis préventifs émis en la matière. L'impact peut être mesuré au moyen d'enquêtes de satisfaction menées via le Moniteur de sécurité ou d'autres enquêtes ciblées.

2 RECHERCHE

2.1 Enquête pour meurtre d'Annick Van Uytzel

Dans le cadre de son enquête sur la qualité de l'enquête menée par la police suite au meurtre d'Annick Van Uytzel et sur la manière dont les informations disponibles au sujet de Ronald Janssen ont été exploitées, le Comité permanent P a pu formuler les recommandations suivantes.

2.1.1 Améliorer la descente sur les lieux

2009	Le Comité permanent P souligne la nécessité de mieux respecter les procédures existantes en matière de descente sur les lieux après un délit et de veiller, dans l'intérêt de l'enquête et de l'administration des preuves, à perdre le moins de temps possible entre les premières constatations, celles de la police technique et scientifique, et d'éventuels autres devoirs d'enquête. Le Comité permanent P réitère sa recommandation quant à la nécessité d'édicter une directive nationale relative à la descente sur les lieux afin de standardiser les pratiques et d'améliorer la qualité.
2011	Il est dès lors recommandé non seulement de prêter une attention permanente à tous les aspects de la descente sur les lieux, mais également de prendre des initiatives concrètes pour en améliorer la qualité. Le Collège des procureurs généraux pourrait jouer un rôle moteur important à cet égard.

2.1.2 Améliorer la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre

2011	Pour qu'une enquête puisse être effective au sens de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il faut que celle-ci soit entamée promptement et que, tout en tenant compte des exigences du raisonnable, elle se déroule sans déficience.
2011	L'enquête doit être adéquate dans le sens où elle doit être approfondie et méticuleuse, et permettre de se prononcer sur la cause et les circonstances du fait concerné et d'identifier et punir les responsables.
2011	Un certain nombre des manquements constatés pourront, à l'avenir, sans doute être évités si un manuel standardisé est établi pour ce genre d'enquêtes, comme prévu dans le Plan National de Sécurité 2008-2011.
2011	Un tel manuel – ou un autre document à même finalité, à savoir l'amélioration de la qualité du traitement des enquêtes pour meurtre – devrait au moins traiter les thèmes suivants : la descente sur les lieux, les check-lists, la structure, le leadership, l'apport des analystes criminels, la gestion de l'information, très concrètement le traitement des « tuyaux », les aperçus transversaux entre les résultats des différents actes et analyses d'enquête et le rapportage sur et la tenue à jour des actes d'enquête.
2011	Les principes de contradiction et de « review » doivent également s'inscrire dans de telles enquêtes, tout comme l'approche des membres de la famille et des parents de la victime, lors du déroulement de l'enquête, tant de manière tactique que relationnelle.
2011	Il est recommandé d'établir un plan d'action qui doit garantir que le manuel s'utilise aussi dans la pratique.

2.1.3 Améliorer la gestion et le système de l'information

2011	Il est recommandé de prendre les initiatives nécessaires pour opérationnaliser la MFO-3 ¹ dans les unités et pour expliciter les responsabilités de chaque partie/service concerné(e). Son implémentation doit de plus être assurée au moyen de procédures de contrôle en nombre suffisant.
2011	L'engagement exclusif, durant toute la durée de l'enquête, d'une équipe expérimentée et suffisamment grande, composée d'analystes criminels et d'encodeurs, doit être garanti.
2011	L'usage d'un seul instrument de gestion des données performant et flexible doit être garant d'une bonne gestion des données, ce qui implique que « toutes » les données soient introduites de manière correcte, complète et structurée et qu'elles soient tenues à jour.
2011	Il importe que toutes les personnes impliquées dans l'enquête soient convaincues de l'utilité de centraliser toutes les informations dans un seul instrument de gestion. Ces informations doivent à tout moment pouvoir être consultées par tous.
2011	Il convient de vérifier s'il ne faudrait pas prévoir une telle capacité et un instrument de gestion performant au niveau central afin, le cas échéant, de pouvoir fournir un appui aux PJF dans des dossiers tels que l'affaire Annick Van Uytsel.
2011	Les PJF doivent assumer leur responsabilité et investir elles-mêmes dans un fonctionnement efficace de l'analyse criminelle.

2.1.4 Améliorer les connaissances et les compétences

2011	Mener une enquête n'est pas la même chose que poser un acte d'enquête sur le terrain. Bien que certains enquêteurs soient sans doute en mesure de remplir les deux rôles, les deux tâches sont tout de même distinctes et les personnes impliquées ont peut-être plus de capacités pour remplir l'une que l'autre. Il va de soi qu'il faut tenir compte de cette donnée lors de la composition d'une équipe et, en général, au moment de la désignation d'un gestionnaire de dossier.
2011	Il est recommandé d'élargir le réseau d'expertise « enquête pour meurtre ».
2011	Il faut prévoir un appui hautement spécialisé au niveau central de la police judiciaire pour les PJF – surtout les plus petites – qui ne peuvent pas si facilement développer et entretenir des connaissances spécialisées.
2011	Il faut prêter une attention particulière à la concordance entre la recherche technique et la recherche tactique. Dans divers phénomènes criminels, certainement dans une enquête pour meurtre, l'importance de la recherche médico-légale peut difficilement être sous-estimée. Et bien que toutes les personnes concernées soient conscientes que la composante technico-scientifique d'une enquête pour meurtre est importante, il s'avère que – en tout cas dans cette équipe d'enquête – ces possibilités ne sont souvent pas suffisamment connues des enquêteurs tactiques. Cela vaut tant en matière de possibilités techniques qu'en matière du déroulement et de concordance des diverses disciplines lors de l'examen d'une même pièce à conviction. Il est dès lors recommandé d'investir dans ce sens.

¹ Directive commune MFO-3 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative (MB 18 juin 2002).

2.1.5 Briser l'hégémonie de l'enquêteur

2011	Il est essentiel que les « supérieurs » effectuent un contrôle sur l'accomplissement des missions exécutées à la suite d'une réquisition. C'est justement ce contrôle de qualité qui, la plupart du temps, fait défaut dans les PJF.
2011	Là où, au sein d'une police judiciaire fédérale, il existe plusieurs niveaux de coordination, il est recommandé d'en rendre le contenu aussi clair que possible et ce de manière à ce que les enquêtes puissent non seulement être suivies et coordonnées, mais aussi contrôlées conformément à l'article 8/6 de la Loi sur la fonction de police, où nécessaire, et ce par l'autorité hiérarchique au sein d'un service de police.
2011	La relation entre les enquêteurs et les membres d'une section spécialisée d'un des services centraux doit aussi être (ré)examinée dans cette optique.

2.1.6 Améliorer la mise en œuvre des analystes criminels

2011	Il est recommandé de vérifier si la valeur/plus-value que les analystes peuvent offrir est bien suffisamment connue des enquêteurs et de leur hiérarchie.
2011	Il existe de nos jours d'autres formes d'analyse, telles que l'analyse spécifique de profil et l'application de l'analyse ViCLAS. Une (meilleure) connaissance de leurs possibilités éviterait sans doute des malentendus et faciliterait l'usage de ces techniques.
2011	Spécifiquement en ce qui concerne ViCLAS, des efforts supplémentaires doivent être déployés pour profiter au maximum de la plus-value qui peut être générée par ViCLAS (et ses analystes). Ce qui suppose une directive contraignante, une formation et une information des enquêteurs afin de garantir un usage correct du questionnaire et une capacité suffisante au niveau du service central.

2.1.7 Formation

2011	Des séances de formation au sujet des (enquêtes pour) faits de mœurs et meurtre ont déjà été organisées. Est-ce suffisant ? Le caractère facultatif de la participation à ces séances interpelle et, vu de l'extérieur, soulève un certain nombre de questions. Ainsi, une directive ministérielle en matière de « maîtrise de la violence par des policiers » stipule un nombre minimum d'heures de formation (continué, recyclage). Toutefois, rien n'est explicitement prévu (lisez « obligatoire ») en ce qui concerne l'entretien des connaissances et compétences (judiciaires), ni pour ce qui est des actes d'enquête ni quant aux aspects de leadership et aux aptitudes de communication en tant que gestionnaire de dossier et de chef d'équipe.
2011	En outre, il convient de voir quelles initiatives de formation s'imposent pour s'assurer que des enquêtes de grande envergure et, plus particulièrement, des enquêtes pour meurtre soient menées par des enquêteurs et des dirigeants ayant suivi une formation adéquate et se recyclant en permanence.
2011	Dans le même temps, il a été constaté que l'école de recherche n'a jusqu'à présent pris aucune initiative quant aux formations en matière de gestion et de direction d'enquêtes complexes. De surcroît, ces formations ne faisaient pas partie des besoins épinglés par les PJF à l'occasion d'un questionnaire que cette école leur a soumis en 2009. La présente enquête dévoile pourtant une lacune à cet égard.

2.2 Divers

2009	<p>L'intervention policière dans les lieux de culte doit avoir lieu avec suffisamment de respect pour la spécificité de la religion. Il est recommandé de s'assurer au préalable des usages avant d'exécuter, par exemple, une perquisition pendant un office religieux en cours. L'acquisition de la connaissance préalable nécessaire semble indiquée et peut entre autres se faire par l'entretien, au niveau de la zone, de contacts durables avec les groupes concernés. Il est conseillé de rendre cette connaissance disponible pour l'ensemble du corps ou, si cela peut être utile, pour d'autres services de police.</p>
2009	<p>Certains problèmes relatifs aux saisies sont déjà connus de longue date dans certains services (de recherche), mais il faut (trop) longtemps pour que le problème soit réellement résolu. Le Service d'enquêtes P effectue régulièrement des enquêtes concernant la disparition (cf. vol, détournement ou négligence) de biens ou d'argent saisis. Le Comité permanent P recommande de remédier aux manquements liés à l'infrastructure et à l'organisation qui facilitent ces disparitions. L'absence de directives claires et le contrôle insuffisant du respect de ces directives, de même que l'existence de responsabilités partagées ou morcelées pour la conservation et son contrôle et, enfin, les problèmes de conservation des biens contribuent aux problèmes constatés. Parallèlement, la conservation consciencieuse et le suivi des registres permettent d'avoir une meilleure vision des responsabilités et contribuent à une détection plus rapide de certaines irrégularités.</p>
2010	<p>Dans l'intérêt de l'enquête judiciaire, le Comité permanent P recommande une saisie complète dans la Banque de données nationale générale (BNG) des objets ou documents volés qui peuvent être identifiés à l'aide de numéros de série.</p>
2010	<p>En vue d'accroître quantitativement et qualitativement le recueil d'information dans le cadre des priorités zonales ou « arrondissementales » et de développer une culture de l'information intégrée à la lutte contre les phénomènes criminels prioritaires au sein de la zone, le Comité permanent P recommande aux zones de police d'orienter l'effort de recherche de manière explicite sur la base, par exemple, d'un programme de recherche.</p>
2010	<p>Vu son importance pour le recueil d'information, le Comité permanent P recommande que les chefs de police sensibilisent les policiers au fait que la rédaction d'un RIR ne doit jamais être subordonnée à une quelconque appréciation subjective de son importance, les formulaires utilisés contenant des éléments d'appréciation permettant de donner des indications quant à la source et à l'information elle-même.</p>

3 SECURITE ROUTIERE

Il existe au sein des services de police un manque de clarté concernant la **conduite prioritaire par des personnes qui ne sont pas fonctionnaires de police**, parce que le concept de « mission prioritaire » (art. 37.2 du Code de la route) n'est pas légalement défini et repose davantage sur des circonstances de fait qui doivent être appréciées *in concreto*.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2009	le législateur définisse le concept d'urgence ;
2009	les différentes législations et réglementations en la matière soient harmonisées afin d'en améliorer la clarté pour tous les acteurs concernés, par exemple concernant la réglementation relative au transport médical non urgent ;
2009	les contrôles soient adaptés aux conditions (par exemple dans les grandes villes, pendant les heures de pointe, en cas d'embouteillages, la nuit, ...) et donnent lieu à des interventions si des infractions sont constatées ;
2009	de l'attention soit prêtée aux lacunes légales relevées par l'Institut belge pour la sécurité routière (IBSR) dans sa brochure sur les véhicules prioritaires.
2009	Une intervention cohérente est de mise dans le cadre du règlement de la circulation et de la constatation d'infractions au Code de la route. Dans le souci d'une fonction de police démocratique, il convient également d'être attentif à « l'utilisateur (le plus) faible de la route ». Une intervention policière cohérente à l'encontre, par exemple, du stationnement non justifié sur des places réservées à des personnes moins valides accroît la légitimité de la police en tant que gardien de l'État de droit. Le Comité permanent P recommande que les services de police veillent à ce que les collaborateurs acquièrent une meilleure connaissance des directives en vigueur au moyen de formations continues et d'une bonne communication interne, car cela peut contribuer directement à une intervention policière cohérente.

4 GESTION NEGOCIEE DE L'ESPACE PUBLIC

2002	Ces dix dernières années, l'appellation « gestion négociée de l'espace public » désigne le concept type idéal de la gestion des problèmes d'ordre public dans un esprit d'orientation communautaire. Cette notion repose sur différents piliers qui accordent un rôle clé au respect des droits et libertés fondamentaux et où l'intervention policière se fait dès lors dans une optique régulatrice, de préférence basée sur une relation de confiance avec le citoyen. Le Comité permanent P recommande également depuis dix ans que ce concept soit davantage développé. La publication de la circulaire ministérielle CP 4 le 11/05/2011 (MB 14/06/2011) va dans ce sens. L'application de cette circulaire dans la pratique satisferait (pourrait satisfaire) en de nombreux points les recommandations ci-dessous que le Comité permanent P a formulées par le passé.
------	--

4.1 Manifestations

La liberté d'association et la liberté de manifestation pacifique sont des droits fondamentaux que la police doit garantir par la gestion négociée de l'espace public. Afin que cette tâche soit exécutée de manière uniforme et intégrée, dans le respect des principes d'une police d'orientation communautaire pour tous les citoyens, et ce avec un minimum d'escalade ou d'usage de la contrainte et de la force, le Comité permanent P a formulé ces dernières années des recommandations entre autres en matière de préparation (avant), de gestion (pendant) et d'évaluation (après) des manifestations et contre-manifestations. En raison de l'importance d'un maintien légal, proportionnel et subsidiaire de l'ordre public, une attention toute particulière a été portée aux arrestations de grande ampleur et à l'usage policier de la contrainte et de la force.

Pour une **préparation et une planification efficaces**, le Comité permanent P recommande que :

2009	les polices fédérale et locale, ainsi que, si nécessaire, les partenaires étrangers veillent à un échange efficace d'informations ;
2009	une analyse des risques soit effectuée avec des répercussions en termes d'ordres d'opération détaillés et globaux ;
2009	les choix politiques pris en concertation avec et sous la direction des autorités administratives soient opérationnalisés dans ces ordres d'opération et, partant ;
2009	les seuils de tolérance et marges de manœuvre soient plus clairement définis. Ceux-ci doivent être clairement expliqués dans l'ordre d'opération, en s'appuyant sur une terminologie univoque et un canevas uniforme élaboré par l'École nationale des Officiers (DSEO), avec une attention toute particulière pour : le comportement et l'attitude souhaités des policiers à l'égard des participants, la mise en œuvre de moyens adéquats, les différentes hypothèses quant au déroulement des événements et à la manière de réagir, les procédures à suivre en cas d'arrestations et les droits des personnes arrêtées, et last but not least, les instructions en matière de maîtrise de la violence.

Pour un **bon déroulement** de la gestion, particulièrement par le commandement, le Comité permanent P recommande que :

2009	la police reste en contact permanent avec les autorités administratives durant la manifestation ;
2004	des points et critères d'évaluation soient préalablement définis ;
2005	des briefings soient organisés afin de donner des directives concrètes aux collaborateurs ;
2006	ces directives soient appliquées de manière cohérente et neutre ;

2004	les collaborateurs soient sensibilisés, coachés, suivis et supervisés au maximum par rapport aux directives, aux accords passés et aux attentes (surtout en ce qui concerne l'utilisation de sprays et de chiens), et ce particulièrement lors d'interventions où l'emploi de la contrainte et de la force est réel et où le respect des dispositions légales revêt une importance capitale, et ;
2004	l'utilisation de cagoules par des policiers soit interdite sans un ordre explicite d'un responsable, dont la décision aura été mûrement réfléchie.

En cas de recours à la **contrainte** et à la **force**, le Comité permanent P recommande que :

2004	l'utilisation de la contrainte soit conceptualisée, soit décrite avec précision, soit graduellement mise en œuvre et, sous condition que ceci ne neutralise pas l'action, soit annoncée à l'avance au public en question. Le contrôle du respect de ces principes incombe à la hiérarchie policière présente sur le terrain ou impliquée dans la gestion de l'événement, ainsi qu'au service de contrôle interne instauré entre autres à cet effet ;
2004	une fiche de déclaration soit établie pour tout recours à la force aux fins d'un contrôle général et d'un contrôle orienté de manière démocratique, et ;
2004	les procès-verbaux soient contrôlés quant à la mention détaillée et rigoureuse de tout usage de la contrainte et de la force lors d'interventions.
2010	avant tout départ en opération, un registre soit tenu des membres du personnel en tenue civile emportant leur arme de service. Celui-ci permettra plus facilement l'identification du policier impliqué en cas d'incident ;
2010	les conditions d'usage de la contrainte, les modalités d'engagement des moyens spéciaux et les conditions d'engagement du personnel revêtu d'une tenue civile ainsi que les missions que ces policiers peuvent remplir selon les circonstances, soient décrites de façon précise dans l'ordre d'opération.

En cas d'**arrestations à grande échelle**, le Comité permanent P recommande que :

2006	une procédure soit élaborée afin que les arrestations à grande échelle se déroulent dans les meilleures conditions ;
2006	il soit fait consciencieusement rapport de l'approvisionnement en boisson et/ou nourriture et de l'avertissement d'une personne de confiance ;
2006	indépendamment des dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière administrative et/ou judiciaire, les personnes arrêtées (administrativement) soient correctement informées de la mesure prise (par exemple, par l'utilisation d'un document standard en plusieurs langues), et ;
2006	si les intéressés se voient apposer un bracelet d'identification à leur poignet et ce, afin de pouvoir restituer les effets personnels mis en dépôts à la bonne personne après la libération, l'utilisation de ces bracelets soit explicitée aux personnes arrêtées et, pour éviter toute stigmatisation, ces bracelets soient apposés autant que possible dans la discrétion et, partant, hors de la vue du public ;
2010	une technique (d'arrestation) uniforme soit développée permettant la gestion des personnes arrêtées en ordre public au niveau de la police intégrée dans un souci d'uniformisation et d'optimisation des procédures et des ressources à mettre en œuvre.

Aux fins d'un apprentissage permanent et d'une **évaluation efficace**, le Comité permanent P recommande que :

2010	lors de chaque événement ou action à grande échelle et périodiquement après plusieurs actions policières semblables de petite envergure, un débriefing soit organisé avec les responsables des différents services et fonctions, avec une attention toute particulière en ce qui concerne l'aspect 'leadership' et responsabilité sur le terrain, et ;
2005	une meilleure harmonisation soit réalisée entre la formation et l'entraînement, d'une part, et la pratique, d'autre part (et inversement), en mettant également l'accent sur les aspects 'leadership' et responsabilité sur le terrain.

4.2 Football

L'examen des plaintes liées (entre autres) à des événements footballistiques et portant sur des interventions policières de maintien de l'ordre révèle que les fonctionnaires de police intervenants ne savent parfois pas suffisamment ce que l'on attend d'eux concrètement sur le terrain. Une telle ignorance, ainsi que la crainte de mal agir, engendrent parfois une **mise en œuvre rigide des directives reçues et une attitude peu communicative à l'égard du citoyen**.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2004	la communication avec les personnes qui participent à des événements soit davantage développée et que ce que l'on attend du citoyen interpellé soit clairement exprimé ;
2004	les policiers dotés de l'empathie requise permettent aux participants d'exprimer leurs opinions ;
2004	la contrainte ou la force soient utilisées seulement si la communication et les explications n'ont eu aucun effet positif et/ou lorsqu'un avertissement préalable rendrait inefficace tout recours à ces méthodes, et ;
2004	lors de toute mission (supplémentaire), tant avant que durant l'événement (par exemple, si l'événement prend une tournure inattendue), les collaborateurs de police soient correctement informés de ce que l'on attend d'eux concrètement et pourquoi une mesure donnée est prise, et ce afin qu'ils puissent communiquer plus efficacement avec le citoyen.

Les enquêtes menées à la suite de plaintes liées à des événements footballistiques ont révélé que **les procès-verbaux sont rédigés de manière trop fragmentaire et qu'il n'est pas partout question d'une politique de verbalisation (cohérente)**. De surcroît, les procès-verbaux qui découlent d'une action dans laquelle sont impliqués plusieurs fonctionnaires de police et supporters restent des actes beaucoup trop standards qui n'identifient pas ou n'expliquent pas suffisamment le comportement ou l'intervention de supporters ou fonctionnaires de police individuels. La collecte d'informations, par exemple au moyen d'images vidéo, est encore sous-exploitée.

Le Comité permanent P recommande à cet égard que :

2004	de tels procès-verbaux décrivent de manière plus circonstanciée le motif de l'arrestation et le contexte dans lequel le délit a été commis ;
2004	ces principes importants soient idéalement mentionnés dans l'ordre d'opération et rappelés lors des (différents) briefings ;
2004	il soit fait en sorte que les procès-verbaux soient dans la mesure du possible rédigés par les personnes qui ont effectué les constatations ;
2004	la capacité requise soit déployée afin que les procès-verbaux et les auditions puissent être réalisés de manière professionnelle, et ;
2004	la direction de la police se charge de la supervision et du coaching afférents au travail de

rédaction fourni.

De manière générale, plusieurs enquêtes judiciaires et de contrôle ont mis en lumière des différences fondamentales au niveau de **l'utilisation des chiens** par les services de police lors de l'encadrement et la gestion de matches de football et autres manifestations. Ce qui met en péril le principe de fonction de police équivalente, entre autres en raison de l'absence de cadre réglementaire et de référence uniforme.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2006	un cadre réglementaire concernant l'utilisation de chiens soit mis sur pied d'urgence, et ;
2006	les incidents (de morsure) faisant suite au recours à des équipes canines soient signalés à un point de contact central.

Lors de l'encadrement et la gestion de **matches de football**, ce n'est qu'en mettant en place une **police de première ligne visible et accessible** que l'on parviendra le mieux à faire baisser les cas de recours policier à la contrainte ou à la force, et ce dans le respect de la philosophie d'une police d'orientation communautaire. Plus particulièrement, et comme il n'est pas aisé d'intervenir contre un individu au milieu d'un groupe, le Comité permanent P recommande que :

2009	le principe de l'« intervention différée » soit appliqué autant que possible, et ce en combinaison avec une collecte optimale d'informations, et ;
2009	si une intervention s'avère nécessaire d'un point de vue opérationnel, il est préférable qu'elle soit confiée à des fonctionnaires de police entraînés à cette fin.

4.3 Gestion de l'information administrative

Le recueil et l'exploitation d'**informations administratives** sont des tâches policières importantes.

Le Comité permanent P recommande plus particulièrement que :

2008	davantage de formations s'intéressent à la police administrative et aux outils informatiques existants ;
2008	les services concernés reçoivent un feed-back systématique après de grands événements ;
2008	des réunions thématiques soient organisées à cet égard ;
2008	les tâches soient clairement réparties entre les polices locale et fédérale, et ;
2008	les règles de la circulaire MFO-3 soient clarifiées.

5 ACCUEIL

5.1 Processus d'accueil

Dans le souci d'un service équivalent et de qualité pour le citoyen qui entre en contact avec un service de police, il est important que les chefs de police prêtent suffisamment attention à l'organisation d'un **accueil de qualité**, avec l'accent sur l'enregistrement des plaintes et déclarations au guichet d'accueil.

Eu égard au **processus d'accueil**, le Comité permanent P recommande dès lors que :

2005	les zones de police prennent, à court terme, des initiatives pour décrire clairement la fonctionnalité d'accueil. Cette nécessité d'un processus d'accueil clairement décrit a également été avancée dans le PNS 2008-2011 ;
2005	les instructions de travail requises soient formalisées afin d'améliorer l'efficacité de la fonction d'accueil, étant donné que les chefs de corps ont encore trop souvent recours, pour l'exécution de la fonction d'accueil, à l'improvisation et à des processus opérationnels qui ne sont pas suffisamment détaillés ou formalisés ;
2005	la police intégrée prenne, à court terme, les initiatives requises pour mesurer la fonction d'accueil à l'aide d'indicateurs appropriés (nombre de visiteurs, rapidité/temps d'attente, qualité, nombre de renvois par client/cas, ...), tout en veillant à mesurer la satisfaction auprès de chaque visiteur ;
2011	dans un esprit de service de qualité, efficace et orienté vers la communauté, l'accueil réponde autant que possible aux besoins et attentes du citoyen et des partenaires externes (potentiels). À cette fin, il convient au préalable de s'enquérir de ces besoins et attentes ;
2011	les zones de police envisagent l'élaboration d'une documentation spécialisée destinée au personnel appelée plus communément « carte sociale » et de mettre à la disposition du public un dépliant reprenant des informations utiles pour les victimes et les proches ainsi que des informations pour le public, sur la manière de s'adresser à un tiers (éventuellement le service de contrôle interne) lorsqu'il n'est pas satisfait du service rendu ;
2011	le registre informatisé tenu à l'accueil qui contient des données à caractère personnel fasse l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée ;
2004	les collaborateurs spécifiquement chargés de la fonction d'accueil soient sélectionnés selon un profil donné (<i>cf.</i> volontaire, sens de l'empathie, connaissances professionnelles reconnues, capacité à évaluer une situation de manière objective, maîtrise des processus propres à l'institution) et soient ensuite formés de manière adéquate par le biais d'une formation commune adaptée (voir également les recommandations en matière de formation) ;
2005	la fonction d'accueil ne soit pas seulement organisée physiquement et par téléphone, mais aussi par voie numérique. Il convient de prendre les initiatives requises en la matière, et ce en cohérence et cohésion avec une vision globale de la fonction d'accueil dans les zones de police, et ;
2009	toutes les zones de police, ainsi que tous les centres d'information et de communication (CIC) et les dispatchings locaux s'attachent à une amélioration continue de leur fonction d'accueil.

5.2 Infrastructure

L'accueil policier est une composante essentielle de la fonction de police de base. Aussi les commissariats doivent-ils être non seulement plus accessibles, mais aussi disposer d'infrastructures d'accueil qui donnent une impression de sécurité et d'accessibilité à tous.

Concernant l'**infrastructure**, le Comité permanent P recommande dès lors que :

2005	les zones de police veillent à ce que des moyens financiers suffisants soient libérés dans leur plan zonal de sécurité ;
2005	lorsque l'accueil n'est pas assuré 24 heures sur 24, les heures d'ouverture du commissariat soient clairement indiquées pour les visiteurs ;
2005	en cas d'urgence, le visiteur puisse toujours entrer directement en contact avec le centre de communication principal ;
2005	une signalisation claire et, le cas échéant, actualisée périodiquement soit placée sur les principales voies d'accès afin d'indiquer les différents postes de police ;
2005	tous les commissariats disposent de suffisamment de places de parking pour les visiteurs (à mobilité réduite) ;
2005	les bâtiments fassent également l'objet d'adaptations simples et de travaux d'embellissement ;
2005	les valeurs de la police soient affichées de manière visible, et ;
2005	un équilibre soit trouvé entre un accueil convivial et la sécurité des collaborateurs chargés de cet accueil. À court terme, les zones de police doivent évaluer leur accueil et établir un plan d'action afin d'atteindre les deux objectifs, à savoir : un accueil convivial et la sécurité requise.

6 INTERVENTION

2009	Les policiers qui effectuent des interventions renforcées doivent pouvoir travailler tout en restant discrets et de manière à ne pas être reconnus (par exemple, par le port d'une cagoule). Afin de permettre un contrôle démocratique en cas de plaintes ou d'incidents et d'éviter toute impunité, le Comité permanent P recommande que l'identification soit tout de même possible <i>a posteriori</i> en vue d'un contrôle.
2009	Il ressort de plaintes et d'enquêtes que les citoyens n'apprécient pas le fait que des services de police ne donnent aucune suite à leur demande de venue sur les lieux, viennent sur les lieux sans intervenir ou fassent parfois preuve de partialité . Le Comité P avait déjà fait remarquer à plusieurs reprises que cette question constituait un point délicat. Le fait que les services de police ne viennent pas sur place pour constater des accidents de roulage suscite régulièrement l'incompréhension du citoyen. Or, souvent, cela ne résulte pas d'une intention individuelle du fonctionnaire de police concerné, mais bien de choix de la politique d'intervention. Comme le citoyen ignore habituellement l'existence de cette politique d'intervention, le Comité permanent P recommande, dans des cas concrets, une bonne communication en la matière à l'égard du citoyen.

7 TRAITEMENT INTERNE DES PLAINTES

Dans le système global d'inspection et de contrôle de l'exécution de la fonction de police dans une société démocratique, il convient de réserver une place toute particulière à un traitement de qualité, réfléchi et transparent des plaintes. Il est dès lors essentiel que les services de police œuvrent à la qualité de la fonctionnalité de traitement interne des plaintes et, plus largement, mettent au point leur propre contrôle interne. La circulaire CP 3 du 29/03/2011 (MB 21/04/2011) relative à la maîtrise de l'organisation dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, fournit un cadre de référence important en la matière. L'application de cette circulaire dans la pratique satisferait (pourrait satisfaire) en de nombreux points les recommandations que le Comité permanent P a formulées par le passé, à savoir que :

2009	les éléments et processus suivants soient pris en compte et améliorés : l'accusé de réception systématique de la plainte, l'enregistrement de tous les dysfonctionnements dénoncés, le caractère complet, précis et approfondi de l'enquête, l'indépendance et le sens critique du service de contrôle interne, l'audition du plaignant et des membres du personnel concernés, une durée de traitement suffisamment rapide, l'attention tant pour les dysfonctionnements individuels qu'organisationnels, une communication systématique des résultats de l'enquête <i>a posteriori</i> , le droit du plaignant à une seconde lecture de sa plainte, l'appui suffisant des suites données à la plainte, la motivation de la décision finale après enquête, la rédaction d'un rapport de synthèse et la réalisation d'une fiche de gestion ;
2003	la fonction de contrôle interne et d'inspection soit mieux organisée et reconnue au sein de tous les rouages de la police intégrée, structurée à deux niveaux. Les directives doivent être réévaluées, les modalités et objectifs doivent être élargis, et le contrôle interne doit être également introduit au niveau fédéral ;
2009	les services de police doivent tirer des leçons individuelles et organisationnelles de l'enquête sur les plaintes concernant leur fonctionnement et apporter les modifications ponctuelles et structurelles requises ;
2009	parallèlement aux services de contrôle interne, les services de police reprennent explicitement le rôle des autres chefs de service dans l'approche des dysfonctionnements individuels et structurels, et le consignent dans un règlement d'ordre intérieur, et ;
2009	les services de contrôle interne doivent mettre en place un suivi plus structuré et proactif de l'intégrité et des atteintes à l'intégrité.
2011	le service de contrôle interne soit ponctuellement engagé lors des opérations policières aux endroits où des incidents sont à craindre;

8 ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'assistance aux victimes se traduit par un accueil irréprochable, un traitement de qualité, une orientation pertinente et une diffusion des informations utiles. Elle ne relève pas de la compétence exclusive des services de police. Tous les fonctionnaires de police ou collaborateurs CALog qui entrent en contact avec des victimes doivent apporter leur contribution à l'accomplissement de cette fonction.

Pour l'optimisation de cette fonctionnalité, le Comité permanent P recommande entre autres que :

2011	la direction des zones de police prenne des initiatives en vue de concrétiser la vision en matière d'assistance policière aux victimes en définissant une politique et une stratégie ;
2009	l'assistance spécialisée soit principalement réservée aux faits de victimisation grave pouvant entraîner une crise émotionnelle. Pour éviter que la tâche d'assistance policière aux victimes soit trop souvent exercée par ces collaborateurs spécialisés pour d'autres faits que ceux-ci, il convient de mieux communiquer en interne sur le contenu exact de cette fonctionnalité ;
2011	la nécessité de l'intervention de première ligne des assistants de police dans le cadre des dossiers judiciaires soit réévaluée au profit d'une intervention de seconde ligne dans le cadre de ces mêmes dossiers (revisites, reprises de contact avec les victimes, orientation en fonction des besoins) ;
2011	la direction des zones de police prenne de préférence des initiatives en vue de sensibiliser les membres du personnel à l'importance de l'assistance policière aux victimes en communiquant et en expliquant à tous les membres du personnel l'intérêt et les missions du service d'assistance policière aux victimes ;
2011	la direction des zones de police forme le personnel policier en interne, notamment quant à l'utilisation des différents formulaires destinés aux victimes en application de la COL 5/2009 ;
2011	la direction des zones de police mette à la disposition du personnel une documentation destinée aux victimes ;
2011	une victime fragilisée ne soit pas exposée au public, par exemple en étant mise en présence d'autres personnes dans la salle d'attente ;
2011	l'orientation externe soit améliorée en développant et en renforçant des partenariats avec les acteurs du secteur de l'aide aux victimes ;
2009	une formation spécifique soit prévue pour tous les fonctionnaires de police, puisque l'assistance aux victimes ne peut pas être considérée comme une tâche réservée à des experts ;
2009	dans le cas où une personne a été privée de sa liberté par erreur et à tort à la suite d'une intervention de police, elle soit non seulement ramenée chez elle, mais aussi se voie proposer les services d'assistance aux victimes, et ;
2009	les interventions renforcées fassent l'objet d'une préparation rigoureuse, tenant également compte de la possibilité d'occasionner des dégâts matériels et/ou psychologiques chez les intéressés. L'appui, aussi en temps réel, de l'assistance policière aux victimes s'y rattache, et ce pas uniquement pour les interventions de la police fédérale. La note rédigée par la police fédérale à ce propos constitue un pas dans la bonne direction, mais nécessite un élargissement en ce sens. Une évaluation préalable des menaces est par ailleurs recommandée.

9 FONCTIONNEMENT INTEGRE ET APPUI

En ce qui concerne le fonctionnement intégré, le Comité permanent P a formulé des recommandations qui portent sur : le fonctionnement intégré entre les services de police et d'autres organisations ou services à compétence policière ; le fonctionnement intégré entre les services de police ; le fonctionnement de plusieurs services spécifiques ; et le fonctionnement intégré des services au sein d'une zone de police.

9.1 Entre les services de police et d'autres organisations ou services à compétence policière

Afin de garantir l'efficacité et l'efficience de la préparation et la participation des services de police et de renseignements belges à des réunions internationales en matière de lutte contre le terrorisme et/ou l'extrémisme, les Comités permanents R et P recommandent que :

2009	pour les réunions internationales qui ne sont pas spécifiquement réservées à des services homologues (par exemple, réunions spécifiques des services de renseignements, réunions propres aux services de police, etc.), une structure de coordination unique soit créée et chargée de la coordination et/ou de la représentation des services belges ;
2009	l'initiative à cet effet soit prise par le Comité ministériel du renseignement et de la sécurité, et ;
2009	le Collège du renseignement et de la sécurité soit désigné pour veiller à sa mise en œuvre ainsi qu'à la communication de toutes les informations utiles en la matière au Comité ministériel.

Pour qu'aucune confusion ne règne quant à l'identité unique de **l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM)**, les Comités permanents R et P recommandent que :

2010	l'OCAM prête activement, continuellement et systématiquement attention à la communication relative à son rôle et son fonctionnement ; et ce tant à l'échelle nationale qu'internationale ;
2010	l'OCAM fasse preuve, en tout temps et en tout lieu, de la circonspection requise lors de l'accomplissement de missions à l'étranger et délimite rigoureusement le cadre de ses voyages d'études ;
2010	l'OCAM et les services d'appui informent les Comités P et R spontanément lorsqu'ils estiment être confrontés, dans leurs relations mutuelles, à d'éventuels dysfonctionnements structurels en matière de légalité, d'efficacité et de coordination, et ;
2010	le Comité ministériel édicte les directives selon lesquelles l'OCAM peut établir des contacts internationaux spécifiques avec des services homologues étrangers ou internationaux, comme le prévoit l'article 8, 3°, L.OCAM.

Dans certains cas, les services ou organisations externes à la police intégrée (par exemple, la Direction sécurité privée, Child Focus, l'Office des étrangers, etc.) peuvent consulter la BNG. Souvent, ils ne bénéficient que d'un accès limité à certaines données, mais malheureusement, il n'est pas toujours possible, pour des raisons techniques, de faire la distinction entre les données que ces services ont le droit de consulter et celles qu'ils peuvent concrètement voir.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2008	la consultation et l'utilisation de données par ces services fassent l'objet d'un contrôle rigoureux et actif, et ;
------	---

2008	une solution technique adaptée pour protéger ces données soit rapidement mise en place.
2006	À la suite d' incidents qui sont survenus lors d'actions transfrontalières , il a été constaté que, pour garantir une collaboration efficace et efficiente entre plusieurs services de police, y compris la douane, les services participants doivent absolument pouvoir disposer de directives claires et, le cas échéant, de protocoles mutuels. Le Comité permanent P recommande qu'un protocole entre la douane et les services de police régisse l'échange d'informations urgentes et accessoires, particulièrement lorsque ces informations ont trait à l'intégrité physique et la sécurité de fonctionnaires de police, de douaniers et d'éventuelles autres parties concernées.

9.2 Entre les services de police

Étant donné le manque de clarté qui règne en matière d'**intervention policière lors de situations de crise aiguës et de déplacements de suspects au-delà des frontières des zones de police**, le Comité permanent P recommande que :

2009	cette matière soit régie par une directive ministérielle contraignante conformément à l'article 61 LPI ;
2009	une plus grande responsabilité opérationnelle en la matière soit assumée par les CIC. En outre, comme l'AIG l'a déjà souligné à juste titre, cela impliquerait la modification de l'article 12 de l'Arrêté royal du 26 juin 2002 relatif à l'organisation des CIC. Les compétences actuellement restrictives de ces centres d'information et de communication doivent donc être en partie redéfinies ;
2009	en collaboration avec la Commission permanente de la police locale, le commissaire général de la police fédérale prenne les initiatives requises, dans le cadre ou non du projet en cours « CIC, efficacité des opérations », en vue d'élaborer un cadre exploitable qui définit clairement la direction opérationnelle pour de telles opérations. À cette fin, il convient de libérer les moyens humains requis et de prévoir des formations. Les conventions de collaboration qui ont vu le jour entre-temps dans plusieurs provinces peuvent servir de fil conducteur ;
2009	le commissaire général de la police fédérale et les chefs de corps de la police locale élaborent les directives requises concernant la manière dont de tels incidents doivent être gérés. Quand faut-il procéder à une poursuite ? Quand opter pour une prise en filature ? Quelles procédures faut-il appliquer lors de l'interception d'un véhicule en fuite (notamment sur une autoroute) ? et ;
2009	le commissaire général de la police fédérale encourage les Directeurs coordinateurs administratifs (DirCo) à conclure les « volets spécifiques » prévus dans la circulaire GPI 49 du 19 mai 2006 relative au plan de services des centres d'information et de communication, et ce dans tous les arrondissements, et prenne des initiatives pour que ces conventions soient à ce point uniformes que d'éventuels points litigieux ne peuvent avoir d'impact négatif sur des opérations qui dépassent les frontières d'arrondissements ou de CIC (telles que des poursuites).

Il appert des enquêtes menées que la nature et le timing du **déploiement des unités d'intervention spéciale de la police locale** doivent faire l'objet de bons accords avec les unités spéciales de la police fédérale et les patrouilles d'intervention de la zone de police concernée.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2009	pour éviter trop de retard lors des interventions, les unités spéciales de la police fédérale se voient d'emblée confier les missions pour lesquelles les unités d'intervention spéciale de la police locale risquent de ne pas être à la hauteur ;
2009	de la même manière, les missions que les patrouilles d'intervention locales sont en mesure

	d'exécuter seules soient de préférence laissées à ces équipes, et ;
2009	la mise en place d'unités d'intervention spéciale au niveau local bénéficie des moyens suffisants et des formations requises et qu'il soit veillé à ce que les moyens disponibles et la capacité en termes de formation ne soient pas libérés au détriment du fonctionnement de la police régulière.

9.3 Au sein de services spécifiques

Le **DirCo** n'a pas toujours eu l'occasion d'exprimer toutes ses potentialités et n'a dès lors pas pu exploiter toute son énergie et tout son savoir-faire quant à l'intégration des deux niveaux de police en vue d'un fonctionnement plus efficace et d'une sécurité accrue.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2003	il soit examiné si le DirCo dispose réellement des moyens requis pour remplir son rôle et que le commissaire général et les directeurs généraux concernés envisagent de donner les impulsions qui s'imposent ou, le cas échéant, de formuler des propositions pour un mouvement de moyens humains et matériels ;
2003	il soit envisagé de créer une plateforme de concertation plus ou moins formelle entre les polices fédérale et locale, composée de techniciens reconnus pouvant s'appuyer sur des expériences de terrain, afin d'arriver à une meilleure compréhension mutuelle des priorités et tâches et de trouver la meilleure manière de les concrétiser.

En vue d'un fonctionnement plus efficace des carrefours d'information d'arrondissement (**CIA**), le Comité permanent P souhaite attirer l'attention sur le point suivant.

2009	Contrairement à il y a quelques années, le Comité permanent P avait constaté, en 2007, l'absence totale de pilotage, de suivi et d'appui structuré des CIA au sein de la police fédérale et plus particulièrement de la Direction de l'information policière opérationnelle (CGO). Jusqu'en avril 2008, ces aspects étaient toujours inexistantes. La normalisation des procédures de traitement des informations effectuée en 2009 n'a pas non plus donné lieu à un pilotage et/ou une coordination suffisants. Aussi le Comité permanent P recommande-t-il que, pour la réalisation de la « gestion optimale de l'information » (telle que prévue dans le PNS 2008-2011), les services du commissaire général de la police fédérale mettent en place de toute urgence un système poussé de pilotage, d'appui, de monitoring et de contrôle de la qualité et des performances des CIA.
2010	Le CIA doit améliorer encore plus, même si ce n'est pas toujours facile, le feed-back au service à l'origine de l'information concernant les résultats obtenus suite à l'exploitation des RIR afin de renforcer la motivation du personnel.

Comme le citoyen qui utilise les numéros d'urgence arrive pour son premier contact avec la police directement chez les call-takers des CIC ou des dispatchings locaux, les **CIC et ASTRID** sont indispensables pour garantir une exécution efficace et réfléchie de la fonction de police et assurer un service effectif et efficient au citoyen et aux autorités policières.

Le Comité permanent P recommande que :

2003	la qualité et le professionnalisme du personnel des CIC fassent l'objet de l'attention requise et qu'il se voit proposer des formations supplémentaires <i>ad hoc</i> , et ;
2009	les CIC ou dispatchings locaux effectuent des contrôles de qualité du call-taking en vue de l'amélioration du service rendu au citoyen. Ces call-takers se doivent d'offrir un service à la fois effectif et efficient.

9.4 Des services au sein d'une zone de police

En vue d'un fonctionnement intégré optimal au sein de chaque zone de police, le Comité permanent P recommande que :

2008	il soit œuvré à une intégration des tâches entre les différentes fonctionnalités ;
2008	une communication réciproque d'informations soit favorisée, et ;
2008	il soit évité que certains services (par exemple, le service de quartier, le service d'intervention, ...) ne deviennent des îlots dans le corps de police.

10 FONCTIONNEMENT INTERNE DES SERVICES DE POLICE

Ces dernières années, le Comité permanent P a formulé à plusieurs reprises des recommandations concernant plusieurs aspects fondamentaux du fonctionnement interne de la police, entre autres la modernisation et la professionnalisation de l'ensemble du processus de recrutement, sélection et formation, essentiellement dans le but de recruter, sélectionner et former des collaborateurs spécialisés qui disposent des compétences requises pour contribuer à une fonction de police orientée vers la communauté, intègre et démocratique. Ce processus de formation ne s'arrête bien sûr pas à la sortie de l'école. Il est également crucial de développer les compétences tout au long de la carrière. Ci-après est représenté un aperçu des recommandations relatives au processus de recrutement, sélection et formation (de base, fonctionnelle et continuée), en ce y compris le développement des compétences au moyen d'un coaching, d'un encadrement et d'une formation permanente sur le terrain.

10.1 Recrutement et sélection

Pour pouvoir disposer de collaborateurs bien formés, il est indispensable de mettre en place une politique cohérente en matière de recrutement, de sélection et de formation pour la police intégrée. L'enquête que le Comité P a menée sur le recrutement et la sélection a démontré à cet égard que la direction de la police fédérale peut faire preuve de davantage d'engagement, de pilotage et de suivi stratégiques pour l'ensemble de ce processus.

En outre, le Comité permanent P recommande que :

2007	les processus de recrutement, sélection et formation, ainsi que leur cohérence mutuelle, fassent périodiquement l'objet d'un contrôle qualité indépendant ;
2007	l'on veille à un recrutement plus ciblé et à une autosélection préalable au profit du profil souhaité. À cette fin, il peut s'avérer utile de communiquer clairement les profils souhaités lors des activités de recrutement (stands, salons) et sur le site Web de recrutement « Jobpol », et ;
2007	dans la phase de sélection, et plus particulièrement lors de l'enquête de personnalité, de nouveaux tests et évaluations soient utilisés et, le cas échéant, élaborés, qui mettent au maximum l'accent sur la mesure du potentiel des candidats au profil recherché. À cet égard, il importe que tout au long des tests, évaluations et entretiens, il soit possible de mesurer les aptitudes et attitudes souhaitées de manière réaliste et que les évaluateurs et les membres du jury bénéficient de la formation et l'encadrement requis pour évaluer spécifiquement les candidats sur ces points. L'implication de partenaires externes dans le jury de l'épreuve orale (par exemple, des acteurs de l'aide spéciale à la jeunesse, de services et organisations à vocation sociale, des magistrats, etc.) peut souligner l'importance de l'orientation externe et accroître la contribution de la société à la sélection.
2008	Pour garantir l'intégrité de la police, il est essentiel de pouvoir recruter des collaborateurs intègres. Le Comité permanent P recommande à cet égard que l'on réévalue, étende et rende plus cohérentes les possibilités de contrôle et de screening des candidats fonctionnaires de police. Tant lors du recrutement et de la sélection que durant la formation, les responsables doivent pouvoir effectuer une enquête de milieu et d'antécédents approfondie selon des normes clairement définies.
2009	L'enquête que le Comité P a menée à propos de ces enquêtes de milieu et d'antécédents a révélé comment, durant le processus de sélection, deux instances de la direction du recrutement et de la sélection (DSR) évaluaient la conduite irréprochable d'un candidat policier, tant en ce qui concerne son passé qu'en ce qui concerne l'estimation de son comportement futur. Il n'y a, en la matière, pas suffisamment de garanties que les deux appréciations concordent de manière telle à respecter les droits et l'égalité des chances des candidats. Afin de remédier à ces problèmes et d'œuvrer à la cohérence et la transparence de la sélection et du recrutement, le Comité permanent P recommande un réexamen des critères utilisés pour l'évaluation de la conduite irréprochable du candidat policier. Le Comité permanent P recommande également de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État sur la pertinence actuelle requise de faits commis antérieurement.

10.2 Formation

10.2.1 Formation de base

En ce qui concerne la formation policière de base, le Comité permanent P souligne que pour garantir une exécution réfléchie et équivalente de la fonction de police sur tout le territoire, il est aussi important de bien maîtriser les connaissances, techniques et aptitudes enseignées que de les mettre en pratique de manière adéquate. Ce constat s'applique à la formation de manière générale, mais dans le souci d'une fonction de police démocratique, surtout à toutes les matières afférentes à l'application de la Loi sur la fonction de police. L'enquête du Comité P a en effet révélé que la connaissance et l'application correcte de cette loi, particulièrement concernant la fouille, sont insuffisantes. Afin d'œuvrer à une qualité et une uniformité accrues dans les différentes formations, le Comité permanent P recommande que :

2006	des profils de compétence adéquats soient rédigés pour les collaborateurs de police ;
2006	ces profils de compétence soient opérationnalisés en objectifs finaux à atteindre pour l'enseignement policier ;
2003	ces objectifs finaux soient repris en tant que normes de qualité et standards dans une disposition réglementaire ;
2009	ces normes de qualité se focalisent de préférence sur ce qu'un aspirant diplômé doit savoir, pouvoir et vouloir faire, et ce avec une opérationnalisation fondée sur les fonctionnalités de base ;
2003	les qualités pédagogiques des professeurs soient maintenues à niveau et garanties entre autres par une évaluation périodique ;
2006	le monde non policier contribue davantage et que l'organisation des modules de formation ait lieu dans l'enseignement régulier ou y soit davantage adapté. L'intégration de la formation policière dans la structure Bachelier/Master peut y contribuer et donner lieu à une valorisation externe de la formation policière par le biais d'une équivalence de diplôme ;
2003	des formations spécifiques soient prévues ou de nouvelles dynamiques soient enclenchées entre autres dans les domaines suivants : utilisation de certains outils informatiques et de communication, maîtrise des situations de crise, déontologie, multiculturalisme et précarité, violence intrafamiliale, utilisation de certaines techniques de maîtrise de la violence, utilisation d'armes à feu ;
2003	les formations alternatives organisées par une zone ou une école de police reconnue soient à la fois cohérentes et intégrées dans les programmes de formations policières et soient approuvées par l'autorité chargée de la gestion de cette problématique ;
2003	les formations, cours et entraînements dispensés sur la base de ces normes de qualité soient suivies par une partie de la police intégrée ;
2003	les formations soient évaluées périodiquement par un organe autonome ;
2003	un examen final unique soit organisé pour valider les formations dispensées dans les différentes écoles et centres de formation et pour les harmoniser progressivement.
2004	La police est relativement souvent confrontée au quotidien à des personnes se trouvant dans un état critique puisqu'elle est généralement la première arrivée sur les lieux de l'incident ou de l'accident. C'est pourquoi le Comité permanent P recommande que tout policier suive, lors de sa formation de base, au moins un module premiers secours, se familiarise avec la notion d'état critique, et soit capable de détecter et de gérer telle situation. De même, certains autres aspects de l'assistance (ex. prévention du suicide) devraient être abordés.

2003	Aux fins d'une fonction de police démocratique et orientée vers la communauté, il importe d'accorder une attention toute particulière à un comportement policier correct à l'égard de groupes socialement vulnérables (cf. minorités ethniques, personnes âgées, indigents, mendiants, etc.). Le Comité permanent P recommande en la matière que toutes les formations de base s'intéressent à cette problématique et à l'approche souhaitée, et ce en collaboration avec les organisations sociales actives sur le terrain.
------	---

10.2.2 Développement des compétences

2005	Au fil des enquêtes menées, le Comité permanent P a parfois pu constater que des fonctionnaires de police fraîchement diplômés s'en tiennent à la légalité, mais négligent trop souvent la proportionnalité et l'opportunité. Le Comité permanent P recommande dès lors que le système de mentorat soit amélioré, surtout dans les fonctionnalités intervention et gestion négociée de l'espace public, et que des mesures structurelles soient prises, telles qu'une composition pertinente des équipes où les jeunes peuvent apprendre de la sagesse de collègues plus expérimentés.
------	--

2007	Afin de garantir une fonction de police de base professionnelle et de qualité, les (jeunes) inspecteurs de police doivent bénéficier d'un maximum de soutien et d'encadrement de la part de leur direction. C'est à cette fin que le système des intervenants de terrain (IT) a été créé dans la pratique. Une enquête du Comité P a démontré que ce soutien varie encore fortement. Le Comité permanent P recommande à cet égard une description claire et uniforme du rôle de l'intervenant de terrain. Une formation et un suivi des IT sont également indiqués en matière de communication, d'aptitudes didactiques et de coaching des collaborateurs de police, surtout en fonction d'un bon contact avec la population multiethnique de certains quartiers. Afin d'améliorer la communication avec le citoyen dans ces quartiers multiethniques, il est également souhaitable d'y déployer en grande partie des inspecteurs d'origine allochtone.
------	---

10.2.3 Formations fonctionnelles et continuées

2010	Pour pouvoir obtenir de bons résultats dans les fonctionnalités de base sur le terrain, il est essentiel que les collaborateurs de police acquièrent et entretiennent les connaissances, aptitudes et attitudes requises également après leur formation de base. Le Comité permanent P recommande dès lors de manière générale que les fonctionnaires de police occupés dans ces fonctionnalités suivent au moins les formations fonctionnelles et, le cas échéant, continuées qui sont prévues à cet effet et que cela soit suivi au sein de la police intégrée.
------	--

Le Comité permanent P a également formulé plusieurs recommandations spécifiques par fonctionnalité.

Le Comité permanent P recommande à cet égard que :

2008	en ce qui concerne le travail de quartier , la formation soit encore plus clairement axée sur l'exécution des tâches quotidiennes et soit complétée par des modules de formation continuée ayant pour but un maintien ou un élargissement des compétences ;
2002	l'offre de formations en matière de gestion négociée de l'espace public soit maintenue et, le cas échéant, élargie. Le Comité permanent P recommande plus particulièrement que l'on dispense davantage de formations sur la police administrative et les outils informatiques existants ;
2005	les formations relatives à la recherche fassent l'objet d'une évaluation périodique. Dans le cadre de son enquête relative à la qualité de l'enquête policière pour meurtre d'Annick Van Uytsel , le Comité permanent P a formulé des recommandations spécifiques

	en matière de formation, mais qui font partie des recommandations générales faisant suite à cette enquête et qui sont mentionnées à la section consacrée à la fonctionnalité recherche (voir recherche) ;
2011	dans les zones de police, il est recommandé que la direction prenne prioritairement des initiatives en matière d' assistance aux victimes en vue d'utiliser les compétences du personnel spécialisé notamment pour la formation interne dans des matières spécifiques telles que : l'annonce de mauvaise nouvelle, le cycle de la violence, l'utilisation de la carte sociale, un nouvel outil de la zone de police.

Dans l'optique d'un fonctionnement démocratique de la police, le Comité P s'est enfin intéressé à la thématique de la **maîtrise de la violence**. En raison de l'importance d'une formation correcte en la matière, le Comité permanent P a, par le passé, formulé de nombreuses recommandations à cet égard concernant la régulation et la reconnaissance de ces formations (ainsi que le nombre minimum d'heures) et la remise de brevets de manière uniforme pour toute la police intégrée. Une autre recommandation importante portait sur l'interdiction de formations privées et d'armements non conformes à la loi. L'adaptation de la réglementation et, plus particulièrement, l'abrogation de la circulaire POL 26bis et l'élaboration des circulaires GPI 48 et GPI 62 ont en grande partie concrétisé ces recommandations.

Plusieurs recommandations restent toutefois d'application :

2010	pour garantir une fonction de police démocratique, une formation en maîtrise de la violence doit non seulement enseigner les aptitudes techniques, mais également apporter de solides connaissances de la législation nationale et internationale, des règles déontologiques et des aptitudes psychosociales requises. L'analyse de cas concrets est ici recommandée, plus particulièrement en ce qui concerne la légalité, la subsidiarité et la proportionnalité du recours à la force, ainsi que la manière dont la communication s'est déroulée (par exemple, donner des avertissements avant d'utiliser la contrainte et la force) ;
2010	le Comité permanent P estime que la même approche est souhaitée dans la formation relative à l'utilisation de peppersprays. Une formation appropriée à cet égard repose entre autres sur une analyse approfondie des incidents enregistrés sur le terrain. Le Comité permanent P recommande que les professeurs et spécialistes en maîtrise de la violence soient systématiquement informés de ces incidents et les analysent en collaboration avec la Cellule Situations de danger de la police fédérale. Les incidents et leur analyse doivent également être utilisés à titre d'exemples dans les formations en maîtrise de la violence à l'aide de peppersprays ;
2003	le Comité permanent P recommande en outre toujours que tous les collaborateurs de la police intégrée qui y sont tenus suivent chaque année le nombre d'entraînements prescrits dans la réglementation et que la direction de la police procède à un suivi et un contrôle de ces entraînements, tant au niveau de (la direction de) la formation qu'au niveau des polices locale et fédérale ;
2006	le retrait du brevet de spécialiste en maîtrise de la violence est toujours nécessaire en cas d'abus de compétences. Aussi le Comité permanent P recommande-t-il que le ministre de l'Intérieur adapte la réglementation sur ce point, par exemple en insérant un paragraphe à cet égard dans la circulaire GPI 48, et ;
2009	enfin, le Comité permanent P avait requis une attention toute particulière pour les problèmes de logistique et d'infrastructure qui persistent lors de l'exécution de la circulaire GPI 48 relative à la maîtrise de la violence. L'enquête menée en 2009 a indiqué que dans l'intervalle, 60 % des répondants n'ont plus de problème de cet ordre. Le Comité permanent P recommande toutefois que des solutions soient trouvées pour les services de police qui, en raison d'un manque de moyens didactiques et logistiques, n'ont pu organiser aucun exercice interactif utilisant des projectiles de peinture. Il convient également de remédier au faible pourcentage de collaborateurs opérationnels ayant suivi les formations requises jusqu'à présent.

10.3 Discipline

2010	Le Comité permanent P recommande que la révision annoncée de la loi disciplinaire puisse voir le jour dans les meilleurs délais.
2010	En tout état de cause, une (in)formation adéquate devrait être (re)dispensée en matière disciplinaire, parallèlement à une simplification de la loi.

10.4 Divers

2005	Afin de garantir le caractère démocratique de la fonction de police, il est indispensable que les fonctionnaires de police disposent de connaissances solides de la législation et de la réglementation . Le Comité permanent P recommande également que les dirigeants et, plus particulièrement, les cadres moyens suivent et contrôlent l'application correcte et le respect de la législation et de la réglementation sur le lieu de travail.
2006	La structure organisationnelle de la police fédérale, où les services CGO (ex-DSB) et DST ne relèvent plus du même directeur général, peut être à l'origine de problèmes. Pour permettre un bon fonctionnement des systèmes informatiques et s'assurer que lors du développement, ce n'est pas le « technicien » qui détermine ce qui se passe, mais bien l'analyse fonctionnelle, le Comité permanent P recommande que l'on surveille rigoureusement l'utilisation des différents budgets. Le contrôle ou la gestion par la CGO semble apporter une éventuelle garantie en la matière.
2006	Selon leurs moyens budgétaires, les zones de police ont la possibilité de « rémunérer » les différents inconvenients , dont les heures supplémentaires. Il ressort de l'enquête que dans cette matière délicate, des différences parfois trop importantes peuvent exister entre les membres du personnel. Pour atténuer la méfiance ou les tensions qui surgissent à cet égard, le Comité permanent P recommande l'élaboration d'une politique cohérente et sa communication au personnel. Cette politique doit servir de base à l'introduction d'un système de contrôle et de suivi, où les abus donnent lieu à des procédures administratives, disciplinaires ou judiciaires appropriées.
2009	Afin de réduire le nombre d' accidents de la route impliquant des véhicules de service , le Comité permanent P recommande que la politique de prévention soit stimulée et généralisée.
2004	Si des incidents graves se produisent durant l'incarcération de personnes , le Comité permanent P recommande qu'une enquête interne soit toujours ouverte.
2008	Les affaires pénales dans lesquelles des fonctionnaires de police sont impliqués et qui demeurent sans suite sur le plan pénal restent également trop souvent sans suite sur le plan déontologique. Le Comité permanent P préconise dès lors que, même en cas de classement sans suite ou de suspension du prononcé, les autorités disciplinaires ne négligent pas, comme elles le font encore trop souvent, d'examiner les faits au plan disciplinaire et déontologique et qu'enfin, en tant qu'organisations apprenantes, elles en tirent toutes les leçons utiles à l'amélioration du fonctionnement du service.

11 INTÉGRITÉ

Les atteintes à l'intégrité constituent chaque année une part importante du nombre de plaintes déposées auprès du Comité P ou des services de police. En plus d'être inacceptables, ces atteintes affectent l'image de la fonction de police.

Le Comité permanent P recommande que :

2009	les services de police élaborent et mettent en œuvre (ou continuent de le faire) leur politique d'intégrité, et ce dans l'ensemble de leur organisation et en fonction des spécificités des différents départements. À cet effet, il convient de ne plus se contenter de discuter des problèmes d'intégrité, mais de procéder effectivement à la mise en place structurelle d'une politique d'intégrité dans toute l'organisation ;
2003	les chefs de police rappellent à leurs collaborateurs de police l'interdiction absolue d'utiliser les moyens qui leur sont confiés à des fins autres que professionnelles ;
2009	les bons exemples donnés par des zones de police qui sensibilisent leurs collaborateurs à adopter une conduite exemplaire dans la circulation et à respecter le Code de la route fassent école ; une attention toute particulière devant être prêtée à l'utilisation appropriée du gyrophare bleu et de l'« avertisseur sonore spécial » ;
2009	tout collaborateur de police qui cherche des informations dans des banques de données utilise uniquement son login et son mot de passe personnels, enregistre le motif de chaque consultation comme le prévoit le règlement, et ferme toujours l'accès aux banques de données après chaque consultation. La direction devrait régulièrement rappeler ces règles aux collaborateurs et souligner le fait que des contrôles sont effectués dans ce sens. Il est également recommandé que les collaborateurs de police n'effectuent pas eux-mêmes des recherches dans la base de données à propos d'un membre de leur famille ou d'un ami dans l'exercice de leurs missions ;
2009	en principe, toute activité connexe commerciale des collaborateurs de police soit <i>a priori</i> exclue ;
2009	les fonctionnaires de police qui exercent néanmoins une activité professionnelle complémentaire doivent faire un rapport annuel à cet égard et indiquer entre autres quelle rétribution/rémunération ils ont perçue dans ce cadre. Cette mesure permet d'effectuer un contrôle afin d'éviter que certains membres de la police se consacrent dans une trop large mesure à leur activité complémentaire au détriment de leur fonction de police ;
2009	l'autorisation d'exercer une activité professionnelle complémentaire soit limitée dans le temps et liée à la fonction exercée à ce moment. En cas de changement de fonction, il conviendrait de réexaminer l'autorisation ;
2009	toute activité professionnelle complémentaire exercée par des représentants de la police à l'étranger fasse l'objet d'une grande prudence. Étant donné la nature de la fonction exercée, il convient d'éviter toute confusion quant au rôle exact du représentant de la police à l'étranger, surtout dans des pays au contexte social et culturel différent, et ;
2009	tout officier de liaison à l'étranger demande au moins l'avis de l'ambassadeur belge local s'il souhaite développer des activités connexes, en raison du statut diplomatique octroyé à ces représentants de la police ;
2010	les chefs de police créent un environnement de contrôle formalisé qui laisse une place à des analyses de risques périodiques, à la prise de mesures de contrôle appropriées, à la remise des informations requises, à la communication et au monitoring des atteintes à l'intégrité. Tout ceci devrait être inséré dans une politique d'intégrité cohérente à laquelle les différents acteurs prennent part à leur niveau et dans laquelle les mesures sont confrontées à la politique de corps. Le modèle COSO peut être utilisé à cette fin. Il serait ainsi possible de mettre en œuvre une approche plus préventive et proactive de la problématique de l'intégrité.

12 FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE

La protection des libertés et droits fondamentaux est un élément essentiel d'une fonction de police démocratique et revêt une importance particulière pour le citoyen lors d'événements radicaux, tels que la privation de liberté et l'usage policier de la contrainte et de la force. Il est dès lors extrêmement important que les interventions policières fassent l'objet d'un suivi et d'un contrôle. Le Comité permanent P a formulé les recommandations suivantes à la lumière d'enquêtes menées à cet égard.

12.1 Privation de liberté et infrastructure de détention

En matière de privation de liberté et d'enfermement, les recommandations du Comité permanent P ont porté sur les règles et procédures à suivre lors d'un enfermement, avec une attention particulière aux soins médicaux et à la communication, et sur les exigences minimales relatives aux conditions (physiques et liées à infrastructure) dans lesquelles a lieu l'enfermement. Concernant ce dernier point, le Comité permanent P s'est spécifiquement intéressé aux cellules du bâtiment Portalis proche du palais de justice de Bruxelles.

En ce qui concerne les **règles et procédures** à suivre lors de privations de liberté, le Comité permanent P recommande que :

2009	le registre des privations de liberté soit dûment complété ;
2008	le remplissage et la gestion des registres des personnes arrêtées administrativement ou judiciairement soient normalisés le plus rapidement possible par le biais d'un arrêté royal ;
2009	les objets saisis fassent l'objet d'un inventaire détaillé ;
2009	les directives en matière de fouilles soient respectées ;
2004	les personnes arrêtées administrativement ne soient pas systématiquement soumises à une fouille avec mise à nu et à un déshabillage. Si ce déshabillage s'impose, cette mesure de contrainte doit être motivée en détail dans le registre des personnes arrêtées et/ou dans un rapport spécifique. Les principes de finalité et de proportionnalité doivent y être explicités sans la moindre ambiguïté ;
2009	les procès-verbaux rédigés soient de qualité et mentionnent de manière claire et exhaustive toutes les mesures prises ;
2009	il soit effectivement veillé à ce que les formulaires d'arrestation soient complétés avec précision et stipulent les missions effectuées et l'identité des policiers ayant pris part à l'intervention ;
2004	un contrôle effectif de l'état de la personne arrêtée ait lieu à chaque relève du personnel de surveillance et que ce contrôle soit noté dans le système prévu à cet effet. De cette manière, la surveillance doit s'étendre sur la durée complète de l'incarcération et être contrôlable <i>a posteriori</i> ;
2004	la responsabilité sur place de la gestion d'une ou de plusieurs personnes incarcérées soit clairement définie ;
2004	chaque modification au niveau de cette responsabilité s'accompagne de l'échange d'informations et l'enregistrement requis ;
2008	enfin, les articles de la loi sur la fonction de police qui sont d'application en la matière soient mieux connus des collaborateurs et soient suffisamment mentionnés dans les directives internes.

La privation de liberté temporaire d'un citoyen – qu'elle soit de nature administrative ou judiciaire – doit offrir les mêmes garanties que tout autre enfermement dans une institution ou un établissement

pénitentiaire en matière de **droit aux soins médicaux**.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2004	le droit au libre choix du médecin soit garanti pour la personne arrêtée ;
2004	lorsqu'une personne refuse ou ne peut pas être examinée par un médecin, ce dernier rédige dans tous les cas un rapport motivé, qui sera joint au procès-verbal ;
2004	si la personne se trouve effectivement dans un état critique, il convient de trouver la solution qui offre une protection maximale de son intégrité physique. Si la personne doit malgré tout être incarcérée, il appartient à la police de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité, telles qu'une surveillance régulière (voire permanente), la consultation d'un médecin (à plusieurs reprises en cas d'évolution manifestement négative de l'état de santé), la collecte nécessaire d'informations, ainsi que la concertation avec le responsable afin de pouvoir prendre d'autres mesures de surveillance le cas échéant. Dans ce cadre, il est également recommandé de conclure des accords avec les instances communales et les services de secours ;
2004	le médecin urgentiste appelé vérifie non seulement si la personne arrêtée peut être placée en cellule, mais note également dans un rapport si la personne présente certains risques ou si elle est à considérer comme personne à risque. Le cas échéant, il convient alors de suivre des directives spécifiques concernant la sécurité, le bien-être et le confort de la personne ;
2004	l'on veille à une (tentative de) communication régulière avec la personne incarcérée. Une application concrète de l'article 31, alinéa 5, de la loi sur la fonction de police s'appuie sur une notion plus large que la simple application de la « lettre de la loi ».

Dans l'intérêt du respect des droits et libertés démocratiques individuels, les lieux de détention doivent enfin répondre à certaines **exigences minimales ou normes** quant aux conditions physiques et à l'infrastructure dans lesquelles a lieu l'enfermement. Une tâche d'inspection classique consiste à vérifier si les lieux de détention satisfont aux normes préétablies.

Le Comité permanent P recommande dès lors que :

2008	l'AIG procède à des inspections systématiques et régulières des lieux de détention utilisés par les services de police et rédige un rapport à cet égard ;
2008	les couvertures mises à la disposition des personnes arrêtées et incarcérées soient lavées (plus) régulièrement ;
2008	les responsables de police installent un système de vidéosurveillance dans leurs (complexes de) cellules ;
2011	les endroits de détention de personnes arrêtées soient équipés de caméras de surveillance et ;
2011	une étude de capacité soit réalisée afin de déterminer les effectifs policiers et l'encadrement à engager pour une gestion optimale des personnes arrêtées lorsque le centre de rassemblement des personnes arrêtées est utilisé.
2009	Concernant ces normes, le Comité permanent P signale enfin que ses observations et recommandations émises en 2006 à propos des cellules qui étaient alors en construction dans le bâtiment Portalis (Bruxelles) n'ont toujours pas été suivies en 2009. Le Comité permanent P insiste pour que les normes minimales en vigueur pour une cellule de police soient respectées conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 14 septembre 2007 (à savoir la mise à disposition d'une couverture, d'un matelas et d'un gobelet). L'infrastructure des petites cellules n'était pas non plus conforme aux exigences légales.

De même, la sécurité (contre l'incendie), l'hygiène, les matériaux utilisés, la surveillance et la réaction aux demandes d'aide des personnes enfermées dans les cellules n'étaient pas non plus satisfaisants. L'absence de sanitaires dans la cellule impliquait en outre des risques supplémentaires pour la sécurité lors de l'accompagnement aux toilettes des personnes arrêtées. Par ailleurs, les personnes enfermées peuvent voir de leur cellule ce qui se passe dans les autres cellules ; ce qui peut mener à des incidents ou des réactions d'autres personnes détenues et, partant, accroître le stress et l'agressivité déjà présents. Le tout ne contribue absolument pas au bien-être des collaborateurs responsables de la surveillance, qui doivent faire face au stress et à l'agressivité pendant de (plus) longues périodes.

12.2 Incidents relatifs à l'usage de la force

2010

Afin de favoriser une fonction de police démocratique, il est essentiel d'enregistrer, d'analyser et d'exploiter de manière appropriée et exhaustive les incidents relatifs à l'usage de la force et les incidents de tir. Dans les zones, la tenue à jour des données statistiques en matière d'usage de la force n'est pas assez systématique (en vertu de la circulaire y afférente). Les chiffres consultables ne sont dès lors pas fiables. Selon la Cellule Situations de danger de la police fédérale, l'obligation de déclaration n'est en outre pas toujours respectée et la qualité de ces déclarations n'est pas optimale. L'enquête que le Comité P a menée en 2009 à propos d'incidents de tir n'a dès lors pas pu s'appuyer sur des informations toujours complètes et exactes. De plus, pour les mêmes raisons, il manque à la police des informations essentielles pour effectuer des évaluations et adaptations en matière de techniques et de formation policières. Le Comité permanent P recommande à cet égard que **tout usage policier de la force fasse l'objet d'une déclaration rigoureuse** conformément aux directives de la GPI 62. À cette fin, le Comité permanent P préconise l'utilisation d'un formulaire standard directement transmis à la Cellule Situations de danger de la police fédérale par le biais de personnes de référence fixes. Le Comité permanent P recommande également que ce formulaire standard soit le plus rapidement possible mis à la disposition des zones et unités de police sous la forme d'une fiche de déclaration électronique. Ensuite, il conviendra d'analyser les données à la lumière de cette évaluation et éventuellement de modifier les techniques de police et la formation y afférente (voir également la section consacrée à la formation).

2010

L'assistance policière, comme lors d'interventions concernant des patients psychiatriques, engendre parfois le recours à la contrainte et la force, par exemple par l'utilisation de (pepper)sprays. Le Comité permanent P recommande que le ministre de l'Intérieur édicte des directives claires pour ces conditions particulières. Pour le Comité permanent P, de tels incidents doivent également faire l'objet d'une évaluation (juridique). Les incidents et leur analyse doivent figurer en tant qu'études de cas dans les formations concernées en maîtrise de la violence (voir également la section consacrée à la formation).

2003

Dans les limites de ses compétences et afin de pouvoir réaliser de manière optimale les différentes missions qu'il souhaite remplir, le Comité permanent P souligne qu'il souhaite recevoir toutes les informations relatives à l'utilisation d'une arme à feu ou d'un spray et à tout incident notable qui se serait produit à l'occasion d'une privation de liberté ou d'une détention, et ce conformément à l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les services de police.

2003

En ce qui concerne l'usage abusif ou excessif de la force, le Comité permanent P invite clairement les différents supérieurs hiérarchiques à prendre leurs responsabilités sur le plan disciplinaire. Le Comité permanent P recommande que les supérieurs hiérarchiques imposent toujours les mesures les mieux adaptées aux fonctionnaires de police qui ont été jugés coupables de mauvais traitement.

13 POLICE ORIENTEE VERS LA COMMUNAUTE

2003	Aux fins d'une fonction de police démocratique et orientée vers la communauté, il importe d'accorder une attention toute particulière à un comportement policier correct à l'égard de groupes socialement vulnérables (<i>cf.</i> minorités ethniques, personnes âgées, indigents, mendiants, etc.). Le Comité permanent P recommande à ce sujet que tant les unités de la police fédérale que les zones de police locale (particulièrement celles des villes centrales) élaborent une stratégie adéquate lors de la préparation de leur politique stratégique (par exemple, le PZS) et édictent des directives adaptées en matière d'interventions policières.
2003	Un « partenariat public-privé » responsable et transparent est envisageable, mais il convient également de veiller à ne pas vider la fonction de police de sa substance. Le Comité permanent P recommande dès lors que l'autorité (et le partenaire public) joue(nt) les « premiers violons », même pour des tâches parfois qualifiées de secondaires ou de moins intéressantes par les fonctionnaires de police. La fonction de police ne se limite pas à une fonction d'enquête. La sécurité des citoyens et de l'État englobe également d'autres aspects, comme le démontrent clairement le Moniteur de sécurité ou d'autres études.

INDEX

A

accidents de la route impliquant des véhicules de service	27
accueil	
guichet.....	14
heures d'ouverture	15
places de parking pour les visiteurs	15
processus.....	14
signalisation.....	15
action	
à grande échelle	12
actions transfrontalières.....	20
activité connexe	
activité connexe commerciale	28
activité professionnelle complémentaire.....	28
analyse spécifique de profil	7
analystes criminels	5, 6
annonce de mauvaise nouvelle	26
aptitudes psychosociales	26
arme à feu.....	31
arme de service	11
armement	26
GPI 62	26, 31
POL 26bis.....	26
assistance.....	24
assistance aux victimes.....	18, 26
carte sociale	14, 26
assistants de police.....	18
ASTRID	21
audition.....	12
autorité administrative	10
avertissement d'une personne de confiance	11
avertisseur sonore spécial	28

B

Banque de données Nationale Générale (BNG)	8, 19
documents volés	8
objets volés	8

bases de données	28
consultation de données.....	19
bracelet d'identification	11
bureau de quartier.....	3

C

cadre administratif et logistique (CALog)	18
cagoule	11, 16
call-taking	21
carrefour d'information d'arrondissement (CIA).....	21
cellules.....	29, 30
centre d'information et de communication (CIC).....	14, 20, 21
AR du 26 juin 2002	20
GPI 49	20
chiens.....	11, 13
incidents de morsure	13
coaching.....	3, 12, 23, 25
COL 5/2009	18
Collège des procureurs généraux	5
Comité ministériel du renseignement et de la sécurité	19
Comité R	19
commissaire général de la police fédérale	20, 21
Commission de la protection de la vie privée (CPVP).....	14
comportement à l'égard de groupes socialement vulnérables.....	25, 32
conduite exemplaire	28
conduite prioritaire.....	9
consultation de données	19
contrôle de la qualité.....	7, 21, 23
contrôle interne.....	11, 14, 17
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)	5

D

dégâts matériels	18
dégâts psychologiques.....	18
déontologie.....	24
descente sur les lieux.....	5
détournement	8
DirCo	20, 21
direction de l'information policière opérationnelle (CGO).....	21, 27

direction de la télématique (DST).....	27
direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale (DSR).....	23
dirigeants.....	7, 27
discipline.....	27
dispatchings locaux.....	14, 21
documents volés.....	8
douane.....	20

E

école nationale des officiers (DSEO).....	10
enquête de milieu et d'antécédents	23
enquête de personnalité	23
enquête pour meurtre.....	6
qualité du traitement	5
réseau d'expertise.....	6
enquêtes	
de grande envergure.....	7
enquêtes complexes.....	7
événements.....	12, 13
extrémisme.....	19

F

faire preuve de partialité.....	16
football	12, 13
formation.....	7, 9, 12, 13, 14, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 31
centres de formation.....	24
écoles	24
évaluation périodique	24, 25
examen final.....	24
formations continuées	25
formations privées	26
maîtrise de la violence	26, 31
objectifs finaux à atteindre pour l'enseignement policier	24
profils de compétence.....	24
profils de fonction et de compétences	3
structure Bachelier/Master.....	24
fouille.....	24, 29

G

gestion de l'information	5
gyrophare bleu	28

H

heures supplémentaires	27
------------------------------	----

I

incidents relatifs à l'usage de la force et incidents de tir	31
inconvenients	27
information administrative.....	13
infractions au Code de la route	9
inspecteurs de quartier	3
Inspection générale de la Police Fédérale et de la Police Locale (AIG)	20, 30
Institut belge pour la sécurité routière (IBSR)	9
instructions de travail	14
instrument de gestion des données	6
intégration des tâches	22
intégrité	
déontologie	24
détournement	8
politique de	28
violations de	17, 28
vol.....	8
intervenants de terrain (IT)	25
intervention différée	13
interventions renforcées	16, 18

L

législation sur l'emploi des langues.....	11
LFP	7, 24, 29, 30

M

maîtrise de la violence	
formation	26, 31
GPI 48	26
manuel	5
mentorat.....	25
MFO-3.....	6, 13

mission prioritaire.....	9
modèle COSO.....	28
moniteur de sécurité.....	4, 32
multiculturalisme.....	24
N	
numéros d'urgence.....	21
O	
objets volés.....	8
office religieux.....	8
officier de liaison à l'étranger.....	28
ordre d'opération.....	10, 11, 12
ordre public	
CP 4.....	10
organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM).....	19
P	
partenariat public-privé.....	32
patrouilles d'intervention.....	20
perquisition.....	8
personnel de police en tenue civile.....	11, 16
personnes handicapées.....	9
pièce à conviction.....	6
plan national de sécurité (PNS).....	5, 14, 21
plan zonal de sécurité (PZS).....	3, 15, 32
police technique et scientifique (PTS).....	5
population multiethnique.....	25
Portalis.....	29, 30
poursuite.....	20
prise en filature.....	20
premiers secours.....	24
privation de liberté.....	27, 29, 30, 31
à grande échelle.....	11
AR du 14 septembre 2007.....	30
cellules.....	29, 30
centre de rassemblement des personnes arrêtées.....	30
déshabillage.....	29
exigences minimales ou normes cellule.....	30

formulaire d'arrestation.....	29
gestion d'une ou de plusieurs personnes arrêtées	11, 29
libre choix du médecin	30
personne arrêtée.....	29, 30
personne qui se trouve dans un état critique	30
registre des privations de liberté	29
relève du personnel de surveillance	29
soins médicaux	29, 30
système de vidéosurveillance	30
technique d'arrestation.....	11
processus de sélection.....	23
procès-verbal	11, 12, 29, 30
rédaction	12
projectiles de peinture	26
R	
rapport d'information (RIR)	8, 21
recherche médico-légale	6
recherche technique et recherche tactique	6
recrutement.....	23
recueil d'information.....	8
règlement de la circulation.....	9
religion.....	8
représentants de la police à l'étranger.....	28
S	
saisie	8
détournement	8
objets.....	29
vol.....	8
séances de formation au sujet des (enquêtes pour) faits de mœurs et meurtre	7
sélection	23
services centraux	7
situations de crises aiguës	20
spray	11, 26, 31
supervision.....	12
systèmes informatiques	27

T

terrorisme.....	19
traitement des plaintes	
CP 3	17
transport médical non urgent.....	9

U

unités d'intervention spéciale de la police locale.....	20
unités spéciales de la police fédérale	20
usage de la force	
données statistiques	31
usager faible de la route.....	9

V

valeurs de la police	15
véhicule en fuite	20
ViCLAS.....	7
violence intrafamiliale	24
vol	8